

I FONCTION ET NATURE DE LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

1 UNIFORMITÉ DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

1.1 Le plein effet du droit communautaire

1.1.1 Notion de plein effet

La réalisation des buts de la Communauté exige que les règles du droit communautaire, établies par le traité lui-même ou en vertu des procédures qu'il a instituées, s'appliquent de plein droit au même moment et avec des effets identiques sur toute l'étendue du territoire de la Communauté sans que les États membres puissent y opposer des obstacles quels qu'ils soient.

Arrêt du 13 juillet 1972, *Commission/Italie*, 48/71, Rec. p. 529, point 8
Cf. Arrêt du 16 janvier 1974, *Rheinmühlen*, 166/73, Rec. p. 33, point 2

L'applicabilité directe d'une disposition communautaire signifie que les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les États membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité. Ainsi, ces dispositions sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des États membres ou de particuliers qui sont parties à des rapports juridiques relevant du droit communautaire. Cet effet concerne également tout juge qui, saisi dans le cadre de sa compétence, a, en tant qu'organe d'un État membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit communautaire.

Arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629, points 14-16
Arrêt du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 18

Est incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle, même temporaire, à la pleine efficacité des normes communautaires.

Arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629, point 22
Arrêt du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 20
Arrêt du 28 juin 2001, *Larsy*, C-118/00, Rec. p. I-5063, point 51

1.1.2 Effet direct et primauté du droit communautaire

Le rôle de la Cour de justice dans le cadre de l'article 234 CE, dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les États ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant les juridictions nationales.

Arrêt du 5 février 1963, Van Gend & Loos, 26/62, Rec. p. 5 et 23

En vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des États membres, non seulement de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore - en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des États membres - d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes communautaires. En effet, le fait de reconnaître une efficacité juridique quelconque à des actes législatifs nationaux empiétant sur le domaine à l'intérieur duquel s'exerce le pouvoir législatif de la Communauté, ou autrement incompatibles avec les dispositions du droit communautaire, reviendrait à nier, pour autant, le caractère effectif d'engagements inconditionnellement et irrévocablement assumés par les États membres, en vertu du traité, et mettrait ainsi en question les bases mêmes de la Communauté. La même conception se dégage de l'économie de l'article 234 CE, aux termes duquel toute juridiction nationale a la faculté de s'adresser à la Cour chaque fois qu'elle estime qu'une décision préjudicielle sur une question d'interprétation ou de validité intéressant le droit communautaire est nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement. L'effet utile de cette disposition serait amoindri si le juge était empêché de donner, immédiatement, au droit communautaire une application conforme à la décision ou à la jurisprudence de la Cour.

Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, Rec. p. 629, points 17-20

Arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 18

1.2 L'application du droit communautaire par les juridictions nationales

1.2.1 Obligation du juge national d'assurer le plein effet

Le devoir des États membres, en vertu de l'article 10 CE, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit communautaire et de s'abstenir de celles qui sont susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles.

Arrêt du 14 décembre 2000, Masterfoods, C-344/98., Rec. p. I-11369, point 49

Il incombe aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire d'assurer le plein effet de celles-ci, en laissant au besoin inappliqué, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale.

Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, Rec. p. 629, point 24
 Arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 19
 Arrêt du 11 janvier 2001, Siples, C-226/99, Rec. p. I-277, point 18
 Arrêt du 20 septembre 2001, Courage et Crehan, C-453/99, Rec. p. I-6297, point 25
 Ordonnance du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, point 11
 Arrêt du 17 septembre 2002, Muñoz et Superior Fruiticola, Rec. p. I-7289, point 28
 Arrêt du 13 octobre 2005, Richard Dahms, C-379/04, Rec. p. I-8723, point 14
 Arrêt du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, non encore publié, point 61

Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

Arrêt du 4 juin 1992, Debus, C-13/91 et C-113/91, Rec. p. I-3617, point 32
 Arrêt du 11 juillet 1989, Ford España, 170/88, Rec. p. 2305, point 19
 Arrêt du 8 juin 2000, Carra e.a, C-258/98, Rec. p. I-4217, point 16

Il appartient à la juridiction nationale de donner à une disposition de droit interne, dans toute la mesure où une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire et, pour autant qu'une telle interprétation conforme n'est pas possible, s'agissant des dispositions du traité qui confèrent aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir en justice et que les juridictions nationales doivent sauvegarder, de laisser inappliquée toute disposition du droit interne qui serait contraire auxdites dispositions.

Arrêt du 4 février 1988, Murphy, 157/86, Rec. p. 673, point 11
 Arrêt du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, non encore publié, point 70

L'article 234 CE fournit au juge national un moyen d'éliminer les difficultés que pourrait soulever l'exigence de donner au droit communautaire son plein effet dans le cadre des systèmes juridictionnels des États membres.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 2
 Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 43

1.2.2 Obligation du juge national d'assurer la protection juridique

Dans le cadre de la coopération judiciaire instaurée par l'article 234 CE, c'est aux juridictions nationales qu'il appartient, en appliquant la règle fondamentale de la primauté du droit communautaire, d'assurer, à l'occasion des litiges dont les intéressés les saisissent, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent, en vertu du traité même, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

Cf. Arrêt du 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, 61/79, Rec. p. 1205, point 12

C'est aux juridictions nationales qu'il incombe, par application du principe de coopération énoncé à l'article 10 CE, d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

Arrêt du 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz*, 33/76, Rec. p. 1989, point 5

Arrêt du 16 décembre 1976, *Comet*, 45/76, Rec. p. 2043, point 12

Arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629, point 16

Arrêt du 10 juillet 1980, *Ariete*, 811/79, Rec. p. 2545, point 12

Arrêt du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 19

Arrêt du 14 décembre 1995, *Peterbroeck*, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 12

Arrêt du 14 décembre 1995, *Van Schijndel*, C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4075, point 14

Arrêt du 20 septembre 2001, *Courage et Crehan*, C-453/99, Rec. p. I-6297, point 29

Arrêt du 13 mars 2007, *Unibet*, C-432/05, non encore publié, point 38

La circonstance que le traité CE, dans les articles 226 et 227, permet à la Commission et aux États membres d'attirer devant la Cour un État qui a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité n'implique pas pour les particuliers l'impossibilité d'invoquer, le cas échéant, ces obligations devant le juge national, lequel peut saisir la Cour, en vertu de l'article 234 CE.

Arrêt du 5 février 1963, *van Gend en Loos*, 26/62, Rec. p. 3

Arrêt du 10 mars 1983, *Inter-Huiles*, 172/82, Rec. p. 555, point 8

1.3 Disponibilité d'une voie de recours

1.3.1 Protection juridique aux plans communautaire et national

En raison de l'absence d'un recours contentieux permettant d'assurer une application uniforme des conditions posées par la législation communautaire, l'uniformité du droit communautaire risque d'être mise en cause. Par contre, quand les intéressés ont la possibilité de contester une décision d'une autorité nationale devant les juridictions nationales, l'uniformité du droit communautaire pourra être assurée par la Cour de justice dans le cadre de la procédure préjudicielle.

Cf. arrêt du 26 juin 1990, Deutsche Fernsprecher, C-64/89, Rec. p. I-2535, point 13
 Cf. arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 33
 Cf. arrêt du 14 mai 1996, Faroe Seafood, C-153/94 et C-204/94, Rec. p. I-2465, point 34

Il incombe aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective.

Arrêt du 25 juillet 2002, UPA/Conseil, C-50/00 P, Rec. p. I-6677, point 41
 Ordonnance du 21 mars 2003, Toulorge/Parlement et Conseil, T-167/02, Rec. p. II-111, point 66
 Arrêt du 1^{er} avril 2004, Commission/Jégo-Quééré, C-263/02 P, Rec. p. I-3426, point 31
 Ordonnance du 28 juin 2005, Eridania Sadam/Commission, T-386/04, Rec. p. II-2531, point 40
 Ordonnance du 2 avril 2004, Gonnelli et AIFO, T-231/02, Rec. p. II-1051, point 53
 Ordonnance du 10 décembre 2004, EFfCI/Parlement, T-196/03, Rec. p. II-4263, point 70
 Ordonnance du 16 février 2005, Fost Plus/Commission, T-142/03, T-142/03, Rec. p. II-589, point 76

Si le traité CE a créé un certain nombre d'actions directes qui peuvent être exercées le cas échéant par des personnes privées devant la Cour de justice, il n'a pas entendu créer devant les juridictions nationales, en vue du maintien du droit communautaire, des voies de droit autres que celles établies par le droit national. Par contre, le système de protection juridique mis en oeuvre par le traité CE, tel que l'exprime en particulier l'article 234, implique que tout type d'action prévu par le droit national doit pouvoir être utilisé pour assurer le respect des règles communautaires d'effet direct dans les mêmes conditions de recevabilité et de procédure que s'il s'agissait d'assurer le respect du droit national.

Arrêt du 7 juillet 1981, Rewe-Markt Steffen, 158/80, Rec. p. 1805, point 44
 Arrêt du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, non encore publié, point 40

Il est toujours loisible aux intéressés qui s'estimeraient lésés par des décisions irrégulières d'un État membre de saisir les juridictions de cet État compétentes pour contrôler et annuler lesdites décisions, afin d'obtenir la sauvegarde appropriée de leurs droits et intérêts, sous réserve, pour ces juridictions, de recourir facultativement ou non, selon les cas, à la procédure de l'article 234 CE pour fixer l'interprétation, uniforme pour l'ensemble de la Communauté, des dispositions du traité.

Arrêt du 4 février 1965, Albatros, 20/64, Rec. p. 41, 48

1.3.2 Organisation et procédures judiciaires nationales

En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire.

Arrêt du 16 décembre 1976, Rewe-Zentralfinanz, 33/76, Rec. p. 1989, point 5
 Arrêt du 16 décembre 1976, Comet, 45/76, Rec. p. 2043, point 13
 Arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 12
 Arrêt du 20 septembre 2001, Courage et Crehan, C-453/99, Rec. p. I-6297, point 29
 Arrêt du 11 septembre 2003, Safalero, C-13/01, Rec. p. I-8679, point 49
 Arrêt du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, non encore publié, point 39

Il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges qui mettent en cause des droits individuels, dérivés de l'ordre juridique communautaire, étant entendu cependant que les États membres portent la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, une protection effective à ces droits. Sous cette réserve, il n'appartient pas à la Cour d'intervenir dans la solution des problèmes de compétence que peut soulever, au plan de l'organisation judiciaire nationale, la qualification de certaines situations juridiques fondées sur le droit communautaire. Toutefois, lorsque cette qualification au regard du droit national est elle-même liée à la qualification au regard du droit communautaire, il convient d'indiquer au juge national, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, les éléments du droit communautaire pouvant concourir à la solution du problème de compétence auquel il est confronté.

Arrêt du 9 juillet 1985, Bozzetti, 179/84, Rec. p. 2301, points 17, 18
 Arrêt du 18 janvier 1996, SEIM, C-446/93, Rec. p. I-73, points 32, 33
 Arrêt du 12 mars 1996, Pafitis C-441/93, Rec. p. I-1347, point 69
 Arrêt du 17 septembre 1997, Dorsch Consult, C-54/96, Rec. p. I-4961, point 40
 Arrêt du 24 septembre 1998, EvoBus Austria, C-111/97, Rec. p. I-5411, point 15
 Arrêt du 22 octobre 1998, IN.CO.GE.'90 e.a, C-10/97 à C-22/97, Rec. p. I-6307, points 14, 15
 Arrêt du 12 décembre 2002, Universale Bau, C-470/99, Rec. p. I-11617, points 42, 43

En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, à condition toutefois que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des réclamations semblables de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne soient pas aménagées de manière à rendre en pratique impossible l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).

Arrêt du 16 décembre 1976, Rewe, 33/76, Rec. p. 1989, points 5 et 6
 Arrêt du 16 décembre 1976; Comet, 45/76, Rec. p. 2043, point 13
 Arrêt du 28 septembre 1994, Fisscher, C-128/93, Rec. p. I-4583, point 39

Arrêt du 6 décembre 1994, Johnson, C-410/92, Rec. p. I-5483, point 21
 Arrêt du 23 novembre 1995, Alonso-Pérez, C-394/93, Rec. p. I-4101, point 28
 Arrêt du 11 décembre 1997, Magorrian et Cunningham, C-246/96, Rec. p. I-7153, point 37
 Arrêt du 16 mai 2000, Preston e.a, C-78/98, Rec. p. I-3201, point 31
 Arrêt du 22 février 2001, Camarotto e.a, C-52/99 et C-53/99, Rec. p. I-1395, point 21

Le juge national saisi d'un litige régi par le droit communautaire doit être en mesure d'accorder des mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir sur l'existence des droits invoqués sur le fondement du droit communautaire.

Arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 21
 Arrêt du 11 janvier 2001, Siples, C-226/99, Rec. p. I-277, point 19
 Arrêt du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, non encore publié, point 67

2 APPLICATION ET INTERPRÉTATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE

2.1 Les risques de divergences dans l'interprétation du droit communautaire

L'autorité du droit communautaire ne saurait varier d'un État membre à l'autre, par l'effet des législations internes, quel qu'en soit l'objet, sans que soient mises en péril l'efficacité de ce droit et l'application uniforme qu'il doit recevoir dans l'ensemble des États membres et à l'égard de tous les destinataires des dispositions en cause.

Arrêt du 6 décembre 1977, Maris, 55/77, Rec. p. 2327, point 17

L'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire sentir ses effets.

Arrêt du 21 mars 1972, SAIL, 82/71, Rec. p. 119, point 5
 Arrêt du 27 février 1986, Röser, 238/84, Rec. p. 795, point 15
 Arrêt du 1er juillet 1993, Hubbard, C-20/92, Rec. p. I-3777, point 19

Des divergences entre les juridictions des États membres seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique.

Arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, Rec. p. 4199, point 15
 Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 25

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27

Il existe pour l'ordre juridique communautaire un intérêt manifeste à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. 3783, point 37
 Arrêt du 24 janvier 1991, Tomatis et Fulchiron, C-384/89, Rec. p. I-127, point 9
 Arrêt du 25 juin 1992, Federconsorzi, C-88/91, Rec. p. I-4035, point 7
 Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, points 20, 32
 Arrêt du 17 juillet 1997, Giloy, C-130/95, Rec. p. I-4291, point 28
 Arrêt du 17 décembre 1998, SIP, C-2/97, Rec. p. I-8597, point 59
 Arrêt du 11 janvier 2001, Kofisa Italia, C-1/99, Rec. p. I-207, point 32
 Arrêt du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, Rec. p. I-7467, point 27
 Arrêt du 15 janvier 2002, Andersen og Jensen, C-43/00, Rec. p. I-379, point 18
 Arrêt du 11 septembre 2003, Anomar, C-6/01, Rec. p. 8621, point 41
 Arrêt du 29 avril 2004, British American Tobacco, C-222/01, Rec. p. I-4683, point 40
 Arrêt du 16 mars 2006, Poseidon Chartering, C-3/04, Rec. p. I-2505, points 15, 16
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 20

Il serait contraire à la finalité et à la cohérence des traités que, lorsque sont en cause des règles issues des traités CEE et CEEA, la fixation de leur sens et de leur portée relève en dernier ressort de la Cour de justice, comme le prévoient, en termes identiques, l'article 234 CE et l'article 150 du traité CEEA, ce qui permet d'assurer l'uniformité de leur application, alors que, lorsque les normes en cause se rattachent au traité CECA, cette compétence demeurerait du seul ressort des multiples juridictions nationales, dont les interprétations pourraient diverger, et que la Cour de justice serait sans qualité pour assurer une interprétation uniforme de ces normes.

Cf. arrêt du 22 février 1990, Busseni, C-221/88, Rec. p. I-495, point 16

2.2 La fonction de l'article 234 CE

La procédure qui permet à la Cour de statuer à titre préjudiciel tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité.

Arrêt du 27 février 2007, Gestoras Pro Amnistía/Conseil, C-354/04 P, non encore publié, point 53

Arrêt du 27 février 2007, Segi e.a./Conseil, C-355/04 P, non encore publié, point 53

Essentiel à la préservation du caractère communautaire du droit institué par le traité CE, l'article 234 a pour but d'assurer en toutes circonstances à ce droit le même effet dans tous les États de la Communauté. S'il vise ainsi à prévenir des divergences dans l'interprétation du droit communautaire que les juridictions nationales ont à appliquer, il

tend également à assurer cette application en ouvrant au juge national un moyen d'éliminer les difficultés que pourrait soulever l'exigence de donner au droit communautaire son plein effet dans le cadre des systèmes juridictionnels des États membres. Dès lors, toute lacune dans le système ainsi organisé mettrait en cause l'efficacité même des dispositions du traité et du droit communautaire dérivé. C'est dans cette perspective que doivent être appréciées les dispositions de l'article 234, habilitant toute juridiction nationale sans distinction à saisir la Cour de justice à titre préjudiciel lorsqu'elle estime qu'une décision de celle-ci lui est nécessaire pour rendre son jugement.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 2

L'article 234 CE a pour fonction d'assurer l'application uniforme dans la Communauté de toutes les dispositions qui font partie de l'ordre juridique communautaire, en vue d'éviter que leurs effets ne varient selon l'interprétation qui leur est donnée dans les différents États membres.

Arrêt du 26 octobre 1982, Kupferberg, 104/81, Rec. p. 3641, point 14

Arrêt du 16 mars 1983, SPI et SAMI, 267/81 à 269/81, Rec. p. 801, point 15

Arrêt du 20 septembre 1990, Sevince, C-192/89, Rec. p. I-3461, point 11

L'article 234 CE n'ouvre pas une procédure contentieuse tendant à trancher un différend, mais institue une procédure spéciale destinée, en vue d'assurer l'unité d'interprétation du droit communautaire par une coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales, à permettre à celles-ci de solliciter l'interprétation des textes communautaires qu'elles appliqueront aux litiges dont elles sont saisies.

Ordonnance du 3 juin 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1194, 1197

Ordonnance du 26 février 1996, Biogen, C-181/95, Rec. p. I-717, point 5

Ordonnance du 30 mars 2004, Abna, C-453/03, non publiée, point 15

Ordonnance du 25 mai 2004, Parking Brixen, C-458/03, non publiée, point 6

Ordonnance de 2 mai 2006, SGAE, C-306/05, non publiée, point 4

Le rôle de la Cour de justice dans le cadre de l'article 234 CE, dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que les États ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant les juridictions nationales.

Arrêt du 5 février 1963, Van Gend & Loos, 26/62, Rec. p. 5, 23

L'article 234 CE exprime une double nécessité, celle d'assurer au mieux l'unité dans l'application du droit communautaire et celle d'établir à cette fin une coopération efficace entre la Cour de justice et les juridictions nationales.

Arrêt du 22 février 1990, Busseni, C-221/88, Rec. p. I-495, point 13

Les compétences reconnues à la Cour de justice par l'article 234 CE ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette application uniforme s'impose non seulement lorsque le juge national est en présence d'une règle de droit communautaire dont le sens et la portée ont besoin d'être précises, mais tout autant lorsqu'il est confronté à une contestation relative à la validité d'un acte des institutions.

Arrêt du 13 mai 1981, ICC, 66/80, Rec. p. 1191, point 11

Arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, Rec. p. 4199, point 15

Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 43

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expediteur, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 21

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27

2.3 Le système de l'article 234 CE

Les dispositions de l'article 234 CE s'imposent de façon impérative au juge national.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 3

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a, C-422/93 à C-424/93, Rec. p. I-1567, point 27

Il faut distinguer l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 234, alinéa 3, CE de la faculté accordée par l'alinéa 2 à tout juge national de déférer à la Cour une question d'interprétation du traité.

Arrêt du 27 mars 1963, Da Costa et Schaake, 28-30/62, Rec. p. 61, 75

L'obligation pour les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours de saisir la Cour d'une question préjudicielle s'inscrit dans le cadre de la coopération, instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit communautaire, et la Cour. Cette obligation a notamment pour but de prévenir que s'établisse dans un État membre une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit communautaire.

Arrêt du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, Rec. p. 957, point 5

Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 7

Arrêt du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35/82 et 36/82, Rec. p. 3723, point 8

Arrêt du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, Rec. p. I-6013, point 25

Arrêt du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, Rec. p. I-4839, point 14

Arrêt du 22 février 2001, Gomes Valente, C-393/98, Rec. p. I-1327, point 17

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-495/03, Rec. p. I-8151, points 29, 38

Eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles communautaires, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie par une violation du droit communautaire imputable à une décision d'une juridiction d'un État membre statuant en dernier ressort. Une violation de ces droits par une décision d'une telle juridiction qui est devenue définitive ne pouvant normalement plus faire l'objet d'un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de la possibilité d'engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir par ce biais une protection juridique de leurs droits. C'est notamment, afin d'éviter que des droits conférés aux particuliers par le droit communautaire soient méconnus qu'en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour.

Cf. arrêt du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239, points 33-35

3 CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

3.1 L'instrument de coopération entre les juridictions nationales et la Cour de justice

3.1.1 Fonction commune du juge national et de la Cour de justice

Dans le cadre de la procédure de l'article 234 CE, le juge national remplit, en collaboration avec la Cour de justice, une fonction qui leur est attribuée en commun en vue d'assurer le respect du droit dans l'application et l'interprétation du traité. Dès lors, les problèmes que peut soulever l'exercice de son pouvoir d'appréciation par le juge national de voir trancher une question préjudicielle et les rapports qu'il entretient dans la cadre de l'article 234 CE avec la Cour relèvent exclusivement des règles du droit communautaire.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, Rec. p. 3045, points 15-16

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a, C-422/93 à C-424/93, Rec. p. I-1567, point 15

Dans le cadre de la coopération judiciaire instituée par l'article 234 CE, la juridiction nationale et la Cour de justice, dans l'ordre de leurs compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres.

Arrêt du 1^{er} décembre 1965, Schwarze, 16/65, Rec. p. 1081, 1084

Ordonnance du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, Rec. p. 947, point 12

3.1.2 Répartition des fonctions en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire

Dans le cadre de la procédure préjudicielle, les compétences respectives de la Cour et des juridictions nationales sont délimitées avec netteté par le traité.

Cf. arrêt du 14 décembre 1962, Wöhrmann, 31 et 33/62, Rec. p. 965, 980

L'article 234 CE est basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour de justice.

Arrêt du 9 juillet 1968, Portelange, 10/69, Rec. p. 309, point 5
 Arrêt du 7 mai 1969, Torrekens, 28/68, Rec. p. 125, point 8
 Arrêt du 30 avril 1974, Sacchi, 155/73, Rec. p. 409, point 3
 Arrêt du 20 mai 1976, Mazzalai, 111/75, Rec. p. 657, point 9
 Arrêt du 15 décembre 1976, Simmenthal, 35/76, Rec. p. 1871, point 8
 Arrêt du 5 octobre 1977, Tedeschi, 5/77, Rec. p. 1555, point 17
 Arrêt du 16 mars 1978, Öhlschläger, 104/77, Rec. p. 791, point 4
 Arrêt du 16 mars 1978, Pierik, 117/77, Rec. p. 82, point 65
 Arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 6
 Arrêt du 2 juin 1994, AC-ATEL, C-30/93, Rec. p. I-2301, point 16
 Arrêt du 18 janvier 1996, SEIM, C-466/93, Rec. p. I-73, point 28
 Arrêt du 7 mai 1997, Moksel, C-223/95, Rec. p. I-2379, point 20
 Arrêt du 16 juillet 1998, Dumont et Froment, C-232/95, Rec. p. I-4531, point 25
 Arrêt du 19 novembre 1998, Pedersen, C-66/96, Rec. p. I-7327, point 31
 Arrêt du 26 novembre 1998, Bronner, C-7/97, Rec. p. I-7791, point 15
 Arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a, C-435/97, Rec. p. I-5613, point 31
 Arrêt du 5 octobre 1999, Lirussi, C-175/98 et C-177/98, Rec. p. I-6877, point 37
 Arrêt du 22 juin 2000, Fornasar, C-318/98, Rec. p. I-4785, point 31
 Ordonnance du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, point 7
 Arrêt du 16 novembre 2003, Traumfellner, C-421/01, Rec. p. I-11941, point 21
 Arrêt du 12 avril 2005, Keller, C-145/03, Rec. p. I-2529, point 33
 Arrêt du 11 juillet 2006, Chacon Navas, C-13/05, Rec. p. I-6467, point 32

La procédure prévue à l'article 234 CE est un instrument de coopération entre la Cour de justice et les juges nationaux, grâce auquel la première fournit aux seconds les éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'ils sont appelés à trancher.

Ordonnance du 26 janvier 1990, Falciola, C-286/88, Rec. p. I-191, point 7
 Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 33
 Arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, Rec. p. I-4003, point 18
 Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 22
 Ordonnance du 9 août 1994, La Pyramide, C-378/93, Rec. p. I-3999, point 10
 Arrêt du 12 mars 1998, Djabali, C-314/96, Rec. p. I-1149, point 17

Ordonnance du 25 mai 1998, Nour, C-361/97, Rec. p. I-3101, point 10
 Arrêt du 13 janvier 2000, TK-Heimdienst, C-254/98, Rec. p. I-151, point 12
 Arrêt du 9 septembre 2000, Schmeink & Cofreth, C-454/98, Rec. p. I-6973, point 36
 Arrêt du 11 janvier 2001, Monte Arcosu, C-403/98, Rec. p. I-103, point 21
 Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 22
 Ordonnance du 21 mars 2002, DLD Trading, C-477/01, non publiée, point 8
 Arrêt du 17 septembre 2002, Baumbast et R., C-413/99, Rec. p. I-7091, point 31
 Arrêt du 7 novembre 2002, Lohmann et Medi Bayreuth, C-260/00 à C-263/00, Rec. p. I-10045, point 27
 Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 41
 Ordonnance du 25 février 2003, Simincello et Boerio, C-445/01, Rec. p. I-1807, point 20
 Arrêt du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 28
 Arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 30
 Arrêt du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, Rec. p. I-1389, point 20
 Arrêt du 8 juillet, 2004 Gaumain-Cerri, C-502/01 et C-31/02, Rec. p. I-6483, point 15
 Arrêt du 20 janvier 2005, Blanco, C-225/02, Rec. p. I-523, point 26
 Arrêt du 20 janvier 2005, Salgalo Alonzo, C-306/03, Rec. p. I-705, point 40
 Ordonnance du 21 janvier 2005, Hanssens e.a, C-75/04, non publiée, point 6
 Arrêt du 1er mars 2005, Owusu, C-281/02, Rec. p. I-1383, point 49
 Arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, point 30
 Ordonnance du 6 octobre 2005, De Graaf, C-436/05, non publiée, point 7
 Ordonnance du 27 octobre 2005, De Backer, C-234/05, non publiée, point 6
 Ordonnance du 1er décembre 2005, Dhumeaux, C-116/05, non publiée, point 18
 Arrêt du 16 février 2006, Proxxon, C-500/04, Rec. p. I-1545, point 17
 Arrêt du 4 juillet 2006, Adeneler e.a, C-212/04, Rec. p. I-6057, point 40
 Ordonnance du 13 juillet 2006, Eurodomus, C-166/06, non publiée, point 7
 Arrêt du 17 avril 2007, AGM-COS.MET, C-470/03, non encore publié, point 43
 Ordonnance du 13 juin 2007, Pérez et Gomez, C-72/07 et C-111/07, non publiée, point 15

La procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 234 CE établit une coopération étroite entre les juridictions nationales et la Cour de justice, fondée sur une répartition de fonctions entre elles et constitue un instrument grâce auquel la Cour de justice fournit aux juridictions nationales les éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher.

Arrêt du 30 mars 2000, JämO, C-236/98, Rec. p. I-2189, point 30
 Arrêt du 7 novembre 2002, Lohmann e.a, C-260/00 à C-263/00, Rec. p. I-10045, point 27
 Arrêt du 21 juin 2007, Omni Metal Service, C-259/05, non encore publié, point 16

La procédure préjudicielle a institué un cadre de coopération en vue d'assurer la bonne application et interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit communautaire, et la Cour de justice.

Arrêt du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, Rec. p. 957, point 5,
 Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 7
 Arrêt du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35/82 et 36/82, Rec. p. 3723, point 8

Arrêt du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, Rec. p. I-6013, point 25
 Arrêt du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, Rec. p. I-4839, point 14
 Arrêt du 22 février 2001, Gomes Valente, C-393/98, Rec. p. I-1327, point 17
 Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-495/03, Rec. p. I-8151, point 38

La procédure instituée par l'article 234 CE est un instrument de coopération entre la Cour et les juges nationaux.

Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 14
 Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 24
 Arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 42
 Arrêt du 18 mars 2004, Siemens et ARGE Telekom, C-314/01, Rec. p. I-2549, point 33
 Arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 33

3.2 La mission de la Cour de justice dans la cadre de l'article 234 CE

Lorsque la Cour est saisie d'un renvoi préjudiciel, sa fonction consiste à éclairer la juridiction nationale sur la portée des règles communautaires afin de permettre à celle-ci de faire une correcte application de ces règles aux faits dont cette juridiction est saisie et non à procéder elle-même à une telle application, et ce d'autant que la Cour ne dispose pas nécessairement de tous les éléments indispensables à cet égard.

Arrêt du 21 juin 2007, Omni Metal Service, C-259/05, non encore publié, point 16

La fonction confiée à la Cour de justice par l'article 234 CE consiste à fournir à toute juridiction de la Communauté les éléments d'interprétation du droit communautaire qui lui sont nécessaires pour la solution de litiges réels qui lui sont soumis.

Arrêt du 11 mars 1980, Foglia, 104/79, Rec. p. 745, point 11

La justification du renvoi préjudiciel n'est pas la formulation d'opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais le besoin inhérent à la solution effective d'un contentieux.

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-1567, point 29
 Arrêt du 12 mars 1998, Djabali, C-314/96, Rec. p. I-1149, point 19
 Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 42
 Arrêt du 25 mars 2004, Ribaldi e.a, C-480/00 à C-482/00, C-484/00, C 489/00 à C-491/00 et C-497/00 à C-499/00, point 72.
 Arrêt du 20 janvier 2005, Blanco, C-225/02, Rec. p. I-523, point 28
 Arrêt du 20 janvier 2005, Salgalo Alonzo, C-306/03, Rec. p. I-705, point 42
 Arrêt du 1er mars 2005, Owusu, C-281/02, Rec. p. I-1383, point 50
 Arrêt du 15 juin 2006, Acereda Herrera, C-466/04, Rec. p. I-5341, point 48

L'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, le juge national ait égard à la fonction confiée à la Cour, qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, Rec. p. 3045, points 18, 20
 Arrêt du 3 février 1983, Robards, 149/82, Rec. p. 171, point 19
 Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 25
 Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 17
 Ordonnance du 9 août 1994, La Pyramide, C-378/93, Rec. p. I-3999, point 11
 Arrêt du 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93, Rec. p. I-179, point 12
 Ordonnance du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, Rec. p. I-511, point 17
 Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman e.a, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 60
 Arrêt du 11 novembre 1997, Eurotunnel, Rec. p. I-6315, point 20
 Arrêt du 27 novembre 1997, Somalfruit, C-369/95, Rec. p. I-6619, point 41
 Arrêt du 21 mars 2002, Cura Anlagen, C-451/99, Rec. p. I-3913, point 26
 Arrêt du 10 décembre 2002, Der Weduwe, C-153/00, Rec. p. I-11319, point 32
 Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 41
 Arrêt du 8 mai 2003, Gantner, C-111/01, Rec. p. I-4207, point 35
 Arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 30
 Arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 45
 Arrêt du 27 novembre 2003, Shield Mark, C-283/01, Rec. p. I-14312, point 52
 Arrêt du 4 décembre 2003, EVN Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527, point 75
 Arrêt du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, Rec. p. I-14693, point 24
 Arrêt du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, Rec. p. I-1389, point 23
 Arrêt du 25 mars 2004, Giorgio e.a, C-495/00, Rec. p. I-2993, point 59
 Arrêt du 29 avril 2004, Plato Plastik, C-341/01, Rec. p. I-4883, point 27
 Arrêt du 30 avril 2004, Alabaster, C-147/02, Rec. p. I-3101, point 54
 Arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, point 33
 Arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 34
 Arrêt du 4 juillet 2006, Adeneler e.a, C-212/04, Rec. p. I-6057, point 42
 Arrêt du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, Rec. p. I-11125, point 18
 Arrêt du 14 décembre 2006, Stradasfalti, C-228/05, non encore publié, point 47

La Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur des questions préjudicielles qui, compte tenu des circonstances de l'espèce, ne se situent pas dans le cadre de la mission qui incombe à la Cour de justice en application de l'article 234 CE.

Arrêt du 11 mars 1980, Foglia, 104/79, Rec. p. 745, points 12-13

3.3 Le caractère non contentieux de la procédure préjudicielle

L'article 234 CE ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national.

Arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit, 283/81, Rec. p. 3415, point 9

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 28

Arrêt du 30 novembre 2006, Brünsteiner, C-376/05, Rec. p. I-11383, point 28

L'article 234 CE institue une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales par une procédure non contentieuse, étrangère à toute initiative des parties et au cours de laquelle celles-ci sont seulement invitées à se faire entendre dans le cadre juridique tracé par la juridiction nationale.

Arrêt du 9 décembre 1965, Singer, 44/65, Rec. p. 1191, 1198

Ordonnance du 16 mai 1968, Becher, 13/67, Rec. p. 289-290

Arrêt du 1^{er} mars 1973, Bollmann, 62/72, Rec. p. 269, point 4

Ordonnance du 18 octobre 1979, Sirena, 40/70, Rec. p. 3169

Arrêt du 19 janvier 1994, SAT, C-364/92, Rec. p. I-43, point 9

Arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, Rec. p. I-4025, point 31

Ordonnance de la Cour du 28 avril 1998, Reisebüro Binder, C-116/96 REV, Rec. 1998 p. I-1889, point 7

Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 21

Arrêt du 6 juillet 2000, ATB, C-402/98, Rec. p. I-5501, point 29

Ordonnance du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, point 9

Ordonnance du 30 mars 2004, Abna, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, non publiée, point 15

L'article 234 CE n'ouvre pas une procédure contentieuse tendant à trancher un différend, mais institue une procédure spéciale destinée, en vue d'assurer l'unité d'interprétation du droit communautaire par une coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales, à permettre à celles-ci de solliciter l'interprétation des textes communautaires qu'elles appliqueront aux litiges dont elles sont saisies.

Ordonnance du 3 juin 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1194, 1197

Ordonnance du 26 février 1996, Biogen, C-181/95, Rec. p. I-717, point 5

Ordonnance du 30 mars 2004, Abna, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, non publiée, point 15

Ordonnance du 25 mai 2004, Parking Brixen, C-458/03, non publiée, point 6

Ordonnance de 2 mai 2006, SGAE, C-306/05, non publiée, point 4

Ordonnance du 9 juin 2006, Ordre des barreaux francophones et germanophone, C-305/05, non publié, point 8

Ordonnance du 12 septembre 2007, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy, C-73/07, non encore publié, point 9

L'article 234 CE institue une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales par une procédure non contentieuse, qui revêt le caractère d'un incident au cours d'un litige pendant devant la juridiction nationale.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenboogerd, 13/61, Rec. p. 45, 54

Arrêt du 1^{er} mars 1973, Bollmann, 62/72, Rec. p. 269, point 5

Ordonnance du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, point 9

Arrêt du 6 décembre 2001, Clean Car Autoservice, C-472/99, Rec. p. I-9687, point 24

3.4 Les règles spéciales auxquelles la procédure préjudicielle est assujettie

Les rapports que le juge national entretient dans le cadre de l'article 234 CE avec la Cour relèvent exclusivement des règles du droit communautaire.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, Rec. p. 3045, point 16

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a. C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-1567, point 15

En raison de la diversité substantielle existant entre la procédure contentieuse et la procédure incidente de l'article 234 CE, on ne saurait, à défaut d'une disposition expresse, étendre à cette dernière procédure les règles prévues uniquement pour la procédure contentieuse.

Arrêt du 1^{er} mars 1973, Bollmann, 62/72, Rec. p. 269, point 5

Arrêt du 6 décembre 2001, Clean Car Autoservice, C-472/99, Rec. p. I-9687, point 26

La procédure applicable devant la Cour dans le cadre de l'article 234 CE découle des règles spéciales prévues à l'article 23 du statut de la Cour de justice.

Ordonnance du 3 juin 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1194, 1197

Les dispositions procédurales de l'article 23 du statut de la Cour de justice se justifient par la fonction attribuée à la Cour par l'article 234 CE visant à assurer l'unité de l'interprétation du droit communautaire dans les États membres.

Arrêt du 27 mars 1963, Da Costa, 28 à 30/62, Rec. p. 61, 67

L'article 104, paragraphe 6, du règlement de procédure de la Cour de justice doit être interprété en ce sens que la liquidation des dépens exposés par les parties au principal aux fins de la procédure préjudicielle instituée par l'article 234 CE relève des règles de droit interne applicables au litige dont est saisie la juridiction de renvoi, pour autant que

ces règles ne sont pas moins favorables que celles relatives à des incidents de procédure similaires qui peuvent survenir dans le cadre d'un tel litige conformément au droit national.

Arrêt du 6 décembre 2001, *Clean Car Autoservice*, C-472/99, Rec. p. I-9687, point 32

Les articles 242 CE et 243 CE, ainsi que 83 du règlement de procédure de la Cour de justice, concernant des mesures provisoires ne visent pas la procédure préjudicielle, qui est fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, laquelle est seulement compétente pour se prononcer sur l'interprétation ou la validité de dispositions communautaires dont l'application est en cause dans un litige pendant devant une juridiction nationale, la résolution d'un tel litige restant de la seule compétence de cette dernière. En raison de la différence substantielle existant entre la procédure contentieuse et la procédure incidente prévue à l'article 234 CE, on ne saurait donc, à défaut d'une disposition expresse, étendre à cette dernière procédure les règles prévues uniquement pour la procédure contentieuse.

Ordonnance du 24 octobre 2001, *Dory*, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, points 7-8, 10

Compte tenu de l'absence de parties à l'instance, les articles 40 à 44 du statut de la Cour de justice énumérant limitativement les voies de recours extraordinaires qui permettent de remettre en question l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour, ne sont pas applicables aux arrêts rendus en matière préjudicielle.

Ordonnance du 5 mars 1986, *Wünsche*, 69/85, Rec. p. 947, point 14

II CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 234 CE

1 DROIT COMMUNAUTAIRE

1.1. Le traité CE

1.1.1 Étendue et limites

Saisie au titre de l'article 234 CE, la Cour de justice est compétente pour statuer sur l'interprétation du traité ainsi que sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. La compétence de la Cour est limitée à l'examen des seules dispositions du droit communautaire.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. 1-3763, point 31
 Arrêt du 7 décembre 1995, Ayuntamiento de Ceuta, C-45/94, Rec. p. I-4385, point 26
 Ordonnance du 21 décembre 1995, Max Mara, C-307/95, Rec. p. 1-5083, point 5
 Arrêt du 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze, C-222/04, Rec. p. I-289, point 63
 Arrêt du 1er juin 2006, Innoventif, C-453/04, Rec. p. 1-4929, point 29
 Ordonnance du 25 janvier 2007, Koval'ský, C-302/06, non publiée, point 17

La Cour n'est pas compétente dans le cadre de l'article 234 CE pour statuer sur l'interprétation de dispositions autres que celles du droit communautaire.

Arrêt du 14 décembre 2000, AMID, C-141/99, Rec. p. I-11619, point 29

Selon les actes relatifs aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, les dispositions concernant les pouvoirs et compétences des institutions telles qu'elles figurent dans les traités CE et CEEA s'appliquent à l'égard des traités d'adhésion, dont font partie les dispositions de l'acte d'adhésion qui y sont jointes, lesdits pouvoirs et compétences comprennent la compétence préjudicielle de la Cour au titre des articles 234 CE et 150 CEEA. Il s'ensuit que la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions des actes d'adhésion.

Cf. arrêt du 15 janvier 1986, Hurd, 44/84, Rec. p. 29, point 15

Étant compétente pour interpréter le droit communautaire uniquement pour ce qui concerne l'application de celui-ci dans un nouvel État membre à partir de la date d'adhésion de ce dernier à l'Union européenne, la Cour n'est pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles émanant d'une juridiction nationale, lorsque les faits du litige au principal sont antérieurs à l'adhésion de cet État à l'Union européenne.

Arrêt du 15 juin 1999, Andersson et Wåkerås-Andersson, C-321/97, Rec. p. I-3551, point 31
 Arrêt du 14 juin 2001, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 55

Arrêt du 10 janvier 2006, Ynos, C-302/04, Rec. p. I-371, point 36
 Ordonnance du 9 février 2006, Lakép e.a, C-261/05, non publiée, point 19
 Ordonnance du 6 mars 2007, Ceramika Paradyż, C-168/06, non publiée, point 22
 Arrêt du 14 juin 2007, Telefonica 02 Czech Republic, C-64/06, non encore publié, point 25

En vertu de l'article 68 CE, la Cour n'est pas compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur des questions posées en application de l'article 234 CE, dans la mesure où la décision au principal sera susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Ordonnance du 18 mars 2004, Dem 'Yanenko, C-45/03, non publiée, point 43
 Ordonnance du 31 mars 2004, Georgescu, C-51/03, Rec. p. I-3203, point 32

L'existence d'accords internationaux pouvant exercer une influence sur l'appréciation, au regard du droit communautaire, des dispositions nationales dont il est demandé au juge national de faire application n'est pas une circonstance de nature à priver la Cour de la compétence qui lui appartient, aux termes de l'article 234 CE, pour interpréter les dispositions pertinentes du droit communautaire.

Arrêt du 30 avril 1986, Asjes, 209 à 213/84, Rec. p. 1425, point 13

1.1.2 Modalités d'application du droit communautaire

Même dans l'hypothèse où l'application des dispositions du traité appartiendrait aux autorités nationales, il n'en resterait pas moins que l'article 234 CE, qui vise l'interprétation du traité, demeure applicable, de sorte que le juge national est, selon les cas, habilité ou tenu à demander une décision préjudicielle.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

Une harmonisation des jurisprudences telle que l'envisage l'article 234 CE s'impose particulièrement dans les cas où l'application du traité est confiée aux autorités nationales.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

Si, du fait de la nature des pouvoirs dévolus aux autorités communautaires, les juridictions nationales ont moins souvent l'occasion d'appliquer les règles du droit communautaire et, partant, de s'interroger sur leur interprétation, la collaboration dans ce domaine entre celles-ci et la Cour de justice est aussi nécessaire, puisque l'objectif d'assurer une application uniforme du droit communautaire s'impose avec la même force et la même évidence.

Cf. arrêt du 22 février 1990, Busseni, C-221/88, Rec. p. I-495, point 15

La Cour ne peut pas statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale lorsque l'interprétation demandée porte sur des actes non encore adoptés par les institutions de la Communauté.

Arrêt du 22 novembre 1978, *Mattheus*, 93/78, Rec. p. 2203, point 8

Arrêt du 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 18

1.1.3 Situations échappant à l'application du droit communautaire

La Cour est manifestement incompétente pour répondre à une question préjudicielle dont l'examen du dossier, ainsi que la motivation et le libellé de la question posée, démontrent que celle-ci ne concerne, à aucun égard, ni l'interprétation du traité, ni la validité ou l'interprétation d'un acte pris par une institution de la Communauté.

Ordonnance du 27 juin 1979, *Godard*, 105/79, Rec. p. 2257

Ordonnance du 12 mars 1980, *Sonacotra*, 68/80, Rec. p. 771

La Cour n'est pas compétente pour statuer à titre préjudiciel à l'égard d'une réglementation qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire et lorsque l'objet du litige ne présente aucun élément de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par les dispositions des traités.

Cf. Arrêt du 11 juillet 1985, *Cinéthèque*, 60 et 61/84, Rec. p. 2605, point 26

Cf. Arrêt du 30 septembre 1987, *Demirel*, 12/86, Rec. p. 3719, point 28

Cf. Arrêt du 18 juin 1991, *ERT*, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 42

Cf. Arrêt du 4 octobre 1991, *SPUCI*, C-159/90, Rec. p. I-4685, point 31

Cf. Arrêt du 1^{er} février 1996, *Perfili*, C-177/94, Rec. p. I-161, point 20

Cf. Arrêt du 13 juin 1996, *Maurin*, C-144/95, Rec. p. I-2909, point 13

Cf. Arrêt du 29 mai 1997, *Kremzow*, C-299/95, Rec. p. I-2629, point 19

Cf. Arrêt du 18 décembre 1997, *Annibaldi*, C-309/96, Rec. p. I-7493, point 13

Cf. Ordonnance du 6 octobre 2005, *Vajnai*, C-328/04, Rec. p. I-8577, point 13

Cf. Ordonnance du 25 janvier 2007, *Koval'ský*, C-302/06, non publiée, point 20

La Cour n'est pas compétente, en vertu de l'article 234 CE, pour statuer sur l'interprétation de dispositions de droit international qui lient des États membres en dehors du cadre du droit communautaire, à moins que la question posée peut être entendue comme concernant l'interprétation de dispositions communautaires.

Arrêt du 27 novembre 1997, *Vandeweghe*, 130/73, Rec. p. 3129, points 2, 4

Le point de savoir si les questions posées par la juridiction nationale concernent une matière étrangère au droit communautaire relève du fond des questions posées et non de la recevabilité de celles-ci.

Arrêt du 11 avril 2000, *Deliège*, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2548, point 28

1.1.4 Traité sur l'Union européenne

Conformément à l'article 46, sous b), UE, les dispositions des traités CE et CEEA relatives à la compétence de la Cour et à l'exercice de cette compétence, parmi lesquelles figure l'article 234 CE, sont applicables à celles du titre VI du traité UE, dans les conditions prévues à l'article 35 UE. Il en résulte que le régime prévu à l'article 234 CE a vocation à s'appliquer à la compétence préjudicielle de la Cour au titre de l'article 35 UE, sous réserve des conditions prévues à cette disposition.

Arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec. p. I-5285, points 19, 28

Arrêt du 28 septembre 2006, Van Straaten, C-150/05, Rec. p. I-9327, point 31

Arrêt du 28 septembre 2006, Gasparini, C-467/04, Rec. p. I-9199, point 41

Arrêt du 28 juin 2007, Dell'Orto, C-467/05, non encore publié, point 34

En vertu de l'article 46 du traité sur l'Union européenne, la Cour est manifestement incompétente pour interpréter l'article 2 dudit traité dans le cadre de la procédure du renvoi préjudiciel.

Ordonnance du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a, C-167/94, Rec. p. I-1023, points 6, 12

1.2 Les dispositions spécifiques du traité CE

1.2.1 Article 234 CE

Le sens des termes 'l'interprétation du traité' de l'article 234 CE peut constituer lui-même l'objet d'une interprétation.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

1.2.2 Articles 87 CE et 88 CE (aides d'État)

La compétence de la Commission concernant l'appréciation de la compatibilité d'aides d'État ou d'un régime d'aides d'État avec le marché commun ne fait pas obstacle à ce qu'une juridiction nationale interroge la Cour à titre préjudiciel sur l'interprétation de la notion d'aide.

Arrêt du 22 mars 1977, Steinike & Weinlig, 78/76, Rec. p. 595, point 14

Arrêt du 30 novembre 1993, Kirsammer-Hack, C-189/91, Rec. p. I-6185, point 14

Arrêt du 11 juillet 1996, SFEI, C-39/94, Rec. p. I-3547, point 49

Arrêt du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, Rec. p. I-3913, point 15

S'agissant du contrôle du respect par les États membres des obligations mises à leur charge par les articles 87 CE et 88 CE, une juridiction nationale, afin d'être à même de

déterminer si une mesure étatique instaurée sans tenir compte de la procédure d'examen préliminaire établie par l'article 88, paragraphe 3, CE devait ou non y être soumise, peut être amenée à interpréter la notion d'aide, visée à l'article 87 CE. Si elle éprouve des doutes sur la qualification d'aide d'État de la mesure en cause, elle peut demander à la Commission des éclaircissements sur ce point ou, conformément à l'article 234, deuxième et troisième alinéas, CE, peut ou doit poser une question préjudicielle à la Cour sur l'interprétation de l'article 87 CE.

Arrêt du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, Rec. p. I-3735, point 32

L'appréciation de la compatibilité de mesures d'aides ou d'un régime d'aides avec le marché commun relève de la compétence exclusive de la Commission, agissant sous le contrôle du juge communautaire. En conséquence, une juridiction nationale ne saurait, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 234 CE, interroger la Cour sur la compatibilité avec le marché commun d'une aide d'État ou d'un régime d'aides. Cependant, s'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'une procédure introduite en application de l'article 234 CE, sur la compatibilité de normes de droit interne avec le droit communautaire ni d'interpréter des dispositions législatives ou réglementaires nationales, elle est toutefois compétente pour fournir à la juridiction de renvoi tous les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent permettre à celle-ci d'apprécier une telle compatibilité pour le jugement de l'affaire dont elle est saisie.

Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec. p. I-2843, point 23

Le traité, en organisant par son article 88 CE l'examen permanent et le contrôle des aides par la Commission, entend que la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun résulte, sous le contrôle de la Cour, d'une procédure appropriée dont la mise en oeuvre relève de la responsabilité de la Commission. Dès lors, une juridiction nationale ne saurait, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 234 CE, interroger la Cour sur la compatibilité avec le marché commun d'une aide d'État ou d'un régime d'aides.

Cf. arrêt du 22 mars 1977, Steinike & Weinlig, 78/76, Rec. p. 595, points 9-10

Arrêt du 29 juin 1999, DM Transport, C-256/97, Rec. p. I-3913, point 16

Ordonnance du 24 juillet 2003, Sicilcassa e.a, C-297/01, Rec. p. I-7849, point 47

1.2.3 Carence des institutions (article 232 CE)

Le traité n'a pas prévu la possibilité d'un renvoi par lequel une juridiction nationale demanderait à la Cour de constater à titre préjudiciel la carence d'une institution. Le contrôle de la carence relevant de la compétence exclusive de la juridiction communautaire, la protection juridictionnelle des intéressés ne saurait ainsi être assurée que par la Cour de justice et, le cas échéant, par le Tribunal de première instance.

Arrêt du 26 novembre 1996, T. Port, C-68/95, Rec. p. 6065, points 53-54

1.2.4 Responsabilité extracontractuelle (Article 288, deuxième alinéa, CE)

L'application de l'article 288, deuxième alinéa, CE relevant de la compétence exclusive de la Cour de justice, à l'exclusion de celle des juridictions nationales, une question relative à l'application de cette disposition ne saurait être tranchée dans le cadre d'une préjudicielle.

Arrêt du 13 février 1979, Granaria, 101/78, Rec. p. 623, points 10, 15

1.3 Les principes généraux du droit

Lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect. En revanche, la Cour n'a pas cette compétence à l'égard d'une réglementation qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire et lorsque l'objet du litige ne présente aucun élément de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par les dispositions des traités.

Arrêt du 18 juin 1991, ERT, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 42

Arrêt du 4 octobre 1991, SPUCI, C-159/90, Rec. p. I-4685, point 31

Arrêt du 24 mars 1994, Bostock, C-2/92, Rec. p. I-955, point 16

Arrêt du 1^{er} février 1996, Perfili, C-177/94, Rec. p. I-161, point 20

Arrêt du 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95, Rec. p. I-2629, point 15

Arrêt du 19 novembre 1998, SFI, C-85/97, Rec. p. I-7447, point 29

Arrêt du 22 octobre 2002, Roquette Frères, C-94/00, Rec. p. I-9011, point 25

Arrêt du 12 décembre 2002, Caballero, C-442/00, Rec. p. I-11915, point 31

Ordonnance du 18 mars 2004, Dem'Yanenko, C-45/03, non publiée, point 46

Ordonnance du 6 octobre 2005, Vajnai, C-328/04, Rec. p. I-8577, points 12-13

Cf. arrêt du 9 novembre 2006, Chateignier, C-346/05, Rec. p. I-10951, point 21

Ordonnance du 25 janvier 2007, Koval'ský, C-302/06, non publiée, points 19-20

La Cour, saisie à titre préjudiciel, ne peut pas fournir les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité d'une réglementation nationale avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect, tels qu'ils résultent en particulier de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que ladite réglementation concerne une situation qui ne relève pas du champ d'application du droit communautaire.

Arrêt du 11 juillet 1985, Cinéthèque, 60 et 61/84, Rec. p. 2605, point 26

Arrêt du 30 septembre 1987, Demirel, 12/86, Rec. p. 3719, point 28

Arrêt du 13 juin 1996, Maurin, C-144/95, Rec. p. I-2909, point 13

Arrêt du 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95, Rec. p. I-2629, point 19

Arrêt du 18 décembre 1997, Annibaldi, C-309/96, Rec. p. I-7493, point 13

1.4 La situation interne

La constatation que tous les éléments du litige au principal sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre est sans incidence sur l'obligation pour la Cour de répondre à la juridiction de renvoi en interprétant les dispositions communautaires conditionnant la portée des dispositions nationales en cause au principal. En effet, il appartient aux seules juridictions nationales d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour.

Arrêt du 5 décembre 2000, Guimont, C-448/98, Rec. p. I-10663, point 22

Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 24

Arrêt du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 32

Arrêt du 25 mars 2004, Karner, C-71/02, Rec. p. I-3025, point 19

Arrêt du 30 mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti, C-451/03, Rec. p. I-2941, point 28

Arrêt du 5 décembre 2006, Cipolla, C-94/04 et C-202/04, non encore publié, point 30

La question de savoir si une réglementation nationale a un effet purement interne à l'État membre concerné ou si, au contraire, elle relève d'une disposition du traité, appartient au fond des questions posées et non de la recevabilité de celles-ci.

Cf. arrêt du 13 janvier 2000, TK-Heimdienst Sass, C-254/98, Rec. p. I-151, point 14

1.5 Le renvoi au droit communautaire par le droit national

1.5.1 Applicabilité de l'article 234 CE

Lorsqu'une législation nationale se conforme, pour les solutions qu'elle adopte en ce qui concerne des situations purement internes, à celles retenues en droit communautaire, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour écarter les risques de divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 37

Arrêt du 24 janvier 1991, Tomatis et Fulchiron, C-384/89, Rec. p. I-127, point 9

Arrêt du 25 juin 1992, Federconsorzi, C-88/91, Rec. p. I-4035, point 7

Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, points 20, 32

Arrêt du 17 juillet 1997, Giloy, C-130/95, Rec. p. I-4291, point 28

Arrêt du 17 décembre 1998, SIP, C-2/97, Rec. p. I-8597, point 59

Arrêt du 11 janvier 2001, Kofisa Italia, C-1/99, Rec. p. I-207, point 32

Arrêt du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, Rec. p. I-7467, point 27

Arrêt du 15 janvier 2002, Andersen og Jensen, C-43/00, Rec. p. I-379, point 18

Arrêt du 11 septembre 2003, Anomar, Rec. p. 8621, point 41

Arrêt du 29 avril 2004, British American Tobacco, C-222/01, Rec. p. I-4683, point 40
 Arrêt du 16 mars 2006, Poseidon Chartering, C-3/04, Rec. p. I-2505, points 15, 16
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, points 19, 20, 22

(Voyez aussi l'arrêt du 26 septembre 1985, Thomasdüniger, 166/84, Rec. p. 3004)

Dans le cas où le droit communautaire est rendu applicable par les dispositions du droit national, il appartient au seul juge national d'apprécier la portée exacte de ce renvoi au droit communautaire. S'il considère que le contenu d'une disposition de droit communautaire est applicable, en raison de ce renvoi, à la situation purement interne à l'origine du litige qui lui est soumis, le juge national est fondé à saisir la Cour d'une question préjudicielle dans les conditions prévues par l'ensemble des dispositions de l'article 234 CE telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 41
 Arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, Rec. p. I-4003, point 24

La Cour est compétente pour statuer sur des demandes préjudicielles portant sur des dispositions de droit communautaire dans des situations dans lesquelles les faits au principal se situent en dehors du champ d'application du droit communautaire lorsqu'une législation nationale s'est conformée pour les solutions qu'elle apporte à une situation interne à celles retenues en droit communautaire, afin d'assurer une procédure unique dans des situations comparables.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 37
 Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 32
 Arrêt du 17 juillet 1997, Giloy, C-130/95, Rec. p. I-4291, point 28
 Arrêt du 3 décembre 1998, Schoonbroodt, C-247/97, Rec. p. I-8095, point 14
 Arrêt du 17 décembre 1998, SIP, C-2/97, Rec. p. I-8597, point 59
 Arrêt du 11 janvier 2001, Kofisa Italia, C-1/99, Rec. p. I-207, point 32
 Arrêt du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, Rec. p. I-7467, point 27
 Arrêt du 15 janvier 2002, Andersen og Jensen, C-43/00, Rec. p. I-379, point 18
 Ordonnance du 26 avril 2002, VIS Farmaceutici, C-454/00, non publiée, point 21
 Arrêt du 29 avril 2004, British American Tobacco, C-222/01, Rec. p. I-4683, point 40
 Arrêt du 17 mars 2005, Feron, C-170/03, Rec. p. I-2299, point 11

(Voir aussi l'arrêt du 26 septembre 1985, Thomasdüniger, 166/84, Rec. p. 3004)

Il ne ressort ni des termes de l'article 234 CE ni de l'objet de la procédure instituée par cet article que les auteurs du traité aient entendu exclure de la compétence de la Cour les renvois préjudiciels portant sur une disposition communautaire dans le cas particulier où le droit national d'un État membre renvoie au contenu de cette disposition pour déterminer les règles applicables à une situation purement interne à cet État.

Arrêt du 24 janvier 1991, Tomatis et Fulchiron, C-384/89, Rec. p. I-127, point 9
 Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 25
 Arrêt du 17 juillet 1997, Giloy, C-130/95, Rec. p. I-4291, point 21
 Arrêt du 11 janvier 2001, Kofisa Italia, C-1/99, Rec. p. I-207, points 21, 32
 Arrêt du 16 mars 2006, Poseidon Chartering, C-3/04, Rec. p. I-2505, points 15-16
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 19

1.5.2 Modalités de renvoi au droit communautaire

La Cour est compétente, au titre de l'article 234 CE, pour interpréter le droit communautaire lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation en cause, mais que le législateur national a décidé, lors de la transposition en droit national des dispositions d'une directive, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles régies par la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation interne sur le droit communautaire.

Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 34
 Arrêt du 17 décembre 1998, SIP, C-2/97, Rec. p. I-8597, point 59

Même si la disposition nationale en cause dans le litige au principal se limite à faire expressément référence à un acte de droit communautaire pour déterminer les règles applicables à des situations internes, dès lors que, par le biais d'un tel renvoi, le législateur national a décidé d'appliquer un traitement identique aux situations internes et aux situations communautaires, la Cour est compétente pour interpréter l'acte auquel il est ainsi renvoyé.

Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 22

La Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur des questions d'interprétation des dispositions communautaires qui sont applicables en vertu d'un renvoi par le droit national, bien que le droit national n'ait pas repris textuellement les dispositions communautaires, dès lors que l'ordonnance de renvoi admet que toute interprétation donnée par la Cour des dispositions en cause serait contraignante pour la résolution de l'affaire au principal par la juridiction de renvoi.

Cf. arrêt du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, Rec. p. I-1, point 92

Lorsqu'une législation nationale se conforme, pour les solutions qu'elle adopte en ce qui concerne des situations purement internes, à celles retenues en droit communautaire, la circonstance que la notion de droit communautaire dont l'interprétation est demandée est appelée à s'appliquer, dans le cadre du droit national, dans des conditions différentes de celles prévues par la disposition communautaire correspondante n'est pas de nature à exclure tout lien entre l'interprétation sollicitée et l'objet du litige au principal.

Arrêt du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, Rec. p. I-7467, points 27-29

Le fait qu'une juridiction nationale est saisie d'un litige concernant des pratiques restrictives en application du droit national de la concurrence ne doit pas l'empêcher d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire en la matière par rapport à cette même situation, dès lors qu'elle estime qu'une situation de conflit entre le droit communautaire et le droit national est susceptible de se poser.

Arrêt du 26 novembre 1998, Bronner, C-7/97, Rec. p. I-7791, point 20

1.5.3 Limites à la compétence de la Cour de justice

Lorsqu'une législation nationale se conforme, pour les solutions qu'elle adopte en ce qui concerne des situations purement internes, à celles retenues en droit communautaire, la compétence de la Cour est limitée à l'examen des seules dispositions du droit communautaire. Elle ne peut pas, dans sa réponse au juge national, tenir compte de l'économie générale des dispositions du droit interne qui, en même temps qu'elles se réfèrent au droit communautaire, déterminent l'étendue de cette référence. La prise en considération des limites que le législateur national a pu apporter à l'application du droit communautaire à des situations purement internes, auxquelles il n'est applicable que par l'intermédiaire de la loi nationale, relève du droit interne et, par conséquent, de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, points 41-42

Arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, Rec. p. I-4003, point 24

Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 33

La Cour n'est pas compétente pour statuer sur une demande préjudicielle portant sur l'interprétation des dispositions du droit communautaire qui n'ont pas été rendues applicables en tant que telles par le droit national, mais qui ont été prises pour modèle en n'en reproduisant que partiellement les termes et prévoyant la possibilité pour les juridictions nationales, lors de l'interprétation des dispositions pertinentes de la législation nationale applicables aux situations internes, de pouvoir écarter la jurisprudence de la Cour relative aux dispositions de droit communautaire concernées.

Cf. arrêt du 28 mars 1995, Kleinwort Benson, C-346/93, Rec. p. I-615, points 16, 18-19

Cf. arrêt du 17 juillet 1997, Giloy, C-130/95, Rec. p. I-4291, point 25

Cf. arrêt du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, Rec. p. I-1, point 93

Cf. arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 21

1.6 Le renvoi au droit communautaire par une disposition contractuelle

Étant donné qu'il existe pour l'ordre juridique communautaire un intérêt manifeste à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, toute disposition de droit communautaire reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer, la Cour doit se reconnaître compétente pour statuer sur une question préjudicielle posée dans un contexte où une disposition contractuelle renvoie au contenu des normes communautaires pour déterminer la limite dans laquelle la responsabilité financière de l'une des parties peut être engagée. La compétence de la Cour est toutefois limitée à l'examen des seules dispositions du droit communautaire. Elle ne peut pas, dans sa réponse au juge national, tenir compte de l'économie générale du contrat ni des dispositions de droit interne qui peuvent déterminer la portée des obligations contractuelles. La prise en considération des limites que le droit interne et le contrat peuvent apporter à l'application du droit communautaire relève de l'appréciation du juge national.

Arrêt du 25 juin 1992, *Federconsorzi*, C-88/91, Rec. p. I-4035, points 7-10

Arrêt du 17 juillet 1997, *Giloy*, C-130/95, Rec. p. I-4291, point 23

(Voir aussi arrêt du 12 novembre 1992, *Fournier*, C-73/89, Rec. p. I-5651, points 22, 23)

1.7 Le renvoi au droit national par le droit communautaire

La question de savoir si une disposition du droit communautaire renvoie, en tout ou en partie, aux solutions du droit national des États membres relèverait de l'interprétation du traité et, dès lors, ne sortirait pas du cadre de l'article 234 CE.

Cf. arrêt du 24 juin 1969, *Milchkontor*, 29/68, Rec. p. 165, point 5

La Cour n'est pas compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur des questions d'une convention conclue par des associations nationales d'entreprises, qui sont des organismes régis par le droit privé. En effet, cette convention ne saurait être considérée comme un acte pris par une institution communautaire, aucune institution ou organe communautaire n'ayant participé à la conclusion de cet acte. Le fait que la conclusion de cette convention a été prévue comme condition de la mise en vigueur d'une directive communautaire et que la durée de l'applicabilité de ladite directive est conditionnée par la durée de ladite convention ne change en rien la nature de cette convention en tant qu'acte émanant d'associations privées.

Cf. arrêt du 6 octobre 1987, *Demouche*, 152/83, Rec. p. 3833, points 18-19, 21

2 ACTES DES INSTITUTIONS

2.1 L'étendue de l'article 234 CE

L'article 234 CE permet aux juridictions nationales de saisir la Cour sur la validité et l'interprétation de tous les actes des institutions, sans distinction.

Arrêt du 6 octobre 1970, Grad, 9/70, Rec. p. 825, point 6
 Arrêt du 4 décembre 1989, Van Duyn, 41/74, Rec. p. 1337, point 12
 Arrêt du 21 octobre 1970, Transports Lesage, 20/70, Rec. p. 861, point 6
 Arrêt du 21 octobre 1970, Haselhorst, 23/70, Rec. p. 811, point 6

L'article 234 CE attribue à la Cour la compétence pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, sans exception aucune.

Arrêt du 13 décembre 1989, Grimaldi, C-322/88, Rec. p. 4407, point 8
 Arrêt du 11 mai 2006, Frieland Coberco Dairy Foods, C-11/05, Rec. p. I-4285, point 36

Il n'y a pas lieu de répondre à une question préjudicielle portant sur la validité d'une directive communautaire lorsque celle-ci a été annulée dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 230 CE.

Arrêt du 5 octobre 2000, Imperial Tobacco e.a, C-74/99, Rec. p. I-8599, point 5

2.2 L'effet juridique d'un acte communautaire

Aux termes de l'article 234 CE, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, indépendamment du fait qu'ils sont ou non directement applicables.

Arrêt du 20 mai 1976, Mazzalai, 111/75, Rec. p. 657, point 7
 Arrêt du 21 janvier 1993, Deutsche Shell, C-188/91, Rec. p. I-383, points 18-19
 Arrêt du 10 juillet 1997, Maso e.a, C-373/95, Rec. p. I-4051, point 28
 Arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, Rec. p. I-7023, point 21
 Arrêt du 10 décembre 2002, BAT, C-491/01, Rec. p. I-11453, point 32

La possibilité pour les particuliers de faire valoir devant les juridictions nationales l'invalidité d'un acte communautaire de portée générale n'est pas subordonnée à la condition que ledit acte ait effectivement déjà fait l'objet de mesures d'application adoptées en vertu du droit national. Il suffit à cet égard que la juridiction nationale soit

saisie d'un litige réel dans lequel se pose, à titre incident, la question de la validité d'un tel acte.

Arrêt du 10 décembre 2002, BAT, C-491/01, Jur. p. I-11453, point 40

2.3 Les actes spécifiques

Un arrêt de la Cour statuant à titre préjudiciel n'est pas au nombre des actes des institutions de la Communauté susceptibles d'une procédure préjudicielle en appréciation de validité au titre de l'article 234 CE.

Ordonnance du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, Rec. p. 947, point 16

Le règlement de procédure de la Cour constitue un des actes visés à l'article 234 CE, lettre b, CE.

Arrêt du 1^{er} mars 1973, Bollmann, 62/72, Rec. p. 269, point 2

Une directive dont le délai de transposition n'est pas encore expiré constitue un acte visé par l'article 234 CE et la Cour peut valablement être saisie d'un renvoi préjudiciel la concernant dès lors que ce renvoi répond par ailleurs aux conditions de recevabilité fixées par la jurisprudence de cette dernière.

Arrêt du 10 décembre 2002, BAT, C-491/01, Jur. p. I-11453, point 33

Une directive ne pouvant pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne pouvant donc être invoquée en tant que telle à son encontre, il n'y a pas lieu d'examiner si une disposition d'une directive est dotée d'effet direct.

Arrêt du 4 décembre 1997, VDBH, C-97/96, Rec. p. I-6843, point 26

La question de savoir quels sont les effets des actes adoptés par les institutions de la Communauté et, en particulier, celle d'établir si ces actes sont opposables à certaines catégories de personnes impliquent nécessairement l'interprétation des articles du traité relatifs aux actes des institutions ainsi que de l'acte communautaire en cause. Il s'ensuit que la Cour de justice est compétente pour déterminer, à titre préjudiciel, les catégories de sujets de droit à l'encontre desquels les dispositions d'une directive peuvent être invoquées. Il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de décider si une partie à un litige qui leur est soumis entre dans une des catégories ainsi définies.

Arrêt du 12 juillet 1990, Foster, C-188/89, Rec. p. I-3313, points 14-15

Les conclusions d'un comité instauré par le droit communautaire qui n'ont pas de caractère contraignant pour les autorités nationales, ne peuvent pas faire l'objet d'un examen de validité dans le cadre de la procédure prévue par l'article 234 CE. En effet, les autorités nationales étant uniquement tenues de prendre ces conclusions en considération et n'étant pas tenues de les suivre lors de l'adoption de la décision finale, c'est cette dernière décision qui doit, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par le juge national

Arrêt du 11 mai 2006, Friesland Coberco Dairy Foods, C-11/05, Rec. p. I-4285, points 40-41

2.4 Les accords internationaux

2.4.1 Applicabilité de l'article 234 CE

Un accord international conclu par le Conseil, conformément aux dispositions du traité, constitue un acte pris par l'une des institutions de la Communauté, au sens de l'article 234, alinéa 1, sous b, CE. Les dispositions de pareil accord formant partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, de l'ordre juridique communautaire, la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de cet accord.

Arrêt du 30 avril 1974, Haegeman, 181/73, Rec. p. 449, points 2, 4

Arrêt du 20 septembre 1990, Sevince, C-192/89, Rec. p. I-3461, point 10

Arrêt du 30 septembre 1987, Demirel, 12/86, Rec. p. 3719, point 7

Arrêt du 15 juin 1999, Andersson et Wåkerås-Andersson, C-321/97, Rec. p. I-3551, point 26

La Cour étant compétente pour statuer à titre préjudiciel sur un accord international en tant qu'acte pris par l'une des institutions de la Communauté a également compétence pour se prononcer sur l'interprétation des décisions prises par l'organe institué par cet accord et chargé de sa mise en oeuvre.

Arrêt du 20 septembre 1990, Sevince, C-192/89, Rec. p. I-3461, point 10

Cf. arrêt du 21 janvier 1993, Deutsche Shell, C-188/91, Rec. p. I-383, points 18-19

Lorsqu'une disposition d'un accord conclu par la Communauté et ratifié par ses États membres, sans que leurs obligations respectives envers les autres parties contractantes aient été réparties entre eux, peut trouver à s'appliquer aussi bien à des situations relevant du droit national qu'à des situations relevant du droit communautaire, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cette disposition reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer. Dès lors, la Cour est compétente pour interpréter cette disposition.

Cf. arrêt du 16 juin 1998, *Hermes*, C-53/96, Rec. p. I-3603, points 32, 33.
 Cf. arrêt du 16 novembre 2004, *Anheuser-Busch*, C-245/02, Rec. p. I-10989, points 41-42
 Cf. arrêt du 14 décembre 2000, *Dior*, C-300/98 et C-392/98, Rec. p. I-11307, point 34

La Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur un accord international conclu par les États membres agissant dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté.

Arrêt du 16 janvier 2003, *Cipra et Kvasnicka*, C-439/01, Rec. p. I-745, points 23-24

Il incombe à la Cour, dans le cadre de sa compétence pour interpréter les dispositions des accords internationaux conclus par les institutions communautaires d'assurer leur application uniforme dans toute la Communauté. S'agissant des effets d'un accord dans l'ordre interne, ce n'est que si cette question n'a pas été réglée par l'accord qu'il incombe aux juridictions compétentes et en particulier à la Cour, dans le cadre de sa compétence en vertu du traité, de la trancher au même titre que toute autre question d'interprétation relative à l'application de l'accord dans la Communauté.

Cf. arrêt du 26 octobre 1982, *Kupferberg*, 104/81, Rec. p. 3662, points 14, 17

Lorsque les dispositions d'un accord international conclu par la Communauté ne sont applicables, au niveau communautaire, que par l'intermédiaire des règlements, il n'est pas nécessaire de procéder à l'interprétation de ces dispositions. Toutefois, dès lors que ces règlements s'appliquent dans le respect des objectifs, des principes et des dispositions de cet accord, la Cour ne saurait faire abstraction de ceux-ci dans la mesure où leur prise en compte est nécessaire à l'interprétation des dispositions desdits règlements.

Cf. arrêt du 23 octobre 2001, *Tridon*, C-510/99, Rec. p. I-7777, points 24-25

2.4.2 Limites à la compétence de la Cour de justice

La compétence de la Cour pour interpréter un accord conclu par les institutions communautaires au titre de l'article 234 CE est valable uniquement en ce qui concerne la Communauté, en sorte que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'interprétation dudit accord pour ce qui relève de son application dans les États tiers.

Cf. arrêt du 15 juin 1999, *Andersson et Wåkerås-Andersson*, C-321/97, Rec. p. I-3551, point 28
 Cf. arrêt du 15 mai 2003, *Salzmann*, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 71

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la compatibilité d'une disposition nationale prise par un État membre avec une convention à laquelle la Communauté n'est pas partie et dont les dispositions n'ont pas pour effet de lier la Communauté du fait qu'en vertu du traité, la Communauté a assumé les compétences précédemment exercées par les États membres dans le domaine d'application de cette convention.

Cf. arrêt du 12 décembre 1972, *International Fruit Company e.a*, 21/72, 22/72, 23/72 et 24/72, Rec. p. 1219, point 18

Cf. arrêt du 14 juillet 1994, *Peralta*, C-379/92, Rec. p. I-353, points 16-17

La Cour n'est pas compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des accords conclus par les États membres, ces conventions ainsi que les actes et décisions des organes pris sur cette base ne rentrant dans aucune des catégories d'actes visées à l'article 234 CE. Le seul fait que ces conventions présentent des liens avec la Communauté et le fonctionnement de ses institutions ne suffit pas pour les considérer comme partie intégrante du droit communautaire dont l'uniformité d'interprétation dans toute la Communauté relève de la compétence de la Cour.

Cf. arrêt du 15 janvier 1986, *Hurd*, 44/84, Rec. p. 29, point 20

La Cour est manifestement incompétente pour répondre à une demande préjudicielle portant sur l'interprétation d'un accord conclu entre les gouvernements de certains États membres, dès lors que la question d'interprétation posée ne concerne ni l'interprétation du traité ni celle des actes pris par les institutions de la Communauté. À cet égard, le fait que le préambule de l'accord fait référence à un acte communautaire ne suffit pas pour considérer un accord conclu à cette fin comme faisant partie intégrante du droit communautaire dont l'interprétation relève de la compétence de la Cour. En effet, ce n'est que par la circonstance qu'elles sont prises en commun que les dispositions d'un tel accord se distinguent d'autres dispositions législatives que les États membres peuvent édicter individuellement en vertu du droit communautaire et dont l'interprétation ne relève pas de la Cour, statuant dans le cadre de l'article 234 CE.

En revanche, la Cour est compétente pour répondre à une demande de décision préjudicielle, lorsque le juge de renvoi ne se borne pas à solliciter l'interprétation d'une disposition de l'accord, mais demande également à la Cour de se prononcer sur l'interprétation des dispositions de l'acte communautaire, auquel l'accord fait expressément référence.

Arrêt du 28 octobre 1999, *Pfennigmann*, C-193/98, Rec. p. I-7747, points 16-17, 19, 22

Ordonnance du 12 novembre 1998, *Hartmann*, C-162/98, Rec. p. I-7083, points 9-14

Ordonnance du 12 novembre 1998, *Pörschke*, C-194/98, non publiée

Ordonnance du 11 février 1999, *Claasen*, C-313/98, non publiée

La Cour n'est pas compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des accords conclus par les États membres auxquels une disposition communautaire fait référence. Toutefois, afin de déterminer le champ d'application de cette disposition, il peut être nécessaire de les qualifier et, par conséquent, de les examiner pour autant qu'il est nécessaire à cette fin. Une telle qualification ne peut cependant pas donner à la Cour, par le biais de ladite disposition, la compétence pleine et entière pour interpréter les textes en question qui ne lui est pas confiée par l'article 234 CE.

Cf. arrêt du 15 janvier 1986, Hurd, 44/84, Rec. p. 29, point 21

2.4.3 Accords antérieurs

L'interprétation d'un accord conclu entre deux États membres antérieurement à l'entrée en vigueur du traité échappe à la compétence de la Cour en vertu de l'article 234 CE.

Cf. arrêt du 7 mai 1969, Torrekens, 28/68, Rec. p. 125, point 6

(voir aussi arrêt du 19 mars 1964, Unger, 75/63, Rec. p. 347, 365)

Ce n'est pas à la Cour, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, mais au juge national qu'il appartient de vérifier quelles sont les obligations qui s'imposent, en vertu d'une convention internationale conclue par l'État membre concerné avec d'autres États membres et des États tiers antérieurement à l'entrée en vigueur du traité ou à l'adhésion de cet État membre, à l'État membre concerné et d'en tracer les limites de manière à déterminer dans quelle mesure ces obligations font obstacle à l'application des dispositions communautaires en cause.

Arrêt du 2 août 1993, Levy, C-158/91, Rec. p. I-4287, point 21

Arrêt du 28 mars 1995, Evans Medical, C-324/95, Rec. p. I-563, point 29

Arrêt du 14 janvier 1997, Centro-Com, C-124/95, Rec. p. I-81, point 58

III JURIDICTION NATIONALE

1 NOTION DE JURIDICTION NATIONALE

1.1 Les conditions de la qualification de juridiction nationale

Pour apprécier si un organisme possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 234 CE, question qui relève uniquement du droit communautaire, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance.

Cf. arrêt du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, Rec. p. 377, 395

Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò, 14/86, Rec. p. 2545, point 7

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 9

Arrêt du 30 mars 1993, Corbiau, C-24/92, Rec. p. I-1277

Arrêt du 27 avril 1994, Gemeente Almelo e.a, C-393/92, Rec. p. I-1477, point 21

Arrêt du 17 septembre 1997, Dorsch Consult, C-54/96, Rec. p. I-4961, point 23

Arrêt du 16 octobre 1997, Garofalo e.a, C-69/96 à C-79/96, Rec. p. I-5603, point 19

Arrêt du 22 octobre 1998, Jokela, C-9/97 et C-118/97, Rec. p. I-6267, point 18

Arrêt du 4 février 1999, Köllensperger et Atzwanger, C-103/97, Rec. p. I-551, point 6

Arrêt du 2 mars 1999, Eddline El-Yassini, C-416/96, Rec. p. I-1209, point 17

Arrêt du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, Rec. p. I-8261, point 14

Arrêt du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a, C-110/98 à C-147/98, Rec. p. I-1577, point 33

Arrêt du 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, C-407/98, Rec. p. I-5539, point 29

Arrêt du 30 novembre 2000, Österreichischer Gewerkschaftsbund, C-195/98, Rec. p. I-10497, point 24

Arrêt du 14 juin 2001, Salzmann, C-178/99, Rec. p. I-4421, point 13

Arrêt du 29 novembre 2001, De Coster, C-17/00, Rec. p. I-9445, point 17

Arrêt du 15 janvier 2002, Lutz e.a, C-182/00, Rec. p. I-547, point 12

Arrêt du 30 mai 2002, Schmid, C-516/99, Rec. p. I-4573, point 34

Arrêt du 18 juin 2002, HI, C-92/00, Rec. p. I-5553, point 25

Arrêt du 27 janvier 2005, Denuit et Cordenier, C-125/04, Rec. p. I-923, point 12

Arrêt du 31 mai 2005, Syfait e.a, C-53/03, Rec. p. I-4609, point 29

Arrêt du 30 mars 2006, Emanuel, C-259/04, Rec. p. I-3089, point 19

Arrêt du 27 avril 2006, Standesamt Stadt Niebüll, C-96/04, Rec. p. I-3561, point 12

Arrêt du 14 juin 2007, Häupl, C-246/05, non encore publié, point 16

Dans la jurisprudence de la Cour la notion de juridiction nationale au sens de l'article 234 CE a été circonscrite par l'énonciation d'un certain nombre de critères que doit remplir l'instance concernée, tels l'origine légale, la permanence, le caractère obligatoire de la saisine, la nature contradictoire de la procédure et l'application des règles de droit ainsi que l'indépendance et l'impartialité.

Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 48

1.2 Le critère de juridiction obligatoire

Il résulte de l'article 234 CE que les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel.

Ordonnance du 18 juin 1980, Borker, 138/80, Rec. p. 1975, point 4

Ordonnance du 5 mars 1986, Greis Unterweger, 318/85, Rec. p. 955, point 4

Arrêt du 19 octobre 1995, Job Centre, C-111/94, Rec. p. I-3361, point 9

Arrêt du 12 décembre 1996, Procédures pénales contre X, C-74/95 et C-129/95, Rec. p. I-6609, point 18

Arrêt du 12 novembre 1998, Victoria Film, C-134/97, Rec. p. I-7023, point 14

Arrêt du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, Rec. p. I-8261, point 15

Arrêt du 30 novembre 2000, Österreichischer Gewerkschaftsbund, C-195/98, Rec. p. I-10497, point 25

Arrêt du 14 juin 2001, Salzmann, C-178/99, Rec. p. I-4421, point 14

Ordonnance du 10 juillet 2001, HSB-Wohnbau, C-86/00, Rec. p. I-5353, point 11

Arrêt du 15 janvier 2002, Lutz e.a, C-182/00, Rec. p. I-547, point 13

Ordonnance du 22 janvier 2002, Holto Ltd, C-447/00, Rec. p. I-735, point 17

Cf. arrêt du 14 novembre 2002, Swoboda, C-411/00, Rec. p. I-10567, points 25-26

Arrêt du 31 mai 2005, Syfait e.a, C-53/03, Rec. p. I-4609, point 30

Arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, point 25

Ordonnance du 6 octobre 2005, Telekom Austria, C-256/05, non publiée, point 10

Arrêt du 27 avril 2006, Standesamt Stadt Niebüll, C-96/04, Rec. p. I-3561, point 13

1.3 Le critère de fonction juridictionnelle

L'habilitation d'un organisme à saisir la Cour, en vertu de l'article 234 CE, est déterminée selon des critères tant structurels que fonctionnels. S'agissant de ces derniers critères, un organisme national peut être qualifié de "juridiction" au sens dudit article lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, tandis que, dans l'exercice d'autres fonctions, notamment de nature administrative, cette qualification ne peut lui être reconnue. Il s'ensuit que, pour établir si un organisme national, auquel la loi confie des fonctions de nature différente, doit être qualifié de "juridiction", il est nécessaire de vérifier quelle est la nature spécifique des fonctions qu'il exerce dans le contexte normatif particulier dans lequel il est appelé à saisir la Cour. Dans le cadre de cet examen, est sans influence le fait que d'autres sections de l'organisme concerné, voire la section même qui a saisi la Cour mais agissant dans l'exercice de fonctions autres que celles qui sont à l'origine de cette saisine, doivent être qualifiées de "juridictions".

Ordonnance du 26 novembre 1999, ANAS, C-192/98, Rec. p. I-8583, point 22

Ordonnance du 26 novembre 1999, RAI, C-440/98, Rec. p. I-8597, point 13

Lorsqu'il fait acte d'autorité administrative sans qu'il soit en même temps appelé à trancher un litige, l'organisme de renvoi ne peut être regardé comme exerçant une fonction juridictionnelle et, partant, comme une juridiction au sens de l'article 234 CE.

Arrêt du 27 avril 2006, Standesamt Stadt Niebüll, C-96/04, Rec. p. I-3561, point 14

Arrêt du 19 octobre 1995, Job Centre, C-111/94, Rec. p. I-3361, point 11

Arrêt du 14 juin 2001, Salzmann, C-178/99, Rec. p. I-4421, point 15

Arrêt du 15 janvier 2002, Lutz e.a, C-182/00, Rec. p. I-547, point 14

(voir aussi arrêt du 24 novembre 1977, Raznatsimba, 65/77, Rec. p. 1299, points 5, 6)

1.4 Le critère d'indépendance

La notion de juridiction, au sens de l'article 234 CE, revêt un caractère communautaire et ne peut, par essence même, désigner qu'une autorité qui a la qualité de tiers par rapport à celle qui a adopté la décision faisant l'objet du recours.

Arrêt du 30 mars 1993, Corbiau, C-24/92, Rec. p. I-1277, point 15

Arrêt du 30 mai 2002, Schmid, C-516/99, Rec. p. I-4573, point 36

Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 49

La notion d'indépendance, qui est inhérente à la mission de juger, comporte deux aspects. Le premier aspect, externe, suppose que l'instance soit protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril l'indépendance de jugement de ses membres quant aux litiges qui leur sont soumis. Cette indispensable liberté à l'égard de tels éléments extérieurs exige certaines garanties propres à protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger, telles que l'inamovibilité. Le second aspect, interne, rejoint la notion d'impartialité et vise l'égale distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit. Ces garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, points 49-53

1.5 Le critère de procédure contradictoire

Pour apprécier si un organisme possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 234 CE, question qui relève uniquement du droit communautaire, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance. Cependant, l'exigence d'une procédure contradictoire n'est pas un critère absolu.

Arrêt du 17 septembre 1997, Dorsch Consult, C-54/96, Rec. p. I-4961, point 31

Arrêt du 29 novembre 2001, De Coster, C-17/00, Rec. p. I-9445, point 14

Arrêt du 21 mars 2000, Gabalfrija e.a, C-110/98 à C-147/98, Rec. p. I-1577, point 37

2 ORGANISMES SATISFAISANT AUX CRITÈRES D'UNE JURIDICTION NATIONALE

2.1 Le juge d'instruction

La Cour, saisie par un magistrat d'un État membre qui, dans la procédure ayant donné lieu au renvoi préjudiciel, cumule les fonctions de ministère public et de juge d'instruction, a compétence pour répondre à la demande préjudicielle, celle-ci émanant d'une juridiction qui a agi dans le cadre général de sa mission de juger, en indépendance et conformément au droit, des affaires pour lesquelles la loi lui confère compétence, même si certaines des fonctions qui incombent à cette juridiction dans la procédure en cause n'ont pas un caractère strictement juridictionnel.

Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò, 14/86, Rec. p. 2545, point 7

Le juge d'instruction en matière pénale ou le magistrat exerçant l'instruction pénale constituent des juridictions, au sens de l'article 234 CE, appelées à statuer de manière indépendante et selon le droit sur les affaires pour lesquelles la loi leur confère compétence, dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à des décisions de caractère juridictionnel.

Ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, Rec. p. I-1005, point 23

(voir aussi arrêt du 24 avril 1980, Chatain, 65/79, Rec. p. 1345)

Dès lors qu'un État membre a déclaré accepter la compétence de la Cour pour statuer sur la validité et l'interprétation des actes visés à l'article 35 UE, celle-ci est compétente pour répondre à la question préjudicielle posée par un juge chargé des enquêtes préliminaires. Agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ce juge intervient, en

effet, dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, en sorte qu'il doit être considéré comme une juridiction d'un État membre au sens dudit article.

Arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec. p. I-5285, points 20, 22

2.2 Le Conseil d'état

Lorsqu'il émet un avis dans le cadre d'un recours extraordinaire, un conseil d'état constitue une juridiction au sens de l'article 234 CE.

Arrêt du 27 novembre 1973, Nederlandse Spoorwegen, 36/73, Rec. p. 1299

Arrêt du 16 octobre 1997, Garofalo e.a, C-69/96 à C-79/96, Rec. p. I-5603, points 26-27

Peut saisir la Cour le Regeringsrätten, Cour administrative suprême saisie d'un appel contre les décisions du Skatterättsnämnden, commission de droit fiscal. En effet, en cas d'appel, la procédure devant le Regeringsrätten a pour objet de contrôler la légalité d'un avis qui, dès lors qu'il est devenu définitif, lie l'administration fiscale et sert de base à la taxation si et dans la mesure où la personne qui a sollicité cet avis poursuit l'action prévue par sa demande.

Arrêt du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, Rec. p. I-8261, points 16-17

2.3 Les juridictions spécifiques

Satisfait aux critères pour avoir le caractère d'une juridiction au sens de l'article 234 CE, une juridiction nationale qui est saisie d'une procédure engagée par un notaire fonctionnaire sur injonction de son supérieur hiérarchique en application de la loi fédérale sur la taxation des actes et ayant pour objet le montant des droits perçus à l'occasion d'une authentification notariale, dès lors que, dans le cadre de cette procédure, toutes les parties intéressées sont entendues, que la décision à intervenir a pour objet de trancher un litige et que, en outre, cette décision est opposable tant au créancier qu'au débiteur des droits ayant fait l'objet de l'avis de liquidation et acquiert force de chose jugée à l'encontre de toutes les parties intéressées si aucune d'entre elles ne forme un pourvoi.

Arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, point 26

Satisfait aux critères pour être considérée comme une juridiction au sens de l'article 234 CE la personne désignée par le Lord Chancellor, en vertu de la loi britannique sur les marques, pour statuer en degré d'appel sur les décisions du registre des marques. Il s'agit en effet d'un organe permanent, qui statue en droit, en application de la loi sur les marques et selon les règles de procédure prévues par le règlement de 2000 sur les marques. En outre, la procédure est contradictoire, les décisions de la personne

désignée ont force obligatoire et sont, en principe, définitives, sous réserve qu'elles ne fassent pas, exceptionnellement, l'objet d'un recours en contrôle de légalité. Enfin, pendant l'exercice de son mandat, la personne désignée bénéficie des mêmes garanties d'indépendance que les juges.

Arrêt du 30 mars 2006, Emanuel, C-259/04, Rec. p. I-3089, points 23-24

Satisfait aux critères pour être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE le Vergabekontrollsenat des Landes Wien, commission de contrôle des adjudications du Land de Vienne, que la loi du Land de Vienne sur la passation des marchés publics établit comme organisme compétent pour statuer, en faisant application des règles de droit, suivant une procédure contradictoire et par des décisions ayant force obligatoire, sur les recours dans le cadre des procédures de passation des marchés. Par ailleurs, les dispositions régissant la composition et le fonctionnement de cet organe garantissent son caractère permanent et son indépendance.

Arrêt du 18 juin 2002, HI, C-92/00, Rec. p. I-5553, points 26-27

Satisfait aux critères pour être considérée comme une juridiction au sens de l'article 234 CE la commission de recours des activités rurales finlandaise, qui est instituée par une loi et formée de membres nommés par l'autorité publique et bénéficiant de la même inamovibilité que les juges, est compétente, sur le fondement d'une loi, en matière d'aides concernant les activités rurales, statue en droit conformément aux règles applicables et selon les règles générales de procédure, et dont les décisions peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême administrative nationale.

Arrêt du 22 octobre 1998, Jokela, C-9/97 et C-118/97, Rec. p. I-6267, points 19-24

Satisfait aux critères pour être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale investi d'une mission juridictionnelle en matière de contentieux fiscal local.

En effet, ce collège est un organe permanent, créé par la loi, statuant en droit et investi de la juridiction obligatoire en matière de contentieux fiscal local, tandis que la procédure suivie devant lui revêt un caractère contradictoire. Ensuite, ses membres sont nommés pour une période illimitée par le conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et non par les instances communales dont il est appelé à examiner les décisions fiscales. La qualité de membre d'un conseil communal ou celle de membre du personnel d'une administration communale sont incompatibles avec la fonction de membre du Collège juridictionnel. Enfin, les membres du Collège juridictionnel ne peuvent être révoqués et sont assujettis à une procédure de récusation qui est, pour l'essentiel, identique à celle qui s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Arrêt du 29 novembre 2001, De Coster, C-17/00, Rec. p. I-9445, points 12-22

Satisfait aux critères pour être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE l'Immigration Adjudicator qui est compétent pour connaître des litiges relatifs au droit d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire du Royaume-Uni.

En effet, étant institué par la loi, l'Immigration Adjudicator est un organe permanent, compétent pour connaître des litiges relatifs au droit d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire du Royaume-Uni, statuant en droit selon une procédure contradictoire. Ensuite, les décisions de l'Immigration Adjudicator sont motivées, ont force obligatoire et peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un recours devant l'Immigration Appeal Tribunal. Enfin, les Immigration Adjudicators sont nommés par le Lord Chancellor pour une durée de dix ans ou d'un an renouvelable, selon que l'activité est exercée à plein temps ou à temps partiel, bénéficiant pendant l'exercice de leur mandat des mêmes garanties d'indépendance que les juges.

Arrêt du 2 mars 1999, Eddline El-Yassini, C-416/96, Rec. p. I-1209, points 18-22

Satisfait aux critères pour être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE l'Överklagandenämnden för Högskolan en Suède qui est compétent pour connaître des recours contre certaines décisions prises en matière d'enseignement supérieur. En effet, il s'agit d'un organe permanent institué par la loi, qui examine de manière autonome les recours formés contre des décisions d'engagement à l'université et dans les écoles supérieures, selon les règles contenues dans la loi sur la gestion administrative, qui prévoit un échange de documents et une procédure orale et qui statue sans recevoir aucune instruction et en toute impartialité. Ensuite, l'Överklagandenämnden est composé de huit membres, dont le président et le vice-président doivent être ou avoir été juges titulaires, alors que parmi les autres membres, au moins trois doivent être juristes. L'ensemble des membres est désigné par le gouvernement. Il s'ensuit que, bien qu'étant une autorité administrative, il est investi d'une fonction juridictionnelle, qu'il applique des règles de droit et que la procédure devant lui est de nature contradictoire, même si la loi ne l'indique pas expressément. De telles garanties confèrent à l'Överklagandenämnden la qualité de tiers par rapport aux instances qui ont adopté la décision faisant l'objet du recours et l'indépendance nécessaire pour pouvoir être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE.

Arrêt du 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, C-407/98, Rec. p. I-5539, points 30-38

Satisfait aux critères pour être considérés comme une juridiction au sens de l'article 234 CE les Tribunales Económico-Administrativos en Espagne qui sont compétents pour connaître des réclamations fiscales. Tout d'abord, la mission des Tribunales Económico-Administrativos a été définie par la loi. Ensuite, les Tribunales Económico-Administrativos sont investis d'une juridiction obligatoire en ce que les décisions de l'administration fiscale ne peuvent être attaquées devant les juridictions contentieuses administratives qu'après qu'une réclamation a été introduite devant les Tribunales Económico-Administrativos, celles-ci statuant selon les dispositions législatives. En outre, les décisions définitives des Tribunales Económico-Administrativos sont motivées

en fait et en droit et ont force obligatoire, celles-ci ne pouvant être ni révoquées ni modifiées par l'administration fiscale, laquelle doit les exécuter et, le cas échéant, rectifier l'acte attaqué ou rembourser les sommes indûment perçues. Ensuite, la procédure des réclamations fiscales satisfait à l'exigence d'une procédure contradictoire, les intéressés pouvant présenter des mémoires et des preuves à l'appui de leurs prétentions et demander la tenue d'une audience publique. Enfin, la législation y relative garantit une séparation fonctionnelle entre, d'une part, les services de l'administration fiscale chargés de la gestion, du recouvrement et de la liquidation et, d'autre part, les Tribunaux Económico-Administrativos, lesquels statuent sur les réclamations introduites contre les décisions prises par lesdits services sans recevoir aucune instruction de l'administration fiscale. De telles garanties confèrent aux Tribunaux Económico-Administrativos la qualité de tiers par rapport aux services qui ont adopté la décision faisant l'objet de la réclamation et l'indépendance nécessaire pour pouvoir être considérés comme une juridiction au sens de l'article 234 CE

Arrêt du 21 mars 2000, Gabalfrisa e.a, C-110/98 à C-147/98, Rec. p. I-1577, points 34-41

Satisfait aux critères pour être considérée comme une juridiction au sens de l'article 234 CE la Commission fédérale de surveillance de la passation des marchés allemande, que la loi établit comme seul organisme compétent pour constater, en faisant application des règles de droit et après avoir entendu les parties, une violation, par les instances inférieures de contrôle, des dispositions applicables en matière de passation des marchés, dont les décisions ont force obligatoire et qui exerce sa mission de manière indépendante et sous sa propre responsabilité.

Arrêt du 17 septembre 1997, Dorsch Consult, C-54/96, Rec. p. I-4961, points 28-29, 31, 33, 35, 38

Satisfait aux critères pour être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE le Tiroler Landesvergabeamt, Office des adjudications du Land du Tyrol, que la loi du Land du Tyrol sur la passation des marchés publics établit comme organisme pour statuer sur les recours dans le cadre des procédures de passation des marchés. En effet, il ressort des dispositions régissant sa composition et son fonctionnement que cet organisme répond aux cinq premiers critères et que, s'agissant de l'indépendance de ses membres, celle-ci est garantie par l'application de la loi sur la procédure administrative générale qui contient des dispositions très précises sur les circonstances dans lesquelles les membres de l'organe concerné doivent s'abstenir, la méconnaissance de cette obligation constituant un vice de forme dont les intéressés peuvent se prévaloir en justice. Est en outre interdite, en vertu de la loi du Land, toute instruction des membres du Tiroler Landesvergabeamt dans l'exercice de leurs fonctions.

Arrêt du 4 février 1999, Köllensperger et Atzwanger, C-103/97, Rec. p. I-551, points 17-18, 22-25

Si, selon le système juridique d'un État membre, le soin de mettre en oeuvre des dispositions prises par les institutions de la Communauté est confié à un organisme professionnel, agissant sous une certaine tutelle administrative, et si cet organisme met en place, dans ce cadre, et avec la collaboration des administrations publiques concernées, des voies de recours susceptibles d'affecter l'exercice des droits conférés par le droit communautaire, l'effet utile de celui-ci exige que la Cour puisse se prononcer sur les questions d'interprétation et de validité qui pourraient se poser dans le cadre d'un tel contentieux. Il en résulte qu'en l'absence pratique d'une voie de recours effective devant les juridictions ordinaires, dans une matière qui touche à l'application du droit communautaire, une Commission de recours créée par un tel organisme qui exerce ses fonctions avec l'approbation des autorités publiques et fonctionne avec leur concours, et dont les décisions, acquises à la suite d'une procédure contentieuse, sont en fait reconnues comme définitives, doit être considérée comme juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE.

Arrêt du 6 octobre 1981, Broekmeulen, 246/80, Rec. p. 2311, points 16-17

En exerçant des fonctions telles que celles prévues dans le cadre d'une procédure particulière ayant pour objet la constatation abstraite d'un droit en dehors de tout litige individuel, l'Oberster Gerichtshof constitue une juridiction au sens de l'article 234 CE. En effet, bien que l'Oberster Gerichtshof ne statue pas sur des litiges concernant une affaire concrète impliquant des personnes identifiées, qu'il doive fonder son appréciation juridique sur les faits allégués par le demandeur sans autre examen, que la décision soit de type déclaratoire et que le droit d'ester soit exercé de façon collective, la procédure en question est néanmoins destinée à aboutir à une décision ayant un caractère juridictionnel. Plus particulièrement, la décision finale lie les parties qui ne peuvent présenter une deuxième demande en vue d'obtenir une décision déclaratoire pour la même situation factuelle et soulevant les mêmes questions juridiques.

Arrêt du 30 novembre 2000, Österreichischer Gewerkschaftsbund, C-195/98, Rec. p. I-10497, points 27-32

Satisfait aux critères pour être considéré comme une juridiction au sens de l'article 234 CE l'Oberster Patent- und Markensenat. Il ressort, tout d'abord, du Patentgesetz, qui détermine la compétence et la composition de l'Oberster Patent- und Markensenat, que cet organe répond aux critères relatifs à l'origine légale et à l'indépendance. Ladite loi dispose en outre explicitement que les membres dudit organe exercent leur fonction en toute indépendance, sans être liés par aucune instruction et que leur mandat est de cinq ans renouvelable et qu'il ne peut prendre fin anticipativement que pour des causes exceptionnelles et bien définies, telles que la perte de la nationalité autrichienne ou encore une limitation de la capacité juridique. La permanence de l'Oberster Patent- und Markensenat peut être déduite des dispositions de ladite loi, qui prévoient que cette instance est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions de la Nichtigkeitsabteilung des Patentamtes et de la Beschwerdeabteilung des Patentamtes sans aucune limitation dans le temps. Le caractère obligatoire de la juridiction de ladite

instance ressort de ces mêmes dispositions, puisque sa compétence pour trancher les recours susmentionnés est légalement prévue et n'a pas de caractère optionnel. Quant à la procédure devant l'Oberster Patent- und Markensenat, le Patentgesetz établit les règles procédurales, lesquelles font apparaître que cet organe applique les règles de droit et que la procédure organisée devant lui est contradictoire.

Arrêt du 14 juin 2007, Häupl, C-246/05, non encore publié, points 17-20

3 ORGANISMES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

3.1 La Cour des comptes

N'exerce pas de fonction juridictionnelle, et ne peut donc saisir la Cour, la cour des comptes lorsqu'elle exerce une fonction de contrôle a posteriori, consistant essentiellement en des fonctions d'évaluation et de vérification des résultats de l'activité administrative.

Ordonnance du 26 novembre 1999, ANAS, C-192/98, Rec. p. I-8583, points 22-25

Ordonnance du 26 novembre 1999, RAI, C-440/98, Rec. p. I-8597, points 13-16

3.2 Les juridictions faisant acte d'autorité administrative

Ne peut saisir la Cour le Bezirksgericht Bregenz (Autriche) lorsqu'il fait acte d'autorité administrative sans qu'il soit en même temps appelé à trancher un litige. Tel est le cas lorsqu'il examine une demande d'inscription au livre foncier du contrat de vente d'un bien immobilier, conformément aux dispositions du Grundbuchgesetz, loi fédérale autrichienne de 1995 sur le livre foncier. En effet, dans le cadre de cette activité, n'étant pas saisi d'un litige, mais devant seulement statuer sur la conformité de la demande aux conditions fixées par la législation pour l'inscription des droits de propriété au livre foncier, le Bezirksgericht exerce une fonction non juridictionnelle.

Arrêt du 14 juin 2001, Salzmann, C-178/99, Rec. p. I-4421, points 15-17

Ne peut saisir la Cour le Landesgericht Wels (Autriche) lorsqu'il fait acte d'autorité administrative sans qu'il soit en même temps appelé à trancher un litige. Tel est le cas lorsqu'il statue en tant que Handelsgericht selon les dispositions nationales relatives aux obligations de publicité des comptes annuels et du rapport de gestion de certaines formes de sociétés. En effet, dans le cadre de cette activité, n'étant pas saisi d'un litige mais se limitant à tenir un registre du commerce et des sociétés, il se borne à constater s'il est satisfait ou non aux exigences légales de publicité et, le cas échéant, enjoint, sous peine d'astreinte, de déposer ces documents comptables.

Arrêt du 15 janvier 2002, Lutz e.a, C-182/00, Rec. p. I-547, points 13-15

Ne peut saisir la Cour le Landesgericht Salzburg (Autriche) en sa qualité d'autorité chargée de la tenue du registre du commerce, dans le cadre d'une affaire relative à une inscription audit registre, lorsque rien n'indique qu'un litige soit pendant devant lui, celui-ci étant la première autorité à connaître de la demande d'inscription sans que cette dernière ait donné lieu à une décision à l'encontre de laquelle un recours aurait été formé devant cette juridiction.

Ordonnance du 22 janvier 2002, *Holto Ltd*, C-447/00, Rec. p. I-735, points 17, 20, 21

Ne peut saisir la Cour l'Amtsgericht Heidelberg (Allemagne) en sa qualité d'autorité chargée de la tenue du registre du commerce, dans le cadre d'une affaire relative à une inscription audit registre, lorsque rien n'indique qu'un litige soit pendant devant lui, celui-ci étant la première autorité à connaître de la demande d'inscription sans que cette dernière ait donné lieu à une décision à l'encontre de laquelle un recours aurait été formé devant le juge de l'Amtsgericht.

Ordonnance du 10 juillet 2001, *HSB-Wohnbau*, C-86/00, Rec. p. I-5353, points 11, 14, 15

Ne peut saisir la Cour un juge qui, lorsqu'il statue selon les dispositions nationales applicables et dans le cadre d'une procédure de juridiction gracieuse sur une demande d'homologation des statuts d'une société aux fins de l'inscription de celle-ci au registre, exerce une fonction non juridictionnelle qui, par ailleurs, dans d'autres États membres est confiée à des autorités administratives. En effet, il fait acte d'autorité administrative sans qu'il soit en même temps appelé à trancher un litige. Ce n'est qu'au cas où la personne habilitée par la loi nationale à demander l'homologation introduit un recours à l'encontre d'un refus d'homologation et, par conséquent, d'enregistrement que la juridiction saisie peut être considérée comme exerçant, au sens de l'article 234 CE, une fonction de nature juridictionnelle ayant pour objet l'annulation d'un acte lésant un droit du demandeur.

Arrêt du 19 octobre 1995, *Job Centre*, C-111/94, Rec. p. I-3361, points 9, 11

(voir aussi arrêt du 12 novembre 1974, *Haaga*, 32/74, Rec. p. 1201)

4 ORGANISMES NON CONSIDÉRÉS COMME DES JURIDICTIONS NATIONALES

4.1 Le recours administratif

La notion de juridiction au sens de l'article 234 CE ne peut désigner qu'une autorité qui a la qualité de tiers par rapport à celle qui a adopté la décision attaquée, qualité qui ne saurait être reconnue à une autorité telle que la chambre d'appel, dans la mesure où elle présente un lien organique et fonctionnel avec la direction régionale des finances dont émanent les décisions contestées devant elle. Ne satisfait pas à la condition de l'indépendance une chambre d'appel d'une direction régionale des finances, administration fiscale de deuxième instance en Autriche, qui est compétente en matière de recours dirigés contre les décisions de l'administration fiscale.

Arrêt du 30 mai 2002, Schmid, C-516/99, Rec. p. I-4573, points 34-38

La qualité de tiers par rapport à l'autorité qui a adopté la décision attaquée ne peut, en raison du lien organique évident de l'intéressé avec les services qui ont établi la taxation contestée, être reconnue au directeur des services fiscaux d'un État membre appelé à statuer sur la réclamation d'un contribuable.

Arrêt du 30 mars 1993, Corbiau, C-24/92, Rec. p. I-1277, points 15-17

Arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 15

Ne peut saisir la Cour le "Skatterättsnämnden", commission de droit fiscal qui exerce essentiellement une fonction administrative. En effet, n'ayant pas pour mission de contrôler la légalité des décisions des autorités fiscales, mais plutôt de prendre position, pour la première fois, quant à l'imposition d'une opération particulière, le "Skatterättsnämnden" n'est pas appelé à trancher un litige.

Arrêt du 12 novembre 1998, Victoria Film, C-134/97, Rec. p. I-7023, points 15-19

4.2 Le ministère public

Ne saurait être regardée comme une juridiction au sens de l'article 234 CE le ministère public, dès lors que celui-ci a pour mission non pas de trancher en toute indépendance un litige, mais de le soumettre, le cas échéant, à la connaissance de la juridiction compétente, en tant que partie au procès exerçant l'action pénale.

Arrêt du 12 décembre 1996, Procédures pénales contre X, C-74/95 et C-129/95, Rec. p. I-6609, points 18-19

4.3 Les autres organismes

Un conseil de l'Ordre des avocats qui est saisi, non pas d'un litige qu'il aurait légalement mission de trancher, mais d'une demande visant à obtenir une déclaration relative à un différend qui oppose un membre du barreau aux juridictions d'un autre État membre, n'est pas une juridiction nationale au sens de l'article 234 CE.

Ordonnance du 18 juin 1980, Borker, 138/80, Rec. p. 1975

Une Commission consultative pour les infractions en matière monétaire qui a pour mission de donner des avis dans le cadre d'une procédure administrative, et non pas de trancher des litiges, n'est pas une juridiction nationale au sens de l'article 234 CE.

Ordonnance du 5 mars 1986, Greis Unterweger, 318/85, Rec. p. 955, point. 4

L'Epitropi Antagonismou, commission hellénique de la concurrence, ne satisfait pas aux critères requis pour être considérée comme une juridiction au sens de l'article 234 CE. Tout d'abord, elle est soumise à la tutelle du ministre du Développement, ce qui implique que celui-ci est habilité, dans certaines limites, à contrôler la légalité de ses décisions. Ensuite, même si ses membres jouissent d'une indépendance personnelle et fonctionnelle, il n'apparaît pas que la révocation ou l'annulation de leur nomination soit soumise à des garanties particulières, ce qui ne semble pas de nature à faire obstacle efficacement aux interventions ou pressions indues du pouvoir exécutif à l'égard desdits membres. En outre, son président est chargé de la coordination et de l'orientation générale de son secrétariat et est l'autorité hiérarchique du personnel de celui-ci, de sorte que l'Epitropi Antagonismou, organe décisionnel, de par le lien fonctionnel qui l'unit à son secrétariat, organe d'instruction sur proposition duquel elle décide, ne se distingue pas nettement en tant que tiers par rapport à l'organe étatique qui, de par son rôle, peut s'apparenter à une partie dans le cadre d'une procédure en matière de concurrence. Enfin, une autorité de la concurrence telle que l'Epitropi Antagonismou est tenue de travailler en étroite collaboration avec la Commission et peut, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 CE et 82 CE, être dessaisie par une décision de la Commission, avec la conséquence que la procédure engagée devant elle n'aboutira pas à une décision de caractère juridictionnel.

Arrêt du 31 mai 2005, Syfait e.a, C-53/03, Rec. p. I-4609, points 31-37

5 ARBITRAGE

5.1 L'arbitrage conventionnel et l'arbitrage obligatoire

Un tribunal arbitral conventionnel ne constitue pas une juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE dès lors qu'il n'y a aucune obligation, ni en droit ni en fait, pour les parties contractantes de confier leurs différends à l'arbitrage et que les autorités publiques de l'État membre concerné ne sont ni impliquées dans le choix de la voie de l'arbitrage ni appelées à intervenir d'office dans le déroulement de la procédure devant l'arbitre.

Arrêt du 23 mars 1982, Nordsee Deutsche Hochseefischerei, 102/81, Rec. p. 1095, points 10-12
 Arrêt du 1^{er} juin 1999, Eco Swiss, C-126/97, Rec. p. I-3055, point 34
 Arrêt du 27 janvier 2005, Denuit et Cordenier, C-125/04, Rec. p. I-923, point 13

Même si selon la législation nationale une juridiction ordinaire saisie d'un litige faisant l'objet d'une convention d'arbitrage doit se déclarer incompétente, la juridiction d'un tribunal arbitral conventionnel n'est pas obligatoire en ce sens que, en l'absence d'une convention d'arbitrage conclue entre les parties, un particulier peut s'adresser aux tribunaux ordinaires pour trancher le litige.

Arrêt du 27 janvier 2005, Denuit et Cordenier, C-125/04, Rec. p. I-923, points 15-16

Un tribunal d'arbitrage catégoriel, dont la loi prévoit l'intervention pour trancher en dernière instance les différends entre parties aux conventions collectives conclues entre les organisations de salariés, d'une part, et d'employeurs, d'autre part, doit, compte tenu de ce qu'il peut être saisi unilatéralement par l'une des parties, de sorte que sa compétence ne dépend pas de l'accord de celles-ci, et de ce que sa composition n'est pas laissée à la libre décision des parties, mais est réglée par la loi, être considéré comme une juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE.

Arrêt du 17 octobre 1989, Danfoss, 109/88, Rec. p. 3199, points 7-9

5.2 L'arbitrage par des juridictions nationales

Une juridiction nationale, qui, dans un cas prévu par la loi, statue sur un recours formé contre une sentence arbitrale, doit être considérée comme une juridiction nationale au sens de l'article 234 CE, même lorsque, en vertu de la convention d'arbitrage conclue entre les parties, cette juridiction doit statuer comme amiable compositeur. En effet, en dépit du fait qu'elle doit statuer en équité, cette juridiction est tenue, en vertu des principes de la primauté et de l'uniformité d'application du droit communautaire, en combinaison avec l'article 10 CE, de respecter les règles du droit communautaire, en particulier celles en matière de concurrence.

Arrêt du 27 avril 1994, Gemeente Almelo e.a, C-393/92, Rec. p. I-1477, points 23-24

Relèvent de la notion de juridiction, au sens de l'article 234 CE, les juridictions ordinaires, exerçant un contrôle sur une sentence arbitrale, en cas de saisine en appel, en opposition, pour exequatur, ou par toute autre voie de recours ouverte par la législation nationale applicable.

Arrêt du 23 mars 1982, Nordsee Deutsche Hochseefischerei, 102/81, Rec. p. 1095, point 14

Arrêt du 27 avril 1994, Gemeente Almelo e.a, C-393/92, Rec. p. I-1477, point 22

6 NOTION DE JURIDICTION D'UN ÉTAT MEMBRE

6.1 Les juridictions des territoires ayant un statut spécifique

Une juridiction ayant pour ressort un pays ou territoire d'outre-mer associé à la Communauté peut, en tant que juridiction nationale d'un État membre, faire usage de la procédure du renvoi préjudiciel établie par l'article 234 CE.

Arrêt du 12 décembre 1990, Kaefer et Procacci, C-100/89 et C-101/89, Rec. p. I-4647, points 8-10

Arrêt du 12 février 1992, Le Plat, C-260/90, Rec. p. I-643, point 8

Des dispositions combinées des articles 1er, paragraphe 3, du traité d'adhésion de 1972 et 158 de l'acte d'adhésion, il ressort que la compétence préjudicielle attribuée à la Cour par l'article 234 CE s'étend au protocole n° 3 concernant les îles anglo-normandes et l'île de Man, dont l'application uniforme dans l'île de Man exige que les juridictions qui y sont établies soient considérées comme habilitées à interroger la Cour sur l'interprétation du protocole lui-même, sur celle de la réglementation communautaire à laquelle il renvoie et sur la validité de cette réglementation ainsi que sur l'interprétation et la validité des actes pris par les institutions de la Communauté sur la base du protocole.

Arrêt du 3 juillet 1991, Barr et Montrose Holdings, C-355/89, Rec. p. I-3479, points 8-10

6.2 Les juridictions communes à plusieurs États membres

En tant que juridiction commune à plusieurs États membres, chargée d'assurer l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux trois États du Benelux, dont la saisine constitue un incident dans les procédures pendantes devant les juridictions nationales à l'issue duquel l'interprétation définitive desdites règles communes est établie, la Cour de justice du Benelux doit se voir reconnaître la faculté de poser des questions préjudicielles à la Cour. En effet, permettre à une telle

juridiction, lorsqu'elle est amenée à interpréter des règles communautaires dans l'accomplissement de sa mission, de faire application de la procédure prévue par l'article 234 CE correspond à l'objectif de cette disposition, qui est de sauvegarder l'interprétation uniforme du droit communautaire.

Arrêt du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, Rec. p. I-6013, points 19-23

IV PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

1 PERSONNES AYANT LE DROIT DE PARTICIPER À LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

1.1 Les parties au litige principal et les autres participants

La procédure préjudicielle se caractérise par l'absence de parties, au sens propre du mot.

Arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa et Schaake*, 28 et 30/62, Rec. p. 61, 78

Par l'expression "parties en cause", l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour vise celles qui ont cette qualité dans le litige pendant devant la juridiction nationale.

Arrêt du 1^{er} mars 1973, *Bollmann*, 62/72, Rec. p. 269, point 4

Ordonnance du 26 février 1996, *Biogen*, C-181/95, Rec. p. I-717, point 6

Ordonnance du 30 mars 2004, *Abna*, C-453/03, non publiée, point 16

Ordonnance du 25 mai 2004, *Parking Brixen*, C-458/03, non publiée, point 7

Ordonnance du 2 mai 2006, *SGAE*, C-306/05, non publiée, point 5

Ordonnance du 9 juin 2006, *Ordre des barreaux francophones et germanophone*, C-305/05, non publiée, point 10

Ordonnance du 29 septembre 2006, *Habelt e.a.*, C-396/05, C-419/05 et C-450/05, non publiée, point 4

Ordonnance du 23 mars 2007, *Cedillac*, C-368/06, non publiée, point 6

Ordonnance du 12 septembre 2007, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, C-73/07, non encore publié, point 11

La participation à la procédure dans les cas visés à l'article 234 CE est régie par l'article 23 du statut de la Cour de justice, qui limite le droit de déposer devant celle-ci des mémoires ou observations aux parties en cause, aux États membres, à la Commission des Communautés européennes ainsi que, le cas échéant, au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, à la Banque centrale européenne, aux États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, à l'Autorité de surveillance AELE et aux États tiers.

Arrêt du 19 décembre 1968, *De Cicco*, 19/68, Rec. p. 689, 699

Ordonnance du 12 septembre 2007, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, C-73/07, non encore publié, point 11

Une personne qui n'est ni partie principale ni partie intervenante dans les procédures au principal, n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 23, paragraphe 2, du statut de la Cour de justice.

Ordonnance du 25 mai 2004, Parking Brixen, C-458/03, non publiée, point 7
 Ordonnance de 2 mai 2006, SGAE, C-306/05, non publiée, point 5
 Ordonnance du 29 septembre 2006, Habelt e.a, C-396/05, C-419/05 et C-450/05, non publiée, point 6
 Ordonnance du 12 septembre 2007, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy, C-73/07, non encore publié, point 12

1.2 Les tierces personnes

Un tiers, étranger à l'instance engagée devant la juridiction nationale de qui émane la demande d'une décision préjudicielle, n'a pas le droit de participer à la procédure de l'article 234 CE.

Ordonnance du 3 juin 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1194-1195

La Cour ne saurait accepter la participation à la procédure préjudicielle de personnes ou d'institutions autres que celles qui sont visées par l'article 23 de son statut. Par conséquent, une requête tendant à la mise en cause d'un tiers est irrecevable.

Cf. arrêt du 19 décembre 1968, De Cicco, 19/68, Rec. p. 689, 699

1.3 Les intervenants

Une demande en intervention dans une procédure préjudicielle est irrecevable.

Ordonnance du 3 juin 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1194-1195
 Arrêt du 19 décembre 1968, De Cicco, 19/68, Rec. p. 689, 699
 Ordonnance du 26 février 1996, Biogen, C-181/95, Rec. p. I-717, point 3
 Ordonnance du 30 mars 2004, Abna, C-453/03, non publiée, point 13
 Ordonnance du 25 mai 2004, Parking Brixen, C-458/03, non publiée, point 4
 Ordonnance du 9 juin 2006, Ordre des barreaux francophones et germanophone, C-305/05, non publié, point 9
 Ordonnance du 12 septembre 2007, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy, C-73/07, non encore publié, point 10

Une personne qui n'a pas demandé à intervenir devant la juridiction nationale et n'a pas été admise à intervenir devant elle n'a pas le droit de présenter des observations devant la Cour au sens de l'article 23, paragraphe 2, du statut de la Cour de justice.

Ordonnance du 26 février 1996, Biogen, C-181/95, Rec. p. I-717, point 6

2 ÉTENDUE DE LA PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

2.1 Le droit à être entendu

L'article 234 CE institue une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales par une procédure non contentieuse, étrangère à toute initiative des parties et au cours de laquelle celles-ci sont seulement invitées à se faire entendre dans le cadre juridique tracé par la juridiction nationale.

Arrêt du 9 décembre 1965, Singer, 44/65, Rec. p. 1191, 1198
 Ordonnance du 16 mai 1968, Becher, 13/67, Rec. p. 289-290
 Arrêt du 1^{er} mars 1973, Bollmann, 62/72, Rec. p. 269, point 4
 Ordonnance du 18 octobre 1979, Sirena/Eda, 40/70, Rec. p. 3169
 Arrêt du 19 janvier 1994, SAT, C-364/92, Rec. p. I-43, point 9
 Arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, Rec. p. I-4025, point 31
 Ordonnance de la Cour du 28 avril 1998, Reisebüro Binder, C-116/96 REV, Rec. 1998 p. I-1889, point 7
 Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 21
 Arrêt du 6 juillet 2000, ATB, C-402/98, Rec. p. I-5501, point 29
 Ordonnance du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, point 9
 Ordonnance du 30 mars 2004, Abna, C-453/03, non publiée, point 15

2.2 Le droit à être informé

Les informations fournies et les questions posées dans les décisions de renvoi ne doivent pas seulement permettre à la Cour d'apporter des réponses utiles, mais également donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour. Il incombe à la Cour de veiller à ce que cette possibilité soit sauvegardée, compte tenu du fait que, en vertu de la disposition précitée, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées.

Arrêt du 1er avril 1982, Holdijk e.a, 141/81 à 143/81, Rec. p. 1299, point 6
 Ordonnance du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, Rec. p. I-511, point 10
 Ordonnance du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a, C-167/94, Rec. p. I-1023, point 10
 Arrêt du 7 décembre 1995, Gervais e.a, C-17/94, Rec. p. I-4353, point 19
 Ordonnance du 21 décembre 1995, Max Mara, C-307/95, Rec. p. I-5083, points 7-8
 Ordonnance du 2 février 1996, Bresle, C-257/95, Rec. p. I-233, point 19
 Ordonnance du 13 mars 1996, Banco de Formento e Exterior, C-326/95, Rec. p. I-3185, point 7
 Ordonnance du 20 mars 1996, Sunino et Data, C-2/96, Rec. p. I-15, point 5
 Ordonnance du 25 juin 1996, Testa, C-101/96, Rec. p. I-3081, point 5
 Ordonnance du 19 juillet 1996, Lahlou, C-196/96, Rec. p. I-3945, point 5
 Ordonnance du 19 juillet 1996, Modesti, C-191/96, Rec. p. I-3937, point 5
 Ordonnance du 19 juillet 1996, Hassan, C-196/96, Rec. p. I-3945, point 5

Arrêt du 12 septembre 1996, Gallotti e.a, C-58/95, C-75/95, C-112/95, C-119/95, C-123/95, C-135/95, C-140/95, C-141/95, C-154/95 et C-157/95, Rec. p. I-4345, point 8
 Ordonnance du 30 juin 1997, Banco de Formento e Exterior, C-66/97, Rec. p. I-3757, point 8
 Ordonnance du 30 avril 1998, Testa et Modesti, C-128/97 et C-137/97, Rec. p. I-2181, point 6
 Ordonnance du 8 juillet 1998, Agostini, C-9/98, Rec. p. I-4261, point 5
 Ordonnance du 2 mars 1999, Colonia Versicherung e.a, C-422/98, Rec. p. I-1279, points 5, 8
 Ordonnance du 21 avril 1999, Charreire, C-28/98 et C-29/98, Rec. p. I-1963, point 9
 Ordonnance du 11 mai 1999, Anssens, C-325/98, Rec. p. I-2969, point 8
 Arrêt du 21 septembre 1999, Albany, C-67/96, Rec. p. I-5751, point 40
 Arrêt du 21 septembre 1999, Brentjens', C-115/97 à C-117/97, Rec. p. I-6025, point 38
 Arrêt du 11 avril 2000, Deliège, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2549, point 31
 Arrêt du 13 avril 2000, Lehtonen et Castors Braine, C-176/96, Rec. p. I-2681, point 23
 Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 15
 Arrêt du 21 septembre 2000, ABBOI, C-109/99, Rec. p. I-7247, point 43
 Ordonnance du 8 octobre 2002, Viacom, C-190/02, Rec. p. I-8287, point 15
 Arrêt du 11 septembre 2003, Altair Chimica, C-207/01, Rec. p. I-8875, point 25
 Ordonnance du 11 février 2004, Cannito, C-438/03, C-439/03, C-509/03 et C-2/04, Rec. p. I-1605, point 8
 Ordonnance du 12 mars 2004, Austroplant-Arzneimittel, C-54/03, non publiée, point 13
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, Herbstrith, C-229/03, non publiée, points 10, 22
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, DLD Trading, C-216/03, non publiée, points 11, 23
 Ordonnance du 19 octobre 2004, AXA Assicurazioni, C-425/03, non publiée, point 10
 Ordonnance du 19 octobre 2004, Regio, C-425/03, point 11
 Ordonnance du 21 janvier 2005, Hanssens e.a, C-75/04, non publiée, point 10
 Ordonnance du 22 février 2005, D'Antonio, C-480/04, non publiée, point 6
 Arrêt du 12 avril 2005, Keller, C-145/03, Rec. p. I-2529, point 30
 Ordonnance du 14 juin 2005, Valdagnese, C-358/04, non publiée, point 9
 Ordonnance du 14 juin 2005, Caseificio Valdagnese, C-358/04, point 9
 Ordonnance du 6 octobre 2005, De Graaf, C-436/05, non publiée, point 11
 Ordonnance du 27 octobre 2005, De Backer, C-234/05, non publiée, point 10
 Ordonnance du 1^{er} décembre 2005, Dhumeaux, C-116/05, non publiée, point 22
 Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec. p. I-2843, point 18
 Arrêt du 7 septembre 2006, N, C-470/04, Rec. p. I-7409, point 70
 Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 39
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 27
 Arrêt du 3 mai 2007, Advocaten voor de Wereld, C-303/05, non encore publié, point 20
 Arrêt du 28 juin 2007, Dell'Orto, C-476/05, non encore publié, point 46
 Ordonnance du 13 juin 2007, Pérez et Gomez, C-72/07 et C-111/07, non publiée, point 19

En ce qui concerne la difficulté d'identifier, à l'intérieur du large éventail des questions posées par le juge national, celles qui seraient à considérer comme décisives, la Cour ne peut pas donner au préalable des indications à l'adresse de l'une des parties participant à l'instance, sans risquer de fixer sa position dès avant sa décision finale et de compromettre les possibilités de défense des autres parties.

Cf. Arrêt du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, Rec. p. 2347, point 31

3 LIMITES À LA PARTICIPATION À LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

3.1 La décision de saisir la Cour de justice

Tant l'article 234 CE que l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour prévoient que c'est la juridiction nationale qui décide de suspendre la procédure et de saisir la Cour.

Arrêt du 14 décembre 1962, Wöhrmann, 31/62 et 33/62, Rec. p. 965, 980

Aux termes de l'article 234 CE, il appartient au juge national et non aux parties au litige principal de saisir la Cour.

Arrêt du 9 décembre 1965, Singer, 44/65, Rec. p. 1191, 1198

Arrêt du 15 juin 1972, Grassi, 5/72, Rec. p. 443, point 4

Arrêt du 17 septembre 1998, Liikenne, C-412/96, Rec. p. I-5141, point 23

Ordonnance du 12 mars 2003, Partido Latinoamericano/Conseil, T-382/02, non publiée, point 11

Les parties à un procès pendant devant une juridiction nationale ne peuvent pas s'adresser directement à la Cour pour lui demander une décision préjudicielle, obligeant ainsi le juge national à suspendre la procédure en attendant la décision de la Cour. Ni le traité, ni le protocole sur le statut de la Cour ne prévoient pareille limitation aux pouvoirs du juge national.

Arrêt du 14 décembre 1962, Wöhrmann, 31/62 et 33/62, Rec. 1962 p. 965, 980

La Cour de justice, à la requête d'un plaideur, ne saurait être contrainte de se saisir d'une question dont l'initiative revient non aux parties mais à la juridiction nationale elle-même, ni d'une interprétation basée notamment sur l'article 241 CE, dans le cadre particulier de l'article 234 CE.

Arrêt du 9 décembre 1965, Singer, 44/65, Rec. p. 1191, 1198

3.2 Des questions d'interprétation ou de validité soulevées par les parties

L'article 234 CE ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Il ne suffit donc pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit communautaire pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'il y a une question soulevée au sens de cet article. En revanche, il lui appartient, le cas échéant, de saisir la Cour d'office.

Arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit, 283/81, Rec. p. 3415, point 9

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 28

Cf. arrêt du 30 novembre 2006, Brünsteiner, C-376/05, Rec. p. I-11383, point 28

Il ne suffit pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question de validité du droit communautaire pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'une telle question est soulevée au sens de l'article 234 CE. En particulier, elle est en droit de considérer que la validité de l'acte communautaire contesté ne fait aucun doute et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'interroger la Cour à cet égard. La juridiction en cause peut examiner la validité d'un acte communautaire et, si elle n'estime pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elle, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. En effet, en agissant de la sorte, elle ne met pas en cause l'existence de l'acte communautaire.

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 28

Arrêt du 21 juin 2006, Danzer/Conseil, T-47/02, Rec. p. II-1779, point 37

3.3 La contestation du renvoi par les parties devant la Cour de justice

La Cour est compétente pour statuer sur l'interprétation des dispositions du traité, en application de l'article 234 CE, qui institue une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales par une procédure non contentieuse, étrangère à toute initiative des parties et au cours de laquelle celles-ci sont seulement invitées à se faire entendre. De ce fait, dès lors que la Cour est saisie par une juridiction nationale d'une question portant sur l'interprétation du traité, une partie au litige au principal ne saurait utilement contester la compétence de la Cour.

Cf. arrêt du 19 janvier 1994, SAT, C-364/92, Rec. p. I-43, points 8-9

Une partie au litige au principal ne saurait utilement contester la recevabilité d'une question préjudicielle au motif que c'est en se fondant sur des constatations prétendument inexactes que la juridiction nationale a décidé de mettre en oeuvre la procédure de l'article 234 CE.

Arrêt du 19 janvier 1994, SAT, C-364/92, Rec. p. I-43, point 13

La circonstance que ni la requérante ni les défendeurs au principal ne soient parties à l'accord national au sujet duquel la juridiction nationale renvoie à la Cour des questions relatives à l'interprétation du traité ne met pas en cause la compétence de la Cour, l'application de l'article 234 CE étant liée uniquement à l'exigence de permettre aux juridictions nationales de disposer de tous les éléments utiles du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour rendre leur jugement.

Arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 8

3.4 La contestation par les parties du cadre factuel et réglementaire

En vertu de l'article 234 CE, fondé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, toute appréciation des faits de la cause relève de la compétence du juge national. La Cour est donc uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte communautaire à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale. En outre, une modification de la substance des questions préjudicielles serait incompatible avec le rôle dévolu à la Cour par l'article 234 CE ainsi qu'avec son obligation d'assurer la possibilité aux gouvernements des États membres et aux parties intéressées de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour, compte tenu du fait que, en vertu de cette disposition, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées.

Cf. arrêt du 20 mars 1997, *Phytheron*, C-352/95, Rec. p. I-1729, points 12, 14
 Arrêt du 16 juillet 1998, *Dumon et Froment*, C-235/95, Rec. p. I-4531, points 25-26

La Cour doit en principe limiter son examen aux éléments d'appréciation que la juridiction de renvoi a décidé de lui soumettre. S'agissant de l'application de la réglementation nationale pertinente, la Cour doit, dès lors, s'en tenir à la situation que ladite juridiction considère comme établie et elle ne saurait être liée par des hypothèses émises par l'une des parties au principal, que la juridiction nationale se borne à reproduire sans prendre position à leur égard.

Arrêt du 6 mars 2003, *Kaba*, C-466/00, Rec. p. I-2219, point 44

3.5 La détermination des questions préjudicielles

3.5.1 Compétence exclusive du juge national

La faculté de déterminer les questions à soumettre à la Cour est dévolue au seul juge national. Les parties à un procès pendant devant la juridiction nationale ne peuvent ni en changer la teneur ni les faire déclarer sans objet.

Arrêt du 9 décembre 1965, *Singer*, 44/65, Rec. p. 1147, 1155
 Arrêt du 15 juin 1972, *Grassi*, 5/72, Rec. p. 443, point 4
 Arrêt du 12 novembre 1992, *Keratina*, C-134/91 et C-135/91, Rec. p. I-5699, point 16
 Arrêt du 21 mars 1996, *Bruyère e.a.*, C-297/94, Rec. p. I-1551, point 19
 Arrêt du 17 septembre 1998, *Liikenne*, C-412/96, Rec. p. I-5141, point 23
 Arrêt du 6 juillet 2000, *ATB*, C-402/98, Rec. p. I-5501, point 29
 Arrêt du 6 mars 2003, *Kaba*, C-466/00, Rec. p. I-2219, point 45

3.5.2 Litige construit

La répartition de compétences entre la Cour et les juridictions nationales prévue par l'article 234 CE étant impérative, elle ne saurait être modifiée, ni l'exercice de ces compétences entravé, notamment par des conventions entre personnes privées qui tendraient à obliger les juridictions nationales à demander une décision préjudicielle en les privant de l'exercice indépendant du pouvoir d'appréciation de la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement.

Arrêt du 22 novembre 1978, *Mattheus*, 93/78, Rec. p. 2203, points 4-5

La Cour n'est pas compétente pour statuer sur des questions posées dans le cadre d'un litige par lequel les parties au principal visent à obtenir une condamnation du régime fiscal d'un État membre par le biais d'une procédure devant une juridiction d'un autre État membre entre deux parties privées qui sont d'accord sur le résultat à atteindre et qui ont inséré une clause dans leur contrat en vue d'amener cette juridiction à se prononcer sur ce point.

Cf. arrêt du 11 mars 1980, *Foglia/Novello I*, 104/79, Rec. p. 745, points 10-11

3.5.3 Modification des questions préjudicielles proposées par les parties

Répondre aux questions complémentaires mentionnées par les requérantes au principal dans leurs observations serait incompatible avec le rôle dévolu à la Cour par l'article 234 CE ainsi qu'avec l'obligation de la Cour d'assurer la possibilité aux gouvernements des États membres et aux parties intéressées de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice, compte tenu du fait que, en vertu de cette disposition, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées.

Arrêt du 20 mars 1997, *Phytheron*, C-352/95, Rec. p. I-1729, point 14

Arrêt du 17 septembre 1998, *Liikenne*, C-412/96, Rec. p. I-5141, point 24

Lorsque, par ses demandes de décision préjudicielle, une juridiction de renvoi vise uniquement à obtenir l'interprétation de dispositions d'un règlement communautaire et n'indique pas qu'elle éprouve des doutes quant à la validité de celles-ci ou qu'une telle question aurait été soulevée devant elle dans les litiges au principal, la Cour ne saurait être tenue d'apprécier leur validité pour le seul motif que cette question a été invoquée devant elle par l'une de ces parties dans ses observations écrites, l'article 234 CE ne constituant pas une voie de recours ouverte aux parties au litige pendant devant le juge national.

Arrêt du 10 janvier 2006, *IATA*, Rec. p. I-403, point 28

Arrêt du 30 novembre 2006, *Brünsteiner*, C-376/05, Rec. p. I-11383, points 27-28

Il n'y a pas lieu d'examiner des arguments présentés à la Cour par les parties au principal et par la Commission concernant des problèmes qui ne sont pas englobés dans les questions préjudicielles. En effet, selon la répartition des compétences opérée par l'article 234 CE dans le cadre de la procédure préjudicielle, il appartient à la seule juridiction nationale d'apprécier la pertinence de tels arguments et, le cas échéant, de saisir à nouveau la Cour si elle estime nécessaire d'obtenir des éléments supplémentaires d'interprétation du droit communautaire en vue de rendre son jugement.

Arrêt du 3 octobre 1985, CBEM, 311/84, Rec. p. 3261, points 9-10.

Arrêt du 24 mars 1992, Syndesmos Melon, C-381/89, Rec. p. I-2111, points 18-19

3.6 Moyens de recours extraordinaires

3.6.1 La demande en interprétation d'un arrêt préjudiciel

Si, dans les limites fixées par l'article 234 CE, il appartient ainsi aux seules juridictions nationales de décider du principe et de l'objet d'une saisine éventuelle, il s'ensuit qu'il appartient également à ces seules juridictions de juger si elles s'estiment suffisamment éclairées par la décision préjudicielle rendue sur leur demande ou sur la demande d'une juridiction inférieure, ou s'il leur apparaît nécessaire de saisir de nouveau la Cour. Dès lors, les parties au principal ne sauraient se prévaloir de l'article 43 du protocole sur le statut de la Cour et de l'article 102 du règlement de procédure pour demander à la Cour l'interprétation des arrêts rendus en vertu dudit article 234 CE.

Cf. ordonnance du 16 mai 1968, Becher, 13/67, Rec. p. 289-290

Ordonnance du 18 octobre 1979, Sirena, 40/70, Rec. p. 3169

Ordonnance du 28 avril 1998, Reisebüro Binder, C-116/96 REV, Rec. p. I-1889, point 8

3.6.2 La demande en révision d'un arrêt préjudiciel

Dans les limites fixées par l'article 234 CE, il appartient ainsi aux seules juridictions nationales de décider du principe et de l'objet d'une saisine éventuelle de la Cour et il appartient également à ces seules juridictions de juger si elles s'estiment suffisamment éclairées par la décision préjudicielle rendue sur leur demande ou s'il leur apparaît nécessaire de saisir de nouveau la Cour. Dès lors, les parties au principal ne sauraient se prévaloir de l'article 44 du statut de la Cour et des articles 98 à 100 du règlement de procédure pour demander la révision des arrêts rendus en vertu dudit article 234 CE. Seul le juge national destinataire d'un tel arrêt pourrait, le cas échéant, soumettre à la Cour de nouveaux éléments d'appréciation susceptibles de la conduire à répondre différemment à une question déjà posée.

Ordonnance du 28 avril 1998, Reisebüro Binder, C-116/96 REV, Rec. p. I-1889, points 8-9

3.6.3 La demande de compléter un arrêt préjudiciel

Les parties au principal ne sauraient se prévaloir de l'article 67 du règlement de procédure pour demander à la Cour de compléter les arrêts rendus en vertu de l'article 234 CE.

Ordonnance du 16 mai 1968, Becher, 13/67, Rec. p. 289-290

V RENVOI PRÉJUDICIEL

1 POSITION DU JUGE NATIONAL

1.1 Les droits et obligations du juge national

1.1.1 Conditions générales du renvoi préjudiciel

Les dispositions de l'article 234 CE s'imposent de façon impérative au juge national.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 3

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-5167, point 27

L'article 234 CE confère aux juridictions nationales la faculté et, le cas échéant, leur impose l'obligation de renvoi préjudiciel, dès que le juge constate, soit d'office, soit à la demande des parties que le fond du litige comporte un point visé par son alinéa 1, si elles estiment une décision de la Cour nécessaire sur ce point pour rendre leur jugement.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 3

Arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 7

Arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, Rec. p. I-4125, point 20

Arrêt du 14 décembre 2000, CMP, C-446/98, Rec. p. I-11435, point 48

Les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour à titre préjudiciel que si un litige est pendant devant elles, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel.

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 11

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-5167, point 28

Arrêt du 12 novembre 1998, Victoria Film, C-134/97, Rec. p. I-7023, point 14

Arrêt du 29 juin 1999, DM Transport, C-265/97, Rec. p. I-3913, point 9

1.1.2 Obligation et faculté de renvoi

Il faut distinguer l'obligation imposée aux juridictions nationales de dernière instance par l'article 234, alinéa 3, CE de la faculté accordée par l'alinéa 2 à tout juge national de déférer à la Cour une question d'interprétation du traité.

Arrêt du 27 mars 1963, Da Costa et Schaake, 28-30/62, Rec. p. 61, 75

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 234 CE, toute juridiction d'un des États membres "peut", si elle estime qu'une décision sur une question d'interprétation est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. Selon l'alinéa 3, lorsqu'une question d'interprétation est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction "est tenue" de saisir la Cour de justice.

Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 6
 Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 42

Lorsqu'une juridiction nationale a des doutes quant à la validité ou à l'interprétation d'un acte d'une institution communautaire, elle peut ou doit, conformément à l'article 234, deuxième et troisième alinéas, CE, déférer une question préjudicielle à la Cour.

Arrêt du 14 décembre 2000, Masterfoods, C-344/98., Rec. p. I-11369, point 54

1.2 Le droit exclusif du juge national de saisir la Cour de justice

Tant l'article 234 CE que l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour prévoient que c'est la juridiction nationale qui décide de suspendre la procédure et de saisir la Cour.

Arrêt du 14 décembre 1962, Wöhrmann, 31/62 et 33/62, Rec. p. 965, 980

Il ressort à la fois des termes et de l'économie de l'article 234 CE que seule une juridiction nationale qui estime que la décision préjudicielle sollicitée "est nécessaire pour rendre son jugement" peut se prévaloir du droit de saisir la Cour. Ce droit est donc réservé aux juridictions qui considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions de droit communautaire qui nécessitent une décision de leur part.

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 10

Aux termes de l'article 234 CE, il appartient au juge national et non aux parties au litige principal de saisir la Cour.

Arrêt du 9 décembre 1965, Singer, 44/65, Rec. p. 1191, 1198
 Arrêt du 15 juin 1972, Grassi, 5/72, Rec. p. 443, point 4
 Arrêt du 17 septembre 1998, Liikenne, C-412/96, Rec. p. I-5141, point 23
 Ordonnance du 12 mars 2003, Partido Latinoamericano/Conseil, T-382/02, non publiée, point 11

La circonstance que ni la requérante ni les défendeurs au principal ne sont parties à l'accord national au sujet duquel la juridiction nationale renvoie à la Cour des questions relatives à l'interprétation du traité ne met pas en cause la compétence de la Cour, l'application de l'article 234 CE étant liée uniquement à l'exigence de permettre aux juridictions nationales de disposer de tous les éléments utiles du droit communautaire qui leur sont nécessaires pour rendre leur jugement.

Arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 8

2 FACULTÉ DU JUGE NATIONAL DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE

2.1 L'étendue de la faculté de saisir la Cour de justice

Essentiel à la préservation du caractère communautaire du droit institué par le traité, l'article 234 CE a pour but d'assurer en toutes circonstances à ce droit le même effet dans tous les États de la Communauté.

S'il vise ainsi à prévenir des divergences dans l'interprétation du droit communautaire que les juridictions nationales ont à appliquer, il tend également à assurer cette application en ouvrant au juge national un moyen d'éliminer les difficultés que pourrait soulever l'exigence de donner au droit communautaire son plein effet dans le cadre des systèmes juridictionnels des États membres.

Dès lors, toute lacune dans le système ainsi organisé mettrait en cause l'efficacité même des dispositions du traité et du droit communautaire dérivé. C'est dans cette perspective que doivent être appréciées les dispositions de l'article 234 CE, habilitant toute juridiction nationale sans distinction à saisir la Cour de justice à titre préjudiciel lorsqu'elle estime qu'une décision de celle-ci lui est nécessaire pour rendre son jugement.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 2

Les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour de justice si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit communautaire et nécessite une décision de leur part.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 3

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 9

Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 44

Arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, Rec. p. I-4125, point 20

Selon l'article 234 CE, la procédure de renvoi préjudiciel est ouverte à toute juridiction nationale.

Arrêt du 21 février 1974, Birra Dreher, 162/73, Rec. p. 201, point 3
 Arrêt du 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, Rec. p. 3595, point 8

Aux termes de l'article 234 CE toute juridiction d'un État membre peut saisir la Cour si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337
 Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, Rec. p. 629, point 19
 Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 6
 Arrêt du 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, Rec. p. 3595, point 8
 Arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 18

2.2 L'incidence du droit national sur la faculté de saisir la Cour de justice

Au cas où se pose une question d'interprétation du traité, l'application de l'article 234 CE se fait nonobstant l'obligation du juge national d'appliquer la loi interne.

Cf. arrêt du 15 juillet 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1141, 1158

L'effet utile de l'article 234 CE serait amoindri si le juge était empêché de donner, immédiatement, au droit communautaire une application conforme à la décision ou à la jurisprudence de la Cour.

Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, Rec. p. 629, point 20
 Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 45

Une règle de droit national empêchant la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 234 CE doit être écartée.

Arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 13
 Arrêt du 14 décembre 1995, Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4075, point 18

La circonstance que les autorités d'un autre État membre ont délivré, à un tiers au litige dont est saisie une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours juridictionnel de droit interne, une décision visée par une disposition de droit dérivé ne saurait porter atteinte à la liberté d'appréciation dont ladite juridiction est ainsi investie en vertu de l'article 234 CE.

Toutefois, cette circonstance doit inciter cette juridiction à être particulièrement attentive dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'application correcte des dispositions en cause.

En revanche, l'existence d'une telle décision ne saurait, à elle seule, empêcher une telle juridiction nationale de conclure, au terme d'un examen répondant aux exigences susmentionnées, que l'application correcte, dans un cas donné, de la disposition en cause s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place, notamment au vu des critères interprétatifs constants dégagés par la Cour en la matière, à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée, ni l'empêcher, en pareil cas, de décider de s'abstenir de saisir la Cour à titre préjudiciel et de résoudre ladite question sous sa propre responsabilité.

Cf. arrêt du 15 septembre 2005, *Intermodal Transport*, C-495/03, Rec. p. I-8151, points 32, 34-35

Une juridiction nationale saisie d'un litige concernant le droit communautaire et qui constate l'inconstitutionnalité d'une disposition nationale n'est pas privée de la faculté ou dispensée de l'obligation, prévues à l'article 234 CE, de saisir la Cour de justice de questions concernant l'interprétation ou la validité du droit communautaire du fait que cette constatation est soumise à un recours obligatoire devant la cour constitutionnelle.

Arrêt du 27 juin 1991, *Mecanarte*, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 46

2.3 L'incidence du droit communautaire sur la faculté de saisir la Cour de justice

La compétence d'une juridiction nationale de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle ne saurait être entravée par un règlement communautaire.

Cf. Arrêt du 30 janvier 1974, *BRT/SADAM*, 127/73, Rec. p. 51, point 23

Une juridiction nationale, lorsqu'elle est saisie d'une demande visant à ce qu'elle tire les conséquences de la violation d'une disposition de droit communautaire, alors que la Commission, dans le cadre de ses compétences, est parallèlement saisie et n'a pas encore statué sur la question de savoir si ladite disposition est applicable, n'est tenue ni de se déclarer incompétente ni de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Commission prenne position sur la qualification des mesures en cause. En cas de doute, la juridiction nationale peut demander à la Commission, dans les limites du droit national de procédure applicable, des éclaircissements. En outre, elle peut ou doit, conformément à l'article 234, deuxième et troisième alinéas, CE, poser une question préjudicielle à la Cour.

Cf. arrêt du 28 février 1991, Delimitis, C-234/89, Rec. p. I-935, points 53-54
 Cf. arrêt du 11 juillet 1996, SFEI, C-39/94, Rec. p. I-3547, points 50, 51-53
 Cf. arrêt du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, Rec. p. I-3735, point 32

3 TYPE DE PROCÉDURE DEVANT LE JUGE NATIONAL

3.1 Le caractère contradictoire ou non de la procédure au principal

L'article 234 CE ne subordonne pas la saisine de la Cour au caractère contradictoire, ou non, de la procédure au cours de laquelle le juge national a formulé la question préjudicielle.

Cf. arrêt du 14 décembre 1971, Politi, 43/71, Rec. p. 1039, points 4-5
 Arrêt du 21 février 1974, Birra Dreher, 162/73, Rec. p. 201, point 3
 Arrêt du 17 mai 1994, Corsica Ferries, C-18/93, Rec. p. I-1783, point 12
 Arrêt du 19 octobre 1995, Job Centre, C-111/94, Rec. p. I-3361, point 9
 Arrêt du 18 juin 1998, Corsica Ferries, C-266/96, Rec. p. I-3949, point 23
 Arrêt du 27 avril 2006, Standesamt Stadt Niebüll, C-96/04, Rec. p. I-3561, point 13

Si l'article 234 CE ne subordonne pas la saisine de la Cour au caractère contradictoire de la procédure au cours de laquelle le juge national formule une question préjudicielle, il peut, le cas échéant, s'avérer de l'intérêt d'une bonne justice que la question préjudicielle ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire, mais il appartient à la seule juridiction nationale d'apprécier cette nécessité.

Arrêt du 28 juin 1978, Simmenthal, 70/77, Rec. p. 1453, point 10
 Arrêt du 20 octobre 1993, Balocchi, C-10/92, Rec. p. I-5105, points 13-14
 Arrêt du 15 décembre 1993, Ligur Carni e.a, C-277/91, C-318/91 et C-319/91, Rec. p. I-6621, point 16
 Arrêt du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a, C-332/91, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 11

3.2 La nature de la décision devant être rendue par le juge national

Le droit de saisir la Cour en vertu de l'article 234 CE appartient à toute juridiction des États membres, quelle que soit la nature de la décision qu'elle est appelée à rendre.

Arrêt du 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, Rec. p. 3595, point 8

Les conditions dans lesquelles la Cour accomplit sa fonction au titre de l'article 234 CE sont indépendantes de la nature et de l'objectif des procédures contentieuses engagées devant les juridictions nationales. L'article 234 CE se réfère au "jugement" à rendre par le juge national sans prévoir un régime particulier en fonction de la nature éventuellement déclaratoire de celui-ci.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, Rec. p. 3045, point 33

L'article 234 CE ne fait aucune distinction selon le caractère, pénal ou non, de la procédure nationale dans le cadre de laquelle les questions préjudicielles ont été formulées, étant donné que l'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire sentir ses effets.

Arrêt du 21 mars 1972, SAIL, 82/71, Rec. p. 119, point 5
 Arrêt du 27 février 1986, Röser, 238/84, Rec. p. 795, point 15

Est recevable un renvoi préjudiciel formé dans le cadre d'une procédure d'instruction pénale, susceptible de déboucher sur une décision de classement, de citation à comparaître ou de non-lieu.

Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò, 14/86, Rec. p. 2545, points 10, 11
 Arrêt du 7 janvier 2004, X, 60/02, Rec. p. I-651, point 25

Doivent être considérées comme répondant à un besoin objectif pour la solution du litige dont est saisie une juridiction nationale des questions que pose celle-ci appelée à statuer sur des actions à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, qui, certes, se fondent nécessairement sur des prévisions par nature incertaines, mais qu'elle juge recevables par interprétation de son droit national.

Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman e.a, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 65

3.3 Les procédures sommaires

Le caractère sommaire et urgent d'une procédure nationale n'empêche pas que la Cour se considère valablement saisie en vertu de l'article 234, deuxième alinéa, CE chaque fois qu'une juridiction nationale estime nécessaire d'en faire usage.

Arrêt du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, Rec. p. 957, point 4

La compétence de la Cour de statuer en vertu de l'article 234 CE ne saurait être mise en doute par la circonstance que les questions préjudicielles ont été posées dans le cadre d'une procédure en injonction, intentée par un particulier à l'encontre de l'administration, n'ayant pas les caractéristiques d'une procédure contentieuse normale en ce que le juge statuant uniquement sur la base des allégations présentées par la partie demanderesse, cette procédure devenant contradictoire dans le cas seulement où la partie qui a été condamnée forme opposition contre la décision d'injonction. En effet, dans le cadre d'une telle procédure, le juge national exerce une fonction juridictionnelle au sens de l'article 234 CE, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de considérer le stade de la procédure où la question a été posée.

Cf. arrêt du 21 février 1974, Birra Dreher, 162/73, Rec. p. 201, point 3

La Cour est compétente pour répondre à des questions préjudicielles posées dans le cadre d'une procédure d'urgence à condition que cette procédure soit encore pendante devant le juge de renvoi, lequel peut prendre en considération l'arrêt préjudiciel aux fins de sa propre décision de confirmation, de modification ou de rétraction de la mesure ordonnée, tant que la procédure au fond n'est pas introduite.

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 14

4 QUESTIONS D'INTERPRÉTATION OU DE VALIDITÉ

4.1 Les questions soulevées par les parties au principal

L'article 234 CE ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Il ne suffit donc pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit communautaire pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'il y a question soulevée au sens de cet article. En revanche, il lui appartient, le cas échéant, de saisir la Cour d'office.

Arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit, 283/81, Rec. p. 3415, point 9

Cf. arrêt du 30 novembre 2006, Brünsteiner, C-376/05, Rec. p. I-11383, point 28

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 28

Il ne suffit pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question de validité du droit communautaire pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'une telle question est soulevée au sens de l'article 234 CE. En particulier, elle est en droit de considérer que la validité de l'acte communautaire contesté ne fait aucun doute et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'interroger la Cour à cet égard. La juridiction en cause peut examiner la validité d'un acte communautaire et, si elle n'estime pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elle, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. En effet, en agissant de la sorte, elle ne met pas en cause l'existence de l'acte communautaire.

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 28

Arrêt du 21 juin 2006, Danzer/Conseil, T-47/02, Rec. p. II-1779, point 37

4.2 Les questions soulevées d'office par le juge national

Le fait que les parties au principal n'ont pas évoqué, devant la juridiction nationale, un problème de droit communautaire ne s'oppose pas à ce que la Cour puisse être saisie par la juridiction nationale. En prévoyant la saisine à titre préjudiciel de la Cour lorsque "une question est soulevée devant une juridiction nationale", l'article 234, alinéas 2 et 3, CE n'entend pas limiter cette saisine aux seuls cas où l'une ou l'autre des parties au principal a pris l'initiative de soulever une question d'interprétation ou de validité du droit communautaire, mais couvre également les cas où une telle question est soulevée par

la juridiction nationale elle-même, qui estime une décision de la Cour sur ce point "nécessaire pour rendre son jugement".

Arrêt du 16 juin 1981, *Salonia*, 126/80, Rec. p. 1563, point 7

Les juridictions nationales ont la faculté et, le cas échéant, l'obligation d'adresser à la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties au principal, une question d'interprétation ou de validité du droit communautaire si elles estiment une décision de la Cour nécessaire sur ce point pour rendre leur jugement.

Arrêt du 16 janvier 1974, *Rheinmühlen*, 166/73, Rec. p. 33, point 3

Arrêt du 16 juin 1981, *Salonia*, 126/80, Rec. p. 1563, point 7

Arrêt du 14 décembre 2000, *CMP*, C-446/98, Rec. p. I-11435, point 48

La faculté de soulever d'office une question de droit communautaire présuppose que, selon le juge national, il y a lieu soit d'appliquer le droit communautaire en laissant, au besoin, inappliqué le droit national, soit d'interpréter le droit national dans un sens conforme au droit communautaire.

Arrêt du 11 juillet 1991, *Verholen e.a.*, C-87/90 à C-89/90, Rec. p. I-3757, point 13

Arrêt du 14 décembre 2000, *CMP*, C-446/98, Rec. p. I-11435, point 48

Lorsque des juridictions nationales, dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, estiment qu'un ou plusieurs moyens d'invalidité avancés par les parties ou, le cas échéant, soulevés d'office sont fondés, il leur incombe de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité.

Arrêt du 10 janvier 2006, *IATA e.a.*, C-344/04, Rec. p. I-403, point 30

Dès lors qu'une question préjudicielle en appréciation de validité d'une décision de la Commission a été posée d'office par la juridiction de renvoi, et non pas à la demande d'un sujet de droit qui, ayant eu la possibilité d'introduire un recours en annulation contre cette décision, ne l'a pas utilisée dans le délai imparti par l'article 230 CE, ladite question préjudicielle ne peut être déclarée irrecevable en raison de cette dernière circonstance.

Arrêt du 10 janvier 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze*, C-222/04, Rec. p. I-289, points 72-74

4.3 L'obligation de soulever d'office des moyens tirés du droit communautaire

Dès lors que, en vertu du droit national, les juridictions doivent soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle interne de nature contraignante, qui n'auraient pas été avancés par les parties, une telle obligation s'impose également, s'agissant des règles communautaires contraignantes. Il en est de même si le droit national confère au juge la faculté d'appliquer d'office la règle de droit contraignante. En effet, il incombe aux juridictions nationales, par application du principe de coopération énoncé à l'article 10 CE, d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

Arrêt du 14 décembre 1995, Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4075, points 13-14

Le principe de droit national selon lequel, dans une procédure civile, le juge doit ou peut soulever d'office des moyens est limité par l'obligation, pour celui-ci, de s'en tenir à l'objet du litige et de baser sa décision sur les faits qui ont été présentés devant lui.

Cette limitation est justifiée par le principe selon lequel l'initiative d'un procès appartient aux parties, le juge ne pouvant agir d'office que dans des cas exceptionnels où l'intérêt public exige son intervention.

Ce principe met en oeuvre des conceptions partagées par la plupart des États membres quant aux relations entre l'État et l'individu, protège les droits de la défense et assure le bon déroulement de la procédure, notamment, en la préservant des retards inhérents à l'appréciation des moyens nouveaux.

Il s'ensuit que le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande.

Arrêt du 14 décembre 1995, Van Schijndel, C-430/93 et C-431/93, Rec. p. I-4075, points 20-22

Arrêt du 7 juin 2007, van der Weerd e.a, C-222/05 à C-225/05, non encore publié, points 35-36

Le droit communautaire s'oppose à l'application d'une règle de procédure nationale qui, dans des conditions telles que celles de la procédure en cause en l'espèce au principal, interdit au juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, d'apprécier d'office la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition communautaire, lorsque cette dernière n'a pas été invoquée dans un certain délai par le justiciable.

Arrêt du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599, point 21

5 NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION SUR UNE QUESTION D'INTERPRÉTATION OU DE VALIDITÉ

5.1 Le pouvoir d'appréciation du juge national

5.1.1 Répartition des fonctions entre la Cour de justice et le juge national

Selon l'économie de l'article 234 CE, il appartient au juge national - en raison du fait qu'il est saisi du fond du litige et qu'il devra assumer la responsabilité de la décision à intervenir - d'apprécier au regard des faits de l'affaire la nécessité, pour rendre son jugement, de voir trancher une question préjudicielle.

En faisant usage de ce pouvoir d'appréciation, le juge national remplit, en collaboration avec la Cour, une fonction qui lui est attribuée en vue d'assurer le respect du droit dans l'application et l'interprétation du traité.

Dès lors, les problèmes que peut soulever l'exercice de son pouvoir d'appréciation par le juge national et les rapports qu'il entretient dans le cadre de l'article 234 CE avec la Cour relèvent exclusivement des règles du droit communautaire.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia, 244/80, Rec. p. 3045, point 15-16

Cf. arrêt du 12 juin 1986, Bertini, 98, 162 et 258/85, Rec. p. 1885, point 8

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-5167, point 15

Le traité confère à la juridiction nationale le pouvoir d'apprécier si une décision sur un point de droit communautaire lui est nécessaire pour rendre son jugement.

Arrêt du 30 janvier 1974, BRT/SABAM, 127/73, Rec. p. 51, point 8

Il appartient à la juridiction nationale, en vertu de la séparation de compétences sur laquelle est basé l'article 234 CE, d'apprécier dans quelle mesure l'interprétation du droit communautaire lui est nécessaire pour rendre son jugement.

Arrêt du 13 mars 1979, Peureux, 86/78, Rec. p. 897, point 6

Dans le système de l'article 234 CE, il appartient aux juridictions nationales d'apprécier la pertinence des questions préjudicielles qu'elles posent à la Cour au regard des faits de l'affaire dont elles sont saisies.

Arrêt du 14 juillet 1988, Smanor, 298/87, Rec. p. 4489, point 9

Dans le cadre de la répartition des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour pour l'application de l'article 234 CE, il appartient aux juridictions nationales de décider de la pertinence des questions posées.

Arrêt du 15 octobre 1980, Providence agricole de la Champagne, 4/79, Rec. p. 2823, point 15
 Arrêt du 15 octobre 1980, Maïseries de Beauce, 109/79, Rec. p. 2883, point 15
 Arrêt du 15 octobre 1980, Roquette, 145/79, Rec. p. 2917, point 7

Dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles, entre les juridictions nationales et la Cour de justice, par l'article 234 CE, le juge national, qui est seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire comme des arguments mis en avant par les parties et qui doit assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, est mieux placé pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la pertinence des questions de droit soulevées par le litige dont il se trouve saisi et la nécessité d'une décision préjudicielle, pour être en mesure de rendre son jugement.

Arrêt du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, Rec. p. 2347, point 25
 Arrêt du 14 février 1980, Damiani, 53/79, Rec. p. 273, point 5
 Arrêt du 28 avril 1983, Ramel, 170/82, Rec. p. 1319, point 8
 Arrêt du 28 juin 1984, Moser, 180/83, Rec. p. 2539, point 6
 Arrêt du 28 novembre 1991, Durighello, C-186/90, Rec. p. I-5773, point 8
 Arrêt du 15 décembre 1994, Stadt Lengerich e.a, C-399/92, C-409/92, C-425/92, C-34/93, C-50/93 et C-78/93, Rec. p. I-5727, point 8
 Arrêt du 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93, Rec. p. I-179, point 10
 Arrêt du 12 décembre 1996, RTI e.a, C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94, Rec. p. I-6471, point 21
 Arrêt du 22 juin 2000, Marca Mode, C-425/98, Rec. p. I-4861, point 21
 Arrêt du 8 juillet 2004, Gaumain-Cerri, C-502/01 et C-31/02, Rec. p. I-6483, point 15

L'article 234 CE établit le cadre d'une coopération étroite entre les juridictions nationales et la Cour, fondée sur une répartition des fonctions entre elles. Dans ce cadre, il appartient aux seules juridictions nationales qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour.

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 8
 Arrêt du 18 juin 1991, Piageme e.a, C-369/89, Rec. p. I-2971, point 10
 Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 49
 Arrêt du 16 juillet 1992, AEBP e.a, C-67/91, Rec. p. I-4785, point 25
 Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 14
 Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 22
 Arrêt du 27 octobre 1993, Enderby, C-127/92, Rec. p. I-5535, point 10
 Arrêt du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a, C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 17
 Arrêt du 7 juillet 1994, McLachlan, C-146/93, Rec. p. I-3229, point 20
 Arrêt du 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93, Rec. p. I-179, point 10
 Arrêt du 23 février 1995, Bordessa e.a, C-358/93 et C-416/93, Rec. p. I-361, point 10
 Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-5167, point 14
 Arrêt du 6 juillet 1995, BP Soupergaz, C-62/93, Rec. p. I-1883, point 10

Arrêt du 5 octobre 1995, Aprile, C-125/94, Rec. p. 2919, point 16
Arrêt du 26 octobre 1995, Furlanis, C-143/94, Rec. p. I-3633, point 12
Arrêt du 30 novembre 1995, Esso Española, C-134/94, Rec. p. I-4223, point 9
Arrêt du 7 décembre 1995, Spano, C-472/93, Rec. p. I-4321, point 15
Arrêt du 14 décembre 1995, Banchemo, C-387/93, Rec. p. I-4663, point 15
Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman e.a, C 415/93, Rec. p. I-4921, point 59
Arrêt du 21 mars 1996, Bruyère e.a, C-297/94, Rec. p. I-1551, point 19
Arrêt du 29 février 1996, Skanavi, C-193/94, Rec. p. I-929, point 18
Arrêt du 26 septembre 1996, Allain, C-341/94, Rec. p. I-4631, point 11
Arrêt du 28 mars 1996, Bernáldez, C-129/94, Rec. p. I-1829, point 7
Arrêt du 24 octobre 1996, Eismann Alto Adige, C-217/94, Rec. p. I-5287, point 14
Arrêt du 12 décembre 1996, Kontogeorgas, C-104/95, Rec. p. I-6643, point 11
Arrêt du 27 février 1997, Van den Boogaard, C-220/95, Rec. p. I-1147, point 16
Arrêt du 20 mars 1997, Farrell, C-295/95, Rec. p. I-1683, point 11
Arrêt du 5 juin 1997, Celestini, C-105/94, Rec. p. I-2971, point 21
Arrêt du 25 juin 1997, Tombesi e.a, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561, point 38
Arrêt du 10 juillet 1997, Maso, C-377/95, Rec. p. 4051, point 26
Arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, Rec. p. I-4025, point 8
Arrêt du 10 juillet 1997, Bonifaci e.a, C-94/95 et C-95/95, Rec. p. I-3969, point 26
Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 24
Arrêt du 16 octobre 1997, Hera, C-304/96, Rec. p. I-5685, point 11
Arrêt du 27 novembre 1997, Somalfruit, C-369/95, Rec. p. I-6619, point 40
Arrêt du 30 avril 1998, Cabour, C-230/96, Rec. p. I-2055, point 21
Arrêt du 18 juin 1998, Corsica Ferries, C-266/96, Rec. p. I-3949, point 27
Arrêt du 16 juillet 1998, ICI, C-264/96, Rec. p. I-4695, point 15
Arrêt du 26 novembre 1998, Bronner, C-7/97, Rec. p. I-7791, point 16
Arrêt du 1er décembre 1998, Ecotrade, C-200/97, Rec. p. I-7907, point 25
Arrêt du 21 janvier 1999, Bagnasco e.a, C-215/96 et C-216/96, Rec. p. I-135, point 20
Arrêt du 16 mars 1999, Castelletti, C-159/97, Rec. p. I-1597, point 14
Arrêt du 1er juin 1999, Ecotrade, C-200/97, Rec. p. I-7907, point 25
Arrêt du 17 juin 1999, Jägerskiöld, C-97/98, Rec. p. I-7319, point 21
Arrêt du 29 juillet 1999, Butterfly, C-60/98, Rec. p. I-3939, point 13
Arrêt du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, Rec. p. I-8261, point 18
Arrêt du 13 janvier 2000, TK-Heimdienst Sass, C-254/98., Rec. p. I-151, point 13
Arrêt du 9 mars 2000, EKW et Wein, C-437/97, Rec. p. I-1157, point 52
Arrêt du 4 avril 2000, Darbo, C-465/98, Rec. p. I-2297, point 19
Arrêt du 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, C-107/97, Rec. p. I-3367, point 22
Arrêt du 6 juin 2000, Angonese, C-281/98, Rec. p. I-4139, point 18
Arrêt du 15 juin 2000, Seherer, C-302/98, Rec. p. I-4585, point 20
Arrêt du 22 juin 2000, Fornasar e.a, C-318/98, Rec. p. I-4785, point 27
Arrêt du 9 septembre 2000, Schmeink & Cofreth, C-454/98, Rec. p. I-6973, point 37
Arrêt du 26 septembre 2000, Kachelmann, C-322/98, Rec. p. I-7505, point 16
Arrêt du 5 décembre 2000, Guimont C-448/98, Rec. p. I-10663, point 22
Arrêt du 7 décembre 2000, Schnorbus, C-79/99, Rec. p. I-10997, point 22
Arrêt du 11 janvier 2001, Monte Arcosu, C-403/98, Rec. p. I-103, point 21
Arrêt du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 38
Arrêt du 20 mars 2001, Fahmi et Amado, C-33/99, Rec. p. I-2415, point 28
Arrêt du 10 mai 2001, Agorà et Excelsior, C-223/99 et C-260/99., Rec. p. I-3605, point 18
Arrêt du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, Rec. p. I-4109, point 30
Arrêt du 4 octobre 2001, Melgar, C-438/99., Rec. p. I-6915, point 28

Arrêt du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, Rec. p. I-7467, point 23
Ordonnance du 11 octobre 2001, Hinton, C-30/00, non publiée, point 37
Arrêt du 22 janvier 2002, Canal Satellite Digital, C-390/99, Rec. p. I-607, point 18
Arrêt du 22 janvier 2002, Cical di Battistello Venanzio, C-218/00, Rec. p. I-691, point 18
Arrêt du 24 janvier 2002, Portugaia Construções, C-164/99, Rec. p. I-787, point 33.
Arrêt du 5 février 2002, Doris Kaske, C-277/99, Rec. p. I-1261, point 18
Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 25
Ordonnance du 21 mars 2002, DLD Trading, C-477/01, non publiée, point 9
Arrêt du 25 avril 2002, González Sánchez, C-183/00, Rec. p. I-3901, point 16
Arrêt du 25 juin 2002, Bigi, C-66/00, Rec. p. I-5917, point 18
Arrêt du 9 juillet 2002, Flightline, C-181/00, Rec. p. I-6139, point 20
Arrêt du 24 septembre 2002, Grundig Italiana, C-255/00, Rec. p. I-8003, point 30
Arrêt du 10 décembre 2002, der Weduwe, C-153/00, Rec. p. I-11319, point 31
Arrêt du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, Rec. p. I-1, point 88
Arrêt du 16 janvier 2003, Yorkshire Co-operatives, C-398/99, Rec. p. I-427, point 18
Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 41
Ordonnance du 25 février 2003, Simoncello et Boeri, C-445/01, Rec. p. I-1807, point 21
Arrêt du 25 février 2003, Ioannidis, C-326/00, Rec. p. I-1703, point 27
Arrêt du 27 février 2003, Adolf Truley, C-373/00, Rec. p. I-1931, point 22
Arrêt du 6 mars 2003, Kaba, C-466/00, Rec. 2003 p. I-2219, point 45
Arrêt du 8 mai 2003, Gantner Electronic, C-111/01, Rec. p. I-4207, point 34
Arrêt du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 30
Arrêt du 22 mai 2003, Korhonen e.a, C-18/01, Rec. p. I-5321, point 19
Arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 31
Arrêt du 9 septembre 2003, Milk Marque and National Farmers' Union, C-137/00, Rec. p. I-7975, point 37
Arrêt du 11 septembre 2003, Anomar, C-6/01, Rec. p. I-8621, point 40
Arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 43
Arrêt du 18 novembre 2003, Budvar, C-216/01, Rec. p. I-3617, point 47
Arrêt du 27 novembre 2003, Shield Mark, C-283/01, Rec. p. I-14312, point 51
Arrêt du 4 décembre 2003, EVN Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527, point 74
Arrêt du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, Rec. p. I-14693, point 23
Ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, Rec. p. I-1005, point 28
Arrêt du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, Rec. p. I-1389, point 21
Arrêt du 18 mars 2004, Siemens et ARGE Telekom, C-314/01, Rec. p. I-2549, point 34
Arrêt du 1er avril 2004, Bellio, C-286/02, Rec. p. I-3465, point 27
Arrêt du 28 avril 2004, Kapper, C-476/01, Rec. p. I-5205, point 24
Arrêt du 29 avril 2004, Plato Plastik, C-341/01, Rec. p. I-4883, point 26
Arrêt du 30 avril 2004, Alabaster, C-147/02, Rec. p. I-3101, point 54
Ordonnance du 17 février 2005, Mauri, C-250/03, Rec. p. I-1267, point 18
Ordonnance du 10 mars 2005, Manhold, C-178/04, non publiée, point 32
Arrêt du 12 avril 2005, Keller, C-145/03, Rec. p. I-2529, point 33
Arrêt du 7 juin 2005, VEMW e.a, C-17/03, Rec. p. I-4983, point 34
Arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 34
Arrêt du 1er décembre 2005, Burtscher, C-213/04, Rec. p. I-10309, point 34
Arrêt du 16 février 2006, Proxxon, C-500/04, Rec. p. I-1545, point 17
Arrêt du 16 mars 2006, Poseidon Chartering, C-3/04, Rec. p. I-2505, point 14
Arrêt du 15 juin 2006, Acereda Herrera, C-466/04, Rec. p. I-5341, point 47
Arrêt du 15 juin 2006, Air Liquide Industries Belgium, C-393/04 et C-41/05, Rec. p. I-5293, point 23

Arrêt du 21 juin 2006, Danzer/Conseil, T-47/02, Rec. 2006 p. II-1779, point 35
 Arrêt du 4 juillet 2006, Adeneler e.a, C-212/04, Rec. p. I-6057, point 41
 Arrêt du 6 juillet 2006, Kersbergen-Lap et Dams-Schipper, C-154/05, Rec. p. I-6249, point 21
 Arrêt du 11 juillet 2006, Chacón Navas, C-13/05, Rec. p. I-6467, point 32
 Ordonnance du 13 juillet 2006, Eurodomus, C-166/06, non publiée, point 8
 Arrêt du 28 septembre 2006, van Straaten, C-150/05, Rec. p. I-9327, point 33
 Arrêt du 5 octobre 2006, Nádasdi, C-290/05, Rec.2006, p. I-10115, point 28
 Ordonnance du 6 octobre 2006, De Graaf et Daniels, C-436/05, non publiée, point 8
 Arrêt du 9 novembre 2006, Nemec, C-205/05, non encore publié, point 24
 Arrêt du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, Rec. p. I-11325, point 14
 Arrêt du 30 novembre 2006, Brünsteiner, C-376/05 et C-377/05, Rec. p. I-11383, point 26
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, points 16-17
 Arrêt du 18 janvier 2007, Auroux e.a, C-220/05, non encore publié, point 26
 Arrêt du 17 avril 2007, AGM-COS.MET, C-470/03, non encore publié, point 44
 Arrêt du 19 avril 2007, ANEF, C-295/05, non encore publié, point 30
 Arrêt du 26 juin 2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones e.a, C-305/05, non encore publié, point 18
 Ordonnance du 13 juin 2007, Pérez et Gomez, C-72/07 et C-111/07, non publiée, point 16
 Arrêt du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, non encore publié, point 43

5.1.2 Étendue du pouvoir d'appréciation du juge national

Il incombe, en vertu de l'article 234 CE, au juge national d'apprécier la pertinence des questions de droit soulevées par le litige dont il se trouve saisi et la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement ainsi que le stade de la procédure auquel il y a lieu de déférer une question préjudicielle à la Cour.

Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 49

La faculté de déterminer les questions à soumettre à la Cour est dévolue au seul juge national.

Arrêt du 9 décembre 1965, Singer, 44/65, Rec. p. 1191, 1198
 Arrêt du 15 juin 1972, Grassi, 5/72, Rec. p. 443, point 4
 Arrêt du 12 novembre 1992, Kerafina, C-134/91 et C-135/91, Rec. p. I-5699, point 16
 Arrêt du 21 mars 1996, Bruyère e.a, C-297/94, Rec. p. I-1551, point 19
 Arrêt du 17 juillet 1997, Affish, C-183/95, Rec. p. I-4315, point 24
 Arrêt du 17 septembre 1998, Liikenne, C-412/96, Rec. p. I-5141, point 23
 Arrêt du 6 juillet 2000, ATB, C-402/98, Rec. p. I-5501, point 29
 Arrêt du 6 mars 2003, Kaba, 466/00, Rec. p. I-2219, point 40

Il incombe exclusivement à la juridiction de renvoi de définir l'objet des questions qu'elle entend poser à la Cour.

Arrêt du 27 février 1997, Van den Boogaard, C-220/95, Rec. p. I-1147, point 16
 Arrêt du 20 mars 1997, Farrell, C-295/95, Rec. p. I-1683, point 11

Arrêt du 23 octobre 1997, Franzen, C-189/95, Rec. p. I-5909, point 79
 Arrêt du 16 mars 1999, Castelletti, C-159/97, Rec. p. I-1597, point 14
 Arrêt du 8 mai 2003, Gantner Electronic, C-111/01, Rec. p. I-4207, point 34
 Arrêt du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, Rec. p. I-14693, point 23
 Arrêt du 12 février 2004, Slob, C-235/02, Rec. p. I-1861, point 29
 Arrêt du 6 juillet 2006, Kersbergen-Lap et Dams-Schipper, C-154/05, Rec. p. I-6249, point 21
 Arrêt du 30 novembre 2006, Brünsteiner, C-376/05, Rec. p. I-11383, point 26
 Arrêt du 25 janvier 2007, Dyson, C-321/03, non encore publié, point 23

5.1.3 Intérêt des parties au principal

La question de savoir quel est l'intérêt poursuivi par la requérante dans la cadre de la procédure au principal et quelle serait l'utilité de l'interprétation des dispositions du droit communautaire, demandée par la juridiction de renvoi à cet égard, il suffit d'observer que, sauf dans des cas exceptionnels où il est manifeste que la disposition du droit communautaire, dont l'interprétation est demandée, n'est pas applicable aux faits du litige au principal, la Cour s'en remet à la juridiction nationale, à laquelle il appartient d'apprécier au regard des faits de chaque affaire la nécessité, pour décider du litige dont elle est saisie, de voir trancher la question préjudicielle posée.

Arrêt du 26 septembre 1985, Thomasdünger, 166/84, Rec. p. 3004, point 11

5.2 L'incompétence de la Cour de justice pour apprécier la nécessité d'un renvoi préjudiciel

Aux termes de l'article 234 CE, toute juridiction d'un État membre peut saisir la Cour si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement. La Cour ne saurait donc s'immiscer dans l'appréciation des motifs par lesquels la juridiction nationale a reconnu la nécessité de saisir la Cour en vertu de l'article 234 CE.

Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337

Les considérations qui ont pu guider une juridiction nationale dans le choix de ses questions ainsi que la pertinence qu'elle entend leur attribuer dans le cadre d'un litige soumis à son jugement restent soustraites à l'appréciation de la Cour statuant à titre préjudiciel.

Arrêt du 6 avril 1962, Bosch, 13/61, Rec. p. 89, 111
 Arrêt du 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62, Rec. p. 3, 22
 Arrêt du 7 mai 1969, Torrekens, 28/68, Rec. p. 125, point 7

La Cour, saisie d'une demande en interprétation aux termes de l'article 234 CE, n'est pas habilitée à censurer les motifs de la demande.

Arrêt du 4 février 1965, Albatros, 20/64, Rec. p. 41, 49
 Arrêt du 9 juillet 1968, Portelange, 10/69, Rec. p. 309, point 5
 Arrêt du 19 décembre 1968, Salgoil, 13/68, Rec. p. 661, 672
 Arrêt du 30 avril 1974, Sacchi, 155/73, Rec. p. 409, point 3
 Arrêt du 15 décembre 1976, Simmenthal, 35/76, Rec. p. 1871, point 7
 Arrêt du 5 octobre 1977, Tedeschi, 5/77, Rec. p. 1555, point 17
 Arrêt du 16 mars 1978, Pierik, 117/77, Rec. p. 825, point 6
 Arrêt du 12 juin 1980, Salmon, 1/80, Rec. p. 1937, point 6
 Arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 6
 Arrêt du 6 octobre 1983, Delhaize, 2/82, 3/82 et 4/82, Rec. p. 2973, point 9
 Arrêt du 18 janvier 1996, SEIM, C-446/93, Rec. p. I-73, point 28
 Arrêt du 19 novembre 1998, Pedersen, C-66/96, Rec. p. I-7327, point 31

La Cour ne saurait, dans le cadre de la procédure préjudicielle, se prononcer sur la pertinence de la demande de décision préjudicielle.

Arrêt du 30 novembre 1977, Cayrol, 52/77, Rec. p. 2261, point 32
 Arrêt du 10 mars 1983, Baccini, 232/82, Rec. p. 583, point 11
 Arrêt du 28 avril 1983, Ramel, 170/82, Rec. p. 1319, point 8
 Arrêt du 14 février 1984, Rewe, 278/82, Rec. p. 721, point 8
 Arrêt du 30 avril 1986, Asjes, 209 à 213/84, Rec. p. 1425, point 10
 Arrêt du 16 avril 1991, Eurim-Pharm, C-347/89, Rec. p. I-1747, point 16
 Arrêt du 25 mai 2000, Schlebusch, C-273/98., Rec. p. I-3889, point 20
 Arrêt du 3 octobre 2000, Corsten, C-58/98, Rec. p. I-7919, point 24
 Arrêt du 12 janvier 2006, Turn- und Sportunion Waldburg, C-246/04, Rec. p. 1-589, point 20

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la pertinence des questions posées en vertu de l'article 234 CE, qui est basé sur une nette séparation des compétences, laissant aux juridictions nationales le soin de décider si, pour le jugement des litiges pendant devant elles, un recours à la procédure préjudicielle est utile.

Arrêt du 20 mai 1976, Mazzalai, 111/75, Rec. p. 657, point 9

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la pertinence des questions, posées en vertu de l'article 234 CE par une juridiction nationale, pour la nature et l'objet du litige devant cette juridiction, cette appréciation relevant, conformément à la structure de la procédure préjudicielle, de la compétence de celle-ci.

Arrêt du 30 novembre 1977, Cayrol, 52/77, Rec. p. 2261, point 32

Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la pertinence des questions posées en vertu de l'article 234 CE aux fins d'un jugement du litige au principal.

Arrêt du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, Rec. p. 163, point 12

L'article 234 CE ne permet pas à la Cour d'apprécier l'intérêt actuel, dans le cadre de la procédure pendant devant le juge national, de la question posée, même en présence de modifications du droit interne concernant l'espèce.

Arrêt du 14 décembre 1971, *Politi*, 43/71, p. 1039, point 5

Il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, de contrôler la nécessité d'un renvoi préjudiciel en fonction de la solution concernant un problème similaire adoptée par la juridiction d'un autre État membre dans le cadre d'une procédure distincte.

Arrêt du 11 novembre 1997, *Eurotunnel*, C-408/95, Rec. p. I-6315, point 31

5.3 Le pouvoir d'appréciation du juge national et le type de renvoi

5.3.1 Renvoi facultatif et renvoi obligatoire

L'article 234 CE dispose que la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité ainsi que sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. La même disposition ajoute, en ses second et troisième alinéas, que les juridictions nationales peuvent ou doivent, selon le cas, saisir la Cour de telles questions lorsqu'une décision sur ce point leur est nécessaire pour rendre leur jugement.

Arrêt du 13 mai 1981, *ICC*, 66/80, Rec. p. 1191, point 9

Il découle du rapport entre les alinéas 2 et 3 de l'article 234 CE que les juridictions visées par l'alinéa 3 jouissent du même pouvoir d'appréciation que toutes autres juridictions nationales en ce qui concerne le point de savoir si une décision sur un point de droit communautaire est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision. Ces juridictions ne sont, dès lors, pas tenues de renvoyer une question d'interprétation du droit communautaire soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige.

Arrêt du 6 octobre 1982, *CILFIT*, 283/81, Rec. p. 3415, point 10

Arrêt du 27 juin 1991, *Mecanarte*, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 47

L'article 234 CE confère aux juridictions nationales la faculté et, le cas échéant, leur impose l'obligation de renvoi préjudiciel, dès que le juge constate, soit d'office, soit à la demande des parties que le fond du litige comporte un point visé par son alinéa 1, si

elles estiment une décision de la Cour nécessaire sur ce point pour rendre leur jugement.

Arrêt du 16 janvier 1974, Rheinmühlen, 166/73, Rec. p. 33, point 3

Arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 7

Arrêt du 14 décembre 2000, CMP, C-446/98, Rec. p. I-11435, point 48

L'article 234 CE ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Il ne suffit donc pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit communautaire pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'il y a question soulevée au sens de l'article 234 CE. En revanche, il lui appartient, le cas échéant, de saisir la Cour d'office.

Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 9

5.3.2 Renvoi en interprétation et renvoi en appréciation de validité

Dès lors que les questions préjudicielles portent sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, la Cour statue à titre préjudiciel sans qu'elle ait, en principe, à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles les juridictions nationales ont été amenées à lui poser les questions et se proposent de faire application de la disposition de droit communautaire qu'elles lui ont demandé d'interpréter. Il n'en irait différemment que dans les hypothèses où soit il apparaîtrait que la procédure de l'article 234 CE a été détournée de son objet et tend, en réalité, à amener la Cour à statuer par le biais d'un litige construit, soit il serait manifeste que la disposition de droit communautaire soumise à l'interprétation de la Cour ne peut trouver à s'appliquer.

Arrêt du 7 mars 1996, WWF e.a, C-118/94, Rec. p. I-1223, point 14

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 39

Arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, Rec. p. I-4003, point 22

Lorsqu'une question sur la validité d'un acte pris par les institutions de la Communauté est soulevée devant une juridiction nationale, c'est à cette juridiction de juger si une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement et, partant, de demander à la Cour de statuer sur cette question. Il incombe alors à celle-ci, dans le cadre de la coopération étroite avec les juridictions nationales établie par l'article 234 CE, de répondre à la question posée par la juridiction nationale, sauf s'il lui apparaissait que la question posée n'a aucun lien avec la réalité ou l'objet du litige au principal.

Arrêt du 13 décembre 1994, Winzersekt, C-306/93, Rec. p. I-5555, point 15

L'article 234 CE ne constituant pas une voie de recours ouverte aux parties au litige pendant devant le juge national, la Cour ne saurait être tenue d'apprécier la validité du droit communautaire pour le seul motif que cette question a été invoquée devant elle par l'une de ces parties dans ses observations écrites.

Arrêt du 6 juillet 2000, ATB e.a, C-402/98, Rec. p. I-5501, points 30-31

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 28

Arrêt du 30 novembre 2006, Brünsteiner, C-376/05, Rec. p. I-11383, point 28

5.4 La présomption de pertinence d'un renvoi préjudiciel

Lorsqu'une juridiction nationale demande l'interprétation d'un texte communautaire ou d'une notion juridique rattachée à ce texte, il y a lieu de considérer qu'elle estime cette interprétation nécessaire à la solution du litige dont elle est saisie.

Arrêt du 9 juillet 1968, Portelange, 10/69, Rec. p. 309, point 7

Arrêt du 5 octobre 1977, Tedeschi, 5/77, Rec. p. 1555, point 18

Les questions posées par le juge national, dans le cadre réglementaire et factuel qu'il définit sous sa responsabilité, et dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude, bénéficient d'une présomption de pertinence.

Arrêt du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 31

Arrêt du 5 décembre 2006, Cipolla, C-94/04 et C-202/04, non encore publié, point 25

Arrêt du 7 juin 2007, van der Weerd e.a, C-222/05 à C-225/05, non encore publié, point 22

Arrêt du 4 octobre 2007, Rampion, C-429/05, non encore publié, point 23

La présomption de pertinence qui s'attache aux questions posées à titre préjudiciel par les juridictions nationales ne peut être écartée que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation sollicitée du droit communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal ou lorsque le problème est de nature hypothétique et que la Cour ne dispose pas des éléments de fait ou de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.

Arrêt du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, Rec. p. I-4977, point 22

Arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec. p. I-5285, point 30

Arrêt du 28 juin 2007, Dell'Orto, C-467/05, non encore publié, point 40

La présomption de pertinence qui s'attache aux questions posées à titre préjudiciel par les juridictions nationales ne saurait être renversée par la simple circonstance que l'une des parties au principal conteste certains faits dont il n'appartient pas à la Cour de vérifier l'exactitude et dont dépend la définition de l'objet dudit litige.

Arrêt du 5 décembre 2006, Cipolla e.a, C-94/04 et C-202/04, non encore publié, point 26

Arrêt du 7 juin 2007, van der Weerd e.a, C-222/05 à C-225/05, non encore publié, point 23

6 RENVOI FACULTATIF

Aux termes de l'article 234 CE, toute juridiction d'un État membre peut saisir la Cour si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337

Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, Rec. p. 629, point 19

Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 6

Arrêt du 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, Rec. p. 3595, point 8

Arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 18

Pour les juridictions nationales visées par l'article 234, alinéa 2, CE, cette disposition prévoit la faculté, mais non l'obligation, de saisir la Cour d'une question préjudicielle en interprétation si elles estiment qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre leur jugement.

Arrêt du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, Rec. p. 957, point 4

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 28

La circonstance que les autorités d'un autre État membre ont délivré, à un tiers au litige dont est saisie une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours juridictionnel de droit interne, une décision visée par une disposition de droit dérivé ne saurait porter atteinte à la liberté d'appréciation dont ladite juridiction est ainsi investie en vertu de l'article 234 CE.

Toutefois, cette circonstance doit inciter cette juridiction à être particulièrement attentive dans son appréciation relative à une éventuelle absence de doute raisonnable quant à l'application correcte des dispositions en cause.

En revanche, l'existence d'une telle décision ne saurait, à elle seule, empêcher une telle juridiction nationale de conclure, au terme d'un examen répondant aux exigences susmentionnées, que l'application correcte, dans un cas donné, de la disposition en cause s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place, notamment au vu des critères interprétatifs constants dégagés par la Cour en la matière, à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée, ni l'empêcher, en pareil cas, de décider de s'abstenir de saisir la Cour à titre préjudiciel et de résoudre ladite question sous sa propre responsabilité.

Cf. arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-495/03, Rec. p. I-8151, points 32, 34, 35

Le mécanisme de renvoi préjudiciel mis en place par l'article 234 CE vise, ainsi qu'il ressort du libellé même de cette disposition, notamment, à permettre à une juridiction nationale qui est saisie d'un litige de disposer des éclaircissements nécessaires aux fins de trancher celui-ci. Cependant, le recours audit mécanisme ne saurait s'imposer à une juridiction nationale au seul motif que l'interprétation qui sera retenue par la Cour à

propos d'une disposition communautaire donnée sera susceptible de priver de validité une décision par les autorités d'un autre État membre ou de mettre fin à une pratique imputable auxdites autorités.

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 40

7 RENVOI OBLIGATOIRE

7.1 Le but du renvoi obligatoire

Les compétences reconnues à la Cour par l'article 234 CE ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette exigence d'uniformité est particulièrement impérieuse lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique.

Arrêt du 13 mai 1981, ICC, 66/80, Rec. p. 1191, point 11

Arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, Rec. p. 4199, point 15

Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 43

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 21

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27

L'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle que prévoit l'article 234, troisième alinéa, CE à l'égard des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours a notamment pour but de prévenir que s'établisse dans un État membre une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit communautaire.

Arrêt du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, Rec. p. 957, point 5,

Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 7

Arrêt du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35/82 et 36/82, Rec. p. 3723, point 8

Arrêt du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, Rec. p. I-6013, point 25

Arrêt du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, Rec. p. I-4839, point 14

Arrêt du 22 février 2001, Gomes Valente, C-393/98, Rec. p. I-1327, point 17

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-495/03, Rec. p. I-8151, points 29, 38

C'est notamment afin d'éviter que des droits conférés aux particuliers par le droit communautaire soient méconnus que, en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue de saisir la Cour.

Arrêt du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239, point 35

7.2 La notion de juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne

Sont astreintes à l'obligation de renvoi à la Cour, sous réserve des limites admises par la Cour, les Cours suprêmes ainsi que toute juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel.

Cf. arrêt du 22 mars 1963, *Da Costa et Schaake*, 28-30/62, Rec. p. 61, 75
 Arrêt du 4 juin 2002, *Lyckeskog*, C-99/00, Rec. p. I-4839, point 15
 Arrêt du 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01, Rec. p. I-10239, point 24

Lorsqu'une question relative à l'interprétation de la directive est soulevée dans le cadre d'une procédure se déroulant dans l'un des États membres du Benelux et portant sur l'interprétation de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, comme le sont tant la Cour Benelux que le Hoge Raad, est tenue de saisir la Cour de justice en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE.

Arrêt du 4 novembre 1997, *Dior*, C-337/95, Rec. p. I-6103, point 31

Une juridiction nationale statuant en dernier ressort est tenue, conformément à l'article 234, troisième alinéa, CE, de procéder à un renvoi, si elle éprouve des doutes sur l'interprétation ou sur la validité du droit communautaire.

Cf. arrêt du 15 juillet 1964, *Costa/ENEL*, 6/64, Rec. p. 1141, 1149
 Arrêt du 19 juillet 1997, *Krüger*, C-334/95, Jur. p. I-4517, point 53

Les décisions d'une juridiction nationale d'appel qui peuvent être contestées par les parties devant une Cour suprême n'émanent pas d'une "juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne", au sens de l'article 234 CE. La circonstance que l'examen au fond de telles contestations soit subordonné à une déclaration préalable de recevabilité par la Cour suprême n'a pas pour effet de priver les parties de voie de recours.

Arrêt du 4 juin 2002, *Lyckeskog*, C-99/00, Rec. p. I-4839, point 16

7.3 L'obligation de renvoi et les procédures sommaires

Une juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, n'est pas tenue de saisir la Cour d'une question d'interprétation au sens de l'alinéa 1 de cet article, lorsque la question est soulevée dans une procédure en référé et que la décision à prendre ne lie pas la juridiction qui sera ultérieurement saisie de l'affaire au fond, à condition qu'il appartienne à chacune

des parties d'ouvrir ou d'exiger l'ouverture d'une procédure au fond, même devant les juridictions d'un autre ordre juridictionnel, au cours de laquelle toute question de droit communautaire tranchée provisoirement dans la procédure sommaire peut être réexaminée et faire l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 234 CE.

Arrêt du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, Rec. p. 957, point 6

Arrêt du 27 octobre 1982, Morson en Jhanjan, 35 et 36/82, Rec. p. 3723, point 10

7.4 L'étendue de l'obligation de renvoi d'une question d'interprétation

L'article 234, deuxième alinéa, CE oblige, sans aucune restriction, les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles.

Arrêt du 22 mars 1963, Da Costa et Schaake, 28-30/62, Rec. p. 61, 75

Si les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne constatent que le recours au droit communautaire est nécessaire en vue d'aboutir à la solution d'un litige dont elles se trouvent saisies, l'article 234 CE leur impose l'obligation de saisir la Cour de justice de toute question d'interprétation qui se pose.

Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, point 11

Arrêt du 21 juin 2006, Danzer/Conseil, T-47/02, Rec. 2006 p. II-1779, point 36

Le fait que la Commission renonce à poursuivre à l'encontre d'un État membre une procédure d'infraction concernant une législation déterminée n'a aucune incidence sur l'obligation, pour une juridiction de dernier ressort de cet État membre, de soumettre à la Cour, en application de l'article 234, troisième alinéa, CE, une question de droit communautaire relative à la législation visée.

En effet, la Commission n'a pas le pouvoir de déterminer de manière définitive, par les avis formulés en vertu de l'article 226 CE ou par d'autres prises de position dans le cadre de cette procédure, les droits et obligations d'un État membre, ou de lui donner des garanties concernant la compatibilité avec le traité d'un comportement déterminé. Selon les articles 227 CE et 228 CE, la détermination des droits et obligations des États membres et le jugement de leur comportement ne peuvent résulter que d'un arrêt de la Cour.

Arrêt du 22 février 2001, Gomes Valente, C-393/98, Rec. p. I-1327, points 18-19

7.4.1 Acte éclairé

Si l'article 234, dernier alinéa, CE oblige sans aucune restriction les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles, l'autorité de l'interprétation donnée par celle-ci en vertu de l'article 234 CE peut cependant priver cette obligation de sa cause et la vider ainsi de son contenu. Il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue. Le même effet, en ce qui concerne les limites de l'obligation formulée par l'article 234, alinéa 3, CE peut résulter d'une jurisprudence établie de la Cour résolvant le point de droit en cause, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige.

Arrêt du 27 mars 1963, 28 à 30/62, *Da Costa et Schaake*, Rec. p. 61, 75

Arrêt du 6 octobre 1982, *CILFIT*, 283/81, Rec. p. 3415, points 13-14

Arrêt du 15 septembre 2005, *Intermodal Transport*, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 33

Arrêt du 6 décembre 2005, *Gaston Schul Douane-expéditeur*, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 16

7.4.2 Acte clair

L'application correcte du droit communautaire peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité.

Toutefois, l'existence d'une telle possibilité doit être évaluée en fonction des caractéristiques du droit communautaire et des difficultés particulières que présente son interprétation.

Il faut d'abord tenir compte du fait que les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques.

Il faut noter ensuite, même en cas de concordance exacte des versions linguistiques, que le droit communautaire utilise une terminologie qui lui est propre. Par ailleurs, il convient de souligner que les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux.

Enfin, chaque disposition de droit communautaire doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de ce droit, de ses finalités, et de l'état de son évolution à la date à laquelle l'application de la disposition en cause doit être faite.

Arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415, points 16-20

Arrêt du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, Rec. p. I-4109, points 30-31, 35

Arrêt du 21 juin 2006, Danzer/Conseil, T-47/02, Rec. 2006 p. II-1779, point 36

S'agissant des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne, l'article 234, troisième alinéa, CE doit, au terme d'une jurisprudence constante, être interprété en ce sens que de telles juridictions sont tenues, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elles, de déférer à leur obligation de saisine, à moins qu'elles n'aient constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté.

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 33

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 16

La jurisprudence découlant de l'arrêt Cilfit e.a, laisse à la seule juridiction nationale le soin d'apprécier si l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable et, en conséquence, de décider de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit communautaire qui a été soulevée devant elle.

Arrêt du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, Rec. p. I-4109, point 35

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 37

Avant de conclure que l'application correcte d'une disposition de droit communautaire s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée et de s'abstenir, en conséquence, de poser une question préjudicielle à la Cour, la juridiction nationale doit notamment être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour. En revanche, il ne saurait être exigé d'une telle juridiction qu'elle s'assure, en outre, qu'une telle évidence s'impose à des organes de nature non juridictionnelle tels que des autorités administratives.

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 39

7.5 L'étendue de l'obligation de renvoi d'une question de validité

7.5.1 Question de validité soulevée devant une juridiction nationale statuant en dernière instance

Si une question d'interprétation ou de validité d'une règle de droit communautaire se pose, une Cour suprême est, en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE, dans l'obligation, soit au stade de l'examen de la recevabilité, soit à un stade ultérieur, de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle.

Arrêt du 4 juin 2002, Lyckeskog, C-99/00, Rec. p. I-4839, point 18

Arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transport, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 30

7.5.2 Sursis à l'exécution d'une mesure nationale fondée sur un acte communautaire

Lorsque le juge national sursoit à l'exécution d'une décision administrative nationale fondée sur un acte communautaire dont la validité est contestée, il a l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle relative à la validité de ce dernier. Cette obligation trouve son fondement dans la nécessité d'assurer l'application uniforme du droit communautaire et de sauvegarder la compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la validité d'un acte de droit communautaire.

Cf. arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, point 33

Cf. arrêt du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandels-gesellschaft e.a. (I), C-465/93, Rec. p. I-3761, point 51

Arrêt du 17 juillet 1997, Krüger, C-334/95, Rec. p. I-4517, points 50-51

Le sursis à l'exécution d'une décision administrative nationale fondée sur un acte communautaire dont la validité est contestée doit conserver un caractère provisoire. La juridiction nationale statuant en référé ne peut donc accorder le sursis que jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question d'appréciation de validité. Il lui incombe dès lors, pour le cas où la Cour n'en serait pas déjà saisie, de renvoyer elle-même cette question en exposant les motifs d'invalidité qui lui paraissent devoir être retenus.

Arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, point 24

7.5.3 Non-applicabilité des critères de l'arrêt CILFIT

L'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour

d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable. En effet, même dans des cas à première vue similaires, il ne saurait être exclu qu'un examen approfondi révèle qu'une disposition dont la validité est en cause ne peut être assimilée à une disposition déjà déclarée invalide, en raison, notamment, d'une différence du contexte juridique ou, le cas échéant, factuel.

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, points 23, 25

Bien que des aménagements à la règle selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes communautaires puissent s'imposer sous certaines conditions dans l'hypothèse du référé, l'interprétation retenue dans l'arrêt Cilfit e.a. visant des questions d'interprétation ne saurait être étendue à des questions relatives à la validité d'actes communautaires.

Cette solution est imposée, en premier lieu, par l'exigence d'uniformité dans l'application du droit communautaire. Cette exigence est particulièrement impérieuse lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique.

Elle est imposée, en second lieu, par la nécessaire cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité. En effet, le renvoi préjudiciel en appréciation de la validité constitue, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de la légalité des actes communautaires. Par ses articles 230 CE et 241 CE, d'une part, et par son article 234 CE, d'autre part, le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire.

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, points 22, 25

7.6 La violation de l'obligation de renvoi

Dans l'organisation des voies de droit, telle que prévue par le traité, une violation du droit communautaire par des autorités nationales, ce qui inclut une violation de l'article 234, troisième alinéa, CE, peut être portée par la Commission ou un autre État membre devant les juridictions communautaires ou peut être portée par toute personne physique ou morale devant les juridictions compétentes nationales. Dans ce dernier cas, il incombe à ces dernières de garantir la protection des normes du droit communautaire et aucune atteinte n'est donc portée au caractère effectif de la protection juridictionnelle.

Ordonnance du 3 juin 2005, Killinger, C-363/03 P, Rec. p. I-4967, point 28

Eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles communautaires, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à une décision d'une juridiction d'un État membre statuant en dernier ressort.

En effet, une telle juridiction constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit communautaire leur reconnaît. Une violation de ces droits par une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort qui est devenue définitive ne pouvant normalement plus faire l'objet d'un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de la possibilité d'engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir par ce biais une protection juridique de leurs droits.

Dès lors, il découle des exigences inhérentes à la protection des droits des particuliers qui se prévalent du droit communautaire qu'ils doivent avoir la possibilité d'obtenir devant une juridiction nationale réparation du préjudice causé par la violation de ces droits du fait d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort.

Arrêt du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239, points 33-34, 36

La responsabilité de l'État pour des dommages causés par la décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort qui viole une règle de droit communautaire est régie par trois conditions à savoir que la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées.

En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième de ces conditions et son application en vue d'établir une responsabilité éventuelle de l'État en raison d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, il y a lieu de tenir compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique. La responsabilité de l'État du fait d'une violation du droit communautaire par une telle décision ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où le juge a méconnu de manière manifeste le droit applicable.

Afin de déterminer si cette condition est réunie, le juge national saisi d'une demande en réparation doit tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation qui lui est soumise. Parmi ces éléments figurent notamment le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE.

En tout état de cause, une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée lorsque la décision concernée est intervenue en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière. C'est à l'ordre juridique de chaque État membre qu'il appartient de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation.

Arrêt du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239, points 51-55, 59
Cf. arrêt du 13 juin 2006, Traghetti, C-173/03, Rec. p. I-5177, points 32-38, 42-44

Le droit communautaire s'oppose à une législation nationale qui exclut, de manière générale, la responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction statuant en dernier ressort au motif que la violation en cause résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction. Le droit communautaire s'oppose également à une législation nationale qui limite l'engagement de cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, si une telle limitation conduisait à exclure l'engagement de la responsabilité de l'État membre concerné dans d'autres cas où une méconnaissance manifeste du droit applicable a été commise.

Arrêt du 13 juin 2006, Traghetti, C-173/03, Rec. p. I-5177, point 46

VI DECISION DE RENVOI

1 EFFET JURIDIQUE

1.1 Le déclenchement de la procédure préjudicielle

Le traité subordonne la compétence de la Cour de justice à la seule existence d'une demande au sens de l'article 234 CE.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

La décision de renvoi sert de fondement à la procédure préjudicielle devant la Cour.

Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 24

Ordonnance du 1^{er} avril 2004, Herbstrith, C-229/03, non publiée, point 16

1.2 Le caractère incident dans le litige au principal

L'article 234 CE institue une coopération directe entre la Cour et les juridictions nationales par une procédure non contentieuse, qui revêt le caractère d'un incident au cours d'un litige pendant devant la juridiction nationale.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenboogerd, 13/61, Rec. p. 45, 54

Arrêt du 1^{er} mars 1973, Bollmann, 62/72, Rec. p. 269, point 5

Ordonnance du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, point 9

Arrêt du 6 décembre 2001, Clean Car Autoservice, C-472/99, Rec. p. I-9687, point 24

Dans le cas d'un renvoi préjudiciel, seule la demande d'interprétation ou la demande en appréciation de validité est adressée à la Cour, sans transfert de l'affaire. En conséquence, la juridiction nationale reste saisie de l'affaire, qui demeure pendante devant elle. Seule la procédure devant cette juridiction est suspendue jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la question préjudicielle.

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-1567, point 28

2 INCIDENCE DES RÈGLES DE PROCÉDURE NATIONALES

2.1 La compétence du juge de renvoi en vertu du droit national

La Cour, saisie par une juridiction d'un État membre au sens de l'article 234 CE, est compétente, en vertu de cette disposition, pour répondre aux questions posées, sans qu'il y ait lieu d'examiner au préalable si la décision de renvoi a été prise conformément aux règles d'organisation et de procédure judiciaires du droit national.

Arrêt du 14 janvier 1982, *Reina*, 65/81, Rec. p. 33, point 8

Arrêt du 20 octobre 1993, *Balocchi*, C-10/92, Rec. p. I-5105, point 16

Arrêt du 3 mars 1994, *Eurico Italia e.a.*, C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 13

Arrêt du 16 septembre 1999, *WWF e.a.*, C-435/97, Rec. p. I-5613, point 33

Arrêt du 3 octobre 2000, *Gozza e.a.*, C-371/97, Rec. p. I-7881, point 30

Arrêt du 23 novembre 2006, *ASNEF-EQUIFAX*, C-238/05, point 14

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, il n'appartient pas à la Cour de vérifier si la décision par laquelle elle a été saisie a été prise conformément aux règles d'organisation et de procédure judiciaires du droit national. La Cour doit donc s'en tenir à la décision de renvoi émanant d'une juridiction d'un État membre, tant qu'elle n'a pas été rapportée dans le cadre des voies de recours prévues éventuellement par le droit national.

Arrêt du 7 décembre 1995, *Spano*, C-472/93, Rec. p. I-4321, point 16

Arrêt du 11 juillet 1996, *SFEI e.a.*, C-39/94, Rec. p. I-3547, point 24

Ordonnance du 28 juin 2000, *Laguillaumie*, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 10

Arrêt du 8 novembre 2001, *Adria-Wien Pipeline*, C-143/99, Rec. p. I-8365, point 19

Arrêt du 30 avril 1996, *CIA Security International*, C-194/94, Rec. p. I-2201, point 20

Arrêt du 5 juin 1997, *Celestini*, C-105/94, Rec. p. I-2971, point 20

Arrêt du 7 décembre 2000, *Schnorbus*, C-79/99, Rec. p. I-10997, point 22

Arrêt du 1^{er} décembre 2005, *Burtscher*, C-213/04, Rec. p. I-10309, point 30

2.2 La recevabilité de l'action au principal

Dans le cadre de la procédure de l'article 234 CE, il n'appartient pas à la Cour de s'approprier l'appréciation des questions concernant la compétence de la juridiction de renvoi et la recevabilité de l'action intentée devant celle-ci dont la solution relève exclusivement du ressort des juridictions nationales.

Arrêt du 19 décembre 1968, *De Cicco*, 19/68, Rec. p. 689, 697

Le droit d'agir en justice étant une question régie par les règles de procédure nationales, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'application desdites règles au cas de l'espèce au principal.

Arrêt du 14 novembre 2002, Swoboda, C-411/00, Rec. p. I-19567, point 30

2.3 Le recours contre la décision de renvoi

Le traité subordonne la compétence de la Cour de justice à la seule existence d'une demande au sens de l'article 234 CE, sans qu'il y ait lieu, pour le juge communautaire, d'examiner si la décision du juge national a acquis force de chose jugée d'après les dispositions de son droit national.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

S'agissant d'une juridiction dont les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, l'article 234 ne s'oppose pas à ce que les décisions d'une telle juridiction saisissant la Cour de justice à titre préjudiciel restent soumises aux voies de recours normales prévues par le droit national. Cependant dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité juridique, la Cour de justice doit s'en tenir à la décision de renvoi, qui doit produire ses effets tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Arrêt du 12 février 1974, Rheinmühlen Düsseldorf, 146/73, Rec. p. 139, point 3

Le traité confère à la juridiction nationale le pouvoir d'apprécier si une décision sur un point de droit communautaire lui est nécessaire pour rendre son jugement. En conséquence, la procédure prévue à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour se poursuit tant que la demande du juge national n'a pas été mise à néant.

Arrêt du 30 janvier 1974, BRT/SABAM, 127/73, Rec. p. 51, points 8-9

La Cour se considère comme saisie d'une demande à titre préjudiciel, introduite en vertu de l'article 234 CE, aussi longtemps que cette demande n'a pas été retirée par la juridiction dont elle émane ou mise à néant, sur recours, par une juridiction supérieure.

Arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, Rec. p. 629, point 10

(voir aussi arrêt du 24 novembre 1977, Raznatsimba, 65/77, Rec. p. 1299, points 5-6)

La Cour doit s'en tenir à la décision de renvoi émanant d'une juridiction d'un État membre, tant que cette décision n'a pas été rapportée dans le cadre des voies de recours prévues éventuellement par le droit national.

Arrêt du 14 janvier 1982, Reina, 65/81, Rec. p. 33, point 7
 Arrêt du 20 octobre 1993, Balocchi, C-10/92, Rec. p. I-5105, point 17
 Arrêt du 11 juillet 1996, SFEI e.a, C-39/94, Rec. p. I-3547, point 24
 Arrêt du 1er décembre 2005, Burtscher, C-213/04, Rec. p. I-10309, point 32

L'article 234 CE, fondé sur une répartition des fonctions entre la juridiction nationale et la Cour de justice dans l'application du droit communautaire, ne permet à celle-ci, ni de porter une appréciation sur les faits de l'espèce, ni de censurer les motifs de la demande d'interprétation. Il convient donc de répondre aux questions posées par le juge national sans tenir compte des objections qui ont éventuellement amené l'une des parties au litige à interjeter appel contre le jugement de renvoi.

Arrêt du 6 octobre 1983, Delhaize, 2/82, 3/82 et 4/82, Rec. p. 2973, point 9

2.4 L'extinction de l'affaire au principal

La faculté du juge national de constater l'extinction de l'instance et de retirer les questions préjudicielles relève non pas du droit national mais de l'interprétation de l'article 234 CE.

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-1567, points 26-27

Il appartient à la seule juridiction nationale de retirer sa demande de décision préjudicielle lorsqu'elle estime que semblable décision n'est plus nécessaire pour lui permettre de résoudre le litige au principal, étant entendu que la partie demanderesse au principal peut éventuellement provoquer un tel retrait en se désistant du recours qu'elle a intenté.

Arrêt du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, Rec. p. I-4109, point 34

Le droit communautaire ne fait pas obstacle à ce que la juridiction dont émane le renvoi accepte de constater, en vertu de son droit national, qu'un acquiescement est intervenu et a, le cas échéant, entraîné l'extinction de l'instance au principal. Tant que la juridiction de renvoi n'a pas constaté que, en vertu de son droit national, l'acquiescement n'a pas entraîné une telle extinction, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle.

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a, C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-1567, point 30

Lorsqu'il ne ressort ni des informations fournies par la juridiction de renvoi ni des observations présentées à l'audience que la partie demanderesse au principal a retirée son recours, il existe toujours un litige pendant devant la juridiction de renvoi, dans le cadre duquel celle-ci est appelée à rendre une décision susceptible de prendre en considération un arrêt préjudiciel

Arrêt du 25 février 1992, Bernini, C-3/90, Rec. p. I-1098, point 10

Lorsque les prétentions de la demanderesse au principal ont été intégralement satisfaites, sans que celle-ci ait fait les démarches nécessaires pour se désister de sa demande formée devant la juridiction de renvoi, mais que cette dernière a fait savoir à la Cour que celle-ci n'avait pas le pouvoir, conformément aux règles de procédure nationales, de renoncer à une question préjudicielle régulièrement posée à la Cour, il y lieu de constater que, l'affaire au principal étant dépourvue de tout objet, une réponse de la Cour à la question préjudicielle posée ne serait d'aucune utilité pour la juridiction de renvoi. En conséquence, il n'y a pas lieu de répondre à la question préjudicielle.

Cf. arrêt du 12 mars 1998, Djabali, C-314/96, Rec. p. I-1149, points 15, 21-23

3 LA FORME DE LA DÉCISION DE RENVOI

Le traité ne prévoit ni explicitement ni implicitement la forme dans laquelle la juridiction nationale doit présenter sa demande de décision préjudicielle.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89, 102

Arrêt du 28 juin 2007, Dell'Orto, C-467/05, non encore publié, point 36

Il est loisible au juge national de libeller sa demande dans une forme directe et simple qui laisse à la Cour de justice le soin de ne statuer sur cette demande que dans les limites de sa compétence, c'est à dire seulement dans la mesure où elle comprend des questions d'interprétation du traité.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89, 102

4 STADE DE LA PROCÉDURE

4.1 Le moment de la demande préjudicielle

S'agissant du moment où le juge national introduit un recours en vertu de l'article 234 CE, l'appréciation des considérations d'économie et d'utilité procédurales appartient à ce juge.

Arrêt du 10 mars 1981, ICMSA, 37 et 71/80, Rec. p. 735, point 8
 Arrêt du 10 juillet 1984, Campus Oil, 72/83, Rec. p. 2727, point 10

Le choix du moment le plus opportun pour interroger la Cour par voie préjudicielle est de la compétence exclusive du juge national.

Cf. Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 8
 Arrêt du 7 janvier 2004, X, 60/02, Rec. p. I-651, point 28

Il incombe, en vertu de l'article 234 CE, au juge national d'apprécier la pertinence des questions de droit soulevées par le litige dont il se trouve saisi et la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement ainsi que le stade de la procédure auquel il y a lieu de déférer une question préjudicielle à la Cour.

Arrêt du 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, Rec. p. 3595, point 8
 Arrêt du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 48
 Arrêt du 30 mars 2000, JämO, C-236/98, Rec. p. I-2189, point 30
 Arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 39
 Arrêt du 17 avril 2007, AGM-COS.MET, C-470/03, non encore publié, point 45

Dans le cadre de la coopération étroite établie par l'article 234 CE entre les juridictions nationales et la Cour, fondée sur une répartition de fonctions entre elles, il appartient à la juridiction nationale de décider à quel stade de la procédure il y a lieu de déférer une question préjudicielle à la Cour et d'apprécier à cet effet les faits de l'affaire et les arguments des parties, dont elle est la seule à avoir une connaissance directe, en vue de la définition du cadre juridique dans lequel l'interprétation demandée doit se placer.

Arrêt du 27 octobre 1993, Enderby, C-127/92, Rec. p. I-5535, point 10
 Arrêt du 16 juillet 1996, AEBP e.a. C-67/91 Rec. p. I-4785, point 25

Il peut s'avérer de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une question préjudicielle ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire. Il convient néanmoins de reconnaître que l'existence d'un débat contradictoire préalable ne figure pas au nombre des conditions requises pour la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 234 CE et qu'il appartient à la seule juridiction nationale d'apprécier la nécessité d'entendre le défendeur avant d'arrêter une ordonnance de renvoi.

Arrêt du 28 juillet 1978, Simmenthal, 70/77, Rec. p. 1453, points 10-11
 Arrêt du 20 octobre 1993, Balocchi, C-10/92, Rec. p. I-5105, points 13-14
 Arrêt du 3 mars 1994, Eurico italia, C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 11

4.2 L'établissement des faits et le cadre juridique

La nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que soit défini le cadre juridique dans lequel l'interprétation demandée doit se placer. Dans cette perspective, il peut être avantageux, selon les circonstances, que les faits de l'affaire soient établis et que les problèmes de pur droit national soient tranchés au moment du renvoi à la Cour, de manière à permettre à celle-ci de connaître tous les éléments de fait et de droit qui peuvent être importants pour l'interprétation qu'elle est appelée à donner du droit communautaire.

Toutefois, ces considérations ne limitent en rien le pouvoir d'appréciation du juge national, qui est seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire et des arguments des parties, qui doit assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir et qui est ainsi le mieux placé pour apprécier à quel stade de la procédure il a besoin d'une décision préjudicielle de la Cour.

Arrêt du 10 mars 1981, ICMSA, 36 et 71/80, Rec. p. 735, points 7-6

Arrêt du 1^{er} avril 1982, Holdijk, 141 à 143/81, Rec. p. 2199, point 5

Arrêt du 10 juillet 1984, Campus Oil, 72/83, Rec. p. 2727, point 10

Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò, 14/86, Rec. p. 2545, point 10

Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 19

Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-48, point 26

Arrêt du 19 novembre 1998, Høj Pedersen e.a, C-66/96, Rec. p. I-7327, points 45-46

Arrêt du 30 mars 2000, JämO, C-236/98, Rec. p. I-2189, points 30-32

Arrêt du 8 mai 2003, Gantner, C-111/01, Rec. p. I-4207, point 37

Une juridiction nationale peut soumettre à la Cour une demande d'interprétation, alors même qu'elle se fonderait sur des allégations d'une partie au principal dont ladite juridiction n'a pas encore vérifié le bien-fondé, dès lors qu'elle estime, au regard des particularités de l'affaire, qu'une décision préjudicielle est nécessaire pour être en mesure de rendre son jugement et que les questions préjudicielles qu'elle pose à la Cour sont pertinentes. Il lui incombe toutefois de fournir à cette dernière des éléments de fait et de droit lui permettant de donner une interprétation de ladite convention qui soit utile ainsi que d'indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une réponse à ses questions est nécessaire à la solution du litige.

Arrêt du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, Rec. p. I-4693, point 27

4.3 L'exigence d'un litige pendant

Les juridictions nationales ne sont habilitées, en vertu de l'article 234 CE, à saisir la Cour à titre préjudiciel que si un litige est pendant devant elles, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel. Il en résulte que la Cour n'a pas compétence pour connaître du renvoi

préjudiciel lorsqu'au moment où il y est procédé, la procédure devant le juge dont il émane est d'ores et déjà clôturée.

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 11

Arrêt du 4 octobre 1991, SPUC/Grogan e.a, C-159/90, Rec. p. I-4685, point 12

La Cour est compétente pour répondre à des questions préjudicielles posées dans le cadre d'une procédure d'urgence à condition que cette procédure est encore pendante devant le juge de renvoi, lequel peut prendre en considération l'arrêt préjudiciel aux fins de sa propre décision de confirmation, de modification ou de rétraction de la mesure ordonnée, tant que la procédure au fond n'est pas introduite.

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 14

5 CONTENU DE LA DÉCISION DE RENVOI

5.1 Les exigences générales

5.1.1 Informations requises

Les informations qui doivent être fournies à la Cour dans le cadre d'une décision de renvoi ne servent pas seulement à permettre à la Cour de donner des réponses utiles, mais elles doivent également donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice. À ces fins, il est, d'une part, nécessaire que le juge national définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées. D'autre part, la décision de renvoi doit indiquer les raisons précises qui ont conduit le juge national à s'interroger sur l'interprétation du droit communautaire et à estimer nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour. Dans ce contexte, il est indispensable que le juge national donne un minimum d'explications sur les raisons du choix des dispositions communautaires dont il demande l'interprétation et sur le lien qu'il établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal.

Arrêt du 6 mars 2007, Placanica, C-338/04, C-359/04 et C-360/04, non encore publié, point 34

C'est au juge de renvoi qu'il incombe d'explicitier, dans la décision de renvoi même, le cadre factuel et réglementaire du litige au principal, les raisons qui l'ont conduit à s'interroger sur l'interprétation de certaines dispositions communautaires en particulier ainsi que le lien qu'il établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige.

Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 23

5.1.2 Fonction de l'information contenue dans la décision de renvoi

Les informations fournies dans les décisions de renvoi ne servent pas seulement à permettre à la Cour de donner des réponses utiles, mais également à donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour. Il incombe, en effet, à la Cour de veiller à ce que cette possibilité soit sauvegardée, compte tenu du fait qu'en vertu de la disposition précitée, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées.

Arrêt du 1^{er} avril 1982, *Holdijk e.a*, 141/81 à 143/81, Rec. p. 1299, point 6
 Ordonnance du 23 mars 1995, *Saddik*, C-458/93, Rec. p. I-511, point 10
 Ordonnance du 7 avril 1995, *Grau Gomis e.a*, C-167/94, Rec. p. I-1023, point 10
 Arrêt du 7 décembre 1995, *Gervais e.a*, C-17/94, Rec. p. I-4353, point 19
 Ordonnance du 21 décembre 1995, *Max Mara*, C-307/95, Rec. p. I-5083, points 7-8
 Ordonnance du 2 février 1996, *Bresle*, C-257/95, Rec. p. I-233, point 19
 Ordonnance du 13 mars 1996, *Banco de Formento e Exterior*, C-326/95, Rec. p. I-3185, point 7
 Ordonnance du 20 mars 1996, *Sunino et Data*, C-2/96, Rec. p. I-15, point 5
 Ordonnance du 25 juin 1996, *Testa*, C-101/96, Rec. p. I-3081, point 5
 Ordonnance du 19 juillet 1996, *Modesti*, C-191/96, Rec. p. I-3937, points 5, 6
 Ordonnance du 19 juillet 1996, *Hassan*, C-196/96, Rec. p. I-3945, point 5
 Arrêt du 12 septembre 1996, *Gallotti e.a*, C-58/95, C-75/95, C-112/95, C-119/95, C-123/95, C-135/95, C-140/95, C-141/95, C-154/95 et C-157/95, Rec. p. I-4345, point 8
 Ordonnance du 30 juin 1997, *Banco de Formento e Exterior*, C-66/97, Rec. p. I-3757, point 8
 Ordonnance du 30 avril 1998, *Testa et Modesti*, C-128/97 et C-137/97, Rec. p. I-2181, point 6
 Ordonnance du 8 juillet 1998, *Agostini*, C-9/98, Rec. p. I-4261, point 5
 Arrêt du 28 janvier 1999, *van der Kooy*, C-181/97, Rec. p. 483, point 28
 Ordonnance du 2 mars 1999, *Colonia Versicherung e.a*, C-422/98, Rec. p. I-1279, points 5, 8
 Ordonnance du 21 avril 1999, *Charreire*, C-28/98 et C-29/98, Rec. p. I-1963, point 9
 Ordonnance du 11 mai 1999, *Anssens*, C-325/98, Rec. p. I-2969, point 8
 Arrêt du 21 septembre 1999, *Albany*, C-67/96, Rec. p. I-5751, point 40
 Arrêt du 21 septembre 1999, *Brentjens'*, C-115/97 à C-117/97, Rec. p. I-6025, point 38
 Arrêt du 11 avril 2000, *Deliège*, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2549, point 31
 Arrêt du 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, C-176/96, Rec. p. I-2681, point 23
 Ordonnance du 28 juin 2000, *Laguillaumie*, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 15
 Arrêt du 12 septembre 2000, *Pavlov*, C-180/98 à C-184/98, Rec. p. I-6451, point 52
 Arrêt du 21 septembre 2000, *ABBOI*, C-109/99, Rec. p. I-7247, point 43
 Ordonnance du 22 novembre 2001, *Partex*, C-223/00, non publiée, point 6
 Ordonnance du 21 mars 2002, *DLD Trading*, C-477/01, non publiée, point 12
 Ordonnance du 8 octobre 2002, *Viacom*, C-190/02, Rec. p. I-8287, point 15
 Arrêt du 11 septembre 2003, *Altair Chimica*, C-207/01, Rec. p. I-8875, point 25
 Ordonnance du 11 février 2004, *Cannito*, C-438/03, C-439/03, C-509/03 et C-2/04, Rec. p. I-1605, point 8
 Ordonnance du 12 mars 2004, *Austroplant-Arzneimittel*, C-54/03, non publiée, point 13
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, *Herbstrith*, C-229/03, non publiée, points 10, 22
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, *DLD Trading*, C-216/03, non publiée, points 11, 23
 Ordonnance du 19 octobre 2004, *AXA Assicurazioni*, C-425/03, non publiée, point 10
 Ordonnance du 19 octobre 2004, *Regio*, C-425/03, point 11
 Arrêt du 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing*, C-444/02, Rec. p. I-10549, point 13
 Arrêt du 9 novembre 2004, *Fixtures Marketing*, C-46/02, Rec. p. I-10365, point 22

Arrêt du 16 décembre 2004, My, C-293/03, Rec. p. I-12013, point 17
 Ordonnance du 21 janvier 2005, Hanssens e.a, C-75/04, non publiée, point 10
 Ordonnance du 22 février 2005, D'Antonio, C-480/04, non publiée, point 6
 Arrêt du 12 avril 2005, Keller, C-145/03, Rec. p. I-2529, point 30
 Ordonnance du 14 juin 2005, Valdagnese, C-358/04, non publiée, point 9
 Ordonnance du 14 juin 2005, Caseificio Valdagnese, C-358/04, point 9
 Ordonnance du 6 octobre 2005, De Graaf, C-436/05, non publiée, point 11
 Ordonnance du 27 octobre 2005, De Backer, C-234/05, non publiée, point 10
 Ordonnance du 1er décembre 2005, Dhumeaux, C-116/05, non publiée, point 22
 Arrêt du 6 décembre 2005, Abna, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, point 45
 Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec. p. I-2843, point 18
 Arrêt du 7 septembre 2006, N, C-470/04, Rec. p. I-7409, point 70
 Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 39
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 27
 Arrêt du 3 mai 2007, Advocaten voor de Wereld, C-303/05, non encore publié, point 20
 Arrêt du 28 juin 2007, Dell'Orto, C-476/05, non encore publié, point 41
 Ordonnance du 13 juin 2007, Pérez et Gomez, C-72/07 et C-111/07, non publiée, point 19

5.2 L'information sur le cadre factuel et réglementaire

5.2.1 Information nécessaire pour une réponse utile

Un examen préalable afin de clarifier le contexte d'une question d'interprétation du traité que la juridiction nationale n'a pas exposé ne relève pas de la compétence de la Cour de justice statuant en vertu de l'article 234 CE.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

Lorsque la décision de renvoi expose, de manière brève mais précise, le cadre juridique national pertinent ainsi que l'origine et la nature du litige, la juridiction de renvoi a défini de façon suffisante le cadre tant factuel que juridique dans lequel elle formule sa demande d'interprétation du droit communautaire. Dès lors, elle a fourni à la Cour toutes les informations nécessaires pour mettre celle-ci en mesure de répondre utilement à ladite demande.

Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec.p. I-2843, point 19

La nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou, que à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées.

Arrêt du 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e.a, C-320/90, C-321/90 et C-322/90, Rec. p. I-393, point 6

Ordonnance du 19 mars 1993, Banchemo, C-157/92, Rec. p. I-1085, point 4

Ordonnance du 26 avril 1993, Monin, C-386/92, Rec. p. I-2049, point 6
 Ordonnance du 9 août 1994, La Pramide, C-378/93, Rec. p. I-3999, point 14
 Ordonnance du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, Rec. p. I-511, point 12
 Ordonnance du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a, C-167/94, Rec. p. I-1023, point 8
 Arrêt du 7 décembre 1995, Gervais e.a, C-17/94, Rec. p. I-4353, point 20
 Ordonnance du 21 décembre 1995, Max Mara, C-307/95, Rec. p. I-5083, point 6
 Ordonnance du 2 février 1996, Bresle, C-257/95, Rec. p. I-233, point 16
 Ordonnance du 13 mars 1996, Banco de Formento e Exterior, C-326/95, Rec. p. I-3185, point 6
 Ordonnance du 20 mars 1996, Sunino et Data, C-2/96, Rec. p. I-15, point 4
 Ordonnance du 25 juin 1996, Testa, C-101/96, Rec. p. I-3081, point 4
 Ordonnance du 19 juillet 1996, Hassan, C-196/96, Rec. p. I-3945, point 4
 Ordonnance du 19 juillet 1996, Modesti, C-191/96, Rec. p. I-3937, point 4
 Arrêt du 12 septembre 1996, Gallotti e.a, C-58/95, C-75/95, C-112/95, C-119/95, C-123/95, C-135/95, C-140/95, C-141/95, C-154/95 et C-157/95, Rec. p. I-4345, point 7
 Arrêt du 20 mars 1997, Farrell, C-295/95, Rec. p. I-1683, point 11
 Ordonnance du 30 juin 1997, Banco de Formento e Exterior, C-66/97, Rec. p. I-3757, point 7
 Ordonnance du 30 avril 1998, Testa et Modesti, C-128/97 et C-137/97, Rec. p. I-2181, point 5
 Ordonnance du 8 juillet 1998, Agostini, C-9/98, Rec. p. I-4261, point 4
 Arrêt du 14 juillet 1998, Bettati, C-341/95, Rec. p. I-4355, point 67
 Arrêt du 12 novembre 1998, Europièces, C-399/96, Rec. p. I-6965, point 32
 Arrêt du 28 janvier 1999, van der Kooy, C-181/97, Rec. p. 483, point 27
 Ordonnance du 2 mars 1999, Colonia Versicherung e.a, C-422/98, Rec. p. I-1279, point 4
 Arrêt du 16 mars 1999, Castelletti, C-159/97, Rec. p. I-1597, point 14
 Ordonnance du 11 mai 1999, Anssens, C-325/98, Rec. p. I-2969, point 7
 Arrêt du 21 septembre 1999, Albany, C-67/96, Rec. p. I-5751, point 39
 Arrêt du 21 septembre 1999, Brentjens', C-115/97 à C-117/97, Rec. p. I-6025, point 38
 Arrêt du 11 avril 2000, Deliège, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2549, point 30
 Arrêt du 13 avril 2000, Lehtonen et Castors Braine, C-176/96, Rec. p. I-2681, point 22
 Arrêt du 11 mai 2000, Gascogne Limousin viandes, C-56/99, Rec. p. I-3079, point 25
 Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 15
 Arrêt du 21 septembre 2000, ABBOI, C-109/99, Rec. p. I-7247, point 42
 Ordonnance du 22 novembre 2001, Partex, C-223/00, non publiée, point 4
 Ordonnance du 21 mars 2002, DLD Trading, C-477/01, non publiée, point 10
 Ordonnance du 8 octobre 2002, Viacom, C-190/02, Rec. p. I-8287, point 14
 Arrêt du 8 mai 2003, Gantner Electronic, C-111/01, Rec. p. I-4207, point 34
 Arrêt du 11 septembre 2003, Altair Chimica, C-207/01, Rec. p. I-8875, point 24
 Arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 46
 Ordonnance du 11 février 2004, Cannito, C-438/03, C-439/03, C-509/03 et C-2/04, Rec. p. I-1605, point 6
 Ordonnance du 12 mars 2004, Austroplant-Arzneimittel, C-54/03, non publiée, point 10
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, Herbstrith, C-229/03, non publiée, point 8
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, DLD Trading, C-216/03, non publiée, point 9
 Arrêt du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, Rec. p. I-8027, point 10
 Ordonnance du 19 octobre 2004, Regio, C-425/03, non publiée, point 8
 Ordonnance du 19 octobre 2004, AXA Assicurazioni, C-425/03, non publiée, point 8
 Arrêt du 9 novembre 2004, Fixtures Marketing, C-444/02, Rec. p. I-10549, point 12
 Arrêt du 9 novembre 2004, Fixtures Marketing, C-46/02, Rec. p. I-10365, point 21
 Arrêt du 16 décembre 2004, My, C-293/03, Rec. p. I-12013, point 17
 Ordonnance du 21 janvier 2005, Hanssens e.a, C-75/04, non publiée, point 8
 Arrêt du 17 février 2005, Viacom, C-134/03, Rec. p. I-1167, point 22
 Ordonnance du 22 février 2005, D'Antonio, C-480/04, non publiée, point 4

Arrêt du 12 avril 2005, Keller, C-145/03, Rec. p. I-2529, point 29
 Ordonnance du 14 juin 2005, Valdagnese, C-358/04, non publiée, point 8
 Ordonnance du 6 octobre 2005, De Graaf, C-436/05, non publiée, point 9
 Ordonnance du 27 octobre 2005, De Backer, C-234/05, non publiée, point 8
 Ordonnance du 1er décembre 2005, Dhumeaux, C-116/05, non publiée, point 20
 Arrêt du 6 décembre 2005, Abna, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, point 45
 Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec. p. I-2843, point 17
 Ordonnance du 13 juillet 2006, Eurodomus, C-166/06, non publiée, point 9
 Arrêt du 7 septembre 2006, N, C-470/04, Rec. p. I-7409, point 69
 Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 38
 Arrêt du 5 octobre 2006, Nádásdi, C-290/05, Rec.2006, p. I-10115, point 30
 Arrêt du 9 novembre 2006, Nemec, C-205/05, non encore publié, point 25
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 26
 Arrêt du 19 avril 2007, ANEF, C-295/05, non encore publié, point 32
 Arrêt du 28 juin 2007, Dell'Orto, C-476/05, non encore publié, point 41
 Ordonnance du 13 juin 2007, Pérez et Gomez, C-72/07 et C-111/07, non publiée, point 17

La nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que soit défini le cadre juridique dans lequel l'interprétation demandée doit se placer.

Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337, 346
 Arrêt du 14 juillet, Henck, 12/71, Rec. p. 743, point 3
 Arrêt du 12 juillet 1979, Union Laitière Normande, 244/78, Rec. p. 2663, point 5
 Arrêt du 10 mars 1981, ICMSA, 36 et 71/80, Rec. p. 735, point 6
 Arrêt du 1^{er} avril 1982, Holdijk, 141 à 143/81, Rec. p. 2199, point 5
 Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò, 14/86, Rec. p. 2545, point 10
 Arrêt du 19 novembre 1998, Høj Pedersen e.a, C-66/96, Rec. p. I-7327, point 45
 Arrêt du 30 mars 2000, JämO, C-236/98, Rec. p. I-2189, point 31

Bien qu'il incombe à la Cour de fournir au juge national les éléments d'interprétation de la notion communautaire de "législation existante", la détermination du contenu de cette législation est, en principe, de la compétence de celui-ci.

Arrêt du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, Rec. p. I-4977, point 26
 Arrêt du 1er juin 1999, Konle, C-302/97, Rec. p. I-3099, point 27

5.2.2 Degré de précision

La nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que ce dernier définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou qu'à tout le moins il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées. Cette exigence est cependant moins impérative dans l'hypothèse où les questions se rapportent à des points

techniques précis et permettent à la Cour de donner une réponse utile, même si le juge national n'a pas donné une présentation exhaustive de la situation de droit et de fait.

Arrêt du 3 mars 1994, Vaneetveld, C-316/93, Rec. p. I-763, point 12

Ordonnance du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, Rec. p. I-511, point 14

Ordonnance du 13 mars 1996, Banco de Fomento e Exterior, C-326/95, Rec. p. I-1385, point 8

Ordonnance du 30 juin 1997, Banco de Fomento e Exterior, C-66/97, Rec. p. I-3757, point 9

Pour que la Cour soit en mesure de donner une réponse utile aux questions préjudicielles qui lui sont soumises, il est nécessaire que le juge national définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent ces questions ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles lesdites questions sont fondées. Cette exigence de précision quant au contexte factuel et réglementaire vaut particulièrement dans le domaine de la concurrence qui est caractérisé par des situations de fait et de droit complexes.

Arrêt du 26 janvier 1993, Telemarsicabruzzo e.a, C-320/90, C-321/90 et C-322/90, Rec. p. I-393, points 6-7

Ordonnance du 19 mars 1993, Banchemo, C-157/92, Rec. p. I-1085, point 5

Ordonnance du 26 avril 1993, Monin Automobiles, C-386/92, Rec. p. I-2049, points 6-7

Ordonnance du 9 août 1994, La Pyramide, C-378/93, Rec. p. I-3999, point 14

Arrêt du 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech, C-284/95, Rec. p. I-4301, points 69-70

Arrêt du 13 avril 2000, Lehtonen et Castors Braine, C-176/96, Rec. p. I-2681, point 22

Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 19

Arrêt du 12 septembre 2000, Pavlov, C-180/98 à C-184/98, Rec. p. I-6451, point 51

Ordonnance du 8 octobre 2002, Viacom, C-190/02, Rec. p. I-8287, point 22

Arrêt du 17 février 2005, Viacom, C-134/03, Rec. p. I-1167, point 23

Arrêt du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, non encore publié, point 23

Arrêt du 5 juillet 2007, Deutsche Lufthansa, C-181/06, non encore publié, point 35

5.2.3 Conséquences d'informations incomplètes

En l'absence de tous les éléments de fait et de droit qui peuvent être importants pour l'interprétation qu'elle est appelée à donner du droit communautaire, la Cour peut se trouver dans l'impossibilité de donner une interprétation utile.

Cf. arrêt du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, Rec. p. 163, points 20-22,

Cf. arrêt du 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor, 205/82 à 215/82, Rec. p. 2633, point 36

Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-48, point 26

Lorsque la description dans la décision de renvoi du contexte factuel et juridique présente certaines lacunes, empêchant ainsi la Cour de répondre avec la précision souhaitée à différents aspects des questions qui lui sont soumises, elle peut être amenée à laisser ouverts certains aspects des réponses aux questions posées.

Cf. arrêt du 18 juin 1998, Corsica Ferries France, C-266/96, Rec. p. I-3949, point 25
 Cf. arrêt du 30 mars 2000, JämO, C-236/98, Rec. p. I-2189, point 34

5.3 La motivation de la nécessité du renvoi préjudiciel

Il est important que la juridiction nationale indique les raisons précises qui l'ont conduite à s'interroger sur l'interprétation de certaines dispositions du droit communautaire et à estimer nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour. Dès lors, il est indispensable que la juridiction nationale donne un minimum d'explications sur les raisons du choix des dispositions communautaires dont elle demande l'interprétation et sur le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige.

Ordonnance du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a, C-167/94, Rec. p. I-1023, point 9
 Ordonnance du 2 février 1996, Bresle, C-257/95, Rec. p. I-233, point 16
 Ordonnance du 25 juin 1996, Testa, C-101/96, Rec. p. I-3081, point 6
 Ordonnance du 30 avril 1998, Testa et Modesti, C-128/97 et C-137/97, Rec. p. I-2181, point 15
 Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 16
 Arrêt du 12 juillet 2001, Vanbraekel, C-368/98, Rec. p. I-5363, point 21
 Ordonnance du 22 novembre 2001, Partex, C-223/00, non publiée, point 5
 Ordonnance du 21 mars 2002, DLD Trading, C-477/01, non publiée, point 11
 Ordonnance du 8 octobre 2002, Viacom, C-190/02, Rec. p. I-8287, point 16
 Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 44
 Arrêt du 23 janvier 2003, Sterbenz et Haug, C-421/00, C-426/00 et C-16/01, Rec. p. I-1065, point 20
 Ordonnance du 25 février 2003, Simoncello et Boerio, C-445/01, Rec. p. I-1807, point 23
 Ordonnance du 11 février 2004, Cannito, C-438/03, C-439/03, C-509/03 et C-2/04, Rec. p. I-1605, point 7
 Ordonnance du 12 mars 2004, Austroplant-Arzneimittel, C-54/03, non publiée, point 11
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, Herbstrith, C-229/03, non publiée, point 9
 Ordonnance du 1^{er} avril 2004, DLD Trading, C-216/03, non publiée, point 10
 Arrêt du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, Rec. p. I-8027, point 11
 Ordonnance du 19 octobre 2004, AXA Assicurazioni, C-425/03, non publiée, point 9
 Ordonnance du 21 janvier 2005, Hanssens e.a, C-75/04, non publiée, point 9
 Ordonnance du 22 février 2005, D'Antonio, C-480/04, non publiée, point 5
 Ordonnance du 6 octobre 2005, De Graaf, C-436/05, non publiée, point 10
 Ordonnance du 27 octobre 2005, De Backer, C-234/05, non publiée, point 9
 Ordonnance du 1^{er} décembre 2005, Dhumeaux, C-116/05, non publiée, point 21
 Arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, point 46
 Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec. p. I-2843, point 21
 Arrêt du 1^{er} juin 2006, Innoventif, C-453/04, Rec. p. I-4929, point 26
 Ordonnance du 13 juillet 2006, Eurodomus, C-166/06, non publiée, point 11
 Arrêt du 9 novembre 2006, Nemec, C-205/05, non encore publié, point 26
 Arrêt du 5 décembre 2006, Cipolla e.a, C-94/04 et C-202/04, non encore publié, point 38
 Arrêt du 19 avril 2007, ANEF, C-295/05, non encore publié, point 33
 Arrêt du 28 juin 2007, Dell'Orto, C-476/05, non encore publié, point 41

Arrêt du 5 juillet 2007, Deutsche Lufthansa, C-181/06, non encore publié, point 33
 Ordonnance du 13 juin 2007, Pérez et Gomez, C-72/07 et C-111/07, non publiée, point 18

Afin de permettre à la Cour de remplir sa mission conformément au traité dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, il est indispensable que les juridictions nationales expliquent les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'une réponse à leurs questions est nécessaire à la solution du litige.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia/Novello II, 244/80, Rec. p. 3045, point 17
 Arrêt du 1^{er} avril 1982, Holdijk, 141 à 143/81, Rec. p. 1299, point 5
 Arrêt du 12 juin 1986, Bertini e.a, 98/85, 162/85 et 258/85, Rec. p. 1885, point 6
 Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 19
 Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 44
 Arrêt du 8 mai 2003, Gantner Electronic, C-111/01, Rec. p. I-4207, point 37
 Arrêt du 4 décembre 2003, EVN Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527, point 78
 Arrêt du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, Rec. p. I-14693, point 24
 Arrêt du 29 avril 2004, Plato Plastik, C-341/01, Rec. p. I-4883, point 29

L'esprit de coopération qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que la juridiction nationale expose dans sa décision de renvoi les raisons pour lesquelles elle estime nécessaire un tel renvoi.

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 31

La juridiction nationale qui saisit la Cour d'une demande en interprétation aux termes de l'article 234 CE n'est pas tenue d'affirmer expressément l'applicabilité du texte dont l'interprétation est nécessaire.

Arrêt du 9 juillet 1968, Portelange, 10/69, Rec. p. 309, point 5
 Arrêt du 19 décembre 1968, Salgoil, 13/68, Rec. p. 661, 672
 Arrêt du 5 octobre 1977, Tedeschi, 5/77, Rec. p. 1555, point 19
 Arrêt du 16 mars 1978, Pierik, 117/77, Rec. p. 825, point 7

Pour permettre à la Cour de donner une interprétation du droit communautaire qui soit utile, il est indispensable que la juridiction nationale explique les raisons pour lesquelles elle considère qu'une réponse à ses questions est nécessaire à la solution du litige. S'agissant de questions préjudicielles dont la pertinence repose sur une certaine interprétation d'un droit national qui n'est pas celui du juge de renvoi et par rapport auxquelles l'interprétation retenue par ce juge présente un caractère hypothétique, il est particulièrement nécessaire de motiver l'ordonnance de renvoi sur ce point.

Arrêt du 10 décembre 2002, der Weduwe, C-153/00, Rec. p. I-11319, points 34, 38

VII COMPÉTENCE DE LA COUR DE JUSTICE POUR STATUER À TITRE PRÉJUDICIEL

1 EXERCICE DE LA COMPÉTENCE PRÉJUDICIELLE

La décision de renvoi sert de fondement à la procédure préjudicielle devant la Cour.

Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 24

Ordonnance du 1^{er} avril 2004, Herbstrith, C-229/03, non publiée, point 16

Le traité subordonne la compétence de la Cour de justice à la seule existence d'une demande au sens de l'article 234 CE.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

Pour conférer à la Cour compétence pour statuer à titre préjudiciel, il faut et il suffit qu'il ressorte à suffisance de droit de la question posée qu'elle comporte une interprétation du traité.

Arrêt du 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62, Rec. p. 3, 22

La Cour est valablement saisie tant que l'évocation du texte dont il s'agit n'est pas manifestement erronée.

Arrêt du 19 décembre 1968, Salgoil, 13/68, Rec. p. 661, 672

2 INTERPRÉTATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

2.1 La notion d'«interprétation»

Le sens des termes "l'interprétation du traité" de l'article 234 CE peut constituer lui-même l'objet d'une interprétation.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

Dans le cadre de la procédure préjudicielle la Cour se borne à déduire de la lettre et de l'esprit du traité la signification des normes communautaires, l'application au cas d'espèce des normes ainsi interprétées étant réservée au juge national. Cette conception répond à la fonction attribuée à la Cour par l'article 234 CE, visant à assurer l'unité de l'interprétation du droit communautaire dans les États membres.

Arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa et Schaake*, 28 à 30/62, Rec. p. 61, 76
 Arrêt du 18 octobre 1990, *Dzodzi*, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3783, point 38

En l'absence, dans le traité, de dispositions réglant de façon expresse et précise les conséquences des violations du droit communautaire par les États membres, il appartient à la Cour, dans l'exercice de la mission que lui confère l'article 220 CE d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, de statuer sur une telle question selon les méthodes d'interprétation généralement admises, notamment en ayant recours aux principes fondamentaux du système juridique communautaire et, le cas échéant, à des principes généraux communs aux systèmes juridiques des États membres.

Arrêt du 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur*, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029, point 27

L'appréciation de la validité d'un acte implique nécessairement son interprétation préalable.

Arrêt du 22 février 1990, *Busseni*, C-221/88, Rec. p. I-495, point 14

La question de savoir quels sont les effets des actes adoptés par les institutions de la Communauté et, en particulier, celle d'établir si ces actes sont opposables à certaines catégories de personnes impliquent nécessairement l'interprétation des articles du traité relatifs aux actes des institutions ainsi que de l'acte communautaire en cause. Il s'ensuit que la Cour de justice est compétente pour déterminer, à titre préjudiciel, les catégories de sujets de droit à l'encontre desquels les dispositions d'une directive peuvent être invoquées. Il incombe, en revanche, aux juridictions nationales de décider si une partie à un litige qui leur est soumis entre dans une des catégories ainsi définies.

Arrêt du 12 juillet 1990, *Foster*, C-188/89, Rec. p. I-3313, points 14-15

2.2 L'effet de l'interprétation du droit communautaire sur le droit national

L'incompatibilité d'une mesure nationale déterminée avec le droit communautaire, et l'interdiction corrélatrice de l'appliquer dans un cas particulier, n'est pas édictée par la Cour de justice statuant en vertu de l'article 234 CE. Dans le cadre de la coopération judiciaire instaurée par cette disposition, c'est aux juridictions nationales qu'il appartient, en appliquant la règle fondamentale de la primauté du droit communautaire, d'assurer, à l'occasion des litiges dont les intéressés les saisissent, la sauvegarde des droits que les justiciables tirent, en vertu du traité même, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire concernées.

Cf. arrêt du 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, 61/79, Rec. p. 1205, point 12

Il ne saurait être soutenu que les questions préjudicielles soulevées dans le litige au principal ont un objet autre que l'interprétation des dispositions du traité si la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation par la Cour des dispositions du traité aux seules fins d'apprécier si celles-ci sont de nature à avoir une incidence sur l'application des règles nationales pertinentes dans ledit litige.

Arrêt du 11 septembre 2003, Anomar, C-6/01, Rec. p. 8621, point 38

Lorsque la juridiction de renvoi a sollicité l'interprétation par la Cour des dispositions du traité aux seules fins d'apprécier si celles-ci sont de nature à conditionner les effets des règles nationales qu'il lui revient d'appliquer, on ne saurait soutenir que la question préjudicielle soulevée dans les litiges au principal a un autre objet que l'interprétation des dispositions du traité.

Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 23

Lorsque la juridiction de renvoi demande si une disposition de droit communautaire s'oppose à une pratique nationale, cette question porte sur l'interprétation du droit communautaire.

Cf. arrêt du 9 septembre 2003, Milk Marque and National Farmers' Union, C-137/00, Rec. p. I-7975, point 41

3 APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ DES ACTES DES INSTITUTIONS

3.1 Les modalités de contrôle de la légalité des actes communautaires

3.1.1 Relation avec le recours en annulation

Le traité, par ses articles 230 CE et 241 CE, d'une part, et par son article 234 CE, d'autre part, a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire. Dans ce système, des personnes physiques ou morales ne pouvant pas, en raison des conditions de recevabilité visées à l'article 230, quatrième alinéa, CE, attaquer directement des actes communautaires de portée générale ont la possibilité, selon les cas, de faire valoir l'invalidité de tels actes soit, de manière incidente en vertu de l'article 241 CE, devant le juge communautaire, soit devant les juridictions nationales et d'amener celles-ci, qui ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité desdits actes, à interroger à cet égard la Cour par la voie de questions préjudicielles.

Arrêt du 25 juillet 2002, UPA/Conseil, C-50/00 P, Rec. p. I-6677, point 40
 Ordonnance du 21 mars 2003, Toulorge/Parlement et Conseil, T-167/02, Rec. p. II-111, point 65
 Arrêt du 1^{er} avril 2004, Commission/Jégo-Quééré, C-263/02 P, Rec. p. I-3426, point 30
 Ordonnance du 2 avril 2004, Gonnelli et AIFO, T-231/02, Rec. p. II-1051, point 52
 Ordonnance du 28 février 2005, von Pezold/Commission, T-108/03, Rec. p. II-655, point 51
 Ordonnance du 28 juin 2005, Eridania Sadam/Commission, T-386/04, Rec. p. II-2531, point 39
 Ordonnance du 28 novembre 2005, EEB/Commission, T-94/04, Rec. p. I-4919, point 66
 Ordonnance du 12 janvier 2007, SPM/Commission, T-447/05, non publiée, point 81
 Arrêt du 10 décembre 2002, BAT, C-491/01, Rec. p. I-11453, point 39

Le renvoi en appréciation de validité constitue, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de la légalité des actes des institutions communautaires.

Arrêt du 27 octobre 1987, Foto Frost, 314/85, Rec. p. 4199, point 16
 Arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, point 18
 Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 22
 Arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, point 103

L'article 241 CE ne pouvant être invoqué devant la Cour en l'absence de recours principal dont celle-ci serait saisie, cette disposition ne saurait, en tant que telle, être appliquée dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 234 CE. En effet, l'article 234 CE prévoit lui-même une procédure permettant de trancher une question qui se pose au sujet de la validité d'un acte communautaire, lorsqu'une telle question se pose à titre incident à l'occasion d'un litige devant une juridiction nationale.

Arrêt du 15 février 2001, Nachi Europe, C-239/99, Rec. p. I-1197, point 34

3.1.2 Droit des justiciables de contester la validité des actes communautaires devant le juge national

La ou les personnes concernées par une décision prise par une institution communautaire au titre d'une disposition de droit communautaire peuvent exciper de l'illégalité de cette décision devant la juridiction nationale, la question de validité de cette décision pouvant dès lors être déférée à la Cour dans le cadre d'une procédure préjudicielle.

Arrêt du 27 septembre 1983, Universität Hamburg, 216/82, Rec. p. 2771, point 12
 Arrêt du 15 février 2001, Nachi Europe, C-239/99, Rec. p. I-1197, point 35
 Arrêt du 8 mars 2007, Roquette Frères, C-441/05, non encore publié, point 39

Lorsque la mise en oeuvre administrative de règlements communautaires incombe aux instances nationales, la protection juridictionnelle garantie par le droit communautaire comporte le droit pour les justiciables de contester, de façon incidente, la légalité de ces règlements devant le juge national et d'amener celui-ci à saisir la Cour de questions préjudicielles.

Arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, point 16

S'agissant des juridictions dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, celles-ci peuvent examiner la validité d'un acte communautaire et, si elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. En effet, en agissant de la sorte, elles ne mettent pas en cause l'existence de l'acte communautaire. En revanche, lorsque de telles juridictions estiment qu'un ou plusieurs moyens d'invalidité avancés par les parties sont fondés, il leur incombe de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une procédure de renvoi préjudiciel en appréciation de validité.

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, points 29-30
Arrêt du 21 juin 2006, Danzer/Conseil, T-47/02, Rec. p. II-1779, point 37

Prenant en considération les conditions de recevabilité des recours prévues par les traités et le droit à une protection juridictionnelle effective, les juridictions nationales sont tenues, en vertu du principe de coopération loyale, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire de portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier. Il en va de même lorsqu'une personne physique ou morale invoque une abstention de statuer au sens de l'article 232 CE dont elle estime qu'elle est contraire au droit communautaire.

Arrêt du 25 juillet 2002, UPA/Conseil, C-50/00 P, Rec. p. I-6677, point 42
Arrêt du 20 octobre 2005, Ten Kate, C-511/03, Rec. p. I-8979, point 29

N'ayant pas estimé opportun de mettre en cause, devant le juge national, la validité de l'acte d'une institution au regard du droit communautaire, les demandeurs ont choisi de ne pas lui demander de poser, en vertu de l'article 234 CE, une question préjudicielle à la Cour de justice en ce qui concerne cette validité. Dans ces circonstances, la déclaration d'irrecevabilité du recours contre cette décision devant le Tribunal n'a pas, en soi, pour effet de les priver de la possibilité de soumettre l'exécution de cet acte par les autorités nationales au contrôle juridictionnel.

Cf. arrêt du 22 octobre 1996, Comité des Salins/Commission, T-154/94, Rec. p. II-1377, point 54

3.1.3 Contrôle indirect de légalité par la voie de l'article 234 CE

A l'appui d'un recours contre une mesure nationale d'exécution d'un acte communautaire, le demandeur peut faire valoir l'illégalité de cet acte communautaire et obliger ainsi la juridiction nationale à se prononcer sur l'ensemble des griefs formulés à ce titre, le cas échéant après renvoi en appréciation de validité à la Cour. La circonstance que la juridiction nationale ait le pouvoir de déterminer les questions qu'elle soumettra à la Cour est inhérente au système des voies de recours voulu par le traité et ne constitue pas un argument de nature à justifier une interprétation extensive des conditions de recevabilité prévues à l'article 230 CE.

Arrêt du 21 mai 1987, *Union Deutsche Lebensmittelwerke*, 97/85, Rec. p. 2265, point 12

La circonstance selon laquelle le renvoi préjudiciel en appréciation de validité d'un acte communautaire ne serait pas effectif, ne saurait justifier une modification, par la voie juridictionnelle, du système des voies de recours et des procédures établi par les articles 230 CE, 234 CE et 241 CE, et destiné à confier au juge communautaire le contrôle de la légalité des actes des institutions.

Ordonnance du 30 avril 2003, *Vilger Söhne*, T-154/02, Rec. p. II-1921, point 60

3.1.4 Recours en annulation et en appréciation de validité

L'article 241 CE exprime un principe général du droit qui assure au demandeur le droit, dans le cadre d'un recours formé selon le droit national, d'exciper de l'illégalité d'un acte communautaire qui sert de fondement à la décision nationale prise à son encontre, la question de la validité de cet acte communautaire pouvant dès lors être déférée à la Cour dans le cadre d'une procédure préjudicielle, si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 230 CE, un recours direct contre ces actes, dont elle subit les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation.

Toutefois, ce principe général, qui tend à garantir que toute personne dispose ou ait disposé d'une possibilité de contester un acte communautaire qui sert de fondement à une décision qui lui est opposée, ne s'oppose nullement à ce qu'un règlement devienne définitif pour un particulier, à l'égard duquel il doit être regardé comme une décision individuelle et qui aurait pu sans aucun doute en demander l'annulation en vertu de l'article 230 CE, ce qui empêche ce particulier d'exciper devant la juridiction nationale de l'illégalité de ce règlement

Arrêt du 15 février 2001, *Nachi Europe*, C-239/99, Rec. p. I-1197, points 35-37

Un justiciable qui aurait pu attaquer une décision d'une institution et qui a laissé s'écouler le délai impératif prévu à cet égard par l'article 230, cinquième alinéa, CE ne saurait remettre en cause la légalité de celle-ci devant les juridictions nationales à l'occasion d'un recours dirigé contre les mesures d'exécution de cette décision, prises

par les autorités nationales. En effet, admettre que, dans de telles circonstances, l'intéressé puisse s'opposer, devant la juridiction nationale, à l'exécution de la décision en se fondant sur l'illégalité de celle-ci reviendrait à lui reconnaître la faculté de contourner le caractère définitif que revêt à son égard la décision après l'expiration des délais de recours.

Arrêt du 9 mars 1994, TWD Textilwerke Deggendorf, C-188/92, Rec. p. I-833, points 17-18
 Arrêt du 22 octobre 2002, NFU, C-241/01, Rec. p. I-9079, points 35-36
 Arrêt du 30 janvier 1997, Wiljo, C-178/95, Rec. p. I-585, points 20-21
 Arrêt du 15 février 2001, Nachi Europe, C-239/99, Rec. p. I-1197, point 30
 Arrêt du 23 février 2006, Atzeni e.a, C-346/03 et C-529/03, Rec. p. I-1875, point 31

Une personne physique ou morale qui n'était pas sans aucun doute recevable à agir en annulation sur la base de l'article 230 CE à l'encontre d'une disposition communautaire peut invoquer, dans le cadre d'un recours formé selon le droit national, l'illégalité de cette disposition, alors même qu'elle n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre desdites dispositions devant les juridictions communautaires dans le délai prévu à l'article 230 CE.

Arrêt du 8 mars 2007, Roquette Frères, C-441/05, non encore publié, point 48
 Arrêt du 23 février 2006, Atzeni e.a, C-346/03 et C-529/03, Rec. p. I-1875, point 34

Une personne physique ou morale peut soulever devant une juridiction nationale l'invalidité de dispositions contenues dans un règlement communautaire, alors même qu'elle n'a pas intenté de recours en annulation au sens de l'article 230 CE à l'encontre de ces dispositions. En présence d'un règlement communautaire, dont les dispositions litigieuses s'adressent, en des termes généraux, à des catégories de personnes envisagées abstraitement et à des situations déterminées objectivement, il n'est pas manifeste qu'un recours d'une personne physique ou morale, fondé sur l'article 230 CE, à l'encontre dudit règlement, aurait été recevable.

Arrêt du 12 décembre 1995, Accrington Beef, C-241/95, Rec. p. I-6699, point 15

Une personne physique ou morale peut soulever devant une juridiction nationale l'invalidité de dispositions contenues dans des directives, alors même qu'elle n'a pas intenté de recours en annulation au sens de l'article 230 CE à l'encontre de ces dispositions. En effet, étant donné que ces dispositions s'adressent, en des termes généraux, à des États membres et non pas à des personnes physiques ou morales, il n'est pas manifeste qu'un recours d'une personne physique ou morale, fondé sur l'article 230 CE, à l'encontre de ces dispositions, aurait été recevable.

Arrêt du 11 novembre 1997, Eurotunnel, C-408/95, Rec. p. I-6315, points 29, 32

Si le destinataire d'une décision de la Commission a, dans le délai prévu à l'article 230, cinquième alinéa, CE, introduit un recours en annulation contre celle-ci en vertu de cet article, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier s'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur ledit recours en annulation ou afin de déférer une question préjudicielle à la Cour. Lorsque la solution du litige pendant devant la juridiction nationale dépend de la validité de la décision de la Commission, il résulte de l'obligation de coopération loyale que la juridiction nationale devrait, afin d'éviter de prendre une décision allant à l'encontre de celle de la Commission, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le recours en annulation soit rendue par les juridictions communautaires, sauf si elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, il est justifié de déférer une question préjudicielle à la Cour sur la validité de la décision de la Commission. Lorsque la juridiction nationale sursoit à statuer, il lui incombe d'examiner la nécessité d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties jusqu'à ce qu'elle statue définitivement.

Arrêt du 14 décembre 2000, *Masterfoods*, C-344/98., Rec. p. I-11369, points 55, 57-58

3.2 Les mesures provisoires

3.2.1 Étendue de la compétence du juge national

En cas de doute sur la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, l'octroi éventuel de mesures provisoires pour suspendre l'application desdites dispositions jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la conformité de celles-ci avec le droit communautaire est régi par les critères fixés par le droit national applicable devant ladite juridiction, pour autant que ces critères ne sont pas moins favorables que ceux concernant des demandes similaires de nature interne et ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile la protection juridictionnelle provisoire de tels droits.

Arrêt du 13 mars 2007, *Unibet*, C-432/05, non encore publié, point 83

Les juridictions nationales, auxquelles il incombe, par application du principe de coopération énoncé à l'article 10 CE, d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire, doivent avoir, en vertu du droit communautaire, la possibilité d'ordonner des mesures provisoires lorsqu'elles sont saisies de demandes fondées sur le droit communautaire. La protection provisoire qui est assurée aux justiciables devant les juridictions nationales par le droit communautaire ne saurait varier selon qu'ils contestent la compatibilité de dispositions de droit national avec le droit communautaire ou la validité d'actes communautaires de droit dérivé, dès lors que, dans les deux cas, la contestation est fondée sur le droit communautaire lui-même. Il s'ensuit que les juridictions nationales ont le pouvoir d'accorder un sursis à l'exécution d'un acte administratif national pris sur la base d'un règlement communautaire.

Cf. Arrêt du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. p. I-2433, point 19
 Arrêt du 21 février 1991, *Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest*, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, point 16, 20-21
 Arrêt du 9 novembre 1995, *Atlanta Fruchthandels-gesellschaft e.a. (I)*, C-465/93, Rec. p. I-3761, point 23
 Ordonnance du 24 octobre 2001, *Dory*, C-186/01 R, Rec. p. I-7823, points 11-12
 Arrêt du 6 décembre 2005, *ABNA e.a.*, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, point 103

La pleine efficacité du droit communautaire se trouverait tout aussi diminuée si une règle du droit national pouvait empêcher le juge saisi d'un litige régi par le droit communautaire d'accorder les mesures provisoires en vue de garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir sur l'existence des droits invoqués sur la base du droit communautaire. Il en résulte que le juge qui, dans ces circonstances, accorderait des mesures provisoires s'il ne se heurtait pas à une règle de droit national est obligé d'écarter l'application de cette règle. Cette interprétation est corroborée par le système instauré par l'article 234 CE, dont l'effet utile serait amoindri si la juridiction nationale qui sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour réponde à sa question préjudicielle ne pouvait pas accorder des mesures provisoires jusqu'au prononcé de sa décision prise à la suite de la réponse de la Cour. Par conséquent, la juridiction nationale qui, saisie d'un litige concernant le droit communautaire, estime que le seul obstacle qui s'oppose à ce qu'elle ordonne des mesures provisoires est une règle du droit national doit écarter l'application de cette règle.

Arrêt du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. 1990, p. I 2433, points 21-23

Lorsque le juge national sursoit à l'exécution d'une décision administrative nationale fondée sur un acte communautaire dont la validité est contestée, il a l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle relative à la validité de ce dernier. Cette obligation trouve son fondement dans la nécessité d'assurer l'application uniforme du droit communautaire et de sauvegarder la compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la validité d'un acte de droit communautaire. Le respect de ces impératifs n'est pas affecté par la possibilité d'introduire un pourvoi contre la décision de la juridiction nationale. En effet, si cette décision devait être réformée ou annulée dans le cadre de ce pourvoi, la procédure préjudicielle deviendrait sans objet et le droit communautaire retrouverait sa pleine application. Une règle procédurale nationale qui prévoit une telle faculté n'empêche pas la mise en oeuvre de la procédure préjudicielle par la juridiction statuant en dernier ressort qui est tenue, conformément à l'article 234, troisième alinéa, CE, de procéder à un renvoi, si elle éprouve des doutes sur l'interprétation ou sur la validité du droit communautaire.

Arrêt du 17 juillet 1997, *Krüger*, C-334/95, Rec. p. I-4517, points 50-53

3.2.2 Conditions d'octroi du sursis à l'exécution d'actes nationaux fondés sur le droit communautaire

Le sursis à l'exécution d'une disposition nationale fondée sur une réglementation communautaire dans un litige pendant devant une juridiction nationale, tout en relevant des règles de procédure nationales, est soumis dans tous les États membres à des conditions d'octroi uniformes et analogues à celles du référé devant le juge communautaire.

Arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-2/89, Rec. p. I 415, points 26-27

Arrêt du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft, C-465/93, Rec. p. I-3761, point 39

Arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, point 104

Arrêt du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, non encore publié, point 79

L'application uniforme étant une exigence fondamentale de l'ordre juridique communautaire, elle implique dès lors que le sursis à l'exécution d'actes administratifs fondés sur un règlement communautaire, tout en relevant des règles de procédure nationales, en ce qui concerne notamment l'introduction et l'instruction de la demande, soit soumis dans tous les États membres, à tout le moins, à des conditions d'octroi qui soient uniformes. Comme le pouvoir des juridictions nationales d'octroyer un tel sursis correspond à la compétence réservée à la Cour par l'article 243 CE dans le cadre des recours formés sur la base de l'article 230 CE, il convient que ces juridictions n'accordent ce sursis que dans les conditions du référé devant la Cour, à savoir que des mesures de sursis à l'exécution d'un acte attaqué ne peuvent être prises que si elles sont urgentes, autrement dit s'il est nécessaire qu'elles soient édictées et portent leurs effets dès avant la décision sur le fond, pour éviter que la partie qui les sollicite subisse un préjudice grave et irréparable.

Pour ce qui est de l'urgence, le préjudice invoqué par le requérant doit être susceptible de se concrétiser avant même que la Cour ait pu statuer sur la validité de l'acte communautaire attaqué. Quant à la nature du préjudice, un préjudice purement pécuniaire ne saurait, en principe, être regardé comme irréparable. Toutefois, il appartient à la juridiction des référés d'examiner les circonstances propres à chaque espèce. A cet égard, elle doit apprécier les éléments permettant d'établir si l'exécution immédiate de l'acte faisant l'objet de la demande de sursis serait de nature à entraîner pour le requérant des dommages irréversibles qui ne pourraient être réparés si l'acte communautaire devait être déclaré invalide.

Ensuite, en cas de doute sur la validité des règlements communautaires, le juge national étant chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions de droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet du droit communautaire et donc celle de prendre en compte l'intérêt de la Communauté à ce que ces règlements ne soient pas écartés sans garantie sérieuse. Afin de remplir cette obligation, la juridiction

nationale, saisie d'une demande de sursis, doit tout d'abord vérifier si l'acte communautaire qui est en cause ne se trouverait pas, à défaut d'application immédiate, privé de tout effet utile.

Lorsque le sursis à exécution est susceptible d'entraîner un risque financier pour la Communauté, la juridiction nationale doit pouvoir imposer au requérant des garanties suffisantes, telles que le versement d'une caution ou la constitution d'un séquestre.

Arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, points 26-31

Arrêt du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, Rec. p. I-3761, points 35, 39-43, 45

Ordonnance du 29 juin 1995, Cantina/Commission, T-183/94, Rec. p. II-1941, point 61

Arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, points 104-107

Des mesures provisoires ne peuvent être prises que si les circonstances de fait et de droit invoquées par les requérants amènent la juridiction nationale à la conviction qu'il y a des doutes sérieux sur la validité du règlement communautaire sur lequel est fondé l'acte administratif attaqué. Seule la possibilité d'une constatation d'invalidité, réservée à la Cour, peut, en effet, justifier l'octroi de mesures provisoires. Cette exigence implique que la juridiction nationale ne peut pas se limiter à saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité du règlement, mais doit indiquer, au moment d'octroyer la mesure de référé, les raisons pour lesquelles elle estime que la Cour sera amenée à constater l'invalidité de ce règlement.

A cet égard, la juridiction nationale doit tenir compte de l'étendue de la marge d'appréciation qui doit, au regard de la jurisprudence de la Cour, être reconnue aux institutions communautaires selon les secteurs concernés. La juridiction nationale statuant en référé ne peut donc accorder et maintenir les mesures provisoires que tant que la Cour n'a pas constaté que l'examen des questions préjudicielles n'a pas révélé l'existence d'éléments de nature à affecter la validité du règlement en cause. A cet égard, la juridiction nationale doit tenir compte de l'atteinte que la mesure de référé peut porter au régime juridique mis en place par ce règlement dans toute la Communauté. Il lui incombe de prendre en considération, d'une part, l'effet cumulatif provoqué, dans l'hypothèse où une multitude de juridictions adopteraient également des mesures de référé pour des motifs analogues, et, d'autre part, la spécificité de la situation du demandeur qui le différencie des autres opérateurs économiques concernés.

Dans l'appréciation des conditions d'octroi de la mesure de référé, la juridiction nationale est tenue, en vertu de l'article 10 CE, de respecter ce qui a été jugé par la juridiction communautaire sur les questions en litige devant elle. Ainsi, lorsque la Cour a rejeté au fond un recours en annulation contre le règlement en cause ou a constaté, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité, que l'examen des questions préjudicielles n'a pas révélé l'existence d'éléments de nature à affecter la validité de ce règlement, la juridiction nationale ne peut plus octroyer des mesures de référé ou doit y

mettre un terme, à moins que les motifs d'illégalité avancés devant elle soient différents des moyens d'annulation ou des motifs d'illégalité que la Cour a rejetés dans son arrêt. La même conclusion s'impose si le Tribunal de première instance, dans un arrêt passé en force de chose jugée, a rejeté au fond un recours en annulation contre le règlement ou une exception d'illégalité.

Arrêt du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, Rec. p. I-3761, points 35-38, 44, 46

Le sursis à l'exécution d'une décision administrative nationale par une juridiction nationale, si elle éprouve des doutes quant à la validité de l'acte communautaire qui lui sert de fondement, ne peut être décidé que si cette juridiction a des doutes sérieux sur la validité de l'acte communautaire et si, pour le cas où la Cour ne serait pas déjà saisie de la question de validité de l'acte contesté, elle la lui renvoie elle-même, s'il y a urgence en ce sens que les mesures provisoires sont nécessaires pour éviter que la partie qui les sollicite subisse un préjudice grave et irréparable, si la juridiction nationale prend dûment en compte l'intérêt de la Communauté, et si, dans l'appréciation de toutes ces conditions, la juridiction nationale respecte les décisions de la Cour ou du Tribunal de première instance statuant sur la légalité de l'acte communautaire ou une ordonnance de référé visant l'octroi, au niveau communautaire, de mesures provisoires similaires.

Arrêt du 17 juillet 1997, Krüger, C-334/95, Rec. p. I-4517, points 43-44

Il appartient à la juridiction nationale, appelée à apprécier l'intérêt de la Communauté dans le cadre d'une demande de mesures provisoires, de décider, conformément à ses règles de procédure, quelle est la façon la plus appropriée de recueillir toutes les informations utiles sur l'acte communautaire en cause.

Arrêt du 17 juillet 1997, Krüger, C-334/95, Rec. p. I-4517, point 46

Même lorsqu'une juridiction d'un État membre a considéré que sont réunies les conditions dans lesquelles elle peut surseoir à l'application d'un acte communautaire, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte a déjà été adressée à la Cour, les autorités administratives nationales compétentes des autres États membres ne peuvent surseoir à l'application de cet acte jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité. C'est en effet au seul juge national qu'il appartient de vérifier, en prenant en considération les circonstances propres à l'espèce qui lui est soumise, si les conditions d'octroi de mesures provisoires sont remplies.

Arrêt du 6 décembre 2005, ABNA e.a, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, point 111

3.3 La compétence pour constater l'invalidité d'un acte communautaire

Les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires.

Arrêt du 22 octobre 1987, Foto Frost, 314/85, Rec. p. 4199, point 20

Arrêt du 22 février 1990, Busseni, C-221/88, Rec. p. I-495, point 14

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 17

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27

La Cour est seule compétente pour constater l'invalidité d'un acte communautaire.

Arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, point 17

Arrêt du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, Rec. p. I-3761, point 21

Arrêt du 21 mars 2000, Greenpeace France e.a, C-6/99, Rec. p. I-1651, point 54

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27

Les juridictions nationales n'ont pas le pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions communautaires. En effet, les compétences reconnues à la Cour par l'article 234 CE ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette exigence d'uniformité est particulièrement impérieuse, lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique. L'article 230 CE attribuant compétence exclusive à la Cour pour annuler un acte d'une institution communautaire, la cohérence du système exige que le pouvoir de constater l'invalidité du même acte, si elle est soulevée devant une juridiction nationale, soit également réservé à la Cour. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que c'est la Cour qui est la mieux placée pour se prononcer sur la validité des actes communautaires. En effet, les institutions communautaires dont les actes sont mis en cause ont, en vertu de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, le droit d'intervenir devant la Cour pour défendre la validité de ces actes. En outre, la Cour peut, en vertu de l'article 24, alinéa 2, du même protocole, demander aux institutions communautaires qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

Arrêt du 27 octobre 1987, Foto Frost, 314/85, Rec. p. 4199, points 15, 17-18

Arrêt du 15 avril 1997, Bakers of Nailsea, C-27/95, Rec. p. I-1847, point 20

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10531, points 21, 24

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27

Les juridictions nationales peuvent examiner la validité d'un acte communautaire et, si elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. En effet, en agissant de la sorte, elles ne mettent pas en cause l'existence de l'acte communautaire.

Arrêt du 27 octobre 1987, Foto Frost, 314/85, Rec. p. 4199, point 14

Arrêt du 15 avril 1997, Bakers of Nailsea, C-27/95, Rec. p. I-1847, point 19

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10531, point 21

Arrêt du 10 janvier 2006, IATA e.a, C-344/04, Rec. p. I-403, point 29

Une diminution de la durée de la procédure ne saurait être invoquée afin de justifier une atteinte à la compétence exclusive du juge communautaire pour statuer sur la validité du droit communautaire.

Arrêt du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 23

3.4 L'étendue du contrôle de validité d'un acte communautaire

3.4.1 Droit communautaire et principes généraux du droit

Un particulier peut se prévaloir devant une juridiction nationale des articles du traité et des principes généraux du droit pour contester la validité de dispositions communautaires au motif qu'elles violeraient les règles du traité.

Cf. arrêt du 15 avril 1997, Bakers of Nailsea, C-27/95, Rec. p. I-1847, points 16-17

La question relative à une atteinte éventuelle aux droits fondamentaux par un acte institutionnel des Communautés ne peut pas être appréciée autrement que dans le cadre du droit communautaire lui-même. L'introduction de critères d'appréciation particuliers, relevant de la législation ou de l'ordre constitutionnel d'un État membre déterminé, du fait qu'elle porterait atteinte à l'unité matérielle et à l'efficacité du droit communautaire, aurait inéluctablement pour effet de rompre l'unité du marché commun et de mettre en péril la cohésion de la Communauté.

Arrêt du 17 décembre 1970, IHG, 11/70, Rec. p. 1125, point 3

Arrêt du 13 décembre 1979, Hauer, 44/79, Rec. p. 3727, point 14

Arrêt du 19 juin 1980, Testa, 41/79, 121/79 et 796/79, Rec. p. 1979, point 18

3.4.2 Droit international

La compétence de la Cour prévue à l'article 234 CE ne comporte aucune limite quant aux causes sur la base desquelles la validité de ces actes pourrait être contestée. Cette compétence s'étendant à l'ensemble des motifs d'invalidité susceptibles d'entacher ces actes, la Cour est tenue d'examiner si leur validité peut être affectée du fait de leur contrariété avec une règle de droit international.

Arrêt du 12 décembre 1972, IFC, 21 à 24/72, Rec. p. 1219, points 5-6

Arrêt du 16 juin 1998, Racke, C-162/96, Rec. p. I-3655, points 26-27

Pour que l'incompatibilité d'un acte communautaire avec une disposition de droit international puisse affecter la validité de cet acte, la Communauté doit d'abord être liée par cette disposition. Dans le cas où l'invalidité est invoquée devant une juridiction nationale, il faut en outre que cette disposition soit de nature à engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice.

Arrêt du 12 décembre 1972, IFC, 21 à 24/72, Rec. p. 1219, points 7-8

Arrêt du 24 octobre 1973, Schlüter, 9/73, Rec. p. 1135, point 27

Compte tenu de leur nature et de leur économie, les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la validité des actes des institutions communautaires.

Arrêt du 1er mars 2005, Van Parys, C-377/02, Rec. p. I-1465, point 39

3.4.3 Aspects procéduraux

Il n'y pas lieu de répondre à une question préjudicielle portant sur la validité d'une directive communautaire dès lors que celle-ci a été annulée à la suite d'un recours fondé sur l'article 230 CE.

Arrêt du 5 octobre 2000, Imperial Tobacco e.a, C-74/99, Rec. p. I-8599, point 5

Conformément à la jurisprudence de la Cour relative au recours en annulation, la légalité d'un acte doit être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit existant à la date à laquelle cet acte a été pris. Par analogie, l'appréciation de la validité d'un acte, à laquelle il appartient à la Cour de procéder dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, doit normalement être fondée sur la situation qui existe au moment de l'adoption de cet acte.

Arrêt du 17 juillet 1997, SAM Schiffahrt et Stapf, C-248/95 et C-249/95, Rec. p. I-4475, points 46-47

Lorsque la juridiction de renvoi demande à la Cour de se prononcer sur la validité d'un acte communautaire, celle-ci peut examiner un grief soulevé contre cet acte que la partie au principal n'a pas soulevé devant la juridiction nationale.

Cf. arrêt du 13 mars 1968, Beus, 5/67, Rec. p. 120, 144

4 ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE POUR STATUER À TITRE PRÉJUDICIEL

4.1 L'objet des questions préjudicielles et modification éventuelle de celui-ci

4.1.1 Définition de l'objet des questions préjudicielles par le juge national

Compte tenu de la répartition des compétences opérée par l'article 234 CE dans le cadre de la procédure préjudicielle, il appartient à la seule juridiction nationale de définir l'objet des questions qu'elle entend poser à la Cour.

Ordonnance du 16 mai 1968, Becher, 13/67, Rec. p. 289, 290

Arrêt du 15 juin 1972, Grassi, 5/72, Rec. p. 440, point 4

Arrêt du 3 octobre 1985, CBEM, 311/84, Rec. p. 3261, point 10

Arrêt du 9 janvier 1990, SAFA, C-337/88, Rec. p. I-1, point 20

Arrêt du 11 octobre 1990, Nespoli et Crippa, C-196/89, Rec. p. I-3647, point 23

Arrêt du 23 octobre 1997, Franzen, C-189/95, Rec. p. I-5909, point 79

Arrêt du 21 mars 1996, Bruyère, C-297/74, Rec. p. I-1551, point 19

Arrêt du 14 décembre 2000, AMID, C-141/99., Rec. p. I-11619, point 29

La Cour est uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte communautaire à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale.

Arrêt du 4 juillet 1985, Drünert, 167/84, Rec. p. 2235, point 12

Arrêt du 2 juin 1994, AC-ATEL, C-30/93, Rec. p. I-2305, point 16

Arrêt du 20 mars 1997, Phytheron International, C-352/95, Rec. p. I-1729, point 11

Arrêt du 17 juin 1997, Codiesel, C-105/96, Rec. p. I-3465, point 12

Arrêt du 16 juillet 1998, Dumont et Froment, C-235/95, Rec. p. I-4531, point 25

Arrêt du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 29

Arrêt du 30 mars 2004, Alabaster, C-147/02, Rec. p. I-3101, point 52

Arrêt du 29 avril 2004, IMS Health, C-418/01, Rec. p. I-5039, point 18

Arrêt du 28 septembre 2006, Gasparini, C-467/04, Rec. p. I-9199, point 41

4.1.2 Limites à la modification de l'objet du renvoi

Il serait incompatible avec le rôle dévolu à la Cour par l'article 234 CE, ainsi qu'avec son obligation d'assurer la possibilité aux gouvernements des États membres et aux parties intéressées de présenter des observations, de modifier la substance des questions

préjudicielles posées par la juridiction nationale, compte tenu du fait que, en vertu de l'article 23 du statut de la Cour de justice, seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées.

Arrêts du 1er avril 1982, Holdijk e.a, 141/81, 142/81 et 143/81, Rec. p. 1299, point 6

Arrêt du 30 janvier 1997, Wiljo, C-178/95, Rec. 1997 p. I-585, points 29, 30

Arrêt du 20 mars 1997, Phytheron International, C-352/95, Rec. p. I-1729, point 14

Arrêt du 16 juillet 1998, Dumont et Froment, C-235/95, Rec. p. I-4531, point 26

La juridiction nationale ayant pris la position que certaines dispositions communautaires ne sont pas applicables à l'espèce, il incombe à la Cour de répondre aux questions telles qu'elles ont été posées et dans les limites définies par cette juridiction. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier à la lumière, notamment, des conclusions de l'avocat général, si les faits et circonstances de l'affaire au principal permettent une autre analyse.

Cf. arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I-6193, points 15-18

Bien qu'une directive communautaire soit pertinente pour la solution du litige au principal, contrairement à la position adoptée par le juge de renvoi à cet égard, la Cour doit limiter sa réponse aux seules dispositions du droit communautaire expressément visées dans les questions préjudicielles dès lors que le juge de renvoi s'est abstenu de fournir des éléments factuels nécessaires pour statuer sur l'interprétation de cette directive.

Cf. arrêt du 9 septembre 1999, RISAN, C-108/98, Rec. p. I-5219, points 16-17

Dès lors qu'il résulte du texte de la décision de renvoi que la juridiction nationale a statué elle-même sur un problème concernant l'application du droit communautaire, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de ce problème.

Arrêt du 15 juin 1972, Grassi, 5/72, Rec. p. 443, point 4

4.1.3 Les éléments de droit communautaire non mentionnés dans la décision de renvoi

Des questions préjudicielles doivent être résolues à la lumière de toutes les dispositions du traité et du droit dérivé susceptibles d'avoir une pertinence par rapport au problème posé.

Arrêt du 11 juillet 1985, Mutsch, 137/84, Rec. p. 2681, point 11

En vue de fournir à la juridiction qui lui a adressé une question préjudicielle une réponse utile, la Cour peut être amenée à prendre en considération des normes de droit communautaire auxquelles le juge national n'a pas fait référence dans l'énoncé de sa question.

Arrêt du 20 mars 1986, Tissier, 35/85, Rec. p. 1207, point 9
 Arrêt du 27 mars 1990, Bagli Pennacchiotti, C-315/88, Rec. p. I-1323, point 10
 Arrêt du 12 décembre 1990, SARP, C-241/89, Rec. p. I-4695, point 8
 Arrêt du 4 mai 1993, Distribuidores Cinematográficos, C-17/92, Rec. p. I-2239, point 8
 Arrêt du 2 février 1994, VSW, C-315/92, Rec. p. I-317, point 7
 Arrêt du 4 mars 1999, Gorgonzola, C-87/97, Rec. p. I-1301, point 16
 Arrêt du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 39
 Arrêt du 15 mai 2000, Schiavon, C-230/98, Rec. p. I-3547, point 37
 Arrêt du 7 décembre 2000, Telaustria et Telefonadress, C-324/98, Rec. p. I-10745, point 59
 Arrêt du 7 novembre 2002, Bourasse et Perchicot, C-228/01 et C-289/01, Rec. p. I-10213, point 33
 Arrêt du 20 mai 2003, Ravil, C-469/00, Rec. p. I-5053, point 27
 Ordonnance du 18 mars 2004, Dem'Yanenko, C-45/03, non publiée, point 37
 Arrêt du 29 avril 2004, Weigel, 387/01, Rec. p. I-4981, point 44
 Arrêt du 15 juillet 2004, Lindfors, C-365/02, Rec. p. I-7183, point 31
 Arrêt du 26 avril 2007, Alezivos, C-392/05, non encore publié, point 64
 Arrêt du 14 juin 2007, Medipac, C-6/05, non encore publié, point 34

(voir aussi arrêt du 2 juillet 1987, Lefèvre, 188/86, Rec. p. 2963, point 9; arrêt du 1^{er} février 1996, Arantis, C-164/94, Rec. p. I-135, point 30; arrêt du 23 mai 1996, Flynn, C-237/94, Rec. p. I-2617, points 24, 25)

Lorsque la question posée par la juridiction nationale peut être entendue comme visant l'interprétation du droit communautaire, mais n'indique pas les dispositions de ce droit dont l'interprétation est demandée, il incombe à la Cour d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de l'acte portant renvoi, les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation, compte tenu de l'objet du litige.

Arrêt du 8 décembre 1987, Gauchard, 20/87, Rec. p. 4879, points 5-7
 Arrêt du 20 avril 1988, Bekaert, 204/87, Rec. p. 2029, points 5-7

La circonstance que la juridiction de renvoi a formulé la question préjudicielle en se référant à certaines dispositions du droit communautaire ne fait pas obstacle à ce que la Cour fournisse à la juridiction nationale tous les éléments d'interprétation qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, qu'elle y ait fait ou non référence dans l'énoncé de ses questions.

Arrêt du 12 décembre 1990, SARP, C-241/89, Rec. p. I-4695, point 8
 Arrêt du 4 mars 1999, Gorgonzola, C-87/97, Rec. p. I-1301, point 16
 Arrêt du 7 novembre 2002, Bourasse et Perchicot, C-228/01 et C-289/01, Rec. p. I-10213, point 33
 Arrêt du 19 novembre 2002, Strawson et Gagg & Sons, C-304/00, Rec. p. I-10737, points 57-58

Arrêt du 29 avril 2004, Weigel, C-378/01, Rec. p. I-4981, point 44
 Arrêt et du 7 septembre 2004, Trojani, C-456/02, Rec. p. I-7573, point 38
 Arrêt du 15 septembre 2005, Ioannidis, C-258/04, Rec. p. I-8275, point 20
 Arrêt du 21 février 2006, Ritter-Coulais, C-152/03, Rec. p. I-1711, point 29
 Arrêt du 23 février 2006, Keller Holding, C-471/04, Rec. p. I-2107, point 26
 Arrêt du 25 janvier 2007, Dyson, C-321/03, non encore publié, point 24

La Cour a pour mission d'interpréter toutes les dispositions de droit communautaire dont les juridictions nationales ont besoin afin de statuer sur les litiges qui leur sont soumis, même si ces dispositions ne sont pas indiquées expressément dans les questions qui lui sont adressées par ces juridictions.

Arrêt du 18 mars 1993, Viesmann, C-280/91, Rec. p. I-983, point 17
 Arrêt du 11 décembre 1997, SIF, C-42/96, Rec. p. I-7089, point 28

Lorsque l'arrêt de renvoi, rédigé en termes généraux, n'indique aucunement les raisons pour lesquelles la juridiction nationale doute de la validité d'un acte communautaire, il convient d'examiner la validité de celui-ci sous l'angle des observations formulées à cet égard par la requérante au principal.

Arrêt du 11 juillet 1990, Sermes, C-323/88, Rec. p. I-3027, point 13

4.1.4 Questions soumises par les personnes participant à la procédure préjudicielle

Il n'y a pas lieu d'examiner d'autres questions soumises à la Cour par les parties au principal que celles ayant fait l'objet de la décision de renvoi par la juridiction nationale.

Arrêt du 06 juillet 2006, Kersbergen-Lap et Dams-Schipper, C-154/05, Rec. p. I-6249, point 22

Dès lors que la juridiction de renvoi n'a posé aucune question à cet égard, il n'y a pas lieu de répondre aux points soulevés par les parties au principal.

Arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a, C-435/97, Rec. p. I-5613, point 29
 Arrêt du 14 décembre 2000, AMID, C-141/99., Rec. p. I-11619, point 29

La Cour ne saurait répondre à une question dont la juridiction nationale a expressément indiqué dans son ordonnance de renvoi qu'elle n'a pas estimé nécessaire de la poser.

Cf. Arrêt du 26 septembre 2000, Engelbrecht, C-262/97, Rec. p. I-7321, points 21-22

Il appartient aux seules juridictions nationales, qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une question préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour. En conséquence, il ne saurait être fait droit à la demande d'une partie au principal tendant à ce que la question posée soit reformulée dans les termes qu'elle indique.

Arrêt du 4 avril 2000, Darbo, C-465/98, Rec. p. I-2297, point 19

Afin de répondre à la question posée, la Cour ne saurait se placer dans une hypothèse suggérée dans les observations soumises dans le cadre de la procédure préjudicielle qui est étrangère à la situation de fait envisagée par la juridiction nationale.

Cf. arrêt du 5 octobre 1988, Alsatel, 247/86, Rec. p. 5987, point 31

Il n'y a pas lieu de statuer sur un point soulevé par une partie au litige au principal ou par une institution ayant usé de la faculté de présenter des observations qui se situe en dehors de l'objet de la question préjudicielle.

Cf. arrêt du 17 juillet 1997, Affish, C-183/95, Rec. p. I-4315, point 24

Il n'est pas nécessaire d'examiner un point de principe concernant l'applicabilité d'une disposition du droit communautaire soulevé par une institution lorsque la juridiction n'a pas posé une question à cet égard et il ne ressort pas non plus des faits ou arguments soulevés par les parties au cours de la procédure que cette disposition serait applicable à l'espèce.

Cf. arrêt du 12 décembre 1990, Hennen Olie, C-302/88, Rec. p. I-4625, point 20

La Cour doit en principe limiter son examen aux éléments d'appréciation que la juridiction de renvoi a décidé de lui soumettre. S'agissant de l'application de la réglementation nationale pertinente, la Cour doit, dès lors, s'en tenir à la situation que ladite juridiction considère comme établie et elle ne saurait être liée par des hypothèses émises par l'une des parties au principal, que la juridiction nationale se borne à reproduire sans prendre position à leur égard.

Arrêt du 6 mars 2003, Arben Kaba, C-466/00, Rec. p. I-2219, point 41

Dans le cadre d'un litige soulevant un problème important relatif à la portée des droits qu'un titulaire de marque peut tirer de celle-ci, des raisons spécifiques s'opposent à ce que la Cour s'éloigne du cadre factuel tel qu'il ressort du jugement de renvoi, dès lors

que ledit titulaire, n'étant pas partie au litige au principal, ne peut faire valoir son argumentation devant la Cour.

Arrêt du 20 mars 1997, *Phytheron International*, C-352/95, Rec. p. I-1729, point 15

4.1.5 Propositions d'extension des questions rejetées par le juge de renvoi

La Cour n'étant pas interrogée par la juridiction nationale sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une mesure nationale, quels que soit les doutes que l'on peut faire à ce sujet, ne saurait prendre en considération les objections soulevées par la requérante au principal sur ces aspects.

Arrêt du 18 juin 1975, *IGAV*, 94/74, Rec. p. 649, points 30-31

Dans le cas où la juridiction de renvoi a, dans son ordonnance, explicitement rejeté les allégations d'une partie à l'affaire dont elle est saisie, ces dernières ne peuvent être prises en compte dans le cadre du renvoi préjudiciel.

Arrêt du 10 juillet 1997, *Palmisani*, C-261/95, Rec. p. I-4025, point 31

Lorsqu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que la juridiction nationale a refusé implicitement d'interroger la Cour sur une question soulevée par une des parties, cette dernière ne peut être prise en compte dans le cadre du renvoi préjudiciel.

Arrêt du 2 juin 1994, *AC-ATEL*, C-30/93, Rec. p. I-2305, point 19

La Cour ne saurait, que ce soit à la demande d'une partie au litige au principal ou à la demande d'une institution ayant usé de la faculté de présenter des observations, étendre l'objet de la question soumise à son examen à titre préjudiciel dans une hypothèse où il apparaît que cette extension, demandée expressément par une partie devant le juge national, n'a pas été acceptée par celui-ci.

Arrêt du 5 octobre 1988, *Alsatel*, 247/86, Rec. p. 5987, point 8

4.1.6 Nouveaux éléments présentés au cours de la procédure préjudicielle

La Cour ne saurait, à la demande d'une partie au litige au principal, examiner des questions qui ne lui ont pas été soumises par la juridiction nationale. Si cette dernière, au vu de l'évolution du litige, devait estimer nécessaire d'obtenir des éléments supplémentaires d'interprétation du droit communautaire, il lui appartiendrait de saisir à nouveau la Cour.

Arrêt du 3 octobre 1985, CBEM, 311/84, Rec. p. 3261, point 10
 Arrêt du 9 janvier 1990, SAFA, C-337/88, Rec. p. I-1, point 20
 Arrêt du 11 octobre 1990, Nespoli et Crippa, C-196/89, Rec. p. I-3647, point 23
 Arrêt du 23 octobre 1997, Franzen, C-189/95, Rec. p. I-5909, point 79
 Arrêt du 12 février 2004, Slob, C-236/02, Rec. p. I-1861, point 29

Il incombe au juge national de vérifier si de nouveaux éléments présentés au cours de la procédure devant la Cour sont utiles, voire nécessaires, pour trancher le litige au principal.

Arrêt du 16 juillet 1998, Dumont et Froment, C-235/95, Rec. p. I-4531, point 27

4.2 L'interprétation de la décision de renvoi

4.2.1 Identification des éléments de droit communautaire à interpréter

La Cour étant incompétente pour se prononcer de l'application du traité à une espèce déterminée, elle peut dégager des éléments de la cause les seules questions d'interprétation ou de validité relevant de ses attributions.

Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337

Dans le cadre de la coopération judiciaire instituée par l'article 234 CE entre les juridictions nationales et la Cour de justice, appelées à contribuer directement et réciproquement à l'application uniforme du droit communautaire dans tous les États membres, la Cour peut dégager du libellé des questions formulées par la juridiction nationale, eu égard aux données exposées par celle-ci, les éléments de droit communautaire nécessaires pour que cette juridiction puisse résoudre le problème juridique dont elle est saisie, en conformité avec le droit communautaire.

Arrêt du 21 mars 1972, SAIL, 82/71, Rec. p. 119, point 3
 Arrêt du 18 janvier 1979, Van Wesemael, 110 et 111/78, Rec. p. 35, point 21
 Arrêt du 29 octobre 1980, Boussac, 22/80, Rec. p. 3427, point 5
 Arrêt du 13 mars 1984, Prantl, 16/83, Rec. p. 1299, point 10
 Arrêt du 9 octobre 1984, Heineken, 91 et 127/83, Rec. p. 3435, point 10
 Arrêt du 28 janvier 1992, López Brea et Hidalgo Palacios, C-330/90 et C-331/90, Rec. p. I-323, point 5
 Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, points 11-12
 Arrêt du 30 septembre 2003, Köbler, C-224/01, Rec. p. I-10239, point 60
 Arrêt du 9 novembre 2006, Chateignier, C-346/05, Rec. p. I-10951, point 18
 Arrêt du 4 février 1992, Smithson, C-243/90, Rec. p. I-467, point 9

La Cour peut dégager du libellé des questions formulées par le juge national, eu égard aux données exposées par celui-ci, les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire.

Arrêt du 14 juillet 1971, Muller, 10/71, Rec. p. 723, point 7
 Arrêt du 9 juillet, 1969, Völck, 5/69, Rec. p. 295, point 2
 Arrêt du 8 décembre 1970, Witt, 28/70, Rec. p. 1021, point 2
 Arrêt du 17 décembre 1970, Scheer, 30/70, Rec. p. 1197, point 4
 Arrêt du 8 juin 1971, Deutsche Grammophon, 78/70, Rec. p. 487, point 3
 Arrêt du 22 mars 1972, Merluzzi, 80/71, Rec. p. 175, points 3-4
 Arrêt du 21 mars 1972, SAIL, 82/71, Rec. p. 119, point 3
 Arrêt du 12 octobre 1978, Eggers, 13/78, Rec. p. 1935, point 19
 Arrêt du 13 mars 1979, Peureux, 119/78, Rec. p. 975, point 16
 Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salo, 14/86, Rec. p. 2545, point 16
 Arrêt du 11 juin 1992, Sanders Adour et Guyomarc' h Orthez Nutrition animale, C-149/91 et C-50/91, Rec. p. I-3899, point 10
 Arrêt du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a, C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 19
 Arrêt du 15 janvier 1998, Schöning-Kougebetopoulou, C-15/96, Rec. p. I-47, point 9
 Arrêt du 17 septembre 1998, Harpegnies, C-400/96, Rec. p. I-5121, point 11
 Arrêt du 26 septembre 2000, Mayeur, C-175/99, Rec. p. I-7755, point 22

La nécessité de parvenir à une interprétation utile du droit communautaire permet à la Cour de tirer des éléments du litige au principal des précisions nécessaires à la compréhension de la question posée et à l'élaboration d'une réponse adéquate.

Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337
 Arrêt du 12 juin 1980, Salmon, 1/80, Rec. p. 1937, point 6
 Arrêt du 10 juillet 1980, Giry et Guerlain, 253/78 et 1 à 3/79, Rec. p. 2327, point 6

Il reste réservé à la Cour de dégager de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale ceux des éléments du droit communautaire qui appellent, compte tenu de l'objet du litige, une interprétation ou une appréciation de validité.

Arrêt du 15 octobre 1980, Providence agricole de la Champagne, 4/79, Rec. p. 2823, point 15
 Arrêt du 15 octobre 1980, Maiseries de Beauce, 109/79, Rec. p. 2883, point 15
 Arrêt du 15 octobre 1980, Roquette Frères, 145/79, Rec. p. 2917, point 7
 Arrêt du 26 avril 1994, Roquette Frères, C-228/92, Rec. p. I-1445, point 19

La Cour, appelée à fournir au juge national des réponses utiles, est compétente pour donner des indications, tirées du dossier de l'affaire au principal ainsi que des observations écrites et orales qui lui ont été soumises, de nature à permettre à la juridiction nationale de statuer.

Arrêt du 30 mars 1993, Thomas e.a, C-328/91, Rec. p. I-1247, point 13
 Arrêt du 6 février 1996, Lewark C-457/9, Rec. p. I-243
 Arrêt du 7 mars 1996, Freers et Speckmann, C-278/93, Rec. p. I-1165, point 24

Lorsqu'il apparaît que le véritable objet des questions posées par une juridiction nationale relève de l'examen de la validité plus que de l'interprétation des actes communautaires, il appartient à la Cour d'éclairer immédiatement ladite juridiction sans l'obliger à un formalisme purement dilatoire incompatible avec la nature propre des mécanismes institués par l'article 234 CE.

Arrêt du 1er décembre 1965, Schwarze, 16/65, Rec. p. 1081

4.2.2 Demandes préjudicielles imparfaites

La Cour peut dégager du libellé imparfaitement formulé par la juridiction nationale les seules questions relevant de l'interprétation du traité.

Arrêt du 15 juillet 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1141, 1158

Arrêt du 4 février 1965, Albatros, 20/64, Rec. p. 41, 49

Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337

Arrêt du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, Rec. p. 377, 396

Il appartient à la Cour, en présence de questions formulées de manière impropre ou dépassant le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par l'article 234 CE, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de l'acte portant renvoi, les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation - ou, le cas échéant, une appréciation de validité - compte tenu de l'objet du litige.

Arrêt du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, Rec. p. 2347, points 25-26

Arrêt du 20 mars 1986, Tissier, 35/85, Rec. p. 1207, point 9

Arrêt du 27 mars 1990, Bagli Pennacchiotti, C-315/88, Rec. p. I-1323, point 10

Arrêt du 4 mai 1993, Distribuidores Cinematográficos, C-17/92, Rec. p. I-2239, point 8

Arrêt du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 34

Arrêt du 9 novembre 2006, Chateignier, C-346/05, Rec. p. I-10951, point 19

S'il est indispensable que les juridictions nationales expliquent les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'une réponse à leurs questions est nécessaire à la solution du litige au principal et définissent le cadre juridique dans lequel l'interprétation doit se placer, il reste réservé à la Cour, en présence de questions formulées de manière imprécise, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale et du dossier du litige au principal les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation, compte tenu de l'objet du litige.

Arrêt du 13 décembre 1984, Haug-Adrion, 251/83, Rec. p. 4277, point 9

Arrêt du 26 septembre 1996, Arcaro, C-168/95, Rec. p. I-4705, point 21

Arrêt du 26 mai 2005, António Jorge, C-536/03, Rec. p. I-4463, points 15-16

4.2.3 Réformulation des questions préjudicielles

Si la Cour n'est pas compétente pour statuer, dans les recours fondés sur l'article 234 CE, sur la compatibilité d'actes normatifs nationaux avec le droit communautaire, elle peut, devant une ordonnance de renvoi formulée de manière inexacte, identifier la question de droit communautaire en des termes qui lui permettent de se prononcer.

Arrêt du 9 octobre 1980, Carciatti, 823/79, Rec. p. 2773, point 4

Dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée par l'article 234 CE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler la question dont elle est saisie.

Arrêt du 17 juillet 1997, Krüger, C-334/95, Rec. p. I-4517, points 22-23

Arrêt du 28 novembre 2000, Roquette Frères, C-88/99, Rec. p. I-10465, point 18

Arrêt du 11 juillet 2002, Marks & Spencer, C-62/00, Rec. p. I-6325, point 32

Arrêt du 20 mai 2003, Ravil, C-469/00, Rec. p. I-5053, point 27

Arrêt du 23 mars 2006, FCE Bank, C-210/04, Rec. p. I-2803, point 21

Arrêt du 21 juin 2006, ROM-Projecten, C-158/06, non encore publié, point 16

Arrêt du 4 octobre 2007, Rampion, C-429/05, non encore publié, point 27

Arrêt du 11 octobre 2007, Freeport, C-98/06, non encore publié, point 31

5 LIMITES DE LA COMPÉTENCE POUR LA COUR DE STATUER À TITRE PRÉJUDICIEL

5.1 Les faits et le contexte du litige au principal

5.1.1 Incompétence de la Cour de justice

La Cour, saisie d'une demande en interprétation aux termes de l'article 234 CE, n'est pas habilitée à connaître des faits de l'espèce.

Arrêt du 9 juillet 1968, Portelange, 10/69, Rec. p. 309, point 5

Arrêt du 19 décembre 1968, Salgoil, 13/68, Rec. p. 661, 672

Arrêt du 15 décembre 1976, Simmenthal, 35/76, Rec. p. 1871, point 7

Arrêt du 5 octobre 1977, Tedeschi, 5/77, Rec. p. 1555, point 17

Un examen préalable afin de clarifier le contexte d'une question d'interprétation du traité que la juridiction nationale n'a pas exposé ne relève pas de la compétence de la Cour de justice statuant en vertu de l'article 234 CE.

Arrêt du 6 avril 1962, De Geus en Uitdenbogerd, 13/61, Rec. p. 89

Dans le cadre de la procédure préjudicielle, une question de fait échappe à l'appréciation de la Cour et relève du juge national.

Arrêt du 22 mars 1972, Merluzzi, 80/71, Rec. p. 175, point 10

En vertu de l'article 234 CE, fondé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, celle-ci est uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte communautaire, à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale.

Arrêt du 2 juin 1994, AC-ATEL, C-30/93, Rec. p. I-2305, point 16

Arrêt du 20 mars 1997, Phytheron International, C-352/95, Rec. p. I-1729, point 11

Arrêt 16 juillet 1998, Dumon et Froment, C-235/95, Rec. p. I-4531, point 25

Arrêt du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 29

Arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a, C-435/97, Rec. p. I-5613, points 31-32

5.1.2 Établissement des faits du litige au principal

L'article 234 CE est basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet à celle-ci ni de séparation des faits de l'espèce, ni de censurer les motifs et objectifs de la demande d'interprétation.

Arrêt du 15 juillet 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1141, 1158

Arrêt du 4 février 1965, Albatros, 20/64, Rec. p. 41, 49

Il n'appartient pas à la Cour, mais à la juridiction nationale, d'établir les faits qui ont donné lieu au litige et d'en tirer les conséquences pour la décision qu'elle est appelée à rendre.

Arrêt du 29 avril 1982, Pabst & Richarz, 17/81, Rec. p. 1331, point 12

Arrêt du 2 juin 1994, AC-ATEL Electronics Vertriebs, C-30/93, Rec. p. I-2305, point 17

Arrêt du 1^{er} décembre 1998, Levez, C-326/98, Rec. p. I-7835, point 26

Arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a, C-435/97, Rec. p. I-5613, point 32

Arrêt du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 30

Arrêt du 23 octobre 2001, Tridon, C-510/99, Rec. p. I-7777, point 28

Dans le cadre de la procédure préjudicielle, la vérification de l'exactitude de ces faits échappe à l'appréciation de la Cour et relève du juge national.

Arrêt du 16 mars 1978, Oehlschläger, 104/77, Rec. p. 791, point 4

La juridiction de renvoi est seule compétente pour constater et apprécier les faits du litige dont elle est saisie ainsi que pour interpréter et appliquer le droit national.

Arrêt du 4 mai 1999, Sürül, C-262/96, Rec. p. I-2685, point 95

Le juge national établi, sous sa propre responsabilité, le cadre réglementaire et factuel des questions préjudicielles.

Arrêt du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, Rec. p. I-4977, point 24

Arrêt du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 31

Arrêt du 1er décembre 2005, Burtscher, C-213/04, Rec. p. I-10309, point 35

5.1.3 Appréciation des faits du litige au principal

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, basé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, toute appréciation des faits relève de la compétence du juge national.

Arrêt du 16 mars 1978, Oehlschläger, 104/77, Rec. p. 791, point 4

Arrêt du 15 novembre 1979, Denkavit Futtermittel, 36/79, Rec. p. 3439, point 12

Arrêt du 6 octobre 1983, Delhaize, 2/82, 3/82 et 4/82, Rec. p. 2973, point 9

Arrêt 16 juillet 1998, Dumon et Froment, C-235/95, Rec. p. I-4531, point 25

Arrêt du 5 octobre 1999, Lirussi, C-175/98 et C-177/98, Rec. p. I-6881, point 37

Arrêt du 25 février 2003, Ioannidis, C-326/00, Rec. p. I-1703, point 27

Arrêt du 15 mai 2003, RAR, C-282/00, Rec. p. I-4741, point 46

Arrêt du 12 avril 2005, Keller, C-145/03, Rec. p. I-2529, point 33

Arrêt du 28 septembre 2006, Gasparini, C-467/04, Rec. p. I-9199, point 41

Arrêt du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, non encore publié, point 43

Dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de l'article 234 CE, la Cour ne saurait trancher un différend relatif à une situation de fait. Un tel différend, comme d'ailleurs toute autre appréciation des faits de la cause, relève de la compétence du juge national.

Arrêt du 15 novembre 1979, Denkavit Futtermittel, 36/79, Rec. p. 3439, point 12

Arrêt du 16 octobre 2003, Traunfellner, C-421/01, Rec. p. I-11941, point 21

Arrêt du 22 juin 2000, Fornasar e.a, C-318/98, Rec. p. I-4785, point 31

Arrêt du 9 juin 2005, HLH Warenvertrieb et Orthica, C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. p. I-5141, point 96

Dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 234 CE, la Cour ne saurait trancher un désaccord portant sur l'appréciation des faits de la cause.

Arrêt du 23 janvier 1975, van der Hulst, 51/74, Rec. p. 79, point 12

Arrêt du 5 octobre 1999, Lirussi et Bizzaro, C-175/98 et C-177/98, Rec. p. I-6881, point 38

Arrêt du 21 juin 2007, Omni Metal Service, C-259/05, non encore publié, point 17

La Cour, devant se borner dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 234 CE à donner une interprétation des dispositions du droit communautaire, ne peut pas elle-même apprécier ou qualifier les faits ou les dispositions de droit national y relatives.

Cf. arrêt du 3 février 1977, *Benedetti*, 52/76, Rec. p. 163, point 10

Il incombe à la Cour de prendre en compte, dans le cadre de la répartition des compétences entre les juridictions communautaires et nationales, le contexte factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions préjudicielles, tel que défini par la décision de renvoi.

Arrêt du 25 octobre 2001, *Ambulanz Glöckner*, C-475/99, Rec. p. I-8089, point 10

Arrêt du 13 novembre 2003, *Neri*, C-153/02, Rec. p. I-13555, points 34-35

Arrêt du 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, Rec. p. I-5257, point 42

Arrêt du 2 juin 2005, *Dörr et Ünal*, C-136/03, Rec. p. I-4759, point 46

Arrêt du 12 janvier 2006, *Turn- und Sportunion Waldburg*, C-246/04, Rec. p. I-589, point 21

Arrêt du 22 juillet 2006, *Conseil général de la Vienne*, C-419/04, Rec. p. I-5645, point 24

Il incombe à la Cour d'interpréter le droit communautaire au regard de la situation factuelle et juridique telle que décrite par la juridiction de renvoi, afin de donner à cette dernière les éléments utiles à la solution du litige dont elle est saisie.

Arrêt du 1er février 2001, *Mac Quen e.a*, C-108/96, Rec. p. I-837, point 18

Arrêt du 9 novembre 2006, *Chateignier*, C-346/05, Rec. p. I-10951, point 22

5.2 L'interprétation du droit national

La Cour n'est pas compétente, au titre de l'article 234 CE, pour interpréter le droit interne d'un État membre.

Arrêt du 19 mars 1964, *Unger*, 75/63, Rec. p. 347, 365,

Ordonnance du 21 décembre 1995, *Max Mara*, C-307/95, Rec. p. I-5083, point 5

Arrêt du 26 septembre 1996, *Allain*, C-341/94, Rec. p. I-4631, point 11

Arrêt du 3 octobre 2000, *Corsten*, C-58/98, Rec. p. I-7919, point 24

Ordonnance du 19 janvier 2001, *Colapietro*, C-391/00, non publiée, points 8-9

Arrêt du 8 juillet 2004, *Gaumain-Cerri*, C-502/01 et C-32/01, Rec. p. I-6483, point 15

Arrêt du 10 janvier 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze*, C-222/04, Rec. p. I-289, point 63

L'interprétation du droit national des États membres sortirait du cadre des attributions dévolues à la Cour par l'article 234 CE.

Arrêt du 1^{er} Décembre 1965, *Dekker*, 33/65, Rec. p. 1111, 1116

Aux termes de l'article 234 CE, la Cour n'est pas habilitée à statuer sur l'interprétation du droit national.

Arrêt du 8 juin 1971, Deutsche Grammophon, 78/70, Rec. p. 487, point 3
 Arrêt du 22 mars 1972, Merluzzi, 80/71, Rec. p. 175, point 3
 Arrêt du 20 février 1973, FOR, 54/72, Rec. p. 193, point 8
 Arrêt du 13 octobre 1976, Saieva, 32/76, Rec. p. 1523, point 7
 Arrêt du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, Rec. p. 163, point 25
 Arrêt du 23 novembre 1977, Enka, 38/77, Rec. p. 2203, point 20
 Arrêt du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, Rec. p. I-3735, points 29, 32

La Cour, statuant dans le cadre de l'article 234 CE, n'est pas compétente pour interpréter une notion de droit national.

Cf. arrêt du 26 septembre 2000, Mayeur, C-175/99, Rec. p. I-7755, point 22

La Cour, statuant dans le cadre de l'article 234 CE, ne peut pas se prononcer sur l'interprétation et la validité de dispositions législatives ou réglementaires nationales.

Arrêt du 18 mai 1977, van den Hazel, 111/76, Rec. p. 901, point 4
 Arrêt du 13 mars 1984, Prantl, 16/83, Rec. p. 1299, point 10
 Arrêt du 9 octobre 1984, Heineken, 91 et 127/83, Rec. p. 3435, point 10
 Arrêt du 15 décembre 1993, Hünermund e.a, C-292/92, Rec. p. I-6787, point 8
 Arrêt du 3 mai 2001, Verdonck e.a, C-28/99, Rec. p. I-3399, point 28
 Arrêt du 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a, C-399/98, Rec. p. I-5409, point 48
 Arrêt du 27 novembre 2001, Lombardini et Mantovani, C-285/99 et C-286/99, Rec. p. I-9233, point 27
 Arrêt du 4 mars 2004, Barsotti e.a, C-19/01, C-50/01, C-84/01, Rec. p. I-2005, point 30
 Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec.p. I-2843, point 24

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'interprétation des dispositions nationales et de juger si l'interprétation qu'en donne la juridiction de renvoi est correcte.

Arrêt du 22 octobre 1974, Demag, 27/74, Rec. p. 1037, point 8
 Arrêt du 30 novembre 1977, Cayrol, 52/77, Rec. p. 2261, point 32
 Arrêt du 16 avril 1991, Eurim-Pharm, C-347/89, Rec. p. I-1747, point 16
 Arrêt du 16 novembre 1995, Van Buynder, C-152/94, Rec. p. I-3981, point 9
 Arrêt du 3 octobre 2000, Corsten, C-58/98, Rec. p. I-7919, point 24
 Arrêt du 2 juin 2005, Dörr, C-136/03, Rec. p. I-4759, point 48
 Arrêt du 12 janvier 2006, Turn- und Sportunion Waldburg, C-246/04, Rec. p. I-589, point 20
 Arrêt du 18 janvier 2007, Auroux e.a, C-220/05, non encore publié, point 25

Il n'appartient pas à la Cour d'interpréter le droit national ni d'apprécier ses effets dans le cadre de la procédure de l'article 234 CE. Une telle conclusion s'impose a fortiori s'agissant d'un simple projet de loi.

Arrêt du 28 septembre 1994, *Vroege*, C-57/93, Rec. p. I-4541, point 34

Arrêt du 24 octobre 1996, *Dietz*, C-435/93, Rec. p. I-5223, point 39

5.3 L'application du droit national

La Cour ne saurait, dans le cadre de la procédure préjudicielle, se prononcer ni sur l'application de dispositions de droit national, ni sur la pertinence de la demande de décision préjudicielle.

Arrêt du 10 mars 1983, *Baccini*, 232/82, Rec. p. 583, point 11

Arrêt du 28 avril 1983, *Ramel*, 170/82, Rec. p. 1319, point 8

Arrêt du 14 février 1984, *Rewe*, 278/82, Rec. p. 721, point 8

Arrêt du 30 avril 1986, *Asjes*, 209 à 213/84, Rec. p. 1425, point 10

La juridiction de renvoi est seule compétente pour constater et apprécier les faits du litige dont elle est saisie ainsi que pour interpréter et appliquer le droit national.

Arrêt du 4 mai 1999, *Sürül*, C-262/96, Rec. p. I-2685, point 95

Il appartient au juge national d'apprécier la portée des dispositions nationales et la manière dont elles doivent être appliquées.

Arrêt du 17 septembre 1998, *Liikenne*, C-412/96, Rec. 1998 p. I-5141, point 22

Arrêt du 1er juin 2006, *Innoventif*, C-453/04, Rec. p. I-4929, point 29

Arrêt du 30 avril 1996, *CIA Security International*, C-194/94, Rec. p. I-2201, point 20

Arrêt du 7 décembre 1995, *Ayuntamiento de Ceuta*, C-45/94, Rec. p. I-4385, point 26

Arrêt du 10 janvier 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze*, C-222/04, Rec. p. I-289, point 63

Arrêt du 17 novembre 1998, *Aprile*, C-228/96, Rec. p. I-7141, point 11

Dans le cadre du système de coopération judiciaire établi par l'article 234 CE, l'interprétation des règles nationales appartient aux juridictions nationales et non pas à la Cour, même si, selon une jurisprudence constante, lorsque la réglementation nationale a été instaurée pour mettre en oeuvre une directive communautaire, ces juridictions sont tenues d'interpréter leur droit national à la lumière du texte et de la finalité de cette directive.

Arrêt du 12 octobre 1993, *Vanacker et Lesage*, C-37/92, Rec. p. I-4947, point 7

Arrêt du 19 septembre 2006, *Wilson*, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 34

Il n'appartient pas à la Cour, saisie d'une demande préjudicielle visant l'interprétation d'une directive, d'interpréter ou d'appliquer le droit national afin de déterminer les conséquences de l'intervention de textes nationaux supprimant le caractère infractionnel de faits ayant suscité des procédures pénales devant le juge national, alors qu'il est constant que, à l'époque de la constatation de ces faits, ceux-ci pouvaient, le cas échéant, constituer des infractions réprimées pénalement au titre du droit national.

Cf. ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, Rec. p. I-1005, points 25-26

La Cour n'a pas compétence pour statuer à titre préjudiciel sur la question de la qualification, au regard de la législation d'un État membre, d'une prestation accordée en vertu de la législation d'un autre État membre, une telle question relevant du seul droit national.

Arrêt du 17 décembre 1975, Adlerblum, 93/75, Rec. p. 2147, point 4

La Cour ne saurait substituer son jugement à celui du juge de renvoi quant à la question de savoir si les dispositions nationales concernées s'appliquent dans le cadre du litige dont il est saisi.

Arrêt du 14 septembre 1999, Gruber, C-249/97, Rec. p. I-5295, point 19

La Cour n'est pas compétente pour vérifier des affirmations contradictoires quant à l'application du droit national aux faits de l'espèce, mais doit les abandonner à l'appréciation du juge national.

Arrêt du 5 février 1963, Van Gend en Loos, 26/62, Rec. p. 3, 27

5.4 L'applicabilité du droit communautaire

La question de savoir si l'une ou l'autre des dispositions du droit communautaire, dont l'interprétation est demandée, est applicable au cas d'espèce échappe à la compétence de la Cour dans le cadre de l'article 234 CE.

Arrêt du 9 juillet 1968, Portelange, 10/69, Rec. p. 309, point 5

Arrêt du 19 décembre 1968, Salgoil, 13/68, Rec. p. 661, 672

Arrêt du 16 mars 1978, Pierik, 117/77, Rec. p. 825, point 7

Lorsqu'une disposition communautaire n'est pas applicable au moment des faits du litige au principal, il n'y a pas lieu de répondre à une question portant sur l'interprétation de cette disposition.

Cf. arrêt du 17 juillet 1997, Pascoal, C-97/95, Rec. p. I-4209, points 25, 26

5.5 L'application du droit communautaire aux faits de l'espèce

La Cour, lorsqu'elle statue dans le cadre de l'article 234 CE, se borne à déduire de la lettre et de l'esprit du traité la signification des normes communautaires, l'application au cas d'espèce des normes ainsi interprétées étant réservée au juge national.

Arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa en Schaake*, 28 à 30/62, Rec. p. 61, 76

Lorsque la Cour est saisie d'un renvoi préjudiciel, sa fonction consiste à éclairer la juridiction nationale sur la portée des règles communautaires afin de permettre à celle-ci de faire une correcte application de ces règles aux faits dont cette juridiction est saisie et non à procéder elle-même à une telle application, et ce d'autant que la Cour ne dispose pas nécessairement de tous les éléments indispensables à cet égard.

Arrêt du 21 juin 2007, *Omni Metal Service*, C-259/05, non encore publié, point 16

L'article 234 CE, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet pas à cette dernière de se prononcer sur l'application des dispositions du droit communautaire à un cas déterminé.

Arrêt du 15 juillet 1964, *Van der Veen*, 100/63, Rec. p. 1105, 1121

Arrêt du 2 décembre 1964, *Dingemans*, 24/64, Rec. p. 1259, 1273

Arrêt du 7 mai 1969, *Torrekens*, 28/68, Rec. p. 125, point 8

Arrêt du 9 juillet 1969, *Völck*, 5/69, Rec. p. 295, point 2

Arrêt du 8 décembre 1970, *Witt*, 28/70, Rec. p. 1021, point 2

Arrêt du 14 juillet, *Henck*, 12/71, Rec. p. 743, point 3

Arrêt du 11 avril 1973, *Michel S.*, 76/72, Rec. 754, point 5

Arrêt du 12 juillet 1973, *Getreide Import*, 11/73, Rec. p. 919, point 3

Arrêt du 17 juin 1975, *Epoux F*, 7/75, Rec. p. 679, point 10

Arrêt du 23 octobre 1975, *Matisa*, 35/75, Rec. p. 1205, point 3

Arrêt du 8 avril 1976, *Hirardin*, 112/75, Rec. p. 553, point 8

Arrêt du 15 décembre 1976, *Simmenthal*, 35/76, Rec. p. 1871, point 8

Arrêt du 26 janvier 1977, *Gesellschaft für Überseehandel*, 49/76, Rec. p. 41, point 4

Arrêt du 12 juin 1980, *Salmon*, 1/80, Rec. p. 1937, point 6

Arrêt du 10 juillet 1980, *Giry et Guerlain*, 253/78 et 1 à 3/79, Rec. p. 2327, point 6

Arrêt du 11 juillet 1985, *Mutsch*, 137/84, Rec. p. 2681, point 11

Arrêt du 12 novembre 1992, *Keratina*, C-134/91 et C-135/91, Rec. p. I-5699, point 16

Arrêt du 22 octobre 1998, *Jokela et Pitkäranta*, C-9/97 et C-118/97, Rec. p. I-6267, point 30

Arrêt du 25 février 1999, *Trans-Ex-Import*, C-86/97, Rec. p. I-1041, point 15

Arrêt du 7 septembre 1999, *De Haan*, C-61/98, Rec. p. I-5003, point 29

Arrêt du 10 mai 2001, *Veedefald*, C-203/99, Rec. p. I-3569, point 31

Arrêt du 9 juillet 2002, *Flightline*, C-181/00, Rec. p. I-6139, points 20-21

Arrêt du 12 juillet 2001, *Louloudakis*, C-262/99, Rec. p. I-5547, point 49

Arrêt du 6 octobre 2005, *MyTravel*, C 291/03, Rec. p. I-8477, point 43

Dans le cadre de la répartition des fonctions entre la Cour et les juridictions nationales qui est à la base de l'article 234 CE, il appartient à la juridiction nationale d'établir les faits qui ont donné lieu au litige ainsi que d'interpréter les dispositions de droit national et de statuer sur leur application au cas d'espèce.

Arrêt du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. p. 1741, point 12
 Arrêt du 13 mars 1986, Sinatra, 296/84, Rec. p. 1047, point 11
 Arrêt du 30 avril 1998, Thibault, C-136/95, Rec. p. I-2011, point 9

Dans le cadre de la procédure préjudicielle, fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, toute appréciation des faits relève de la compétence du juge national. La Cour n'est donc pas compétente pour trancher les faits au principal ou pour appliquer à des mesures ou à des situations nationales les règles communautaires dont elle a donné l'interprétation, ces questions relevant de la compétence exclusive de la juridiction nationale.

Arrêt du 19 décembre 1968, Salgoil, 13/68, Rec. p. 661, 672
 Arrêt du 23 janvier 1975, Van der Hulst, 51/74, Rec. p. 79, point 12
 Arrêt du 28 mars 1979, Beneventi, 222/78, Rec. p. 1163, point 10
 Arrêt du 8 février 1990, SFES, C-320/88, Rec. p. I-285, point 11
 Arrêt du 5 octobre 1999, Lirussi, C-175/98 et C-177/98, Rec. p. I-6881, point 38
 Arrêt du 22 juin 2000, Fornasar e.a, C-318/98, Rec. p. I-4785, point 32
 Arrêt du 15 mai 2003, RAR, C-282/00, Rec. p. I-4741, point 47
 Arrêt du 9 juin 2005, HLH Warenvertrieb et Orthica, C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. p. I-5141, point 96
 Arrêt du 21 juin 2007, Omni Metal Service, C-259/05, non encore publié, point 17

Il incombe aux juridictions nationales de décider si la règle communautaire telle qu'interprétée par la Cour en vertu de l'article 234 CE s'applique ou non aux faits et mesures qui sont soumis à leur appréciation.

Arrêt du 28 mars 1979, Beneventi, 222/78, Rec. p. 1163, point 11
 Arrêt du 20 mars 1986, Tissier, 35/85, Rec. p. 1207, point 9

La Cour n'a pas compétence, aux termes de l'article 234 CE, pour appliquer la règle communautaire à une espèce déterminée et, partant, pour qualifier une disposition de droit national au regard de cette règle.

Arrêt du 8 décembre 1987, Gauchard, 20/87, Rec. p. 4879, point 5
 Arrêt du 20 avril 1988, Bekaert, 204/87, Rec. p. 2029, point 5
 Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 22

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 234 CE, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'application des dispositions de droit communautaire à une espèce déterminée ni pour censurer l'application faite par une juridiction nationale du droit communautaire.

Arrêt du 12 juin 1980, *Salmon*, 1/80, Rec. p. 1937, point 6

Arrêt du 10 juillet 1980, *Giry et Guerlain*, 253/78 et 1 à 3/79, Rec. p. 2327, point 6

Dans la répartition des tâches établie par l'article 234 CE, le rôle de la Cour se limite à fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation nécessaires à la solution de l'affaire portée devant elle, alors que c'est à cette dernière qu'il incombe d'appliquer ces règles, telles qu'interprétées par la Cour, aux faits de l'affaire considérée.

Arrêt du 22 juin 1999, *Lloyd Schuhfabrik Meyer*, C-342/97, Rec. p. I-3819, point 11

En vertu de l'article 234 CE, fondé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, celle-ci est uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte communautaire, à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale et, en revanche, il appartient à cette dernière d'appliquer les règles de droit communautaire à un cas concret. En effet, une telle application ne peut être effectuée sans une appréciation des faits de l'affaire dans leur ensemble. Par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour trancher les faits au principal ou pour appliquer à des mesures ou à des situations nationales les règles communautaires dont elle a donné l'interprétation, ces questions relevant de la compétence exclusive de la juridiction nationale.

Arrêt du 8 février 1990, *SFES*, C-320/88, Rec. p. I-285, point 11

Arrêt du 18 novembre 1999, *Teckal*, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 31

Arrêt du 16 octobre 2003, *Traunfellner*, C-421/01, Rec. p. I-11941, point 21

Arrêt du 7 septembre 2006, *Price*, C-149/05, Rec. p. I-7691, point 52

Lorsque la Cour est saisie d'un renvoi préjudiciel en matière de classement tarifaire, sa fonction consiste davantage à éclairer la juridiction nationale sur les critères dont la mise en oeuvre permettra à cette dernière de classer correctement les produits en cause dans la nomenclature combinée qu'à procéder elle-même à ce classement, et ce d'autant qu'elle ne dispose pas nécessairement de tous les éléments indispensables à cet égard. La Cour peut ainsi être amenée, en matière de classement tarifaire, à dégager du libellé des questions formulées par la juridiction nationale, eu égard aux données exposées dans la décision de renvoi, les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire qui permettront à cette juridiction de procéder au classement tarifaire dont elle est saisie.

Arrêt du 7 novembre 2002, *Lohmann e.a.*, C-260/00 à C-263/00, Rec. p. I-10045, points 26, 28

Arrêt du 16 février 2006, *Proxxon*, C-500/04, Rec. p. I-1545, point 23

Arrêt du 8 juin 2006, *Sachsenmilch*, C-196/05, Rec. p. I-5161, point 19

En principe, il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la répartition des compétences entre les juridictions communautaires et nationales, de statuer sur l'application d'une réglementation nationale à un cas concret. Cette tâche revient à la juridiction nationale, même s'il s'agit de dispositions en substance identiques à des dispositions de droit communautaire. Il n'en irait autrement que si les éléments du dossier qui sont à la disposition de la Cour lui paraissaient suffisants et la solution s'imposer.

Cf. arrêt du 16 juillet 1998, Gut Springenheide et Tusky, C-210/96, Rec. p. I-4657, point 30
 Arrêt du 12 septembre 2000, Yannick Geffroy et Casino France, C-366/98, Rec. p. I-6579, points 18-19

5.6 L'appréciation de la compatibilité du droit national avec le droit communautaire

5.6.1 Incompétence de la Cour de justice

L'article 234 CE ne permet pas à la Cour de statuer sur la validité d'une mesure de droit national au regard du droit communautaire, comme il lui serait possible de le faire dans le cadre de la procédure de l'article 226 CE.

Arrêt du 15 juillet 1964, Costa, 6/64, Rec. p. 1141, 1158
 Arrêt du 12 novembre 1992, Kerafina, C-134/91 et C-135/91, Rec. p. I-5699, point 16
 Arrêt du 25 juin 1997, Tombesi e.a, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561, point 36
 Arrêt du 12 décembre 1996, X, C-74/95 et C-129/95, Rec. p. I-6609, point 21
 Arrêt du 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, C-107/97, Rec. p. I-3367, point 27

Dans le cadre d'une procédure préjudicielle, la fonction d'apprécier, au regard des dispositions du droit communautaire, les caractéristiques de la législation nationale est réservée aux juridictions nationales, chargées d'assurer l'application du droit communautaire aux litiges dont elles sont saisies.

Arrêt du 19 décembre 1968, De Cicco, 19/68, Rec. p. 661, 679

Dans le cadre d'une procédure préjudicielle, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de normes de droit interne avec des dispositions de droit communautaire.

Arrêt du 17 janvier 1980, Kefer et Demelle, 95/79 et 96/79, Rec. p. 103, point 5
 Arrêt du 26 février 1980, Vriend, 94/79, Rec. p. 327, point 5
 Arrêt du 15 décembre 1993, Hünermund e.a, C-292/92, Rec. p. I-6787, point 8
 Arrêt du 7 juillet 1994, Lataire, C-130/93, Rec. p. I-3215, point 10
 Arrêt du 25 juin 1997, Tombesi e.a, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561, point 36

Arrêt du 10 juin 1999, Braathens, C-346/97, Rec. p. I-3419, point 14
 Arrêt du 17 juin 1999, Piaggio, C-295/97, Rec. p. I-3735, points 29, 32
 Arrêt du 3 mai 2001, Verdonck e.a, C-28/99, Rec. p. I-3399, point 28
 Arrêt du 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a, C-399/98, Rec. p. I-5409, point 48
 Arrêt du 27 novembre 2001, Lombardini et Mantovani, C-285/99 et C-286/99, Rec. p. I-9233, point 27
 Arrêt du 9 juillet 2002, Flightline, C-181/00, Rec. p. I-6139, point 20
 Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec.p. I-2843, point 24
 Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 34
 Arrêt du 6 mars 2007, Placancia e.a, C-338/04, C-359/04 et C-360/04, non encore publié, point 36
 Arrêt du 19 avril 2007, ANEF, C-295/05, non encore publié, point 29
 Arrêt du 5 juillet 2007, Fendt Italiana, C-145/06 et C-146/06, non encore publié, point 30

Il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre d'une décision préjudicielle, d'apprécier, au regard des dispositions du droit communautaire, les caractéristiques d'une mesure prise par un État membre.

Arrêt du 19 décembre 1968, De Cicco, 19/68, Rec. p. 661, 679
 Arrêt du 6 octobre 1970, Grad, 9/70, Rec. p. 825, point 17
 Arrêt du 21 octobre 1970, Transports Lesage, 20/70, Rec. p. 861, point 18
 Arrêt du 21 octobre 1970, Haselhorst, 23/70, Rec. p. 811, point 18
 Arrêt du 17 décembre 1970, Scheer, 30/70, Rec. p. 1197, point 4
 Arrêt du 23 novembre 1977, Enka, 38/77, Rec. p. 2203, point 20
 Arrêt du 21 janvier 1993, Deutsche Shell, C-188/91, Rec. p. I-363, point 27
 Arrêt du 30 avril 1998, Sodiprem e.a. et Albert, C-37/96 et C-38/96, Rec. p. I-2039, point 22
 Arrêt du 6 juillet 1995, BP Soupergaz, C 62/93, Rec. p. I-1883, point 13
 Arrêt du 9 juillet 2002, Flightline, C-181/00, Rec. p. I-6139, points 20-21

Aux termes de l'article 234 CE, la Cour statuant en matière préjudicielle est seulement habilitée à se prononcer sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions de la Communauté, mais ne saurait statuer par le moyen de cet article sur la régularité d'une mesure de caractère national.

Arrêt du 15 juillet 1964, Costa/ENEL, 6/64, Rec. p. 1141, 1158
 Arrêt du 15 juillet 1964, Van der Veen, 100/63, Rec. p. 1105, 1121
 Arrêt du 2 décembre 1964, Dingemans, 24/64, Rec. p. 1259, 1273
 Arrêt du 4 février 1965, Albatros, 20/64, Rec. p. 41, 49
 Arrêt du 30 juin 1966, STM/MBU, 56/65, Rec. p. 337
 Arrêt du 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, 61/65, Rec. p. 377, 396
 Arrêt du 24 juin 1968, Milchkontor, 29/68, Rec. p. 165, point 31
 Arrêt du 21 janvier 1993, Deutsche Shell, C-188/91, Rec. p. I-363, point 27
 Arrêt du 6 juillet 1995, BP Soupergaz, C 62/93, Rec. p. I-1883, point 13
 Arrêt du 30 avril 1998, Sodiprem e.a. et Albert, C-37/96 et C-38/96, Rec. p. I-2039, point 22
 Ordonnance du 7 juillet 1998, Betonexpress, C-405/96 à C-408/96, Rec. p. I-4253, point 16

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 234 CE, la Cour ne peut pas apprécier les actes juridiques et les dispositions du droit national.

Arrêt du 19 juin 1973, Capolongo, 77/72, Rec. p. 611, point 8
 Arrêt du 22 octobre 1974, DEMAG, 27/74, Rec. p. 1037, point 8

Dans le cadre de l'application de l'article 234 CE, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur des questions portant sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire.

Arrêt du 1er décembre 1977, Kuyken, 66/77, Rec. p. 2311, point 10
 Arrêt du 14 juillet 1971, Muller, 10/71, Rec. p. 723, point 7
 Arrêt du 21 mars 1972, SAIL, 82/71, Rec. 1972 p. 119, point 3
 Arrêt du 11 avril 1973, Michel S., 76/72, Rec. 754, point 5
 Arrêt du 17 juin 1975, Epoux F, 7/75, Rec. p. 679, point 10
 Arrêt du 17 février 1976, Rewe-Zentrale, 45/75, Rec. p. 181, point 11
 Arrêt du 29 juin 1978, Dechmann, 154/77, Rec. p. 1573, point 8
 Arrêt du 12 octobre 1978, Eggers, 13/78, Rec. p. 1935, point 19
 Arrêt du 13 mars 1979, Peureux, 119/78, Rec. p. 975, point 16
 Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salo, 14/86, Rec. p. 2545, point 15
 Arrêt du 11 juin 1992, Sanders Adour et Guyomarc' h Orthez Nutrition animale, C-149/91 et C-50/91, Rec. p. I-3899, point 10
 Arrêt du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a, C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 19
 Arrêt du 15 janvier 1998, Schöning-Kougebetopoulou, C-15/96, Rec. p. I-47, point 9
 Arrêt du 17 septembre 1998, Harpegnies, C-400/96, Rec. p. I-5121, point 11
 Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, points 11-12
 Arrêt du 9 juillet 2002, Flightline, C-181/00, Rec. p. I-6139, point 20
 Arrêt du 4 février 1992, Smithson, C-243/90, Rec. p. I-467, point 9

La Cour, statuant dans le cadre de l'article 234 CE, ne peut pas se prononcer sur la conformité des dispositions législatives ou réglementaires nationales avec le droit communautaire.

Arrêt du 9 octobre 1984, Heineken, 91 et 127/83, Rec. p. 3435, point 10
 Arrêt du 2 juillet 1987, Lefèvre, 188/86, Rec. p. 2963, point 6

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre de l'article 234 CE, sur la validité d'une loi nationale.

Arrêt du 29 octobre 1980, Boussac, 22/80, Rec. p. 3427, point 5

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de l'article 234 CE, sur la compatibilité de règles nationales, actuelles ou envisagées, avec le droit communautaire, mais uniquement sur l'interprétation et la validité de celui-ci.

Arrêt du 13 mars 1979, Peureux, 119/78, Rec. p. 975, point 16
 Arrêt du 1er avril 1982, Holdijk, 141 à 143/81, Rec. p. 1299, point 8
 Arrêt du 30 novembre 1983, Van Bennekom, 227/82, Rec. p. 3883, point 10
 Arrêt du 7 février 1984, Jongeneel Kaas, 237/82, Rec. p. 483, point 6
 Arrêt du 6 juin 1984, Melkunie, 97/83, Rec. p. 2367, point 7
 Arrêt du 3 février 2000, Dounias, C-228/98, Rec. p. I-577, point 36

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de la législation d'un État membre avec un accord international, dès lors que la Communauté n'est pas partie à cet accord et qu'il n'apparaît pas qu'en vertu du traité la Communauté ait assumé les compétences précédemment exercées par les États membres dans son domaine d'application, ni que ses dispositions aient pour effet de lier la Communauté.

Cf. arrêt du 14 juillet 1994, Peralta, C-379/92, Rec. p. I-3453, points 15-17

La Cour ne peut, dans le cadre d'un recours préjudiciel, que fournir l'interprétation du droit communautaire qui lui est demandée. Il appartient au juge national d'apprécier - au besoin à la lumière des indications fournies par la Cour - si la législation nationale en cause contient ou non une interdiction incompatible avec le droit communautaire.

Arrêt du 9 février 1984, Rhône-Alpes Huiles, 295/82, Rec. p. 575, point 12

Dans une situation où il existe ou semble exister des divergences d'analyse entre les autorités administratives ou judiciaires d'un État membre quant à l'interprétation correcte d'une réglementation nationale, notamment en ce qui concerne la portée exacte de celle-ci, il n'appartient pas à la Cour de juger quelle est l'interprétation qui est conforme ou qui est la plus conforme au droit communautaire.

Arrêt du 9 novembre 2006, Chateignier, C-346/05, Rec. p. I-10951, point 22

5.6.2 Assistance du juge national pour apprécier la conformité du droit national avec le droit communautaire

Si la Cour n'a pas compétence, aux termes de l'article 234 CE, pour appliquer la règle communautaire à une espèce déterminée et, partant, pour qualifier une disposition de droit national au regard de cette règle, elle peut cependant, dans le cadre de la coopération judiciaire instaurée par cet article, à partir des éléments du dossier, fournir à

une juridiction nationale les éléments d'interprétation du droit communautaire qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets de cette disposition.

Arrêt 1^{er} juillet 1999, Battital, C-14/98, Rec. p. I-4039, point 28
 Arrêt du 21 mars 1972, SAIL, 82/71, Rec. p. 119, point 3
 Arrêt du 11 avril 1973, Michel S., 76/72, Rec. 754, point 5
 Arrêt du 17 juin 1975, Epoux F, 7/75, Rec. p. 679, point 10
 Arrêt du 23 octobre 1975, Matisa, 35/75, Rec. p. 1205, point 3
 Arrêt du 8 avril 1976, Hirardin, 112/75, Rec. p. 553, point 8
 Arrêt du 16 décembre 1976, Inzirillo, 63-76, Rec. p. 2057, point 6
 Arrêt du 5 octobre 1977, Tedeschi, 5/77, Rec. p. 1555, points 17, 20
 Arrêt du 11 juillet 1985, Mutsch, 137/84, Rec. p. 2681, point 11
 Arrêt du 24 septembre 1987, Coenen, 37/86, Rec. p. 3589, point 8
 Arrêt du 8 décembre 1987, Gauchard, 20/87, Rec. p. 4879, points 5-7
 Arrêt du 20 avril 1988, Bekaert, 204/87, Rec. p. 2029, points 5-7
 Arrêt du 9 juin 1994, Delta Schiffahrts- und Speditionsgesellschaft, C-153/93, Rec. p. I-2517, point 11
 Arrêt du 14 juillet 1994, Rustica Semences, C-438/92, Rec. p. I-3519, point 10
 Arrêt du 11 août 1995, Christel Schmidt, C-98/94, Rec. p. I-2559, point 22
 Arrêt du 11 août 1995, Belgapom, C-63/94, Rec. p. I-2467, point
 Arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/9, Rec. p. I-4165, point 19
 Arrêt du 1^{er} février 1996, Perfili, C-177/94, Rec. p. I-161, point 9
 Arrêt du 14 juillet 1998, Goerres, C-385/96, Rec. p. I-4431, point 14
 Arrêt du 3 février 2000, Dounias, C-228/98, Rec. p. I-577, point 36
 Arrêt du 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, C-107/97, Rec. p. I-3367, point 29
 Arrêt du 12 juillet 2001, Louloudakis, C-262/99, Rec. p. I-5547, point 49
 Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 22
 Arrêt du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 28
 Arrêt du 11 septembre 2003, Anomar, C-6/01, Rec. p. 8621, point 37
 Arrêt du 4 décembre 2003, EVN Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527, point 77
 Arrêt du 26 mai 2005, António Jorge, C-536/03, Rec. p. I-4463, points 15-16
 Arrêt du 28 septembre 2006, van Straaten, C-150/05, Rec. p. I-9327, point 37

En présence de questions destinées à permettre à la juridiction nationale d'apprécier la conformité au droit communautaire de dispositions de son droit national, la Cour peut fournir les éléments d'interprétation du droit communautaire qui permettront à la juridiction nationale de résoudre le problème juridique dont elle se trouve saisie.

Arrêt du 9 juillet 1992, "K" Line Air Service Europe, C-131/91, Rec. p. I-4513, point 10
 Arrêt du 12 septembre 1996, Fattoria autonoma tabacchi e.a, C-254/94, C-255/94 et C-269/94, Rec. p. I-4235, point 27
 Arrêt du 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98, Rec. p. I-8121, point 33
 Arrêt du 23 janvier 2003, Makedino Metro, C-57/01, Rec. p. I-1091, point 55
 Arrêt du 4 mars 2004, Barsotti e.a, C-19/01, C-50/01, C-84/01, Rec. p. I-2005, point 30

En présence de questions destinées à permettre à la juridiction nationale d'apprécier la conformité au droit communautaire de dispositions de son droit national, la Cour peut fournir les éléments d'interprétation du droit communautaire qui permettront à la juridiction nationale de résoudre le problème juridique dont elle se trouve saisie. Il en est de même lorsqu'il s'agit de l'appréciation de la compatibilité avec le droit communautaire des dispositions du droit d'un État membre autre que celui de la juridiction de renvoi.

Arrêt du 23 novembre 1989, Parfümerie-Fabrik 4711, C-150/88, Rec. p. 3891, point 12

Dans le cadre de l'article 234 CE, la Cour est compétente pour interpréter les dispositions du droit communautaire afin de mettre la juridiction nationale en mesure d'appliquer correctement la règle de droit communautaire à la disposition nationale.

Arrêt du 22 octobre 1974, DEMAG, 27/74, Rec. p. 1037, point 8

Arrêt du 17 février 1976, Rewe-Zentrale, 45/75, Rec. p. 181, point 10

Arrêt du 23 novembre 1977, Enka, 38/77, Rec. p. 2203, point 21

Arrêt du 12 octobre 1978, Eggers, 13/78, Rec. p. 1935, point 19

Dans le cadre d'une procédure préjudicielle, la Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale tous éléments d'interprétation relevant du droit communautaire et permettant à cette juridiction de juger de la compatibilité d'une mesure de droit interne avec la règle communautaire évoquée.

Arrêt du 12 juillet 1979, Grosoli, 223/78, Rec. p. 2621, point 3

Arrêt du 17 janvier 1980, Keffer et Delmelle, 95/79 et 96/79, Rec. p. 103, point 5

Arrêt du 26 février 1980, Vriend, 94/79, Rec. p. 327, point 5

Arrêt du 10 mars 1983, Inter-Huiles, 172/82, Rec. p. 555, point 8

Arrêt du 30 novembre 1983, Van Bennekom, 227/82, Rec. p. 3883, point 10

Arrêt du 7 février 1984, Jongeneel Kaas, 237/82, Rec. p. 483, point 6

Arrêt du 6 juin 1984, Melkunie, 97/83, Rec. p. 2367, point 7

Arrêt du 2 juillet 1987, Lefèvre, 188/86, Rec. p. 2963, point 6

Arrêt du 13 décembre 1990, Bellon, C-42/90, Rec. p. I-4863, point 6

Arrêt du 7 juillet 1994, Lamaire, C-130/93, Rec. p. I-3215, point 10

Arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, Rec. I-4165, point 19

Arrêt du 25 juin 1997, Tombesi e.a, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561, point 36

Arrêt du 30 avril 1998, Sodiprem e.a. et Albert, C-37/96 et C-38/96, Rec. p. I-2039, point 22

Ordonnance du 7 juillet 1998, Betonexpress, C-405/96 à C-408/96, Rec. p. I-4253, point 16

Arrêt du 10 juin 1999, Braathens, C-346/97, Rec. p. I-3419, point 14

Arrêt du 21 septembre 2000, Borawitz, C-124/99, Rec. p. I-7293, point 17

Arrêt du 9 juillet 2002, Flightline, C-181/00, Rec. p. I-6139, point 21

Arrêt du 24 octobre 2002, Walter Hahn, C-121/00, Rec. p. I-9193, point 21

Arrêt du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, Rec. p. I-2843, point 24

Arrêt du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, Rec. p. I-8613, point 35

Arrêt du 6 mars 2007, Placanica e.a, C-338/04, C-359/04 et C-360/04, non encore publié, point 36

Arrêt du 19 avril 2007, ANEF, C-295/05, non encore publié, point 29

Arrêt du 5 juillet 2007, Fendt Italiana, C-145/06 et C-146/06, non encore publié, point 30

Arrêt du 11 octobre 2007, Hollmann, C-443/06, non encore publié, point 18

La Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets d'une disposition nationale.

Arrêt du 16 novembre 1972, Heinze, 14/72, Rec. p. 1105, point 3

Arrêt du 16 novembre 1972, Land Niedersachsen, 15/72, Rec. p. 1127, point 3

Arrêt du 16 novembre 1972, Ortskrankenkasse Hamburg, 16/72, Rec. p. 1141, point 3

Arrêt du 22 juin 1972, Frilli, 1/72, Rec. p. 457, point 10

Arrêt du 3 juillet 1974, Casagrande, 9/74, Rec. p. 773, point 2

Arrêt du 9 octobre 1974, Biason, 24/74, Rec. p. 999, point 6

Arrêt du 4 juillet 2000, Haim, C-424/97, Rec. p. I-5123, point 58

Arrêt du 12 septembre 2000, Yannick Geffroy et Casino France, C-366/98, Rec. p. I-6579, point 20

S'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre de l'article 234 CE, sur la validité d'une loi nationale, elle est toutefois compétente, aux fins de sa collaboration avec les juridictions nationales, pour dégager les éléments de droit communautaire dont l'interprétation permet à la juridiction nationale de résoudre les problèmes auxquels elle doit faire face.

Arrêt du 29 octobre 1980, Boussac, 22/80, Rec. p. 3427, point 5

5.7 Le droit national autre que celui de la juridiction de renvoi

En présence de questions destinées à permettre à la juridiction nationale d'apprécier la conformité au droit communautaire de dispositions nationales, la Cour peut fournir les éléments d'interprétation du droit communautaire qui permettront à la juridiction nationale de résoudre le problème juridique dont elle se trouve saisie. Il en est de même lorsqu'il s'agit de l'appréciation de la compatibilité avec le droit communautaire des dispositions d'un État membre autre que celui de la juridiction de renvoi.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia/Novello, 244/80, Rec. p. 3045, point 31

Arrêt du 23 novembre 1989, Parfümeriefabrik 4711, C-150/88, Rec. p. 3891, point 12

(Voir aussi arrêts du 12 juillet 1979, Union laitière, 244/78, Rec. p. 2681, point 6 et arrêt du 10 novembre 1982, Rau, 261/81, Rec. p. 3961, point 10)

Le fait que la pertinence des questions soulevées repose sur une certaine interprétation d'un droit national qui n'est pas celui du juge de renvoi rend particulièrement nécessaire de motiver l'ordonnance de renvoi sur ce point.

Arrêt du 10 décembre 2002, *der Weduwe*, C-153/00, Rec. p. I-11319, point 38

La Cour doit user d'une vigilance particulière lorsqu'elle est saisie, dans le cadre d'un litige entre particuliers, d'une question destinée à permettre au juge national de porter une appréciation sur la conformité, avec le droit communautaire, de la législation d'un autre État membre.

Arrêt du 16 décembre 1981, *Foglia Novello II*, 244/80, Rec. p. 3045, point 31

Arrêt du 21 janvier 2003, *Bacardi-Martini*, C-318/00, Rec. p. I-905, point 45

VIII OBLIGATION ET REFUS DE STATUER À TITRE PRÉJUDICIEL

1 OBLIGATION DE LA COUR DE JUSTICE DE STATUER

1.1 L'étendue de l'obligation de statuer

1.1.1 Principe et limites

La Cour est valablement saisie et obligée de se prononcer, lorsqu'une juridiction nationale lui demande de statuer à titre préjudiciel sur l'une des questions indiquées par l'article 234 CE, si cette juridiction estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement.

Arrêt du 19 décembre 1968, De Cicco, 19/68, Rec. p. 689, 697

Dès lors que les questions préjudicielles dont elle est saisie portent sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, la Cour statue sans qu'elle ait, en principe, à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles les juridictions nationales ont été amenées à lui poser les questions et se proposent de faire application de la disposition de droit communautaire qu'elles lui ont demandé d'interpréter.

Arrêt du 7 mars 1996, World Wildlife Fund e.a, C-118/94, Rec. p. I-1223, point 14

Arrêt du 5 décembre 1996, Reisdorf, C-85/95, Rec. p. I-6257, point 15

Arrêt du 14 juin 2007, Telefonica 02 Czech Republic, C-64/06, non encore publié, point 25

Lorsque la Cour se trouve saisie d'une demande d'interprétation du droit communautaire qui n'est pas manifestement sans rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, elle doit y répondre sans avoir à s'interroger elle-même sur la validité d'une hypothèse qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier par la suite si cela s'avère nécessaire.

Arrêt du 27 octobre 1993, Enderby, C-127/92, Rec. p. I-5535, point 12

Il y a lieu de statuer sur une question préjudicielle, dès lors que le dossier transmis par la juridiction nationale ainsi que les observations écrites présentées par les parties au principal ont fourni à la Cour des informations suffisantes lui permettant d'interpréter les règles de droit communautaire au regard de la situation faisant l'objet du litige au principal.

Arrêt du 3 mars 1994, Vaneetveld, C-316/93, Rec. p. I-763, point 14

1.1.2 Questions d'interprétation

Dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par l'article 234 CE, il appartient au seul juge national qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions préjudicielles posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer.

Arrêt du 31 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 44
 Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, points 34-35
 Arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, Rec. p. I-4003, points 16, 20
 Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 24
 Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 16
 Arrêt du 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93, Rec. p. I-179, point 11
 Arrêt du 5 octobre 1995, Aprile, C-125/94, Rec. p. I-2919, points 16-17
 Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 59
 Arrêt du 12 décembre 1996, RTI e.a, C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94, Rec. p. I-6471, point 22
 Arrêt du 5 juin 1997, Celestini, C-105/94, Rec. p. I-2971, point 21
 Arrêt du 17 juillet 1997, Leur-Bloem, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 24
 Arrêt du 27 novembre 1997, Somalfruit, C-369/95, Rec. p. I-6619, point 40
 Arrêt du 7 septembre 1999, Beck et Bergdorf, C-355/97, Rec. p. I-4977, point 22
 Arrêt du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, Rec. p. I-8261, point 18-19
 Arrêt du 18 mai 2000, Rombi et Arkopharma, C-107/97, Rec. p. I-3367, point 22
 Arrêt du 9 septembre 2000, Schmeink & Cofreth, C-454/98, Rec. p. I-6973, point 37
 Arrêt du 26 septembre 2000, Kachelmann, C-322/98, Rec. p. I-7505, point 16
 Arrêt du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 38
 Arrêt du 10 mai 2001, Agorà et Excelsior, C-223/99 et C-260/99, Rec. p. I-3605, point 18
 Arrêt du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, Rec. p. I-4109, point 30
 Arrêt du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, Rec. p. I-7467, point 23
 Arrêt du 6 décembre 2001, Clean Car, C-472/99, Rec. p. I-9687, point 13
 Arrêt du 22 janvier 2002, Canal Satellite Digital, C-390/99, Rec. p. I-607, point 18
 Ordonnance du 21 mars 2002, DLD Trading, C-477/01, non publiée, point 9
 Arrêt du 25 juin 2002, Bigi, C-66/00, Rec. p. I-5917, point 18
 Arrêt du 9 juillet 2002, Flightline, C-181/00, Rec. p. I-6139, point 21
 Arrêt du 10 décembre 2002, der Weduwe, C-153/00, Rec. p. I-11319, point 31
 Arrêt du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, Rec. p. I-1, point 88
 Arrêt du 16 janvier 2003, Yorkshire Co-operatives, C-398/99, Rec. p. I-427, point 18
 Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 41
 Arrêt du 25 février 2003, IKA, C-326/00, Rec. p. I-1703, point 27
 Arrêt du 27 février 2003, Adolf Truley, C-373/00, Rec. p. I-1931, point 22
 Arrêt du 15 mai 2003, Salzmann, C-300/01, Rec. p. I-4899, point 29
 Arrêt du 22 mai 2003, Korhonen e.a, C-18/01, Rec. p. I-5321, point 19
 Arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 31
 Arrêt du 9 septembre 2003, Milk Marque and National Farmers' Union, C-137/00, Rec. p. I-7975, point 37
 Arrêt du 18 novembre 2003, Budvar, C-216/01, Rec. p. I-3617, point 47
 Arrêt du 27 novembre 2003, Shield Mark, C-283/01, Rec. p. I-14312, point 51

Arrêt du 4 décembre 2003, EVN Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527, point 74
 Ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, Rec. p. I-1005, point 28
 Arrêt du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, Rec. p. I-1389, point 21
 Arrêt du 1er avril 2004, Bellio, C-286/02, Rec. p. I-3465, point 27
 Arrêt du 29 avril 2004, Plato Plastik, C-341/01, Rec. p. I-4883, point 27
 Ordonnance du 21 janvier 2005, Hanssens e.a, C-75/04, non publiée, point 7
 Ordonnance du 17 février 2005, Mauri, C-250/03, Rec. p. I-1267, point 18
 Arrêt du 12 avril 2005, Keller, C-145/03, Rec. p. I-2529, point 33
 Arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, point 31
 Ordonnance du 6 octobre 2005, De Graaf, C-436/05, non publiée, point 8
 Ordonnance du 27 octobre 2005, De Backer, C-234/05, non publiée, point 7
 Arrêt du 10 novembre 2005, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, C-316/04, Rec. p. I-9759, point 29
 Arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 35
 Ordonnance du 1er décembre 2005, Dhumeaux, C-116/05, non publiée, point 19
 Arrêt du 11 juillet 2006, Chacón Navas, C-13/05, Rec. p. I-6467, point 32
 Arrêt du 13 juillet 2006, Manfredi, C-295/04 à C-298/04, Rec. p. I-6619, point 26
 Ordonnance du 13 juillet 2006, Eurodomus, C-166/06, non publiée, point 8
 Arrêt du 22 juillet 2006, Conseil général de la Vienne, C-419/04, Rec. p. I-5645, point 19
 Arrêt du 28 septembre 2006, van Straaten, C-150/05, Rec. p. I-9327, point 30
 Arrêt du 5 octobre 2006, Nádasdi, C-290/05, Rec. p. I-10115, point 28
 Ordonnance du 6 octobre 2006, De Graaf et Daniels, C-436/05, non publiée, point 8
 Arrêt du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, non encore publié, point 14
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 16
 Arrêt du 18 janvier 2007, Auroux e.a, C-220/05, non encore publié, point 26
 Arrêt du 17 avril 2007, AGM-COS.MET, C-470/03, non encore publié, point 44
 Arrêt du 19 avril 2007, ANEF, C-295/05, non encore publié, point 30
 Ordonnance du 13 juin 2007, Pérez et Gomez, C-72/07 et C-111/07, non publiée, point 16
 Arrêt du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, non encore publié, point 43
 Arrêt du 11 octobre 2007, Hollmann, C-443/06, non encore publié, point 19

1.1.3 Questions de validité

Lorsqu'une question sur la validité d'un acte pris par les institutions de la Communauté est soulevée devant une juridiction nationale, c'est à cette juridiction de juger si une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement et, partant, de demander à la Cour de statuer sur cette question. En conséquence, dès lors que les questions posées par le juge national portent sur la validité d'une disposition de droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer.

Arrêt du 13 décembre 1994, Winzersekt, C-306/93, Rec. p. I-5555, point 15
 Arrêt du 11 novembre 1997, Eurotunnel e.a, C-408/95, Rec. p. I-6315, point 19
 Arrêt du 10 décembre 2002, BAT, C-491/01, Rec. p. I-11453, point 34

1.1.4 Conséquences possibles d'un arrêt préjudiciel

Dès lors que les questions que lui adresse le juge national, qui est le mieux placé pour apprécier, au regard des particularités de l'affaire dont il est saisi, la nécessité d'une décision préjudicielle pour rendre son jugement, portent sur l'interprétation d'une disposition du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer. Elle ne saurait, en particulier, refuser de fournir au juge de renvoi les éléments de droit communautaire dont il a besoin sous prétexte que, au vu de sa réponse, ce juge pourrait être amené à annuler certaines dispositions nationales et à créer, de ce fait, un vide juridique dans l'ordre juridique interne.

Arrêt du 15 décembre 1994, Stadt Lengerich e.a, C-399/92, C-409/92, C-425/92, C-34/93, C-50/93 et C-78/93, Rec. p. I-5727, points 8-9, 11

1.2 Les exceptions à l'obligation de statuer

L'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, le juge national ait égard à la fonction confiée à la Cour, qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia/Novello II, 244/80, Rec. p. 3045, points 18, 20

Arrêt du 3 février 1983, Robards, 149/82, Rec. p. 171, point 19

Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 25

Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 17

Ordonnance du 9 août 1994, La Pyramide, C-378/93, Rec. p. I-3999, point 11

Arrêt du 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93, Rec. p. I-179, point 12

Ordonnance du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, Rec. p. I-511, point 17

Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman e.a, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 60

Arrêt du 11 novembre 1997, Eurotunnel, Rec. p. I-6315, point 20

Arrêt du 27 novembre 1997, Somalfruit, C-369/95, Rec. p. I-6619, point 41

Arrêt du 21 mars 2002, Cura Anlagen, C-451/99, Rec. p. I-3913, point 26

Arrêt du 10 décembre 2002, Der Weduwe, C-153/00, Rec. p. I-11319, point 32

Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 41

Arrêt du 8 mai 2003, Gantner, C-111/01, Rec. p. I-4207, point 35

Arrêt du 12 juin 2003, Schmidberger, C-112/00, Rec. p. I-5659, point 33

Arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 45

Arrêt du 27 novembre 2003, Shield Mark, C-283/01, Rec. p. I-14312, point 52

Arrêt du 4 décembre 2003, EVN Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527, point 75

Arrêt du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, Rec. p. I-14693, point 24

Arrêt du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, Rec. p. I-1389, point 23

Arrêt du 25 mars 2004, Giorgio e.a, C-495/00, Rec. p. I-2993, point 59

Arrêt du 29 avril 2004, Plato Plastik, C-341/01, Rec. p. I-4883, point 27

Arrêt du 30 avril 2004, Alabaster, C-147/02, Rec. p. I-3101, point 54

Arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, point 33

Arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 34

Arrêt du 4 juillet 2006, Adeneler e.a, C-212/04, Rec. p. I-6057, point 42

Arrêt du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, Rec. p. I-11125, point 18
 Arrêt du 14 décembre 2006, Stradasfalti, C-228/05, non encore publié, point 47

Dans des hypothèses exceptionnelles, il appartient à la Cour, en vue de vérifier sa propre compétence, d'examiner les conditions dans lesquelles elle a été saisie par le juge national, le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'étant possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation ou l'appréciation de la validité d'une règle communautaire n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal ou encore lorsque le problème est de nature hypothétique et que la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.

Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia/Novello II, 244/80, Rec. p. 3045, point 21
 Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 17
 Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, point 25
 Arrêt du 17 mai 1994, Corsica Ferries, C-18/93, Rec. p. I-1783, point 14
 Arrêt du 9 février 1995, Leclerc-Siplec, C-412/93, Rec. p. I-179, point 12
 Arrêt du 26 octobre 1995, Furlanis, C-143/94, p. I-3633, point 12
 Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman e.a, C 415/93, Rec. p. I-4921, point 61
 Arrêt du 28 mars 1996, Ruiz Bernáldez, C-129/94, Rec. p. I-1829, point 7
 Arrêt du 17 octobre 1996, Denkavit, C-283/94, Rec. p. I-5063, point 44
 Arrêt du 16 janvier 1997, USSL n° 47 di Biella, C-134/95, Rec. p. I-195, point 12
 Arrêt du 5 juin 1997, Celestini, C-105/94, Rec. p. I-2971, point 22
 Arrêt du 10 juillet 1997, Bonifaci e.a, C-94/95 et C-95/95, Rec. p. I-3969, point 26
 Arrêt du 10 juillet 1997, Maso, C-377/95, Rec. p. 4051, point 26
 Arrêt du 9 octobre 1997, Grado et Bashir, C-291/96, Rec. p. I-5531, point 12
 Arrêt du 11 novembre 1997, Eurotunnel, Rec. p. I-6315, point 21
 Ordonnance du 25 mai 1998, Nour, C-361/97, Rec. p. I-3101, point 12
 Arrêt du 18 juin 1998, Corsica Ferries, C-266/96, Rec. p. I-3949, point 27
 Arrêt du 1er juin 1999, Ecotrade, C-200/97, Rec. p. I-7907, point 25
 Arrêt du 15 juin 1999, Tarantik, C-421/97, Rec. p. I-3633, point 33
 Arrêt du 17 juin 1999, Jägerskiöld, C-97/98, Rec. p. I-7319, point 21
 Arrêt du 29 juillet 1999, Butterfly, C-60/98, Rec. p. I-3939, point 13
 Arrêt du 18 novembre 1999, Unitron Scandinavia, C-275/98, Rec. p. I-8291, point 18
 Arrêt du 9 mars 2000, EKW et Wein, C 437/97, Rec. p. I-1157, point 52
 Arrêt du 26 septembre 2000, Kachelmann, C-322/98, Rec. p. I-7505, point 17
 Arrêt du 7 décembre 2000, Schnorbus, C-79/99, Rec. p. I-10997, point 22
 Arrêt du 11 janvier 2001, Kofisa Italia, C-1/99, .Rec. p. I-207, point 22
 Arrêt du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 39
 Arrêt du 17 mai 2001, TNT Traco, C-340/99, Rec. p. I-4109, point 24
 Arrêt du 4 octobre 2001, Melgar, C-438/99, Rec. p. I-6915, point 28
 Arrêt du 11 octobre 2001, Adam, C-267/99, Rec. p. I-7467, point 24
 Arrêt du 22 janvier 2002, Canal Satélite Digital, C-390/99, Rec. p. I-607, point 19
 Arrêt du 5 février 2002, Doris Kaske, C-277/99, Rec. p.-1261, point 19
 Arrêt du 19 février 2002, Arduino, C-35/99, Rec. p. I-1529, point 25
 Arrêt du 25 juin 2002, Bigi, C-66/00, Rec. p. I-5917, point 19
 Arrêt du 25 juin 2002, Dante Bigi, C-66/00, Rec. p. I-5917, point 19
 Arrêt du 24 septembre 2002, Grundig Italiana, C-255/00, Rec. p. I-8003, point 31
 Arrêt du 21 novembre 2002, Cofidis C-473/00, Rec. p. I-10875, point 20

Arrêt du 10 décembre 2002, der Weduwe, C-153/00, Rec. p. I-11319, point 33
 Arrêt du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, Rec. p. I-1, point 89
 Arrêt du 16 janvier 2003, Yorkshire Co-operatives, C-398/99, Rec. p. I-427, point 18
 Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, points 42-43
 Ordonnance du 25 février 2003, Simoncello et Boerio, C-445/01, Rec. p. I-1807, point 22
 Arrêt du 27 février 2003, Adolf Truley, C-373/00, Rec. p. I-1931, point 22
 Arrêt du 22 mai 2003, Korhonen e.a, C-18/01, Rec. p. I-5321, point 20
 Arrêt du 5 juin 2003, Design Concept, C-438/01, Rec. p. I-5617, point 14
 Arrêt du 9 septembre 2003, Milk Marque and National Farmers' Union, C-137/00, Rec. p. I-7975, point 37
 Arrêt du 18 novembre 2003, Budvar, C-216/01, Rec. p. I-3617, point 47
 Arrêt du 27 novembre 2003, Shield Mark, C-283/01, Rec. p. I-14312, point 53
 Arrêt du 4 décembre 2003, EVN Wienstrom, C-448/01, Rec. p. I-14527, points 75-76
 Ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, Rec. p. I-1005, point 29
 Arrêt du 5 février 2004, Schneider, C-380/01, Rec. p. I-1389, point 22
 Arrêt du 29 avril 2004, Plato Plastik, C-341/01, Rec. p. I-4883, point 28
 Arrêt du 29 avril 2004, Kapper, C-476/01, Rec. p. I-5205, point 25
 Arrêt du 15 juillet 2004, Douwe Egberts, C-239/02, Rec. p. I-7007, point 19
 Arrêt du 15 juillet 2004, Lenz, C-315/02, Rec. p. I-7063, point 52
 Ordonnance du 17 février 2005, Mauri, C-250/03, Rec. p. I-1267, point 18
 Arrêt du 7 juin 2005, VEMW e.a, C-17/03, Rec. p. I-4983, point 34
 Arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, point 32
 Arrêt du 22 novembre 2005, Mangold, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 34
 Arrêt du 15 juin 2006, Acereda Herrera, C-466/04, Rec. p. I-5341, point 48
 Arrêt du 4 juillet 2006, Adeneler e.a, C-212/04, Rec. p. I-6057, point 42
 Arrêt du 11 juillet 2006, Chacón Navas, C-13/05, Rec. p. I-6467, point 33
 Arrêt du 13 juillet 2006, Manfredi, C-295/04 à C-298/04, Rec. p. I-6619, point 27
 Arrêt du 22 juillet 2006, Conseil général de la Vienne, C-419/04, Rec. p. I-5645, point 20
 Arrêt du 28 septembre 2006, van Straaten, C-150/05, Rec. p. I-9327, point 34
 Arrêt du 5 octobre 2006, Nadasdi, C-290/05, Rec.2006, p. I-10115, point 29
 Arrêt du 23 novembre 2006, ASNEF-EQUIFAX, C-238/05, Rec. p. I-11125, point 17
 Arrêt du 19 avril 2007, ANEF, C-295/05, non encore publié, point 31
 Arrêt du 28 septembre 2006, Van Straaten, C-150/05, Rec. p. I-9327, point 34
 Arrêt du 28 septembre 2006, Gasparini, C-467/04, Rec. p. I-9199, point 44
 Arrêt du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, non encore publié, point 44
 Arrêt du 4 octobre 2007, Rampion, C-429/05, non encore publié, point 24

Le rejet d'une demande préjudicielle formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire, demandés par cette juridiction, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal ou lorsque le problème est de nature hypothétique.

Ordonnance du 26 janvier 1990, Falciola, C-286/88, Rec. p. I-191, points 7-8
 Arrêt du 11 juillet 1991, Crispolti, C-368/89, Rec. p. I-3695, point 11
 Arrêt du 28 novembre 1991, Durighello, C-186/90, Rec. p. I-5773, point 9
 Arrêt du 16 juillet 1992, AEBP e.a, C-67/91, Rec. p. I-4785, point 26
 Arrêt du 3 mars 1994, Eurico Italia e.a, C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 17
 Arrêt du 6 juillet 1995, BP Soupergaz, C-62/93, Rec. p. I-1883, point 10

Arrêt du 26 octobre 1995, Furlanis, C-143/94, Rec. p. I-3633, point 12
 Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 60
 Arrêt du 28 mars 1996, Bernáldez, C-129/94, Rec. p. I-1829, point 7
 Arrêt du 12 décembre 1996, Kontogeorgas, C-104/95, Rec. p. I-6643, point 11
 Arrêt du 25 juin 1997, Tombesi e.a, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561, point 38
 Arrêt du 10 juillet 1997, Palmisani, C-261/95, Rec. p. I-4025, point 18
 Arrêt du 16 octobre 1997, Hera, C-304/96, Rec. p. I-5685, point 11
 Arrêt du 27 novembre 1997, Somalfruit et Camar, C-369/95, Rec. p. I-6619, point 41
 Arrêt du 30 avril 1998, Cabour, C-230/96, Rec. p. I-2055, point 21
 Arrêt du 18 juin 1998, Corsica Ferries, C-266/96, Rec. p. I-3949, point 27
 Arrêt du 16 juillet 1998, ICI, C-264/96, Rec. p. I-4695, point 15
 Arrêt du 21 janvier 1999, Bagnasco e.a, C-215/96 et C-216/96, Rec. p. I-135, point 20
 Arrêt du 6 juin 2000, Angonese, C-281/98, Rec. p. I-4139, point 18
 Arrêt du 13 juillet 2000, Idéal tourisme, C-36/99, Rec. p. I-6049, point 20
 Arrêt du 24 janvier 2002, Portugaia Construções, C-164/99, Rec. p. I-787, point 33
 Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 25
 Arrêt du 21 mars 2002, Cura Anlagen, C-451/99, Rec. p. I-3193, point 16
 Arrêt du 13 juin 2002, Sea-Land Service et Nedlloyd Lijnen, C-430/99 et C-431/99, Rec. p. I-5235, point 46
 Arrêt du 10 décembre 2002, BAT, C-491/01, Jur. p. I-11453, point 35
 Arrêt du 7 janvier 2003, BIAO, C-306/99, Rec. p. I-1, point 88
 Arrêt du 7 juin 2005, VEMW e.a, C-17/03, Rec. p. I-4983, point 34
 Arrêt du 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a, C-222/04, Rec. p. I-289, point 75
 Arrêt du 16 mars 2006, Poseidon Chartering, C-3/04, Rec. p. I-2505, point 14
 Arrêt du 5 décembre 2006, Cipolla e.a, C-94/04 et C-202/04, non encore publié, point 25
 Arrêt du 7 juin 2007, van der Weerd e.a, C-222/05 à C-225/05, non encore publié, point 22

1.3 Les circonstances sans incidence sur la recevabilité d'une demande préjudicielle

1.3.1 Notion d' « interprétation du traité »

Lorsque la juridiction de renvoi a sollicité l'interprétation par la Cour des dispositions du traité aux seules fins d'apprécier si celles-ci sont de nature à conditionner les effets des règles nationales qu'il lui revient d'appliquer, on ne saurait soutenir que la question préjudicielle soulevée dans les litiges au principal a un autre objet que l'interprétation des dispositions du traité.

Arrêt du 5 mars 2002, Reisch e.a, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 23

Il ne saurait être soutenu que les questions préjudicielles soulevées dans le litige au principal ont un objet autre que l'interprétation des dispositions du traité si la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation par la Cour des dispositions du traité aux seules fins d'apprécier si celles-ci sont de nature à avoir une incidence sur l'application des règles nationales pertinentes dans ledit litige.

Arrêt du 11 septembre 2003, Anomar, C-6/01, Rec. p. 8621, point 38

Si la juridiction nationale n'a cité aucune disposition de droit communautaire qu'elle souhaiterait voir interpréter, on ne saurait soutenir que la question préjudicielle posée par cette juridiction est irrecevable si l'objet de la question préjudicielle est suffisamment identifiable sur la base des données contenues dans la décision de renvoi.

Cf. arrêt du 13 décembre 1984, Haug-Adrion, 251/83, Rec. p. 4277, points 8, 11

1.3.2 Des questions relevant du fond de l'affaire

Des constatations prétendument inexactes faites par le juge national sur le fond d'une affaire sont sans incidence sur la recevabilité du renvoi préjudiciel.

Cf. arrêt du 19 janvier 1994, SAT, C-364/92, Rec. p. I-43, point 13

Le point de savoir si les questions posées par la juridiction nationale concernent une matière étrangère au droit communautaire relève du fond des questions posées et non de la recevabilité de celles-ci.

Arrêt du 11 avril 2000, Deliège, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2548, point 28

Lorsque la question soulevée par la juridiction de renvoi est de savoir si une réglementation nationale a un effet purement interne à l'État membre concerné ou si, au contraire, elle relève d'une disposition du traité, elle relève du fond des questions posées et non de la recevabilité de celles-ci.

Cf. arrêt du 13 janvier 2000, TK-Heimdienst Sass, C-254/98, Rec. p. I-151, point 14

Lorsqu'il n'apparaît pas de manière manifeste que l'interprétation d'une disposition communautaire n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, l'objection tirée de l'inapplicabilité de cette disposition aux affaires au principal n'a pas trait à la recevabilité des affaires, mais relève du fond de la question préjudicielle.

Cf. arrêt du 13 juillet 2006, Manfredi, C-295/04 à C-298/04, Rec. p. I-6619, point 30

1.3.3 Insuffisance d'indications dans les décisions de renvoi

Dès lors que l'ordonnance de renvoi fait clairement apparaître les doutes de la juridiction nationale quant à la validité d'un règlement et s'intègre dans un cadre juridique et factuel déjà largement connu en raison d'un précédent renvoi préjudiciel opéré par la même juridiction et concernant le même producteur, son caractère succinct ne saurait être considéré comme ayant privé les intéressés, et notamment l'institution dont émane le règlement en cause, de la possibilité de présenter des observations utiles en vue de la réponse à donner à la question préjudicielle. Il en résulte qu'une déclaration d'irrecevabilité serait incompatible avec l'esprit de collaboration qui doit présider au renvoi préjudiciel.

Arrêt du 5 octobre 1994, Crispoltoni e.a C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, points 18-20

Si la décision de renvoi ne contient pas certaines indications pertinentes pour la réponse à la question posée, mais, malgré ces lacunes, permet de déterminer la portée de ladite question, la Cour dispose de suffisamment d'éléments de fait pour interpréter les règles communautaires concernées et apporter une réponse utile à cette question.

Cf. arrêt du 5 octobre 1995, Aprile, C-125/94, Rec. p. I-2919, point 20
 Cf. arrêt du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, Rec. p. I-8261, point 22
 Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 31

La procédure préjudicielle n'ayant pas pour objet l'interprétation de dispositions législatives ou réglementaires nationales, le fait que la décision de renvoi ne soit pas parfaitement précise dans sa description du droit national ne saurait rendre la Cour incompétente pour répondre à la question préjudicielle qui lui est posée.

Arrêt du 30 avril 1986, Asjes, 209 à 213/84, Rec. p. 1425, point 12
 Arrêt du 1^{er} décembre 2005, Burtscher, C-213/04, Rec. p. I-10309, point 33

S'agissant des prétendues lacunes et erreurs factuelles contenues dans l'ordonnance de renvoi, il suffit de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour mais à la juridiction nationale d'établir les faits qui ont donné lieu au litige et d'en tirer les conséquences pour la décision qu'elle est appelée à rendre.

Arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a, C-435/97, Rec. p. I-5613, point 31
 Arrêt du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 40

Lorsque la description dans la décision de renvoi du contexte factuel et juridique présente certaines lacunes, empêchant ainsi la Cour de répondre avec la précision souhaitée à différents aspects des questions qui lui sont soumises, elle peut être amenée à laisser ouverts certains aspects des réponses aux questions posées.

Cf. arrêt du 18 juin 1998, *Corsica Ferries France*, C-266/96, Rec. p. I-3949, point 25

Cf. arrêt du 30 mars 2000, *JämO*, C-236/98, Rec. p. I-2189, point 34

1.3.4 Applicabilité des dispositions communautaires

La Cour ne saurait exiger de la juridiction nationale l'affirmation expresse de l'applicabilité du texte dont il lui paraît que l'interprétation est nécessaire. Tant que l'évocation du texte dont il s'agit n'est pas manifestement erronée, la Cour est valablement saisie.

Arrêt du 9 juillet 1968, *Portelange*, 10/69, Rec. p. 309, point 5

Arrêt du 19 décembre 1968, *Salgoil*, 13/68, Rec. p. 661, 672

Arrêt du 5 octobre 1977, *Tedeschi*, 5/77, Rec. p. 1555, point 19

Arrêt du 16 mars 1978, *Pierik*, 117/77, Rec. p. 825, point 7

1.3.5 Changements de la législation nationale après la décision de renvoi

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, il appartient au juge national d'apprécier la portée des dispositions nationales et la manière dont elles doivent être appliquées. Le juge national étant le mieux placé pour apprécier, au regard des particularités des litiges, la nécessité d'une décision préjudicielle pour rendre son jugement, des questions préjudicielles ne peuvent pas être considérées comme devenues sans objet du fait qu'une législation nationale donnée a été remplacée par une autre.

Arrêt du 16 septembre 1999, *WWF e.a.*, C-435/97, Rec. p. I-5613, points 31-32

L'article 234 CE donne compétence à la Cour pour interpréter le droit communautaire, de sorte que des changements dans la législation nationale en cause devant le juge national intervenus postérieurement à la décision de renvoi ne sauraient influencer cette interprétation.

Arrêt du 7 décembre 1993, *Pierrel e.a.*, C-83/92, Rec. p. I-6419, point 32

Le fait que le régime national en vigueur à l'époque des faits au principal a été modifié n'est pas de nature à rendre la demande de décision préjudicielle sans objet.

Arrêt du 17 mai 2001, *TNT Traco*, C-340/99, Rec. p. I-4109, point 33

2 EXIGENCE D'UN LITIGE VÉRITABLE

2.1 L'absence d'un litige véritable

2.1.1 Principe

Il ressort à la fois des termes et de l'économie de l'article 234 CE que la procédure préjudicielle présuppose qu'un litige soit effectivement pendant devant les juridictions nationales, dans le cadre duquel elles sont appelées à rendre une décision susceptible de prendre en considération l'arrêt préjudiciel.

Arrêt du 11 juillet 1987, Pretore di Salo, 14/86, Rec. p. 2454, point 7

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 10

Arrêt du 15 juin 1995, Zabala Erasun e.a, C-422/93 à C-424/93, Rec. p. I-1567, point 28

Arrêt du 12 mars 1998, Djabali, C-314/96, Rec. p. I-1149, point 18

Arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, point 42

Arrêt du 25 mars 2004, Ribaldi, C-481/00, C-482/00, C-484/00, C-489/00, C-490/00, C-491/00, C-497/00, C-498/00, C-499/00, Rec. p. I-2943, point 71

Arrêt du 20 janvier 2005, Garcia Blanco, C-225/02, Rec. p. I-523, point 27

Arrêt du 20 janvier 2005, Salgalo Alonzo, C-306/03, Rec. p. I-705, point 42

La Cour n'est pas tenue de statuer dans les hypothèses où il apparaît que la procédure de l'article 234 CE a été détournée de son objet et est utilisée, en réalité, pour amener la Cour à statuer en l'absence d'un litige véritable.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 40

Arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, Rec. p. I-4003, point 23

Arrêt du 7 mars 1996, WWF e.a, C-118/94, Rec. p. I-1223, point 15

Arrêt du 5 décembre 1996, Reisdorf, C-85/95, Rec. p. I-6257, point 16

Ordonnance du 26 avril 2002, VIS Farmaceutici, C-454/00, non publiée, point 21

2.1.2 Affaire au principal n'existant pas ou plus.

Lorsque les prétentions du demandeur au principal ont été intégralement satisfaites, une réponse de la Cour aux questions posées par la juridiction nationale ne serait d'aucune utilité pour cette dernière.

Arrêt du 20 janvier 2005, García Blanco, C-225/02, Rec. p. I-523, points 30-32

Arrêt du 12 mars 1998, Djabali, C-314/96, Rec. p. I-1149, points 21-23

La Cour ne peut pas statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale lorsque l'interprétation demandée porte sur des actes non encore adoptés par les institutions de la Communauté.

Arrêt du 22 novembre 1978, Mattheus, 93/78, Rec. p. 2203, point 8
Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 18

La Cour ne peut pas statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale lorsque la procédure devant le juge de renvoi est clôturée.

Arrêt du 21 avril 1988, Pardini, 338/85, Rec. p. 2041, point 11
Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 18
Arrêt du 4 octobre 1991, SPUCI, C-159/90, Rec. p. I-4685, point 12

2.1.3 Questions hypothétiques

Il n'y a pas lieu de répondre à une question hypothétique.

Arrêt du 11 septembre 2003, Safalero, C-13/01, Rec. p. I-8679, point 40

Est hypothétique une question préjudicielle visant à faire établir la compatibilité avec une disposition communautaire d'un cadre réglementaire national caractérisé par une modification envisagée mais non encore adoptée de la législation nationale en cause.

Cf. arrêt du 30 juin 2005, Längst, C-165/03, Rec. p. I-5637, points 30-34

La Cour dépasserait les limites de sa fonction si elle décidait de statuer sur un problème qui est de nature hypothétique sans disposer des éléments de fait ou de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions préjudicielles qui lui sont posées.

Arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, Rec. p. I-4871, points 32-33

Il n'y a pas lieu de répondre à une question préjudicielle portant sur une législation nationale qui n'est pas en vigueur.

Cf. arrêt du 15 juillet 2004, Lenz, C-315/02, points 53, 54

Lorsque le délai de transposition d'une directive n'est pas encore expiré et que cette directive n'a pas été transposée en droit national au moment des faits au principal, il n'y a pas lieu de procéder à une interprétation de ses termes aux fins de la procédure au principal.

Arrêt du 15 mars 2001, Mazzoleni et Inter Surveillance Assistance, C-165/98, Rec. p. I-2189, point 17

2.2 Le litige construit par les parties au principal

La Cour n'est pas compétente - à peine de porter atteinte au système de l'ensemble des voies de recours juridictionnelles dont disposent les particuliers pour se protéger contre l'application de lois fiscales qui seraient contraires aux dispositions du traité - pour statuer sur des questions posées dans le cadre d'un litige par lequel les parties au principal visent à obtenir une condamnation du régime fiscal d'un État membre par le biais d'une procédure devant une juridiction d'un autre État membre entre deux parties privées qui sont d'accord sur le résultat à atteindre et qui ont inséré une clause dans leur contrat en vue d'amener cette juridiction à se prononcer sur ce point. Le caractère artificiel d'une telle construction est d'autant plus manifeste lorsque les voies de recours ouvertes par le droit national du premier État membre contre l'imposition en cause n'ont pas été utilisées.

Cf. arrêt du 22 novembre 1978, *Mattheus*, 93/78, Rec. p. 2203, points 4, 5
 Arrêt du 11 mars 1980, *Foglia/Novello I*, 104/79, Rec. p. 745, points 10, 11
 Cf. arrêt du 5 juin 1997, *Celestini*, C-105/94, Rec. p. I-2971, point 23

2.3 Des facteurs sans incidence sur la réalité d'un litige au principal

Ne met pas en cause la réalité d'un litige au principal relatif à la compatibilité avec le droit communautaire d'un refus que l'une des parties a opposé à l'autre sur le fondement d'une disposition de droit national le fait que les parties s'accordent sur le résultat à obtenir.

Arrêt du 9 février 1995, *Leclerc-Siplec*, C-412/93, Rec. p. I-179, point 11

Ne permet pas à lui seul de considérer que la demande est irrecevable le fait que les parties au litige au principal, qui ont un intérêt commun à voir ce dernier tranché dans un certain sens, ont saisi une juridiction autre que celle que désigneraient les règles de compétence internationale, dans la mesure où le dossier ne fait pas apparaître d'autres éléments dont il résulterait, de manière manifeste, que les parties se sont préalablement concertées pour amener la Cour à statuer par le biais d'un litige construit.

Arrêt du 5 juin 1997, *Celestini*, C-105/94, Rec. p. I-2971, point 23

Doivent être considérées comme répondant à un besoin objectif pour la solution du litige dont est saisie une juridiction nationale des questions que pose celle-ci appelée à statuer sur des actions à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, qui, certes, se fondent nécessairement sur des prévisions par nature incertaines, mais qu'elle juge recevables par interprétation de son droit national.

Arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman e.a.*, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 65

Lorsque la Cour est saisie par une juridiction nationale dans la cadre d'un litige sur la possibilité d'effectuer, dans l'avenir, une transaction financière, cette transaction n'ayant pas encore été réalisée à la date du renvoi, cette circonstance n'est pas de nature à rendre la question préjudicielle irrecevable. En effet, il existe un litige réel devant la juridiction nationale, de sorte que la Cour, loin d'être appelée à statuer sur un problème qui serait de nature hypothétique, dispose d'informations suffisantes sur la situation faisant l'objet du litige au principal lui permettant d'interpréter les règles de droit communautaire et de répondre de façon utile à la question qui lui est posée

Arrêt du 18 novembre 1999, X et Y, C-200/98, Rec. p. I-8261, points 21-22

3 ABSENCE D'INFORMATION SUR LE CONTEXTE FACTUEL ET RÉGLEMENTAIRE

3.1 Le critère de la réponse utile

Est recevable un jugement de renvoi contenant des indications suffisamment précises et complètes pour permettre à la Cour de donner une réponse utile à la question posée et si les informations contenues dans ledit jugement ont effectivement permis aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées de prendre utilement position sur cette question.

Arrêt du 11 mai 2000, Gascogne Limousin Viandes, C-56/99, Rec. p. I-3079, points 28-29

Une question préjudicielle posée par une juridiction nationale est irrecevable lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.

Arrêt du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 39

Arrêt du 22 janvier 2002, Canal Satellite Digital, C-390/99, Rec. p. I-607, point 19

Arrêt du 14 décembre 2006, CEES, C-217/05, non encore publié, point 28

La Cour ne saurait répondre à des questions ou à des parties de questions portant sur l'interprétation de dispositions dont la juridiction de renvoi n'explique pas quelles sont les hypothèses factuelles du litige qui la conduiraient à les appliquer et pour lesquelles la Cour n'est donc pas en mesure de fournir une interprétation utile.

Arrêt du 14 décembre 1995, Banchemo, C-387/93, Rec. p. I-4663, points 15, 18-21

La Cour ne saurait, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 234 CE, se prononcer sur une question posée par la juridiction nationale, dès lors qu'au regard des circonstances de fait et de droit caractérisant le litige au principal, cette question ne permet pas de dégager les éléments d'interprétation de droit communautaire que le juge de renvoi pourrait appliquer utilement pour résoudre, en fonction de ce droit, le litige pendant devant lui.

Arrêt du 16 septembre 1982, Vlaeminck, 132/81, Rec. p. 2953, points 13-14

3.2 Irrecevabilité

Lorsque les indications de l'ordonnance de renvoi, par leur référence trop imprécise aux situations de droit et de fait visées par le juge national ou en raison de leur caractère purement hypothétique, ne permettent pas à la Cour de donner une interprétation utile de droit communautaire, les questions préjudicielles posées à la Cour sont, en application des articles 92 et 103 du règlement de procédure, manifestement irrecevables.

Ordonnance du 19 mars 1993, Banchemo, C-157/92, Rec. p. I-1085, points 6-7

Ordonnance du 23 mars 1995, Saddik, C-458/93, Rec. p. I-511, points 18-19

Cf. ordonnance du 7 avril 1995, Grau Gomis e.a, C-167/94, Rec. p. I-1023, points 11-12

Cf. ordonnance du 21 décembre 1995, Max Mara, C-307/95, Rec. p. I-5083, points 9-10

Ordonnance du 2 février 1996, Bresle, C-257/95, Rec. p. I-233, points 18, 20

Ordonnance du 20 mars 1996, Sunino et Data, C-2/96, Rec. p. I-15, points 7, 8

Ordonnance du 25 juin 1996, Testa, C-101/96, Rec. p. I-3081, points 7, 8

Ordonnance du 19 juillet 1996, Modesti, C-191/96, Rec. p. I-3937, points 7-8

Ordonnance du 19 juillet 1996, Hassan, C-196/96, Rec. p. I-3945, points 7-8

Ordonnance du 8 juillet 1998, Agostini, C-9/98, Rec. p. I-4261, points 9, 10

Arrêt du 14 juillet 1998, Bettati, C-341/95, Rec. p. I-4355, points 71-72

Ordonnance du 2 mars 1999, Colonia Versicherung e.a, C-422/98, Rec. p. I-1279, points 6, 9-10

Ordonnance du 21 avril 1999, Charreire, C-28/98 et C-29/98, Rec. p. I-1963, points 10, 18

Cf. ordonnance du 19 octobre 2004, AXA, C-425/03, non publiée, points 13-14

Ordonnance du 27 octobre 2005, BVBA De Backer, C-234/05, points 8-16

Ordonnance du 6 octobre 2006, De Graaf et Daniels, C-436/05, points 7-11

Ordonnance du 22 février 2005, D'Antonio, C-480/04, points 4-8

Ordonnance du 13 juillet 2006, Eurodomus, C-166/06, non publiée, points 8-10

Sont, dans leur ensemble, manifestement irrecevables des questions préjudicielles dont il y a lieu de constater que les unes sont étrangères au cadre du litige que doit trancher le juge national et les autres soit font état de documents qui n'ont pas été communiqués à la Cour, soit omettent d'énoncer les faits qui les justifient.

Ordonnance du 9 août 1994, La Pyramide, C-378/93, Rec. p. I-3999, point 18

4 ABSENCE D'UN BESOIN OBJECTIF POUR LA SOLUTION DU LITIGE

4.1 Les questions préjudicielles n'ayant pas de rapport avec le litige

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, la Cour n'est pas compétente pour fournir une réponse à la juridiction qui l'a saisie d'un renvoi préjudiciel, lorsque les questions qui lui sont posées ne présentent aucun rapport avec les faits ou l'objet de la procédure au principal et ne répondent donc pas à un besoin objectif pour la solution du litige au principal.

Arrêt du 17 mai 1994, Corsica Ferries, C-18/93, Rec. p. I-1783, point 14

Arrêt du 5 octobre 1995, Centro Servizi Spediporto, C-96/94, Rec. p. I-2883, point 45

Arrêt du 12 mars 1998, Dethier Équipement, C-319/94, Rec. p. I-1061, point 19

La Cour ne peut pas statuer sur une question préjudicielle soulevée devant une juridiction nationale lorsque l'interprétation du droit communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire, demandés par la juridiction nationale, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal.

Arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 6

Arrêt du 28 novembre 1991, Durighello, précité, point 9

Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 18

La Cour n'est pas compétente pour répondre à des questions préjudicielles lorsque la disposition de droit communautaire soumise à l'interprétation de la Cour ne peut trouver à s'appliquer.

Arrêt du 18 octobre 1990, Dzodzi, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 40

Arrêt du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, Rec. p. I-4003, point 23

Arrêt du 7 mars 1996, WWF e.a, C-118/94, Rec. p. I-1223, point 15

Arrêt du 5 décembre 1996, Reisdorf, C-85/95, Rec. p. I-6257, point 16

Arrêt du 14 juin 2007, Telefonica 02 Czech Republic, C-64/06, non encore publié, point 25

La Cour n'est pas compétente pour répondre à des questions préjudicielles lorsque celles-ci ne portent pas sur une interprétation du droit communautaire qui réponde à un besoin objectif pour la décision que la juridiction de renvoi doit prendre. Tel est le cas lorsque la disposition dont la validité fait l'objet du renvoi est manifestement sans incidence sur la solution du litige au principal.

Arrêt du 29 octobre 1998, Zaninotto, C-375/96, Rec. p. I-6629, points 79-80

Arrêt du 21 mars 2002, Cura Anlagen, C-451/99, Rec. p. I-3193, point 16

Arrêt du 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze, C-222/04, Rec. 2006 p. I-289, point 75

4.2 Rejet de la demande préjudicielle

Le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire, demandés par cette juridiction, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal.

Arrêt du 16 juin 1981, *Salonia*, 126/80, Rec. p. 1563, point 6
 Arrêt du 28 novembre 1991, *Durighello*, C-186/90, Rec. p. I-5773, point 9
 Arrêt du 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 18
 Arrêt du 16 juillet 1992, *AEBP e.a.*, C-67/91, Rec. p. I-4785, points 25-26
 Arrêt du 3 mars 1994, *Eurico Italia e.a.*, C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 17
 Ordonnance du 16 mai 1994, *Monin Automobiles*, C-428/93, Rec. p. I-1707, points 15-16
 Arrêt du 13 décembre 1994, *Winzersekt*, C-306/93, Rec. p. I-5555, point 15
 Arrêt du 6 juillet 1995, *BP Soupergaz*, C-62/93, Rec. p. I-1883, point 10
 Arrêt du 26 octobre 1995, *Furlanis*, C-143/94, p. I-3633, point 12
 Arrêt du 18 janvier 1996, *SEIM*, C-446/93, Rec. p. I-73, point 28
 Arrêt du 12 décembre 1996, *RTI e.a.*, C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94, Rec. p. I-6471, point 23
 Ordonnance du 25 mai 1998, *Nour*, C-361/97, Rec. p. I-3101, points 12-13
 Arrêt du 22 juin 2000, *Fornasar e.a.*, C-318/98, Rec. p. I-4785, points 27, 31-32
 Arrêt du 25 avril 2002, *González Sánchez*, C-183/00, Rec. p. I-3901, point 16
 Arrêt du 15 juin 2006, *Air Liquide Industries Belgium*, C-393/04 et C-41/05, Rec. p. I-5293, points 23-24

En possession des éléments d'information sur les faits de l'affaire et le droit national la Cour est en mesure de vérifier si l'interprétation du droit communautaire qui est sollicitée présente un rapport avec la réalité et l'objet du litige au principal. S'il apparaît que la question posée n'est manifestement pas pertinente pour la solution de ce litige, la Cour doit constater le non-lieu à statuer.

Arrêt du 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 20
 Arrêt du 30 septembre 2003, *Inspire Art*, C-167/01, Rec. p. I-10155, point 47
 Arrêt du 22 novembre 2005, *Mangold*, C-144/04, Rec. p. I-9981, point 34

5 QUESTIONS MANQUANT DE PRÉCISION

5.1 L'absence de lien entre le litige et le droit communautaire

Une question de nature trop générale ne se prête pas à une réponse utile.

Arrêt du 28 mars 1979, *Beneventi*, 222/78, Rec. p. 1163, point 20

Est manifestement irrecevable, en ce qu'elle ne permet pas à la Cour de donner une interprétation utile du droit communautaire, la demande d'un juge national dont

l'ordonnance de renvoi ne contient pas de questions précises et ne permet pas de déceler avec certitude les questions sur lesquelles il souhaite que la Cour se prononce à titre préjudiciel.

Ordonnance du 21 décembre 1995, Max Mara, C-307/95, Rec. p. I-5083, points 6-10

Lorsque la juridiction de renvoi ne précise ni les dispositions du droit communautaire dont elle demande l'interprétation ni les aspects précis de la législation nationale concernée dont l'application dans le litige au principal soulèverait des problèmes au regard du droit communautaire, il n'est pas possible de délimiter le problème concret d'interprétation de dispositions du droit communautaire qui pourrait être soulevé dans le litige au principal et, partant, la question préjudicielle posée doit être déclarée irrecevable.

Arrêt du 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti e.a, C-399/98, Rec. p. I-5409, points 105-107

Est irrecevable, en ce qu'elle ne permet pas à la Cour de donner une interprétation utile du droit communautaire, la demande d'un juge national qui, dans son ordonnance de renvoi n'indique ni le contenu des dispositions de la législation nationale à laquelle il se réfère ni les raisons précises qui le conduisent à s'interroger sur leur compatibilité avec le droit communautaire et à estimer nécessaire de poser des questions préjudicielles à la Cour.

Ordonnance du 20 mars 1996, Sunino et Data, C-2/96, Rec. p. I-1543, points 4-8

Ordonnance du 21 avril 1999, Charreire, C-28/98 et C-29/98, Rec. p. I-1963, points 8-10, 18

Est manifestement irrecevable, en ce qu'elle ne permet pas à la Cour de répondre de façon utile à la question préjudicielle posée, la demande d'un juge national qui ne contient pas d'éléments mettant en évidence le rapport entre, d'une part, la réalité et l'objet du litige au principal et, d'autre part, l'interprétation des dispositions communautaires sollicitée par ce juge.

Ordonnance du 25 février 2003, Simoncello et Boerio, C-445/01, Rec. p. I-1807, points 22-23, 30-31

Dans les conditions où la décision de renvoi ne contient aucune indication par le juge national quant à la situation de fait et de droit de l'affaire dont il est saisi ni les raisons pour lesquelles il estime que les réponses aux questions préjudicielles seraient nécessaires à la solution du litige, celles-ci sont, en application des articles 92 et 103 du règlement de procédure, manifestement irrecevables.

Ordonnance du 11 mai 1999, Anssens, C-325/98, Rec. p. I-2969, points 9, 15

Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I 4979, points 17, 26

5.2 Les questions préjudicielles sans motivation

Les questions préjudicielles contenues dans une ordonnance de renvoi ne fournissant aucune indication sur leur fondement sont, en application de l'article 92 du règlement de procédure, manifestement irrecevables

Cf. Ordonnance du 26 avril 1993, Monin, C-386/92, Rec. p. I-2049, point 6

Les questions préjudicielles contenues dans une ordonnance de renvoi se limitant à reproduire les questions proposées par les parties au principal sans indications suffisantes permettant à la Cour de donner une réponse utile sont, en application de l'article 92 du règlement de procédure, manifestement irrecevables.

Cf. ordonnance du 30 juin 1997, Banco de Formento e Exterior, C-66/97, Rec. p. I-3757, points 16, 19

Lorsque la juridiction de renvoi se borne à faire état des arguments des parties au principal sans indiquer si et dans quelle mesure elle-même considère que la réponse à la question est nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision, et que la Cour, en conséquence, ne dispose pas d'éléments de nature à faire apparaître la nécessité de se prononcer sur la question posée, celle-ci est irrecevable.

Cf. arrêt du 21 janvier 2003, Bacardi-Martini, C-318/00, Rec. p. I-905, points 47, 49-50, 51, 53-54

Lorsque la décision de renvoi ne contient aucune indication par le juge national quant à la situation de fait et de droit de l'affaire dont il est saisi ni les raisons pour lesquelles il estime que les réponses aux questions préjudicielles énoncées par les parties au principal seraient nécessaires à la solution du litige, et que le cadre factuel et réglementaire ne pourrait être établi que par une analyse des mémoires des parties au principal, les questions préjudicielles posées à la Cour sont, en application de l'article 92 du règlement de procédure, manifestement irrecevables.

Ordonnance du 13 mars 1996, Banco de Formento e Exterior, C-326/95, Rec. p. I-3185, points 11-12

5.3 Les intérêts des participants à la procédure préjudicielle

Est manifestement irrecevable la demande de décision préjudicielle ne contenant qu'une simple référence aux faits constatés dans d'autres jugements ou dans une décision de l'autorité compétente en matière de concurrence dans la mesure où elle ne permet pas, à la Cour de donner des réponses utiles, ni aux gouvernements des États membres de présenter des observations.

Cf. Ordonnance du 11 février 2004, Cannito, C-438/03, C-439/03, C-509/03 et C-2/04, Rec. p. I-1605, points 10, 12

Lorsque seule une consultation du dossier national ou une connaissance approfondie du droit national permettrait de déterminer l'objet du litige au principal et de répondre utilement aux questions préjudicielles posées, les indications figurant dans la décision de renvoi ne mettent pas la Cour en mesure de donner une interprétation utile du droit communautaire au regard de la situation factuelle et juridique faisant l'objet du litige au principal et ne permettent pas aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées de présenter utilement des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice. Il s'ensuit que les questions préjudicielles sont irrecevables.

Ordonnance du 6 octobre 2005, De Graaf, C-436/05, non publiée, point 16
Ordonnance du 27 octobre 2005, De Backer, C-234/05, non publiée, point 15

En ce qui concerne la difficulté d'identifier, à l'intérieur du large éventail des questions posées par le juge national, celles qui seraient à considérer comme décisives, la Cour ne peut pas donner au préalable des indications à l'adresse de l'une des parties participant à l'instance, sans risquer de fixer sa position dès avant sa décision finale et de compromettre les possibilités de défense des autres parties.

Cf. arrêt du 29 novembre 1978, Redmond, 83/78, Rec. p. 2347, point 31

Les informations fournies dans les décisions de renvoi ne servent pas seulement à permettre à la Cour de donner des réponses utiles, mais également à donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 23 du statut de la Cour. Étant donné qu'en vertu de cette disposition seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées, le fait pour le juge national de se référer aux observations des parties au principal, qui, par ailleurs, sont susceptibles de contenir des présentations divergentes du litige devant ce dernier, n'est pas à même de sauvegarder cette possibilité.

Ordonnance du 28 juin 2000, Laguillaumie, C-116/00, Rec. p. I-4979, point 25
Ordonnance du 2 mars 1999, Colonia Versicherung e.a, C-422/98, Rec. p. I-1279, point 8

IX ARRÊT PRÉJUDICIEL

1 CARACTÈRE JURIDIQUE

1.1 Le caractère contraignant

1.1.1 Le principe

Il n'est pas possible d'admettre que les réponses que la Cour de justice donne aux juridictions nationales aient un effet purement consultatif et soient dépourvues d'effets obligatoires. Une telle situation dénaturerait la fonction de la Cour de justice, telle qu'elle est conçue par le traité, à savoir celle d'une juridiction dont les arrêts sont contraignants.

Cf. avis du 14 décembre 1991, EEE I, 1/91, Rec. p. I-6079, point 61
 Arrêt du 28 mai 1995, Kleinwort Benson, C-346/93, Rec. p. I-615, point 24
 Ordonnance du 26 avril 2002, VIS Farmaceutici, C-454/00, non publiée, point 23
 Ordonnance du 2 mai 2002, Orsini, C-129/01, non publiée, point 22

1.1.2 Autorité de la chose jugée

Un arrêt par lequel la Cour statue à titre préjudiciel sur l'interprétation ou la validité d'un acte pris par une institution de la Communauté tranche, avec l'autorité de la chose jugée, une ou plusieurs questions de droit communautaire.

Ordonnance du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, Rec. p. 947, point 13

L'autorité dont est revêtu un arrêt préjudiciel ne fait pas obstacle à ce que le juge national qui en est le destinataire puisse estimer nécessaire de saisir à nouveau la Cour avant de trancher le litige au principal. Mais cette faculté de réinterroger la Cour ne saurait, sans remettre en cause la répartition des compétences opérée par l'article 234 CE, permettre de contester la validité de l'arrêt déjà rendu.

Ordonnance du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, Rec. p. 947, point 16
 Arrêt du 6 mars 2003, Kaba, C-466/00, Rec. 2003 p. I-2219, point 39

1.1.3 Effet pour le juge de renvoi

Il ressort du terme "statuer" à l'article 234 CE qu'un arrêt de la Cour de justice rendu à titre préjudiciel lie le juge national quant à l'interprétation des dispositions et actes communautaires en cause.

Arrêt du 3 février 1977, Benedetti, 52/76, Rec. p. 163, point 26

Un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour lie le juge national quant à l'interprétation des dispositions et actes communautaires en cause lorsqu'il prononce sa décision finale dans le litige au principal

Ordonnance du 5 mars 1986, Wünsche, 69/85, Rec. p. 947, point 13
Arrêt du 14 décembre 2000, CMP, C-446/98, Rec. p. I-11435, point 49

1.1.4 Effet pour les juridictions nationales

L'interprétation donnée par la Cour de justice dans un arrêt préjudiciel lie les juridictions nationales mais il leur appartient de juger si elles sont suffisamment éclairées par la décision préjudicielle rendue, ou s'il est nécessaire de saisir de nouveau la Cour.

Arrêt du 24 juin 1968, Milchkontor, 29/68, Rec. p. 165, point 3
Arrêt du 11 juin 1987, Pretore di Salò, 14/86, Rec. p. 2545, point 12
Arrêt du 6 mars 2003, Kaba, C-466/00, Rec. p. I-2219, point 39

1.1.5 Effet pour les autorités nationales

À la suite d'un arrêt rendu sur demande de décision préjudicielle dont découle l'incompatibilité d'une législation nationale avec le droit communautaire, il incombe aux autorités de l'État membre concerné de prendre les mesures générales ou particulières propres à assurer sur leur territoire le respect du droit communautaire. Tout en conservant le choix des mesures à prendre, lesdites autorités doivent notamment veiller à ce que, dans les meilleurs délais, le droit national soit mis en conformité avec le droit communautaire et qu'il soit donné plein effet aux droits que les justiciables tirent du droit communautaire.

Arrêt du 21 juin 2007, Jonkman e.a, C-231/06 à C-233/06, non encore publié, point 38

1.2 La portée de l'arrêt préjudiciel

La portée des arrêts rendus à titre préjudiciel doit être appréciée à la lumière des objectifs de l'article 234 CE et de sa place dans l'ensemble du système de protection juridictionnelle institué par les traités.

Arrêt du 13 mai 1981, ICC, 66/80, Rec. p. 1191, point 10

Le dispositif d'un arrêt en interprétation rendu sur la base de l'article 234 CE doit être compris à la lumière des motifs.

Arrêt du 16 mars 1978, Bosch, 135/77, Rec. p. 855

2 ARRET EN INTERPRÉTATION

2.1 L'effet rétroactif d'un arrêt en interprétation

L'interprétation que la Cour donne d'une règle de droit communautaire, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 234 CE, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur.

Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Arrêt du 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, 61/79, Rec. p. 1205, point 16

Arrêt du 27 mars 1980, *Salumi*, 66, 127 et 128/79, Rec. p. 1237, point 9

Arrêt du 10 juillet 1980, *Ariete*, 811/79, Rec. p. 2545, point 6

Arrêt du 10 juillet 1980, *MIRECO*, 826/79, Rec. p. 2559, point 7

Arrêt du 13 décembre 1983, *Apple and Pear Development Council*, 222/82, Rec. p. 4083, point 36

Arrêt du 2 février 1988, *Blaizot*, 24/86, Rec. p. 379, point 27.

Arrêt du 6 juillet 1995, *BP Soupergaz*, C-62/93, Rec. p. I-1883, point 39

Arrêt du 11 août 1995, *Roders e.a.*, C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-2229, point 42

Arrêt du 19 octobre 1995, *Richardson*, C-137/94, Rec. p. I-3407, point 31

Arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman e.a.*, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 141

Arrêt du 13 février 1996, *Bautiaa et Société française maritime*, C-197/94 et C-252/94, Rec. p. I-505, point 47

Arrêt du 2 décembre 1997, *Fantask*, C-188/95, Rec. p. I-6783, points 36-37

Arrêt du 15 septembre 1998, *Edis*, C-231/96, Rec. p. I-4951, point 15

Arrêt du 4 mai 1999, *Sürül*, C-262/96, Rec. p. I-2685, point 107

Arrêt du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99, Rec. p. I-6193, point 52

Arrêt du 13 décembre 2001, *Heininger*, C-481/99, Rec. p. I-9945, point 51

Arrêt du 3 octobre 2002, *Barreira Pérez*, C-347/00, Rec. p. I-8191, point 44

Arrêt du 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz*, C-453/00, Rec. p. I-837, point 21

Arrêt du 17 février 2005, *Linneweber et Akritidis*, C-453/02 et C-462/02, Rec. p. I-1131, point 41

Arrêt du 15 mars 2005, *Bidar*, C-209/03, Rec. p. I-2119, point 66

Arrêt du 6 octobre 2005, *MyTravel*, C-291/03, Rec. p. I-8477, point 16

Arrêt du 10 janvier 2006, *Skov et Bilka*, C-402/03, Rec. p. I-199, point 50

Arrêt du 6 mars 2007, *Meilicke e.a.* C-292/04, non encore oublié, point 34

Un arrêt rendu à titre préjudiciel a vocation à produire des effets sur des relations juridiques nées avant qu'il ait été rendu. Il en résulte, notamment, qu'une règle de droit communautaire ainsi interprétée doit être appliquée par un organe administratif dans le cadre de ses compétences même à des rapports juridiques nés et constitués avant le prononcé de l'arrêt de la Cour statuant sur la question préjudicielle.

Arrêt du 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz*, C-453/00, Rec. p. I-837, point 22

Arrêt du 6 octobre 2005, *MyTravel*, C-291/03, Rec. p. I-8477, points 17

2.2 La limitation dans le temps des effets d'un arrêt en interprétation

2.2.1 Compétence exclusive de la Cour de justice

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi.

- Arrêt du 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, 61/79, Rec. p. 1205, point 17
- Arrêt du 27 mars 1980, *Salumi*, 66, 127 et 128/79, Rec. p. 1237, point 10
- Arrêt du 10 juillet 1980, *Ariete*, 811/79, Rec. p. 2545, point 7
- Arrêt du 10 juillet 1980, *MIRECO*, 826/79, Rec. p. 2559, point 7
- Arrêt du 2 février 1988, *Barra*, 309/85, Rec. p. 355, point 13
- Arrêt du 2 février 1988, *Blaizot*, 24/86, Rec. p. 379, point 30
- Arrêt du 17 mai 1990, *Barber*, C-262/88, Rec. p. I-1889, point 41
- Arrêt du 16 juillet 1992, *Legros e.a.*, C-163/90, Rec. p. I-4625, point 30
- Arrêt du 28 septembre 1994, *Vroege*, C-57/93, Rec. p. I-4541, point 21
- Arrêt du 11 août 1995, *Roders e.a.*, C-367/93 à C 377/93, Rec. p. I-2229, point 43
- Arrêt du 19 octobre 1995, *Richardson*, C-137/94, Rec. p. I-3407, point 32
- Arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman e.a.*, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 142
- Arrêt du 13 février 1996, *Bautiaa et Société française maritime*, C-197/94 et C-252/94, Rec. p. I-505, point 48
- Arrêt du 15 septembre 1998, *Edis*, C-231/96, Rec. p. I-4951, point 16
- Arrêt du 4 mai 1999, *Sürül*, C-262/96, Rec. p. I-2685, point 108
- Arrêt du 9 mars 2000, *EKW et Wein*, C-437/97, Rec. p. I-1157, point 57
- Arrêt du 23 mai 2000, *Buchner e.a.*, C-104/98, Rec. p. I-3625, point 39
- Arrêt du 12 octobre 2000, *Cooke*, C-372/98, Rec. p. I-8683, point 42
- Arrêt du 19 septembre 2000, *Ampafrance*, C-177/99 et C-181/99, Rec. p. I-7013, point 66
- Arrêt du 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, C-184/99, Rec. p. I-6193, point 53
- Arrêt du 29 novembre 2001, *Griesmar*, C-366/99, Rec. p. I-9383, point 74
- Arrêt du 3 octobre 2002, *Barreira Pérez*, C-347/00, Rec. p. I-8191, point 45
- Arrêt du 17 février 2005, *Linneweber et Akritidis*, C-453/02 et C-462/02, Rec. p. I-1131, point 42
- Arrêt du 15 mars 2005, *Bidar*, C-209/03, Rec. p. I-2119, points 66, 68
- Arrêt du 6 octobre 2005, *MyTravel*, C-291/03, Rec. p. I-8477, points 16
- Arrêt du 10 janvier 2006, *Skov et Bilka*, C-402/03, Rec. p. I-199, point 51
- Arrêt du 27 avril 2006, *Richards*, C-423/04, Rec. p. I-3585, points 40
- Arrêt du 6 mars 2007, *Meilicke e.a.* C-292/04, non encore oublié, point 35

L'exigence fondamentale d'une application uniforme et générale du droit communautaire implique qu'il appartient à la seule Cour de justice de décider des limitations intra temporelles à apporter à l'interprétation qu'elle donne.

- Arrêt du 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, 61/79, Rec. p. 1205, point 18
- Arrêt du 27 mars 1980, *Salumi*, 66, 127 et 128/79, Rec. p. 1237, point 11

2.2.2 Modalités d'application

La limitation des effets d'un arrêt dans le temps pour des considérations impérieuses de sécurité juridique s'oppose à ce que des situations juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé soient remises en cause. Toutefois, une exception peut être aménagée en faveur des personnes qui auraient pris en temps utile des initiatives en vue de sauvegarder leurs droits. En revanche, aucune limitation des effets de ladite interprétation ne peut être admise pour ce qui concerne l'ouverture des droits à partir de la date de cet arrêt.

Cf. arrêt du 17 mai 1990, Barber, C-262/88, Rec. p. I-1889, point 44

Cf. arrêt du 16 juillet 1992, Legros e.a, C-163/90, Rec. p. I-4625, point 30

Cf. arrêt du 7 novembre 1996, Cadi Surgelés e.a, C-126/94, Rec. p. I-5647, point 32

Si les effets d'un arrêt d'interprétation de la Cour remontent normalement à la date de l'entrée en vigueur de la règle interprétée, encore faut-il, pour que celle-ci soit appliquée par le juge national à des faits antérieurs à cet arrêt, que les modalités procédurales nationales des recours en justice, tant de fond que de forme, aient été respectées. L'application de telles modalités ne saurait ainsi être confondue avec une limitation des effets d'un arrêt de la Cour statuant sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire.

En effet, la conséquence d'une telle limitation est de priver les justiciables, qui seraient normalement en mesure, conformément à leurs règles procédurales nationales, d'exercer les droits qu'ils tirent de la disposition communautaire en cause, de la faculté de s'en prévaloir à l'appui de leurs demandes.

La Cour a ainsi reconnu la compatibilité avec le droit communautaire de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernés. La circonstance que la Cour a rendu un arrêt préjudiciel sur l'interprétation de la disposition de droit communautaire en cause est, à cet égard, indifférente.

Arrêt du 15 septembre 1998, Edis, C-231/96, Rec. p. I-4951, points 17-18, 20

Arrêt du 28 novembre 2000, Roquette Frères, C-88/99., Rec. p. I-10465, point 18

2.3 Les conditions d'une limitation des effets dans le temps

2.3.1 Conditions procédurales

La limitation dans le temps de la portée d'un arrêt préjudiciel en interprétation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée.

Arrêt du 27 mars 1980, Denkvit italiana, 61/79, Rec. p. 1205, point 18

Arrêt du 27 mars 1980, Salumi, 66, 127 et 128/79, Rec. p. 1237, point 11

Arrêt du 2 février 1988, Blaizot, 24/86, Rec. p. 379, points 28 et 30

Arrêt du 2 février 1988, Barra, 309/85, Rec. p. 355, point 13

Arrêt du 17 mai 1990, Barber, C-262/88, Rec. p. I-1889, point 41
 Arrêt du 16 juillet 1992, Legros e.a, C-163/90, Rec. p. I-4625, point 30
 Arrêt du 15 décembre 1995, Bosman e.a, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 142
 Arrêt du 4 mai 1999, Sürül, C-262/96, Rec. p. I-2685, point 108
 Arrêt du 9 mars 2000, EKW et Wein, C-437/97, Rec. p. I-1157, point 57
 Arrêt du 19 septembre 2000, Ampafrance, C-177/99 et C-181/99, Rec. p. I-7013, point 66
 Arrêt du 6 mars 2007, Meilicke e.a. C-292/04, non encore oublié, point 36

Il faut nécessairement un moment unique de détermination des effets dans le temps de l'interprétation sollicitée que donne la Cour d'une disposition du droit communautaire. À cet égard, le principe qu'une limitation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée garantit l'égalité de traitement des États membres et des autres justiciables face à ce droit et remplit par là même les exigences découlant du principe de sécurité juridique.

Arrêt du 6 mars 2007, Meilicke e.a. C-292/04, non encore oublié, point 37

2.3.2 Conditions substantielles

Pour décider s'il y a lieu ou non de limiter la portée d'un arrêt dans le temps, il faut prendre en considération le fait que, si les conséquences pratiques de toute décision juridictionnelle doivent être pesées avec soin, on ne saurait cependant aller jusqu'à infléchir l'objectivité du droit et compromettre son application future en raison des répercussions qu'une décision de justice peut entraîner pour le passé.

Arrêt du 8 avril 1976, Defrenne II, 43/75, Rec. p. 455, point 71
 Arrêt du 2 février 1988, Blaizot, 24/86, Rec. p. 379, point 30
 Arrêt du 16 juillet 1992, Legros e.a, C-163/90, Rec. p. I-4625, point 30
 Arrêt du 9 mars 2000, EKW et Wein, C-437/97, Rec. p. I-1157, point 57
 Arrêt du 19 septembre 2000, Ampafrance, C-177/99 et C-181/99, Rec. p. I-7013, point 66

La Cour n'a eu recours à une limitation des effets d'un arrêt dans le temps que dans des circonstances bien précises, lorsque, d'une part, il existait un risque de répercussions économiques graves dues en particulier au nombre élevé de rapports juridiques constitués de bonne foi sur la base de la réglementation considérée comme étant valablement en vigueur et que, d'autre part, il apparaissait que les particuliers et les autorités nationales avaient été incités à un comportement non conforme à la réglementation communautaire en raison d'une incertitude objective et importante quant à la portée des dispositions communautaires, incertitude à laquelle avaient éventuellement contribué les comportements mêmes adoptés par d'autres États membres ou par la Commission.

Arrêt du 11 août 1995, Roders e.a, C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-2229, point 44
 Arrêt du 13 février 1996, Bautiaa et Société française maritime, C-197/94 et C-252/94, Rec. p. I-505, point 48

Arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I-6193, point 53
 Arrêt du 29 novembre 2001, Griesmar, C-366/99, Rec. p. I-9383, point 76
 Arrêt du 15 mars 2005, Bidar, C-209/03, Rec. p. I-2119, point 69
 Arrêt du 27 avril 2006, Richards, C-423/04, Rec. p. I-3585, point 42

Pour qu'une limitation des effets d'un arrêt dans le temps puisse être décidée, il est nécessaire que deux critères essentiels soient réunis, à savoir la bonne foi des milieux intéressés et le risque de troubles graves.

Arrêt du 28 septembre 1994, Vroege, C-57/93, Rec. p. I-4541, point 21
 Arrêt du 12 octobre 2000, Cooke, C-372/98, Rec. p. I-8683, point 42
 Arrêt du 10 janvier 2006, Skov et Bilka, C 402/03, Rec. p. I-199, point 51

2.3.3 Sécurité juridique

En ce qui concerne l'effet d'un arrêt préjudiciel dans le temps, il convient de tenir compte, à titre exceptionnel, de ce que les parties intéressées ont été amenées, pendant une période prolongée, à maintenir des pratiques contraires à la disposition telle qu'interprétée par la Cour, quoique non encore interdite par leur droit national, notamment le fait que le défaut par la Commission d'avoir introduit à l'encontre des États membres concernés des recours en manquement au titre de l'article 226 CE a été de nature à consolider une impression erronée quant aux effets de la disposition en cause.

Dans de telles conditions des considérations impérieuses de sécurité juridique tenant à l'ensemble des intérêts en jeu, tant publics que privés, empêchent en principe de remettre en cause de rapports juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé.

Cf. arrêt du 8 avril 1976, Defrenne II, 43/75, Rec. p. 455, points 72-75

Lorsqu'une disposition du droit communautaire n'a jamais fait l'objet d'un arrêt préjudiciel en interprétation et que le comportement de la Commission a pu amener le gouvernement concerné à estimer raisonnablement que la réglementation nationale était conforme au droit communautaire, des raisons impérieuses de sécurité juridique s'opposent à la remise en cause de rapports juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé, alors que cette remise en cause bouleverserait rétroactivement le système de financement des autorités publiques.

Cf. arrêt du 9 mars 2000, EKW et Wein, C-437/97, Rec. p. I-1157, points 58-59
 Cf. arrêt du 16 juillet 1992, Legros e.a, C-163/90, Rec. p. I-4625, points 33-34

2.3.4 Danger de troubles graves

La Cour peut, à titre exceptionnel, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer l'interprétation que, saisie par voie de question préjudicielle, la Cour donne d'une disposition.

Cf. arrêt du 17 mai 1990, Barber, C-262/88, Rec. p. I-1889, point 41

Les difficultés administratives et pratiques résultant du réexamen de nombreux dossiers suite à un arrêt préjudiciel ne sauraient être assimilées à des troubles graves.

Cf. arrêt du 12 octobre 2000, Cooke, C-372/98, Rec. p. I-8683, point 43

2.3.5 Conséquences financières

Les conséquences financières qui pourraient découler pour un État membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel ne justifient pas, par elles-mêmes, la limitation des effets de cet arrêt dans le temps

Arrêt du 11 août 1995, Roders e.a, C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-2229, point 48

Arrêt du 23 mai 2000, Buchner e.a, C-104/98, Rec. p. I-3625, point 41

Arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I-6193, point 52

Arrêt du 17 février 2005, Linneweber et Akritidis, C-453/02 et C-462/02, Rec. p. I-1131, point 44

Arrêt du 15 mars 2005, Bidar, C-209/03, Rec. p. I-2119, point 68

Arrêt du 27 avril 2006, Richards, C-423/04, Rec. p. I-3585, point 41

Les conséquences financières qui pourraient découler pour un gouvernement de l'illégalité d'un impôt n'ont jamais justifié, par elles-mêmes, la limitation des effets d'un arrêt de la Cour. S'il en était autrement, les violations les plus graves seraient traitées plus favorablement, dans la mesure où ce sont elles qui sont susceptibles d'avoir les implications financières les plus importantes pour les États membres. En outre, limiter les effets d'un arrêt en s'appuyant uniquement sur ce type de considérations aboutirait à réduire de façon substantielle la protection juridictionnelle des droits que les contribuables tirent de la réglementation fiscale communautaire.

Arrêt du 11 août 1995, Roders e.a, C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-2229, point 48

Arrêt du 13 février 1996, Bautiaa et Société française maritime, C-197/94 et C-252/94,

Rec. p. I-505, point 55

Les conséquences financières qui pourraient découler pour un État membre d'un arrêt rendu à titre préjudiciel n'ont jamais justifié, par elles-mêmes, la limitation des effets dans le temps de cet arrêt. Il s'ensuit qu'un État membre ne saurait se fonder, pour demander la limitation dans le temps du présent arrêt, ni sur les conséquences

financières qu'il est susceptible d'entraîner ni sur la considération que les faits à la base d'éventuelles réclamations seraient souvent difficiles sinon impossibles à vérifier. En outre, la charge de la preuve incombe normalement à la personne qui se prévaut des faits allégués, de sorte que les éventuelles difficultés rencontrées à cet égard préjudicieraient en tout état de cause au réclamant.

Cf. arrêt du 19 octobre 1995, Richardson, C-137/94, Rec. p. I-3407, points 36-37

Conformément à une jurisprudence constante, selon laquelle la Cour peut, à titre exceptionnel, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, compte tenu des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans des relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques, la Cour s'est attachée à vérifier l'existence des deux critères essentiels pour qu'une telle limitation puisse être décidée, à savoir la bonne foi des milieux intéressés et le risque financier significatif.

Arrêt du 28 septembre 1994, Fisscher, C-128/93, Rec. p. I-4583, point 18

Arrêt du 13 décembre 2001, Heininger, C-481/99, Rec. p. I-9945, point 52

3 ARRÊT EN INVALIDITÉ

3.1 Les conséquences d'un arrêt en invalidité

3.1.1 Conséquences pour les institutions

Il incombe au législateur communautaire de tirer les conséquences d'un arrêt déclarant invalide une disposition d'un règlement communautaire

Arrêt du 29 juin 1988, Van Landschoot, 300/86, Rec. p. 3443, point 22

Lorsque la Cour constate, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 234 CE, l'invalidité d'un acte adopté par l'autorité communautaire, sa décision a comme conséquence juridique d'imposer aux institutions compétentes de la Communauté de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité constatée. Dans ce cas, il leur incombe de prendre les mesures que nécessite l'exécution de l'arrêt préjudiciel comme, en vertu de l'article 233 CE, d'un arrêt annulant un acte ou déclarant illégale l'abstention d'une institution communautaire. En effet, il ressort de la jurisprudence susmentionnée que, lorsqu'un arrêt préjudiciel constate l'invalidité d'un acte communautaire, l'obligation établie par l'article 233 CE s'applique par analogie.

Arrêt du 20 mai 1999, H. & R. Ecroyd/Commission, T-220/97, Rec. p. II-1677, point 49

L'obligation pour les institutions de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux illégalités constatées par le juge communautaire leur impose non seulement d'adopter les mesures législatives ou administratives indispensables, mais aussi de réparer le préjudice qui a résulté de l'illégalité commise, sous réserve que les conditions de l'article 288, deuxième alinéa CE, à savoir l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, soient remplies.

Arrêt du 20 mai 1999, H. & R. Ecroyd/Commission, T-220/97, Rec. p. II-1677, point 56

3.1.2 Conséquences pour les autorités nationales

Il appartient aux autorités nationales de tirer les conséquences dans leur ordre juridique de la déclaration d'invalidité d'un acte communautaire, prononcée dans le cadre de l'article 234 CE en ce qui concerne l'acte d'exécution national de l'acte communautaire en question.

Arrêt du 30 octobre 1975, Rey Soda, 23/75, Rec. p. 1279, point 51.

Un arrêt de la Cour constatant à titre préjudiciel l'invalidité d'un acte communautaire a, en principe, un effet rétroactif, à l'instar d'un arrêt d'annulation. Les organismes nationaux doivent en conséquence veiller à la restitution des sommes qu'ils ont indûment perçues sur le fondement de règlements communautaires ultérieurement déclarés invalides par la Cour.

Cf. arrêt du 12 juin 1980, Express Dairy Foods, 130/79, Rec. p. 1887, point 14

Arrêt du 26 avril 1994, Roquette frères, C-228/92, Rec. p. I-1445, point 17, 18

3.1.3 Conséquences pour le juge national

Lorsque la Cour est amenée, dans le cadre de l'article 234 CE, à déclarer invalide un acte d'une des institutions, des exigences particulièrement impérieuses de sécurité juridique s'ajoutent à celles concernant l'application uniforme du droit communautaire. Il résulte en effet de la nature même d'une telle déclaration qu'une juridiction nationale ne pourrait appliquer l'acte déclaré invalide sans créer à nouveau de graves incertitudes en ce qui concerne le droit communautaire applicable.

Il en résulte qu'un arrêt de la Cour constatant, en vertu de l'article 234 CE, l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre.

Arrêt du 13 mai 1981, ICC, 66/80, Rec. p. 1191, points 12-13

Arrêt du 27 février 1985, Produit de Mais, 112/83, Rec. p. 719, point 16

Un arrêt de la Cour constatant, en vertu de l'article 234 CE, l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre.

Cette constatation n'ayant cependant pas pour effet d'enlever aux juridictions nationales la compétence que leur reconnaît l'article 234 CE, il appartient à ces juridictions d'apprécier l'existence d'un intérêt à soulever à nouveau une question déjà tranchée par la Cour dans le cas où celle-ci a constaté précédemment l'invalidité d'un acte d'une institution de la Communauté. Un tel intérêt pourrait notamment exister s'il subsistait des questions relatives aux motifs, à l'étendue et éventuellement aux conséquences de l'invalidité précédemment établie.

Dans le cas contraire, les juridictions nationales sont entièrement fondées à tirer, pour les affaires dont elles sont saisies, les conséquences découlant d'un arrêt d'invalidité rendu par la cour dans un litige entre d'autres parties.

Arrêt du 13 mai 1981, ICI, 66/80, Rec. p. 1191, points 12-15

3.2 L'effet rétroactif d'un arrêt en invalidité

Un arrêt de la Cour constatant à titre préjudiciel l'invalidité d'un acte communautaire a, en principe, un effet remontant à la date de l'entrée en vigueur de l'acte, à l'instar d'un arrêt d'annulation, avec toutes les conséquences qui en découlent pour le sort notamment des perceptions faites en application de l'acte déclaré invalide.

Arrêt du 26 avril 1994, Roquette frères, C-228/92, Rec. p. I-1445, point 17

Arrêt du 8 février 1996, FMC e.a, C-212/94, Rec. p. I-389, point 55

3.3 La limitation dans le temps des effets d'un arrêt en invalidité

3.3.1 Compétence exclusive de la Cour de justice

La possibilité, pour la Cour, de limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité d'un acte réglementaire, dans le cadre du recours préjudiciel prévu par l'alinéa 1, sous b), de l'article 234 CE, est justifiée par l'interprétation de l'article 231 CE au regard de la nécessaire cohérence entre le renvoi préjudiciel et le recours en annulation, organisé par les articles 230 CE, 231 CE et 233 CE, qui constituent deux modalités du contrôle de légalité organisé par le traité. La faculté de limiter, dans le temps, les effets de l'invalidité d'un règlement communautaire, que ce soit dans le cadre de l'article 230 CE ou dans celui de l'article 234 CE, est une compétence réservée à la Cour par le traité, dans l'intérêt de l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de la Communauté.

Arrêt du 27 février 1985, Produit de Mais, 112/83, Rec. p. 719, point 17
Arrêt du 15 janvier 1986, Pinna, 41/84, Rec. p. 1, point 26
Arrêt du 26 avril 1994, Roquette frères, C-228/92, Rec. p. I-1445, points 19-20

3.3.2 Application par analogie des articles 231 CE et 233 CE

Si le traité n'établit pas expressément les conséquences qui découlent d'une déclaration d'invalidité dans le cadre d'un recours préjudiciel, les articles 231 CE et 233 CE comportent des règles précises en ce qui concerne les effets de l'annulation d'un règlement dans le cadre d'un recours direct. C'est ainsi que l'article 233 CE dispose que l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. L'application par analogie de l'article 231, deuxième alinéa, CE selon lequel la Cour peut indiquer quels effets d'un règlement déclaré nul doivent être considérés comme définitifs, s'impose pour les mêmes motifs de sécurité juridique que ceux qui sont à la base de cette disposition.

Arrêt du 15 octobre 1980, Providence agricole de la Champagne, 4/79, Rec. p. 2823, points 44-45
Arrêt du 15 octobre 1980, Maiseries de Beauce, 109/79, Rec. p. 2823, points 44-45
Arrêt du 15 octobre 1980, Roquette, 145/79, Rec. p. 2917, points 51-52

La Cour dispose de la faculté de limiter dans le temps, dans l'arrêt lui-même, les effets d'une déclaration préjudicielle d'invalidité d'un règlement communautaire, lorsque des considérations impérieuses de sécurité juridique le justifient. Cette faculté se déduit d'une interprétation combinée des articles 230 CE, 231 CE et 234 CE, considérant le renvoi préjudiciel en appréciation de validité et le recours en annulation comme constituant les deux modalités du contrôle de légalité organisé par le traité.

Arrêt du 8 février 1996, FMC e.a, C-212/94, Rec. p. I-389, point 56

Le principe de la confiance légitime ne saurait être invoqué par un gouvernement pour échapper aux conséquences d'une décision de la Cour constatant l'invalidité d'un acte communautaire, car il remettrait en cause la possibilité pour les particuliers d'être protégés contre un comportement des pouvoirs publics qui aurait pour fondement des règles illégales.

Arrêt du 19 septembre 2000, Ampafrance, C-177/99 et C-181/99, Rec. p. I-7013, point 67

3.3.3 Modalités d'application

Lorsque d'impérieuses considérations le justifient, l'article 231, alinéa 2, CE, réserve à la Cour un pouvoir d'appréciation pour déterminer concrètement, dans chaque cas particulier, les effets d'un acte réglementaire déclaré nul qui doivent être maintenus. Il appartient par conséquent à la Cour, au cas où elle fait usage de la possibilité de limiter l'effet dans le passé d'une constatation d'invalidité dans le cadre de l'article 234 CE, de déterminer si une exception à cette limitation de l'effet dans le temps, conférée à son arrêt, peut être prévue en faveur soit de la partie qui a introduit le recours devant la juridiction nationale, soit de tout autre opérateur économique qui aurait agi de manière analogue avant la constatation d'invalidité, ou si, à l'inverse, même pour des opérateurs économiques qui auraient pris en temps utile des initiatives en vue de sauvegarder leurs droits, une déclaration d'invalidité ayant effet seulement pour l'avenir constitue un remède adéquat.

Arrêt du 27 février 1985, *Produit de Mais*, 112/83, Rec. p. 719, point 18

Arrêt du 26 avril 1994, *Roquette frères*, C-228/92, Rec. p. I-1445, point 25

Il appartient à la Cour, quand elle fait usage de la possibilité de limiter l'effet dans le passé d'une déclaration préjudicielle d'invalidité d'un règlement communautaire, de déterminer si une exception à cette limitation, conférée à son arrêt, peut être prévue en faveur de la partie au principal qui a introduit devant la juridiction nationale un recours contre l'acte national d'exécution du règlement ou si, à l'inverse, même à l'égard de cette partie, une déclaration d'invalidité du règlement ayant effet seulement pour l'avenir constitue un remède adéquat.

Lorsqu'elle effectue cette appréciation, la Cour veille notamment à ce que les intéressés ne soient pas privés du droit à une protection juridictionnelle effective en cas de violation par les institutions de la légalité communautaire et à ce que l'effet utile de l'article 234 CE ne soit pas compromis.

Arrêt du 24 avril 1994, *Roquette Frères*, C-228/92, Rec. p. I-1445, point 27

Arrêt du 8 février 1996, *FMC e.a*, C-212/94, Rec. p. I-389, points 57, 58

Dans le cas où l'illégalité d'une disposition d'un acte communautaire réside dans ce qui n'est pas prévue dans une partie quelconque de son texte, cette illégalité ne saurait être effacée du seul fait que la Cour, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 234 CE, prononcerait l'invalidité, en partie ou en totalité, de la disposition litigieuse. La situation juridique créée par cette disposition étant incompatible avec le principe d'égalité, il incombe aux institutions compétentes de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette incompatibilité.

Arrêt du 19 octobre 1977, *Ruckdehchel e.a*, 117/76 et 16/77, Rec. p. 1753, point 13

Arrêt du 19 octobre 1977, *Moulins Pont-à-Mousson*, 124/76 et 20/77, Rec. p. 1795, points 26-28

Cf. arrêt du 29 juin 1988, *Van Landschoot*, 300/86, Rec. p. 3443, points 22-23

Dans des circonstances où la discrimination instituée par une disposition d'un règlement communautaire résulte du silence du texte plutôt que de cette disposition, une déclaration d'invalidité pure et simple de la disposition en cause aurait pour résultat que, dans l'attente d'une nouvelle réglementation, toute application de cette disposition serait exclue.

Dans de telles circonstances, l'application par analogie de l'article 231, alinéa 2, CE, selon lequel la Cour peut indiquer quels effets d'un règlement déclaré nul doivent être considérés comme définitifs, s'impose pour les mêmes motifs de sécurité juridique que ceux qui sont à la base de cette disposition.

Il y a dès lors lieu de préciser qu'en attendant la nouvelle réglementation les autorités compétentes doivent continuer à appliquer cette disposition déclarée invalide, tout en étendant le bénéfice de cette disposition aux opérateurs qui font l'objet de la discrimination constatée.

Arrêt du 29 juin 1988, Van Landschoot, 300/86, Rec. p. 3443, point 23
Cf. arrêt du 15 janvier 1986, Pinna, 41/84, Rec. p. 1, points 12, 17

Dans le cas de la partie qui a attaqué devant le juge national un avis de perception de charges financières adopté sur le fondement d'un règlement communautaire invalide, une telle limitation des effets dans le passé d'une déclaration préjudicielle d'invalidité aurait pour conséquence le rejet par ce juge national du recours dirigé contre l'avis de perception litigieux, alors même que le règlement, sur le fondement duquel cet avis a été adopté, a été déclaré invalide par la Cour dans le cadre de la même instance.

Arrêt du 26 avril 1994, Roquette frères, C-228/92, Rec. p. I-1445, point 26

Dès lors que la Cour, en déclarant invalide un règlement ayant servi de base à la perception de charges financières, a fait usage du pouvoir qu'elle tient de l'article 231, alinéa, CE pour décider que cette perception ne saurait être remise en cause, un opérateur économique est mal fondé, quel que soit le fondement de sa demande, à réclamer l'indemnisation du préjudice correspondant à la somme dont il a dû s'acquitter au titre de ladite perception.

Arrêt du 30 mai 1988, Roquette Frères/Commission, 20/88, Rec. p. 1553, points 19, 20

Lorsque des considérations impérieuses de sécurité juridique le justifient, la Cour bénéficie, en vertu de l'article 231, deuxième alinéa, CE applicable, par analogie, également dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité des actes pris par les institutions de la Communauté, au titre de l'article 234 CE, d'un pouvoir d'appréciation pour indiquer, dans chaque cas particulier, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

La Cour a fait usage de la possibilité de limiter l'effet dans le temps de la constatation de l'invalidité d'une réglementation communautaire, lorsque des considérations impérieuses de sécurité juridique tenant à l'ensemble des intérêts en jeu dans les affaires concernées empêchaient de remettre en cause la perception ou le paiement de sommes d'argent, effectués sur la base de cette réglementation, pour la période antérieure à la date de l'arrêt.

Dans les cas où la Cour a fait usage de cette possibilité, elle a jugé, en outre, qu'il lui appartenait de décider si une exception à une telle limitation de l'effet dans le temps, conférée à son arrêt, pouvait être prévue en faveur soit de la partie qui avait introduit le recours devant la juridiction nationale, soit de tout autre opérateur économique qui aurait agi de manière analogue avant la constatation d'invalidité, ou si, à l'inverse, même pour des opérateurs économiques qui auraient pris en temps utile des initiatives en vue de sauvegarder leurs droits, une déclaration d'invalidité ayant effet seulement pour l'avenir constituait un remède adéquat.

Arrêt du 10 mars 1992, Lomas e.a, C-38/90 et C-151/90, Rec. p. I-1781, points 23-25

Dans le cas où la Cour a fait usage de la possibilité de limiter l'effet d'un arrêt déclarant invalide une disposition d'un acte communautaire, ladite disposition ne peut être invoquée avec effet à une date antérieure à celle de cet arrêt, exception faite pour les opérateurs économiques ou leurs ayants droit qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une réclamation équivalente selon le droit national applicable. Cette exception permet d'invoquer l'invalidité sous réserve de l'application, dans les limites imposées par le droit communautaire, d'éventuelles dispositions nationales limitant la période préalable à l'introduction de la demande, pour laquelle le remboursement de l'indu peut être obtenu.

Arrêt du 26 avril 1994, Roquette frères, C-228/92, Rec. p. I-1445, point 30
Cf. arrêt du 8 février 1996, FMC e.a, C-212/94, Rec. p. I-389, point 66

4 DROIT D'UNE JURIDICTION NATIONALE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE À NOUVEAU

L'article 234 CE permet toujours à une juridiction nationale, si elle le juge opportun, de déférer à nouveau à la Cour des questions d'interprétation, même si celles-ci ont déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue.

Arrêt du 27 mars 1963, Da Costa en Schaake, 28 à 30/62, Rec. p. 61, 72
Arrêt du 3 mars 1994, Eurico Italia, C-332/92, C-333/92, C-335/92, Rec. p. I-711, point 15

L'interprétation donnée par la Cour de justice en vertu de l'article 234 CE lie les juridictions nationales saisies du litige. Il leur appartient toutefois de juger si elles sont suffisamment éclairées par la décision préjudicielle rendue, ou s'il est nécessaire de saisir de nouveau la Cour.

Arrêt du 24 juin 1969, Milchkontor, 29/68, Rec. p. 165, point 3

Un arrêt de la Cour constatant, en vertu de l'article 234 CE, l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre. Cette constatation n'ayant cependant pas pour effet d'enlever aux juridictions nationales la compétence que leur reconnaît l'article 234 CE, il appartient à ces juridictions d'apprécier l'existence d'un intérêt à soulever à nouveau une question déjà tranchée par la Cour dans le cas où celle-ci a constaté précédemment l'invalidité d'un acte d'une institution de la Communauté. Un tel intérêt pourrait notamment exister s'il subsistait des questions relatives aux motifs, à l'étendue et éventuellement aux conséquences de l'invalidité précédemment établie.

Arrêt du 13 mai 1981, ICC, 66/80, Rec. p. 1191, points 13-14

X PROCÉDURES PRÉJUDICIELLES SIMPLIFIÉES ET ACCÉLÉRÉES

1 PROCÉDURES SIMPLIFIÉES

L'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour permet de statuer par voie d'ordonnance motivée dans les trois hypothèses qu'il vise, mais ne l'impose nullement, la Cour conservant toujours, à cet égard, le droit de statuer par voie d'arrêt.

Arrêt du 14 novembre 2002, Swoboda, C-411/00, Rec. p. I-19567, point 32

2 PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

2.1 La procédure en référé devant le juge national

Le fait qu'une demande de décision préjudicielle est formulée dans le cadre d'une procédure en référé, n'est pas, à lui seul, de nature à établir l'existence d'une urgence extraordinaire au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 23 mars 2007, AISCAT, C-12/07, non publiée, point 7
 Ordonnance du Président de la Cour du 23 janvier 2007, Consel gi. Emme, C-467/06, non publiée, point 7
 Ordonnance du Président de la Cour du 17 novembre 2004, Michaniki, C-363/04, C-364/04 et C-365/04, non publiée, point 7
 Ordonnance du Président de la Cour du 3 avril 2007, Jipa, C-33/07, C-33/07, non publiée, point 7

A supposer même que la législation qui fait l'objet du litige soumis à la juridiction de renvoi produise des effets dommageables au détriment des parties au litige au principal, cette circonstance n'est pas, par elle-même et à elle seule, de nature à constituer une urgence extraordinaire de statuer sur les questions posées, conformément aux exigences de l'article 104 bis du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 23 mars 2007, AISCAT, C-12/07, non publiée, point 8

2.2 Les personnes concernées

Ni le nombre important de personnes ou de situations juridiques potentiellement concernées par la décision que la juridiction de renvoi devra rendre après avoir saisi la Cour à titre préjudiciel, ni la sensibilité économique de l'affaire ne sont de nature à établir l'existence d'une urgence extraordinaire au sens dudit article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du président de la Cour du 24 septembre 2004, International Air Transport Association e.a, C-344/04, non publiée, point 9

Ordonnance du président de la Cour du 21 novembre 2005, Confédération générale du travail e.a, C-385/05, non publiée, point 13

Ordonnance du président de la Cour du 21 septembre 2006, KÖGÁZ e.a, C-283/06 et C-312/06, non publiée, point 9

Ordonnance du Président de la Cour du 25 septembre 2006, Cedilac, C-368/06, non publiée, point 7

Ordonnance du Président de la Cour du 21 septembre 2006, KOGAZ e.a, C-283/06, non publiée, point 9

Ordonnance du Président de la Cour du 21 novembre 2005, Confédération générale du travail e.a, C-385/05, non publiée, point 11

Le nombre d'affaires similaires dont la juridiction de renvoi serait saisie n'est pas de nature à établir l'existence d'une urgence extraordinaire au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 24 octobre 2005, Granberg, C-330/05, non publiée, point 8

2.3 L'importance de l'affaire au principal

Des intérêts économiques importantes n'établissent pas nécessairement l'existence d'une urgence extraordinaire au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 15 septembre 2004, Eurofood IFSC, C-341/04, non publiée, point 12

Ordonnance du Président de la Cour du 21 septembre 2006, KOGAZ e.a, C-283/06, non publiée, point 9

Même si le risque invoqué par la juridiction de renvoi est réel, il ne saurait figurer parmi les considérations susceptibles d'établir l'existence d'une urgence extraordinaire au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 3 mai 2006, Radke, C-115/06, non publiée, point 6

Ordonnance du Président de la Cour du 2 juin 2005, Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie C-174/05, non publiée, point 11

La simple mention par la juridiction de renvoi de l'impact que la décision à intervenir dans le litige au principal aura dans un État membre ne saurait suffire, à elle seule, à démontrer l'existence d'une urgence extraordinaire, au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour, à statuer par voie de procédure accélérée sur les questions posées par cette juridiction.

Ordonnance du Président de la Cour du 15 novembre 2005, Laval un Partneri, C-341/05, non publiée, point 9

2.4 L'intérêt des parties au principal

Le refus de l'octroi d'une autorisation ayant pour effet de priver un des parties au litige au principal d'un avantage économique et de rendre moins attractif l'investissement prévu par cette entreprise, pour légitime qu'elle soit, cette considération n'est cependant pas de nature à établir l'existence d'une urgence extraordinaire au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 18 mars 2005, Coberco, non publiée, points 12-13

L'intérêt à être fixé sur la validité des dispositions d'un règlement communautaire et la sensibilité économique de l'affaire ne sont pas de nature à établir l'existence d'une urgence extraordinaire au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 7 mai 2004, Alliance for Natural Health e.a. et National Association of Health Stores e.a, C-154/04 et C-155/04, non publiée, point 8

Ordonnance du Président de la Cour du 24 septembre, IATA, C-344/04, non publiée, point 9

Le simple intérêt d'une des parties au litige au principal à savoir le plus rapidement possible quelle est la portée des droits qu'elle tire d'une disposition communautaire n'est pas de nature à établir l'existence d'une urgence extraordinaire au sens de l'article 104 bis, premier alinéa, du règlement de procédure de la Cour.

Ordonnance du Président de la Cour du 3 avril 2007, Jipa, C-33/07, non publiée, point 6

Les conséquences financières du litige au principal pour les opérateurs concernés n'impliquent pas, en soi, que la solution du litige présente une urgence extraordinaire.

Ordonnance du Président de la Cour du 19 octobre 2007, CEPAV DUE, C-351/07, non publiée, point 9